

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS343/R
29 février 2008

(08-0736)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES CREVETTES
EN PROVENANCE DE THAÏLANDE**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. PLAINTÉ DE LA THAÏLANDE	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
A. LA MESURE ANTIDUMPING	2
B. LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX CAUTIONNEMENTS PERMANENTS RENFORCÉS (L'"EBR")	3
C. IMPOSITION DE CAUTIONNEMENTS PERMANENTS ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE GARANTIE DANS LE CONTEXTE DU SYSTÈME DE FIXATION RÉTROSPECTIVE DES DROITS ANTIDUMPING ET DES DROITS COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS	4
1. Aperçu général des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs	4
2. Chronologie des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs	6
D. MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE MODIFIÉE RELATIVE AU CAUTIONNEMENT PERMANENT (LA "CBD MODIFIÉE")	7
E. INCIDENCE DE LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX CAUTIONNEMENTS PERMANENTS RENFORCÉS (L'"EBR") SUR LES IMPORTATEURS DE CREVETTES VISÉES	10
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	12
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	13
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	13
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	13
A. OBSERVATIONS DE LA THAÏLANDE SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE	13
1. Incidence de l'EBR sur les importateurs visés	13
2. Constatations de l'USCIT dans l'affaire <i>NFI v. US</i>	15
3. Procédures de groupe spécial parallèles	15
4. "Mesure particulière" prise pour faire face au dumping	15
5. Mesure particulière "contre" le dumping	16
6. Application de la note additionnelle	16
7. Sens ordinaire du texte de la note additionnelle	18
8. Réexamens administratifs et attributions du taux d'imposition par exportateur	19
9. Dépôts en espèces	19
10. Historique de la négociation de la note additionnelle	20
11. Probabilité d'un accroissement de la marge de dumping concernant les importations futures, comme meilleur indicateur	20
12. "Erreur ou fraude de la part des spécialistes des importations"	21
13. Pièces concernant la probabilité d'un accroissement des taux antidumping	21
14. Moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) du <i>GATT de 1994</i>	23
15. Constatations factuelles concernant le risque de défaut	24
B. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE	25
1. Erreurs typographiques	25
2. Aspects factuels du différend	25

3.	Traitement des modifications comme faisant partie de la mesure en cause	25
4.	La formule de l'EBR	25
5.	Relation entre l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping et la fixation rétrospective de droits	26
6.	Qualification de la prescription en matière de cautionnements "renforcés"	26
7.	Critère juridique permettant de déterminer si l'application de l'EBR a abouti ou non à des prescriptions en matière de garantie "raisonnables"	26
VII.	CONSTATATIONS	29
A.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	29
1.	Procédures de groupes spéciaux parallèles dans les affaires DS343 et DS345	29
2.	Aperçu général de l'approche adoptée par le Groupe spécial pour l'examen des allégations de la Thaïlande	31
3.	Ordre d'analyse	32
B.	ALLÉGATION DE LA THAÏLANDE À L'ENCONTRE DE L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS L'ENQUÊTE INITIALE	32
1.	Principaux arguments des parties	32
2.	Évaluation par le Groupe spécial	34
a)	Rôle du Groupe spécial au titre de l'article 11 du <i>Mémoire d'accord</i>	34
b)	Charge de la preuve	35
c)	La Thaïlande a-t-elle établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause?	36
d)	La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode employée par l'USDOC était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> ?	36
e)	La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode appliquée par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping?	37
C.	ALLÉGATION DE LA THAÏLANDE À L'ENCONTRE DE L'APPLICATION DE L'EBR AUX CREVETTES VISÉES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE	40
1.	Portée de la mesure en cause	40
2.	Article 18.1 de l'Accord antidumping et note additionnelle	43
3.	L'application de l'EBR constitue-t-elle une "mesure particulière contre le dumping"?	44
a)	Principaux arguments de la Thaïlande	44
i)	"Mesure particulière" prise pour faire face au dumping	44
ii)	Mesure particulière "contre" le dumping	44
b)	Principaux arguments des États-Unis	45
i)	"Mesure particulière" prise pour faire face au dumping	45
ii)	Mesure particulière "contre" le dumping	47
c)	Évaluation par le Groupe spécial	47
i)	Question de savoir si l'application de l'EBR est "particulière" au dumping	48
ii)	Question de savoir si l'application de l'EBR agit "contre" le dumping	50
iii)	Conclusion	52
4.	L'EBR a-t-elle été appliquée "conformément aux" dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping?	52
a)	Principaux arguments de la Thaïlande	53

b)	Principaux arguments des États-Unis	54
c)	Évaluation par le Groupe spécial	55
i)	<i>Relation entre la note additionnelle et l'Accord antidumping</i>	55
ii)	<i>Portée temporelle de la note additionnelle</i>	58
	Sens ordinaire du texte de la note additionnelle	59
	Considérations contextuelles relatives aux articles 5.1 et 9.3.1 de l'Accord antidumping.....	61
	Considérations contextuelles relatives à la conformité des dépôts en espèces avec les règles de l'OMC	63
	Historique de la négociation	67
iii)	<i>Utilisation combinée des cautionnements et des dépôts en espèces</i>	69
iv)	<i>Question de savoir si l'application de l'EBR a abouti à des prescriptions en matière de garantie "raisonnables"</i>	70
d)	Résumé.....	74
i)	<i>Constatacion concernant le point de savoir si l'EBR était appliquée "conformément" à la note additionnelle</i>	74
5.	Conclusion relative à l'allégation de la Thaïlande au titre de l'article 18.1	75
6.	Autres allégations de la Thaïlande	75
a)	Articles 7 et 9 de l'Accord antidumping, article VI:2 du GATT de 1994 et note additionnelle.....	75
b)	Articles I:1, II:1 a), II:1 b), X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994.....	75
7.	Moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) du GATT de 1994	78
a)	Principaux arguments des États-Unis	78
b)	Principaux arguments de la Thaïlande	79
c)	Évaluation par le Groupe spécial	79
i)	<i>Question de savoir si l'EBR est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements des États-Unis comme il est prévu à l'article XX d) du GATT de 1994</i>	80
	Premier élément: Question de savoir si l'EBR "a pour objet" d'assurer le respect des lois et règlements des États-Unis qui ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC	81
	Deuxième élément: Question de savoir si l'EBR est "nécessaire pour assurer le respect" des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1).....	83
ii)	<i>Conclusion</i>	87
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	87

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Thaïlande	A-10

ANNEXE B

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe B-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Thaïlande	B-12

ANNEXE C

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la première communication écrite du Chili	C-8
Annexe C-3	Résumé analytique de la première communication écrite des CE	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Inde	C-16
Annexe C-5	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	C-23
Annexe C-6	Résumé analytique de la première communication écrite de la Corée	C-27
Annexe C-7	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	C-31

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Sardines</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier inoxydable</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , WT/DS179/R, adopté le 1 ^{er} février 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916 (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

I. INTRODUCTION

A. PLAINTÉ DE LA THAÏLANDE

1.1 Le 24 avril 2006, la Thaïlande a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord* sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "*Mémoire d'accord*"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "*GATT de 1994*") et à l'article 17.2, 17.3 et 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"*Accord antidumping*") au sujet de certaines questions relatives aux mesures imposées par les États-Unis sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande.¹ La Thaïlande et les États-Unis ont tenu des consultations, mais ne sont pas parvenus à régler le différend.

1.2 Le 15 septembre 2006, la Thaïlande a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du *GATT de 1994*, aux articles 4 et 6 du *Mémoire d'accord* et à l'article 17 de l'*Accord antidumping*.²

1.3 À sa réunion du 26 octobre 2006, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'avait demandé la Thaïlande dans le document WT/DS343/7, conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord*.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Thaïlande dans le document WT/DS343/7, les questions portées devant l'ORD par la Thaïlande dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur les questions, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."³

1.5 À sa réunion du 21 novembre 2006, l'ORD a également établi un groupe spécial comme l'Inde l'avait demandé dans le document WT/DS345/6, qui portait essentiellement sur la même question.

1.6 Le 19 janvier 2007, la Thaïlande a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du *Mémoire d'accord*, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

¹ WT/DS343/1.

² WT/DS343/7.

³ WT/DS343/8.

1.7 La Thaïlande a aussi demandé au Directeur général de désigner les mêmes personnes pour qu'elles fassent partie des groupes spéciaux chargés des affaires DS343 et DS345, conformément à l'article 9:3 du *Mémorandum d'accord*, qui dispose ce qui suit:

"Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé."

1.8 Le 26 janvier 2007, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Michael Cartland

Membres: Mme Enie Neri de Ross
M. Graham Sampson

1.9 Le Brésil, le Chili, la Chine, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique et le Viet Nam⁴ se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁵

1.10 Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 6 et 7 juin 2007. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 7 juin 2007. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties a eu lieu les 24 et 25 juillet 2007.

1.11 Le 4 septembre 2007, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport. Il a remis aux parties son rapport intérimaire le 9 octobre 2007 et son rapport final le 13 novembre 2007.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur l'utilisation de la "réduction à zéro" et l'application de la prescription relative aux cautionnements permanents renforcés (ci-après l'"EBR")⁶ par les États-Unis à certaines crevettes tropicales congelées importées de Thaïlande.

A. LA MESURE ANTIDUMPING

2.2 La première mesure en cause concerne l'imposition de droits antidumping sur les importations de crevettes en provenance de Thaïlande. Le 27 janvier 2004, les États-Unis ont ouvert une enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées et en boîtes importées de Thaïlande, du Brésil, de Chine, d'Équateur, d'Inde et du Viet Nam.⁷ Le 28 juillet 2004, le Département du commerce des États-Unis (ci-après l'"USDOC") a déterminé à titre préliminaire que certaines crevettes tropicales congelées et en boîtes en provenance de Thaïlande étaient vendues à un prix inférieur à la juste valeur aux États-Unis (la "détermination préliminaire").⁸ Le 1^{er} février 2005, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la

⁴ Dans une lettre adressée à l'ORD, datée du 8 février 2007, le Viet Nam a réservé ses droits de tierce partie. Les parties n'ont pas fait opposition à cette demande.

⁵ WT/DS343/8/Rev.1.

⁶ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Thaïlande emploie l'expression "prescription relative au cautionnement permanent" au lieu d'"EBR" pour désigner la mesure en cause.

⁷ *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Brazil, Ecuador, India, Thailand, the People's Republic of China and the Socialist Republic of Vietnam*, 69 Fed. Reg. 3876 (27 janvier 2004).

⁸ *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination, and Negative Critical Circumstances Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Thailand*, 69 Fed. Reg. 47100 (4 août 2004).

juste valeur et une ordonnance imposant des droits antidumping définitifs uniquement sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande.⁹

2.3 Dans l'ordonnance antidumping, l'USDOC a établi des marges de dumping allant de 5,7 pour cent à 6,8 pour cent pour onze exportateurs thaïlandais visés individuellement par l'enquête, et une marge de dumping "résiduelle globale" de 6,0 pour cent.

2.4 Les États-Unis n'admettent ni ne contestent que la "réduction à zéro" utilisée pour calculer les droits antidumping en cause dans la présente procédure est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et ne contestent pas l'allégation de la Thaïlande relative à la réduction à zéro aux fins du présent différend.¹⁰

B. LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX CAUTIONNEMENTS PERMANENTS RENFORCÉS (L'"EBR")

2.5 La deuxième mesure en cause concerne l'imposition de l'EBR aux importateurs de crevettes en provenance de Thaïlande qui sont visées par une ordonnance antidumping. Le 9 juillet 2004, le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (ci-après l'"Administration des douanes des États-Unis") a modifié ses prescriptions existantes relatives aux cautionnements pour inclure de nouvelles lignes directrices spécifiques applicables aux "cas visés" relevant de "catégories spéciales" de marchandises. L'EBR a été imposée en vertu de la Directive n° 99-3510-004 sur les cautionnements en douane relative aux Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements publiée le 23 juillet 1991 (la "Directive de 1991 sur les cautionnements en douane")¹¹ telle qu'elle a été modifiée par la modification de la Directive n° 99-3510-004 sur le cautionnement pour certaines marchandises visées par des affaires antidumping/concernant des droits compensateurs (ci-après la "modification de juillet 2004")¹² du document intitulé "Clarification to July 9 2004 Amended Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Special Categories of Merchandise Subject to Antidumping and/or Countervailing Duty Cases" (clarification apportée aux Lignes directrices monétaires modifiées du 9 juillet 2004 pour la fixation du montant des cautionnements applicables à des catégories spéciales de marchandises visées par des affaires antidumping et/ou concernant des droits compensateurs) (ci-après la "clarification d'août 2005")¹³ du document intitulé "Current Bond Formulas" (formules actuelles pour le calcul des cautionnements) publié par l'Administration des douanes des États-Unis sur son site Web le 24 janvier 2005 (ci-après les "formules actuelles pour le calcul des cautionnements")¹⁴, et de l'avis publié au Federal Register des États-Unis et intitulé "Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Importations Subject to Enhanced Bonding Requirements" (lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des

⁹ *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Thailand*, 70 Fed. Reg. 5145 (1^{er} février 2005), pièce THA-14. Le 23 décembre 2004, l'USDOC a publié une détermination finale selon laquelle les crevettes tropicales congelées et en boîtes en provenance de Thaïlande étaient vendues à un prix inférieur à la juste valeur aux États-Unis. Voir *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Negative Final Determination of Critical Circumstances: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Thailand*, 69 Fed. Reg. 76918 (23 décembre 2004), pièce THA-15. Par la suite, le 21 janvier 2005, la Commission du commerce international des États-Unis (ci-après l'"USITC") a déterminé que les importations de crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande causaient un dommage important à la branche de production nationale des États-Unis mais a conclu que les importations de crevettes tropicales en boîtes ne causaient pas de dommage ni de menace de dommage et devraient donc être exclues du champ d'application de l'ordonnance. Voir *Certain Frozen or Canned Warmwater Shrimp and Prawns from Brazil, China, Ecuador, India, Thailand, and Vietnam: Investigations Nos. 1063-1068 (Final)*, 70 Fed. Reg. 3943 (27 janvier 2005) et la publication n° 3748 de l'USITC, *Certain Frozen or Canned Warmwater Shrimp and Prawns from Brazil, China, Ecuador, India, Thailand, and Vietnam: [Investigations Nos. 1063-1068 (Final)]* (janvier 2005).

¹⁰ Réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹¹ Pièce THA-1.

¹² Pièce THA-2.

¹³ Pièce THA-4.

¹⁴ Pièce THA-3.

cautionnements applicables aux importations visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés) (ci-après l'"avis d'octobre 2006").¹⁵ La modification de juillet 2004, la clarification d'août 2005, le document relatif aux formules actuelles pour le calcul des cautionnements et l'avis d'octobre 2006 sont dénommés collectivement "CBD modifiée". L'Administration des douanes des États-Unis a indiqué que l'objectif premier de cette directive était une "vigilance constante ... afin d'assurer le recouvrement de tous les droits antidumping et droits compensateurs appropriés".¹⁶ Le 1^{er} février 2005, l'Administration des douanes des États-Unis a mis en œuvre l'EBR pour toutes les importations de certaines crevettes tropicales congelées assujetties à des droits antidumping (ci-après les "crevettes visées").¹⁷ Avant le 1^{er} février 2005, les États-Unis avaient aussi adressé, à partir du 6 août 2004, des avis à 33 importateurs, dont 12 ont versé des cautionnements renforcés. À ce jour, les "marchandises agricoles/aquacoles" sont les seules marchandises désignées comme relevant d'une "catégorie spéciale" et les "crevettes visées par des affaires antidumping ou concernant des droits compensateurs" constituent actuellement le seul "cas visé" désigné dans la catégorie agriculture/aquaculture.

C. IMPOSITION DE CAUTIONNEMENTS PERMANENTS ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE GARANTIE DANS LE CONTEXTE DU SYSTÈME DE FIXATION RÉTROSPECTIVE DES DROITS ANTIDUMPING ET DES DROITS COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS

2.6 Selon les États-Unis, l'EBR est imposée conjointement avec les dépôts en espèces afin d'assurer le paiement des droits antidumping ou des droits compensateurs dans le cadre de leur système de fixation rétrospective des droits. À la différence des systèmes appliqués dans de nombreux autres pays, le système rétrospectif des États-Unis consiste à déterminer le montant final des droits antidumping et compensateurs à acquitter après que les marchandises ont été importées dans le pays et au terme des réexamens aux fins de la fixation des droits, ou réexamens "administratifs", qui sont effectués 12 mois après le mois anniversaire de l'ordonnance antidumping pertinente.¹⁸ Certains des aspects du système des États-Unis qui sont examinés ci-après peuvent être pertinents pour une évaluation objective de l'allégation de la Thaïlande.

1. Aperçu général des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs

2.7 Dans le cadre de leur système de fixation rétrospective des droits, les États-Unis déterminent, au moyen d'une enquête, s'il existe des marges de dumping ou un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, et si les importations faisant l'objet d'un dumping ou le subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale. Pendant la phase préliminaire de l'enquête, la Commission du commerce international des États-Unis (ci-après l'"USITC") détermine s'il existe une indication raisonnable selon laquelle une branche de production des États-Unis subit un dommage important, s'il existe une indication raisonnable selon laquelle une branche de production des États-Unis est menacée de subir un dommage important, ou si la création d'une branche de production aux États-Unis subit un retard important en raison de la marchandise visée par l'enquête. En outre, l'USDOC détermine à titre préliminaire s'il existe une base raisonnable permettant de penser qu'un dumping ou un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire a lieu. Si l'USDOC fait une détermination positive, il publiera une détermination préliminaire, qui permet l'imposition de mesures provisoires, traditionnellement sous la forme d'une prescription relative à des

¹⁵ Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Importations Subject to Enhanced Bonding Requirements, 71 Fed. Reg. 62276 (24 octobre 2006), pièce THA-5.

¹⁶ Pièce THA-2.

¹⁷ L'Administration des douanes des États-Unis a appliqué l'EBR à tous les importateurs de crevettes visées par une ordonnance antidumping et provenant du Brésil, de la Chine, de l'Équateur, de l'Inde, de la Thaïlande et du Viet Nam. Voir Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and antidumping duty order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from India, 70 Fed. Reg. 5147 (1^{er} février 2005).

¹⁸ Voir, d'une manière générale, le Titre VII de la Loi douanière de 1930, 19 U.S.C. § 1671 et suivants; voir aussi 19 C.F.R. § 351.101 et suivants.

dépôts en espèces, des cautionnements ou d'autres garanties, afin d'assurer le recouvrement si des droits antidumping ou des droits compensateurs sont finalement imposés. La détermination préliminaire établit les taux de dépôt en espèces *ad valorem* pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, ainsi qu'un taux "résiduel global" applicable à tous les autres producteurs/exportateurs. Par la suite, l'USDOC fait une détermination finale sur le point de savoir si un dumping ou un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire a lieu. Si cette détermination est positive et l'USITC publie aussi une détermination finale selon laquelle les importations de la marchandise visée par l'enquête ont causé un dommage important à la branche de production nationale des États-Unis ou ont menacé de lui causer un dommage important, ou selon laquelle la création d'une branche de production aux États-Unis subit un retard important en raison de la marchandise visée par l'enquête, l'USDOC publie alors un avis, appelé ordonnance antidumping ou ordonnance en matière de droits compensateurs dans la législation des États-Unis. Dans l'ordonnance antidumping ou l'ordonnance en matière de droits compensateurs, l'USDOC indique les taux de dépôt en espèces *ad valorem* pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, ainsi qu'un taux "résiduel global" applicable à tous les autres producteurs/exportateurs. Conformément à l'ordonnance, les importateurs doivent verser un dépôt en espèces correspondant aux droits antidumping ou aux droits compensateurs estimatifs pour chaque transaction à l'importation. Ce dépôt en espèces est calculé sur la base de la marge de dumping globale ou du subventionnement global pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui auront été constatés pour l'exportateur ou le producteur pendant la phase d'enquête.

2.8 Pendant le mois anniversaire suivant une détermination finale dans la phase d'enquête, les importateurs, les exportateurs, les producteurs et les parties nationales intéressées peuvent demander à l'USDOC de procéder à un réexamen aux fins de la fixation des droits, souvent appelé "réexamen administratif", portant sur les transactions à l'importation ayant eu lieu au cours de l'année précédente. Pendant ce réexamen, l'USDOC analyse toutes les transactions à l'importation correspondant à la période couverte par le réexamen (c'est-à-dire les 12 mois précédents) en vue de déterminer le montant final du droit antidumping ou du droit compensateur à acquitter sur les importations en provenance de chaque producteur ou exportateur pour lequel l'USDOC a reçu une demande de réexamen.

2.9 Une fois achevé le réexamen administratif effectué par l'USDOC, l'Administration des douanes des États-Unis applique le taux d'imposition communiqué par l'USDOC à la valeur en douane de chaque importation pour déterminer le montant final à acquitter. Si le montant du dépôt en espèces dépasse le montant final à acquitter, l'Administration des douanes rembourse le montant recouvré en dépassement du montant final à acquitter, avec les intérêts sur cet excédent. Dans le cas contraire, si le montant final à acquitter dépasse le montant du dépôt en espèces, elle adresse à l'importateur une note pour le paiement de la différence entre les deux montants, avec les intérêts sur cette différence. Au cours du réexamen administratif, l'USDOC peut établir un nouveau taux de dépôt en espèces pour chaque producteur ou exportateur, sur la base des transactions effectuées par ce producteur ou cet exportateur au cours de la période couverte par le réexamen. Ce nouveau taux de dépôt en espèces *ad valorem* sera appliqué aux futures importations en provenance de ce producteur ou de cet exportateur. L'USDOC analyse les transactions à l'importation correspondant à chaque producteur ou exportateur visé par le réexamen en vue de calculer un nouveau taux de dépôt en espèces pour l'avenir. Pour les importations qui ne font pas l'objet d'une demande de réexamen administratif, l'USDOC donne pour instruction à l'Administration des douanes de fixer les droits antidumping ou compensateurs au taux du dépôt en espèces exigé au moment de l'importation.

2.10 En raison de la conception du système rétrospectif des États-Unis, les calculs du dumping ou du subventionnement effectués lors du réexamen administratif sont fondés sur des transactions différentes de celles qui ont été évaluées au cours de l'enquête. L'enquête évalue le comportement des producteurs et des exportateurs en matière de fixation des prix sur la base des transactions achevées pendant une période antérieure à l'ouverture de l'enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs. Par contre, le réexamen administratif évalue le comportement en matière de fixation

des prix pendant des périodes ultérieures.¹⁹ En conséquence, les marges de dumping ou de subventionnement calculées lors du réexamen administratif peuvent être soit supérieures soit inférieures aux marges calculées lors de l'enquête. Selon les États-Unis, l'EBR a pour but d'assurer le recouvrement intégral des droits antidumping ou compensateurs en prévenant le risque d'un accroissement de la marge entre le moment de l'enquête et celui du calcul du montant final des droits à acquitter au cours du réexamen administratif, ainsi que le risque d'un non-paiement des droits majorés par les importateurs.²⁰

2. Chronologie des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs

2.11 D'après la législation des États-Unis, l'USDOC dispose d'une période limitée pour achever son enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs et publier, le cas échéant, une ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs. Il peut proroger le délai d'établissement des déterminations préliminaire et finale, mais ne peut pas prolonger l'enquête au-delà de 407 jours. La législation des États-Unis dispose que l'USDOC doit normalement achever un réexamen administratif dans un délai de 365 jours. L'USDOC peut proroger le délai de publication des résultats préliminaires et finals du réexamen aux fins de la fixation des droits, mais la durée du réexamen ne peut dépasser 545 jours. Spécifiquement, les délais applicables sont en gros les suivants:

- Pendant la phase de la demande d'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs, l'USDOC a un délai de 20 jours (qui peut être porté à 40 jours, uniquement dans le cas d'une enquête antidumping) pour déterminer s'il ouvrira une enquête après avoir reçu une demande d'enquête sur l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.
- Pendant la phase préliminaire d'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs, après l'ouverture de l'enquête par l'USDOC, l'USITC a un délai de 45 jours (qui peut être porté à 65 jours) à compter de la date du dépôt de la demande pour faire une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage. Si l'USITC fait une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dommage, l'USDOC a un délai de 140 jours (qui peut être porté à 190 jours) dans le cas d'une enquête sur l'existence d'un dumping, ou un délai de 65 jours (qui peut être porté à 130 jours) dans le cas d'une enquête sur l'existence d'un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, à compter de la date à laquelle il a ouvert l'enquête, pour faire sa détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.
- Pendant la phase finale d'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs, l'USDOC a un délai de 75 jours (qui peut être porté à 135 jours, uniquement dans le cas d'une enquête antidumping) à compter la date de sa détermination préliminaire pour faire une détermination finale des marges de dumping ou de subventionnement des producteurs et exportateurs visés par l'enquête. Si l'USDOC fait une détermination finale positive, l'USITC a un délai de 45 jours (qui peut être porté à 75 jours) après la détermination finale de l'USDOC pour faire sa détermination finale de l'existence d'un dommage. Si l'USITC fait une détermination finale positive de l'existence d'un dommage, l'USDOC publie une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs.

¹⁹ Le premier réexamen administratif évalue les transactions ayant eu lieu entre la date d'imposition des mesures provisoires (le cas échéant) dans le cadre de la détermination préliminaire et la fin de la période de 12 mois suivant l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping, une période qui dure généralement 18 mois. Tous les réexamens administratifs ultérieurs évaluent généralement les transactions ayant eu lieu au cours des 12 mois précédents.

²⁰ Réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 64.

- Un an après la date de la publication de l'ordonnance antidumping ou de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, et pendant le mois anniversaire de l'ordonnance chaque année suivante, les parties intéressées peuvent demander à l'USDOC d'effectuer un réexamen administratif concernant des producteurs ou des exportateurs considérés individuellement. Après avoir engagé ce réexamen, l'USDOC est tenu de publier les résultats préliminaires concernant la marge de dumping ou de subventionnement effective pour les importations correspondant au producteur ou à l'exportateur visé pendant la période couverte par le réexamen dans un délai de 245 jours (qui peut être porté à 365 jours) après le dernier jour du mois anniversaire. L'USDOC doit alors publier les résultats finals dans un délai de 120 jours (qui peut être porté à 180 jours) après la publication des résultats préliminaires.

D. MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE MODIFIÉE RELATIVE AU CAUTIONNEMENT PERMANENT (LA "CBD MODIFIÉE")

2.12 À la suite de la publication de l'ordonnance antidumping concernant les importations de certaines crevettes tropicales congelées le 1^{er} février 2005, l'Administration des douanes des États-Unis a commencé à exiger des importateurs de crevettes visées qu'ils maintiennent des cautionnements renforcés en sus de la garantie en espèces exigée pour chaque importation, conformément à la CBD modifiée.²¹

2.13 D'une manière générale, pour satisfaire aux prescriptions relatives aux cautionnements de l'Administration des douanes des États-Unis, tout importateur de marchandises visées par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs peut obtenir soit un cautionnement pour importation unique, qui garantit une importation unique, soit un cautionnement permanent, qui garantit toutes les importations déclarées par le débiteur principal pendant la durée du cautionnement, généralement d'une année. L'Administration des douanes peut aussi exiger des garanties supplémentaires si elle estime que l'acceptation d'une importation garantie par un cautionnement permanent compromettrait le recouvrement des recettes publiques par le Trésor des États-Unis.²² Antérieurement, conformément à la Directive de 1991 sur les cautionnements en douane, les importateurs visés par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs qui choisissaient l'option du cautionnement permanent devaient seulement verser un cautionnement en douane égal à 50 000 dollars ou à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année précédente, le montant le plus élevé étant retenu, arrondi au multiple de 10 000 dollars le plus proche. Toutefois, après la publication de la CBD modifiée, l'Administration des douanes des États-Unis a mis en œuvre l'EBR et a exigé de certains importateurs de marchandises désignées comme relevant des "cas visés" qu'ils versent des cautionnements en douane permanents dépassant les montants établis au titre des lignes directrices de 1991 et en sus des dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs par importation. Ainsi, en vertu de la CBD modifiée, outre un montant minimal de 50 000 dollars ou équivalent à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année précédente, l'Administration des douanes exige que les importateurs assujettis à l'EBR versent un cautionnement d'un montant égal au taux de dépôt en espèces fixé par l'USDOC et en vigueur à la date de l'importation des marchandises multiplié par la valeur des importations effectuées l'année précédente par l'importateur, et qu'ils versent aussi un dépôt

²¹ Comme il est indiqué au paragraphe 2.5 ci-dessus, les États-Unis ont, avant la publication de l'ordonnance antidumping le 1^{er} février 2005, adressé à partir du 6 août 2004 des avis à 33 importateurs, dont 12 ont versé des cautionnements renforcés avant le 1^{er} février 2005.

²² Voir 19 C.F.R. § 113.13 d). L'Administration des douanes des États-Unis exerce les pouvoirs conférés au titre de l'article 113.13 d) conformément à la Directive de 1991 sur les cautionnements en douane, qui dispose ce qui suit: "un cautionnement peut être exigé pour lequel la limite du montant à acquitter sera supérieure au montant calculé au moyen de la présente formule, à condition que l'on dispose d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un risque élevé pour justifier ce montant plus élevé". Voir la pièce THA-1, page 3.

en espèces égal au montant des droits antidumping par importation. La CBD modifiée ne s'applique pas aux cautionnements pour importation unique.

2.14 Comme il a été dit, les crevettes visées constituent actuellement la seule catégorie de marchandises assujettie à l'EBR.

2.15 L'exemple hypothétique ci-après montre le total cumulé des obligations en matière de garantie imposées aux importateurs de crevettes thaïlandaises visées par l'EBR, y compris les prescriptions relatives aux cautionnements et aux dépôts en espèces:

- a) Un importateur de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande assujetti au taux de droit antidumping "résiduel global" a importé pour 1 million de dollars EU de crevettes visées au cours des 12 mois précédents.
- b) La valeur des crevettes visées importées dans la transaction en cours s'élève à 10 000 dollars EU.
- c) Le taux consolidé applicable aux positions 0303.13.00 et 1605.20.10 du Tarif douanier harmonisé (TDH) est de zéro pour cent.
- d) Le taux "résiduel global" du droit antidumping fixé par l'USDOC (conformément à l'ordonnance antidumping) est de 6,0 pour cent.
- e) L'Administration des douanes des États-Unis applique la formule modifiée de l'EBR à l'importateur existant sans faire d'ajustement fondé sur une détermination individualisée.

	Obligation	Description	Montant
1.	Droits normaux:	Suivant le taux consolidé de zéro pour cent applicable aux positions du TDH	0 dollar
2.	Dépôt en espèces pour les droits antidumping:	Après la publication d'une ordonnance antidumping mais avant un réexamen administratif, l'Administration des douanes ordonne le versement d'un dépôt en espèces fondé sur le taux "résiduel global". ²³	600 dollars
3.	Montant du cautionnement permanent²⁴:	Cautionnement de base + EBR (<i>voir 3 a) et 3 b) ci-dessous</i>), montant <u>arrondi au chiffre supérieur</u> par tranche de 10 000 dollars jusqu'à concurrence de 100 000 dollars, puis par tranche de 100 000 dollars.	200 000 dollars
	3 a) Montant du cautionnement de base:	<i>50 000 dollars ou 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de</i>	50 000 dollars

²³ Voir 19 C.F.R. § 351.211 a). Si aucun réexamen administratif n'est demandé, les droits antidumping seront fixés au taux du dépôt en espèces pour les droits antidumping estimatifs tel qu'il est établi dans l'ordonnance antidumping et exigé pour les marchandises en question au moment de l'importation. (Voir 19 C.F.R. § 351.212 c).)

²⁴ Le montant d'un cautionnement permanent permet de garantir des transactions multiples pendant sa durée de validité. Au lieu d'un cautionnement permanent, l'importateur peut choisir de verser un cautionnement pour transaction unique, qui est égal au taux de droit antidumping fixé, majoré de tous les droits, taxes et redevances applicables.

	Obligation	Description	Montant
		<i>l'année précédente, le montant le plus élevé étant retenu et arrondi.²⁵</i>	
	3 b) Montant au titre de l'EBR:	<i>100 pour cent du taux de droit antidumping établi dans l'ordonnance finale ou dans le réexamen administratif le plus récent * valeur des importations effectuées au cours des 12 mois précédents</i>	60 000 dollars
4.	Total des obligations:	= 1. + 2. + 3.	cautionnement permanent de 200 000 dollars (couvrant toutes les expéditions effectuées en un an) + dépôt en espèces de 600 dollars par expédition d'une valeur de 10 000 dollars

2.16 La CBD modifiée autorise l'Administration des douanes des États-Unis à utiliser la formule type ou, au lieu de cela, à faire des déterminations individualisées relatives aux cautionnements pour les importateurs de crevettes thaïlandaises visées afin de déterminer le montant des cautionnements. La CBD modifiée (spécifiquement la clarification d'août 2005 et l'avis d'octobre 2006) dispose que l'Administration des douanes peut reconsidérer au cas par cas les montants des cautionnements applicables aux importateurs individuels pour assurer le recouvrement des droits. Toutefois, pour obtenir une réduction du montant global du cautionnement au moyen d'une détermination individualisée du cautionnement, l'importateur doit en faire la demande, et peut fournir des renseignements sur sa situation financière en ce qui concerne le risque de non-recouvrement se rapportant à lui-même. L'Administration des douanes déterminera alors le montant des cautionnements sur la base des renseignements financiers fournis par l'importateur, des renseignements en sa possession sur les antécédents de l'importateur en matière de respect des règles, de l'aptitude à payer de l'importateur ou du débiteur principal, et des autres renseignements pertinents dont elle dispose. Ainsi, l'avis d'octobre 2006 prévoit que "[s]auf circonstances exceptionnelles, les formules ci-dessus détermineront le montant des cautionnements lorsque le débiteur principal n'a pas présenté de communication".²⁶ À ce jour, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient reçu 27 demandes de détermination individualisée du cautionnement; ils ont examiné 22 de ces demandes, n'ont accordé aucune réduction à trois importateurs et ont accordé des réductions de 25 pour cent à onze importateurs, de 45 pour cent à un importateur, de 75 pour cent à deux importateurs, de 80 pour cent à un importateur et de 85 pour cent à deux importateurs.²⁷

²⁵ Voir la Directive de 1991 sur les cautionnements en douane, pièce THA-1, qui fixait un montant minimal de 50 000 dollars pour le cautionnement permanent et établissait la formule suivante: 1) lorsque le montant des droits/taxes est compris entre zéro et 1 million de dollars, la limite du montant exigible au titre du cautionnement est fixée au multiple de 10 000 dollars le plus proche du montant équivalent à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année civile précédente; ou 2) lorsque le montant des droits/taxes est supérieur à 1 million de dollars, le cautionnement exigible est fixé au multiple de 100 000 dollars le plus proche du montant équivalent à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année précédente.

²⁶ Pièce THA-5.

²⁷ Voir les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 44, et la pièce US-12. Le rapport de l'USGAO, pièce THA-10, page 42, indique que le nombre total des importateurs de crevettes était de 550 jusqu'en juin 2006. La pièce US-17 mentionne 530 importateurs de crevettes en 2004.

2.17 Les cautionnements permanents renforcés versés conformément à la CBD modifiée sont libérés lorsque le montant final des droits antidumping à acquitter sur les marchandises couvertes par le cautionnement est fixé, et après liquidation des déclarations en douane présentées à l'importation des marchandises.²⁸ Ainsi qu'il est expliqué dans la section II.C.2 ci-dessus, si un réexamen administratif est demandé, le montant final des droits antidumping ou compensateurs à acquitter sera déterminé au moyen de ce réexamen. S'il n'y a pas demande de réexamen administratif, le montant final à acquitter sera égal à la marge de dumping ou de subvention publiée dans la détermination finale; toutefois, le montant exigible ne sera pas fixé avant l'expiration du délai accordé pour demander un réexamen administratif.

E. INCIDENCE DE LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX CAUTIONNEMENTS PERMANENTS RENFORCÉS (L'"EBR") SUR LES IMPORTATEURS DE CREVETTES VISÉES

2.18 Suite à l'application de l'EBR, les importateurs de crevettes visées ont dû faire face à des obligations en matière de garantie nettement plus élevées que précédemment pour importer la marchandise. Spécifiquement, comme il a été expliqué plus haut, ils doivent satisfaire à la fois à la règle du cautionnement de base et à l'EBR tout en versant des dépôts en espèces égaux au taux du droit antidumping établi dans la détermination finale. En outre, la Thaïlande explique que les garants ont aussi "généralement" demandé aux importateurs/exportateurs de crevettes visées de fournir un nantissement égal à 100 pour cent du montant EBR pour garantir le montant majoré des cautionnements.²⁹ Les États-Unis soutiennent que les éléments de preuve soumis au présent groupe spécial n'étaient pas la conclusion selon laquelle une majorité des sociétés admissibles pour agir comme garants de cautionnements garantissant des obligations à l'égard de l'Administration des douanes des États-Unis ont demandé à certains importateurs de crevettes visées de fournir un nantissement égal à 100 pour cent du montant EBR.³⁰ La Thaïlande explique en outre que les importateurs/exportateurs de crevettes visées ont été tenus de payer des commissions connexes pour garantir le montant majoré des cautionnements.^{31,32} Du fait que les cautionnements renforcés sont réputés valables pour des périodes d'exigibilité de 12 mois mais ne sont pas libérés jusqu'à ce que le montant final à acquitter ait été fixé pour les droits antidumping applicables aux marchandises couvertes par le cautionnement, les importateurs/exportateurs de crevettes assujettis à l'EBR ont

²⁸ Conformément à la disposition 19 U.S.C. § 1675 b), une fois que l'autorité administrante a ordonné la liquidation des déclarations en douane à la suite d'un réexamen, les marchandises sont liquidées dans les 90 jours suivant la communication des instructions à l'Administration des douanes, dans la plupart des cas.

²⁹ Dans sa première communication écrite, au paragraphe 125, la Thaïlande se réfère à la déclaration ci-après du Tribunal du commerce international des États-Unis (ci-après l'"USCIT") dans l'affaire *NFI v. US* (pièce THA-9, page 38): "[L]a déposition des témoins de deux plaignants relative aux exigences imposées aux plaignants qui cherchaient à obtenir de nouveaux cautionnements à durée déterminée corrobore la constatation selon laquelle les garants demandent généralement un nantissement de 100 pour cent dans les situations occasionnées par les nouvelles prescriptions en matière de cautionnement." Au paragraphe 125 de sa première communication écrite, la Thaïlande se réfère aussi à des communications échangées entre des courtiers en douane et les exportateurs visés (pièce THA-13) qui portent sur des demandes de nantissement de 100 pour cent.

³⁰ Voir la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 4. Voir aussi la pièce US-13, qui donne la liste des sociétés pouvant agir comme garants de cautionnements garantissant des obligations à l'égard de l'Administration des douanes des États-Unis.

³¹ La Thaïlande présente comme éléments de preuve des factures (pièce THA-18) indiquant que les sociétés de garantie ont facturé aux exportateurs thaïlandais l'équivalent de 10 pour cent du montant du cautionnement renforcé comme commission pour la fourniture des cautionnements. Les États-Unis ont souligné qu'en tant que tiers bénéficiaire dans le cadre du contrat entre le garant et le débiteur principal, ils ne sont pas eux-mêmes partie au contrat et qu'ils ne fixent donc pas le montant des commissions fondées sur le marché demandées par les garants ni ne reçoivent de versements: voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 7 et 10.

³² Voir, par exemple, la pièce THA-9, page 38 ("la déposition des témoins de deux plaignants relative aux exigences imposées aux plaignants qui cherchaient à obtenir de nouveaux cautionnements à durée déterminée corrobore la constatation selon laquelle les garants demandent généralement un nantissement de 100 pour cent dans les situations occasionnées par les nouvelles prescriptions en matière de cautionnement.").

également dû fournir des cautionnements renforcés concomitants et des séries concomitantes de nantissements pour des cautionnements couvrant des périodes d'exigibilité de 12 mois distinctes.³³ S'agissant des obligations additionnelles en matière de garantie, de nantissement et de commissions, la Cour des comptes (Government Accountability Office, ci-après l'"USGAO") a conclu dans un rapport (le "rapport de l'USGAO")³⁴ que les importateurs/exportateurs visés avaient probablement dû renoncer à d'autres possibilités commerciales, même si les effets ne pouvaient pas être entièrement dissociés d'autres changements intervenus à la même époque.³⁵ Il était aussi indiqué dans le rapport de l'USGAO que certains importateurs avaient demandé aux exportateurs d'exporter sur une base "rendu droits acquittés" ("RDA"), rendant ainsi l'exportateur, en tant qu'importateur enregistré, responsable au regard des prescriptions en matière de cautionnement en douane.³⁶ Les parties sont en désaccord en ce qui concerne l'incidence des prescriptions en matière de garantie accrue ainsi que des exigences connexes relatives au nantissement et des commissions sur le volume annuel des importations de crevettes aux États-Unis.³⁷

2.19 En octobre 2006, l'USGAO a conclu que les critères de la CBD modifiée n'étaient pas transparents ni appliqués d'une manière constante.³⁸ Le 13 novembre 2006, le Tribunal du commerce international des États-Unis (ci-après l'"USCIT") a établi qu'il apparaissait que l'Administration des douanes des États-Unis avait, en vertu de la législation des États-Unis, le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération d'éventuels droits antidumping ou droits compensateurs pour fixer le montant des cautionnements permanents³⁹; toutefois, l'USCIT a conclu que le dossier administratif permettait de conclure que les plaignants probablement démontreraient que l'Administration des douanes des États-Unis avait choisi de façon arbitraire et fantaisiste les ordonnances antidumping visant les crevettes comme le seul "cas visé" de marchandises⁴⁰, et que l'application de la CBD modifiée aux huit importateurs plaignants était arbitraire et fantaisiste.⁴¹ Pour cette raison, l'USCIT a publié une injonction préliminaire maintenant le statu quo en faveur de huit des 20 importateurs plaignants, prohibant l'exécution de tout accord secondaire qui limitait l'importation⁴², et a ordonné à l'Administration des douanes des États-Unis d'examiner l'adéquation de certains montants de cautionnements au titre de l'EBR dépassant le montant de 1 500 000 dollars versé par les huit importateurs plaignants dans l'affaire.⁴³ La décision finale de l'USCIT sur le bien-fondé des allégations juridiques des plaignants est attendue. Après la publication du rapport de l'USGAO mais avant la publication de la décision de l'USCIT, l'Administration des douanes des États-Unis a publié les critères de la CBD modifiée dans l'avis d'octobre 2006, qui décrit en outre la procédure permettant d'obtenir un montant individualisé pour les cautionnements.

³³ Voir, par exemple, la pièce THA-18, dans laquelle l'Administration des douanes des États-Unis, dans des communications distinctes adressées à un importateur/producteur thaïlandais, précisait que l'importateur/le producteur devait verser des cautionnements renforcés distincts, dont chacun était réputé suffisant pour une année.

³⁴ Government Accountability Office, *Customs' Revised Bonding Policy Reduces Risk of Uncollected Duties, but Concerns about uneven Implementation and Effects Remain*, GAO-07-50 (Washington D.C., octobre 2006), pièce THA-10.

³⁵ Voir le rapport de l'USGAO, pages 6, 24 et 35, pièce THA-10; voir aussi *NFI v. US*, pièce THA-9, page 31.

³⁶ Voir le rapport de l'USGAO, page 6, pièce THA-10. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis (WT/DS343), paragraphe 30, dans laquelle les États-Unis soutiennent que l'utilisation de la base RDA au lieu de la base coût, assurance, fret (c.a.f.) n'influe pas sur les coûts supportés par l'importateur enregistré.

³⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 144 et 145; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 41.

³⁸ Voir, d'une manière générale, le rapport de l'USGAO, pièce THA-10.

³⁹ Voir la pièce THA-9, page 42.

⁴⁰ Voir la pièce THA-9, page 54.

⁴¹ Voir la pièce THA-9, page 58.

⁴² Voir la pièce THA-9, page 73.

⁴³ Voir la pièce THA-9, page 72.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 La Thaïlande demande que le Groupe spécial⁴⁴:

- a) constate qu'en ce qui concerne l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance de Thaïlande, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec:
 - i) l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* en prenant une mesure particulière contre le dumping qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article VI du *GATT de 1994* tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*;
 - ii) subsidiairement, les articles 7 et 9⁴⁵ de l'*Accord antidumping*, l'article VI:2 du *GATT de 1994* et la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du *GATT de 1994* (la "note additionnelle");
 - iii) l'article XI:1 du *GATT de 1994* en imposant une restriction inadmissible aux importations de crevettes en provenance de Thaïlande; ou, à titre subsidiaire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et les première et deuxième phrases de l'article II:1 b) du *GATT de 1994* en imposant des droits ou impositions inadmissibles sur les importations de crevettes en provenance de Thaïlande;
 - iv) l'article X:3 a) du *GATT de 1994* en n'appliquant pas ses lois et règlements douaniers relatifs aux cautionnements d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable;
 - v) l'article premier du *GATT de 1994* en n'étendant pas aux importations de crevettes visées les avantages qui sont accordés aux importations de crevettes en provenance d'autres pays;
- b) constate qu'en ce qui concerne la mesure antidumping, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec:
 - i) l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping⁴⁶;
- c) examine les allégations de la Thaïlande concernant la compatibilité de l'EBR avec les articles XI, II, X:3 a) et I^{er} du *GATT de 1994*, même s'il devait convenir avec la Thaïlande que l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une mesure particulière contre le dumping au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*;
- d) recommande, conformément à l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*, que l'ORD demande aux États-Unis de rendre les mesures en cause conformes à l'*Accord antidumping* et au *GATT de 1994* dans un délai raisonnable;

⁴⁴ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 288 à 290.

⁴⁵ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, au paragraphe 2 vi), la Thaïlande a aussi allégué une violation de l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. En réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, la Thaïlande a dit qu'elle ne maintenait pas l'allégation de violation de l'article 9.1.

⁴⁶ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, aux paragraphes 2 a) ii), iii) et iv), la Thaïlande a aussi allégué une violation des articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Dans ses réponses à la première série de questions du Groupe spécial (question n° 2), la Thaïlande a dit qu'elle ne maintenait pas l'allégation de violation de ces articles.

- e) suggère, conformément au pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 19:1, que les États-Unis rendent leur mesure conforme en libérant immédiatement tout cautionnement détenu par l'Administration des douanes des États-Unis au titre de l'EBR pour les importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande, de manière à ce que ces importations, comme toutes les autres importations aux États-Unis passibles de droits antidumping, soient garanties en application de la prescription relative aux cautionnements de base.

3.2 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations de la Thaïlande pour les raisons exposées dans leur première communication écrite.⁴⁷

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques présentés au Groupe spécial sont joints en annexe au présent rapport (voir la liste des annexes, page vi).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques présentés au Groupe spécial, à savoir ceux du Brésil, du Chili, de la Chine, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, sont joints en annexe au présent rapport (voir la liste des annexes, page vi).⁴⁸

VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 Le 9 octobre 2007, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 23 octobre 2007, les deux parties ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Elles ont également présenté des observations écrites au sujet des observations formulées par l'autre partie le 2 novembre 2007. Aucune des parties n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2 Conformément à l'article 15:4 du *Mémoire d'accord*, la présente section du rapport du Groupe spécial contient la réponse donnée par ce dernier aux arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire, chaque fois qu'il a jugé qu'une explication était nécessaire. Le Groupe spécial a également modifié certains aspects de son rapport à la lumière des observations formulées par les parties, chaque fois qu'il l'a jugé nécessaire. Compte tenu des similarités factuelles entre les différends DS343 et DS345, chaque fois que cela était possible, le Groupe spécial a modifié les rapports respectifs concernant ces deux différends en parallèle. Il a également apporté un nombre limité de corrections d'ordre rédactionnel au rapport intérimaire à des fins de clarté et d'exactitude. Les références aux sections, aux numéros de paragraphes et aux notes de bas de page figurant dans la présente section VI renvoient au rapport intérimaire. Le cas échéant, des renvois aux paragraphes et notes de bas de page du rapport final sont inclus.

A. OBSERVATIONS DE LA THAÏLANDE SUR LE RAPPORT INTÉIMAIRE

1. Incidence de l'EBR sur les importateurs visés

6.3 S'agissant du paragraphe 2.18 et des exigences en matière de nantissement, la Thaïlande demande au Groupe spécial de modifier son assertion selon laquelle un ou plusieurs garants au moins ont exigé des importateurs visés qu'ils fournissent un nantissement à 100 pour cent, sur la base des

⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

⁴⁸ La Chine et le Viet Nam ont informé le Groupe spécial qu'ils ne présenteraient pas de communication écrite.

assertions de l'USCIT selon lesquelles les garants exigent "généralement" ("typically") un nantissement à 100 pour cent (voir *NFI v. US*, pièce THA-9, page 38). La Thaïlande fait observer que la définition que donne le dictionnaire du terme "typically" (généralement) est la suivante: "representatively, characteristically" (d'une manière représentative, caractéristique) (voir le *New Shorter Oxford Dictionary*, vol. 2 (1993), Brown, L. Ed. (Clarendon Press: Oxford) p. 3442). En outre, la Thaïlande demande au Groupe spécial de se référer aux éléments de preuve fournis dans des communications électroniques échangées entre des courtiers en douane et des exportateurs concernant les exigences en matière de nantissement (voir la pièce THA-13). Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les suggestions de la Thaïlande en raison du fait que la procédure *NFI v. US* est en cours, repose sur un dossier factuel différent et porte sur des questions relatives au droit des États-Unis. En particulier, les États-Unis notent que les constatations formulées dans l'affaire *NFI v. US* concernent huit importateurs et ne devraient pas être extrapolées. Ils notent également que les éléments de preuve versés au dossier, tels que la pièce THA-13, n'étaient pas la conclusion selon laquelle tous les garants ou la majorité d'entre eux exigent un nantissement. Toutefois, ils ne demandent pas au Groupe spécial d'inclure les éléments de preuve présentés par la Thaïlande et par eux-mêmes concernant la question des exigences en matière de nantissement dans les notes de bas de page pertinentes. Tenant compte des observations des deux parties, le Groupe spécial a modifié le paragraphe 2.18 afin de refléter leurs vues concernant l'effet général de l'EBR sur *tous* les importateurs/exportateurs de crevettes visées en provenance de Thaïlande.

6.4 S'agissant des paragraphes 2.18, 6.59 et 6.75, de la note de bas de page 103 et des commissions et de l'effet d'accumulation, la Thaïlande demande au Groupe spécial de se référer à la pièce THA-18 en tant qu'élément de preuve permettant d'étayer une constatation selon laquelle les garants ont prélevé des commissions connexes pour garantir le montant majoré des nantissemements. Elle demande également au Groupe spécial de se référer à la pièce THA-18 telle qu'elle est examinée aux paragraphes 132 à 134 de la première communication écrite de la Thaïlande, ou à l'affaire *NFI v. US*, dans la pièce THA-19, telle qu'elle est examinée aux paragraphes 59 à 62 et 113 de la première communication écrite de la Thaïlande, pour étayer son explication concernant l'effet d'accumulation des cautionnements demandés pour les importations. Les États-Unis ne s'opposent pas à l'inclusion d'une référence à la pièce THA-18, mais demandent au Groupe spécial de conserver le libellé existant dans le corps du texte. Si le Groupe spécial se réfère aux arguments de la Thaïlande concernant l'accumulation, les États-Unis lui demandent de se référer également à leurs arguments présentés aux paragraphes 7, 10, 11 et 40 à 44 de leur première communication écrite. En ce qui concerne les commissions, le Groupe spécial a ajouté une référence aux factures présentées dans la pièce THA-18 et à la première communication écrite des États-Unis, dans les notes de bas de page relatives au paragraphe 2.18 du rapport intérimaire. Il s'est également référé aux pièces THA-18 et THA-13 au paragraphe 2.18 lorsqu'il a examiné la question de l'accumulation des cautionnements renforcés et de son effet sur les exigences en matière de nantissement.

6.5 S'agissant du paragraphe 2.18, la Thaïlande demande également au Groupe spécial de modifier le membre de phrase "certains importateurs peuvent avoir demandé aux exportateurs d'exporter sur une base RDA" pour refléter une assertion de l'USGAO selon laquelle les importateurs "demandent maintenant" aux exportateurs d'exporter sur une base RDA (voir le rapport de l'USGAO, pièce THA-10, page 6). La Thaïlande demande également au Groupe spécial de tenir compte d'une enquête sur la branche de production de crevettes thaïlandaises (voir la pièce THA-12) à l'appui de la constatation selon laquelle il est demandé aux exportateurs d'expédier la marchandise sur une base RDA. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le rapport intérimaire afin de rendre compte de leur position qui veut que le recours à la base RDA plutôt qu'à une base coût, assurance, fret (c.a.f.) n'affecte pas les coûts auxquels l'importateur enregistré doit faire face. Le Groupe spécial a modifié le libellé de la partie descriptive du paragraphe 2.18 pour refléter les assertions de l'USGAO concernant le point de savoir si les importateurs de crevettes visées avaient demandé aux exportateurs d'exporter sur une base RDA, et a inclus une référence aux arguments des États-Unis concernant l'incidence du passage à une base RDA.

2. Constatations de l'USCIT dans l'affaire *NFI v. US*

6.6 S'agissant du paragraphe 2.19, la Thaïlande demande au Groupe spécial de se référer également aux constatations de l'USCIT figurant à la section 2 b) de *NFI v. US* (voir la pièce THA-9, page 54). Elle fait observer que, pour ce qui est de la décision de publier ou non une injonction préliminaire, l'USCIT a conclu que le dossier administratif permettait de conclure qu'il était probable que les plaignants démontreraient que l'Administration des douanes des États-Unis avait choisi de façon arbitraire et fantaisiste les ordonnances antidumping visant les crevettes comme étant le seul "cas visé" de marchandises. Les États-Unis interprètent le libellé actuel du rapport comme décrivant avec précision la décision de l'USCIT en ce qui concerne les huit importateurs plaignants. Le Groupe spécial a conservé le libellé initial traitant de la position de l'USCIT, tout en cherchant aussi à clarifier sa description de la position de la Cour des États-Unis en ajoutant du texte au paragraphe 2.19. Ce paragraphe reflète maintenant les constatations de l'USCIT selon lesquelles il était probable que les plaignants démontreraient que l'Administration des douanes des États-Unis avait choisi de façon à la fois arbitraire et fantaisiste l'ordonnance antidumping comme étant le seul cas visé, et avaient appliqué de façon arbitraire et fantaisiste la CBD modifiée aux huit importateurs plaignants.

3. Procédures de groupe spécial parallèles

6.7 S'agissant du paragraphe 6.1, la Thaïlande demande au Groupe spécial d'envisager de remplacer "seraient" par "devraient être" dans la dernière phrase, de façon qu'il ne semble pas que la décision de désigner les mêmes personnes pour faire partie des groupes spéciaux chargés des affaires DS343 et DS345, et d'harmoniser les calendriers pour ces deux affaires a été prise par le représentant des États-Unis. Les États-Unis notent que leur représentant a indiqué, dans le dossier, que "les mêmes personnes faisant partie des groupes spéciaux *pouvaient* examiner selon le même calendrier les questions concernant les deux demandes". (Voir le document WT/DSB/M/222, pas d'italique dans l'original.) Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 6.1 (7.1 dans le rapport final) pour rendre compte de la déclaration faite par le représentant des États-Unis.

4. "Mesure particulière" prise pour faire face au dumping

6.8 S'agissant des paragraphes 6.55 et 6.61, la Thaïlande demande au Groupe spécial de se référer à des arguments et éléments de preuve additionnels qu'elle a présentés aux paragraphes 162 à 176 de sa première communication écrite. Elle fait observer que le Groupe spécial n'a fait référence que de manière sélective à ses arguments concernant le point de savoir si l'application de l'EBR constituait une "mesure particulière" prise pour faire face au dumping. En particulier, elle fait observer que le paragraphe 6.61 ne contient aucune référence aux réponses qu'elle a apportées aux arguments des États-Unis, y compris celles qui sont données aux paragraphes 19 à 27 de sa première déclaration orale, et aux paragraphes 8 à 15 de sa deuxième déclaration orale. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a correctement rendu compte des arguments de la Thaïlande aux paragraphes 162 à 176 du rapport intérimaire, ainsi que des réponses de la Thaïlande aux arguments des États-Unis, et ils ne pensent pas que d'autres modifications soient nécessaires. Au cas où le Groupe spécial se référerait aux arguments présentés par la Thaïlande dans des communications ultérieures, les États-Unis demandent au Groupe spécial de se référer à leurs arguments présentés en réponse à ces ajouts.

6.9 Lorsqu'il a formulé ses constatations, le Groupe spécial a exposé les principaux arguments des parties. Il ne considère pas qu'il est tenu de fournir une description exhaustive de tous les arguments, sous-arguments et éléments de preuve à l'appui des parties lorsqu'il formule ses constatations, d'autant plus que les propres résumés des arguments des parties sont annexés au rapport. Le principal argument de la Thaïlande concernant la spécificité de la mesure pertinente veut que l'EBR ne s'applique qu'aux marchandises visées par les ordonnances antidumping des États-Unis. Cet argument est répété de nombreuses fois dans les extraits identifiés par la Thaïlande dans ses observations

intérimaires, et est correctement reflété au paragraphe 6.55 du rapport intérimaire (7.55 dans le rapport final).

5. Mesure particulière "contre" le dumping

6.10 S'agissant du paragraphe 6.59, la Thaïlande demande au Groupe spécial de se référer à des arguments et éléments de preuve additionnels qu'elle a présentés aux paragraphes 182 à 190 de sa première communication écrite. Elle fait observer que le Groupe spécial n'a fait référence que de manière sélective à ses arguments concernant le point de savoir si l'application de l'EBR constituait une mesure particulière "contre" le dumping. En particulier, elle fait observer que les paragraphes 6.64 et 6.75 à 6.77 ne contiennent aucune référence à ses communications ou éléments de preuve, tels que ses arguments sur le point de savoir pourquoi les effets des exigences en matière de nantissement et des commissions prélevées par les garants constituent des considérations pertinentes à l'heure de déterminer que la mesure est une mesure "contre" le dumping (comme l'a constaté le Groupe spécial à la note de bas de page 103 du rapport intérimaire), et aux arguments selon lesquels l'EBR ne facilite pas simplement le recouvrement des droits antidumping (comme l'a constaté le Groupe spécial au paragraphe 6.76). Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a correctement rendu compte des communications et des éléments de preuve de la Thaïlande dans le rapport intérimaire, y compris des arguments concernant le nantissement et les commissions au paragraphe 6.75 du rapport intérimaire, et l'argument de la Thaïlande selon lequel l'EBR ne facilite pas simplement le recouvrement des droits antidumping. Au cas où le Groupe spécial se référerait aux arguments présentés par la Thaïlande dans des communications ultérieures, les États-Unis lui demandent de se référer à leurs arguments présentés en réponse à ces ajouts.

6.11 Le Groupe spécial considère qu'il a correctement résumé les principaux arguments de la Thaïlande concernant l'incidence de l'application de l'EBR. Il ne considère pas qu'il est tenu de fournir une description exhaustive de tous les arguments, sous-arguments et éléments de preuve à l'appui des parties lorsqu'il formule ses constatations, d'autant plus que les propres résumés des arguments des parties sont annexés au rapport.

6. Application de la note additionnelle

6.12 S'agissant des paragraphes 6.81 à 6.87, la Thaïlande fait observer que l'examen de ses arguments concernant l'application de la note additionnelle effectué par le Groupe spécial est incomplet. En particulier, elle fait observer que le Groupe spécial n'examine que les arguments concernant la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, mais pas les autres arguments relatifs à d'autres questions examinées à la section VI.C.4, tels que l'interprétation correcte de la note additionnelle (voir, par exemple, la première déclaration orale de la Thaïlande, paragraphes 9 à 16).

6.13 La Thaïlande demande au Groupe spécial d'examiner les arguments suivants: a) l'argument de la Thaïlande concernant le sens ordinaire de l'expression "suspected dumping" (cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping), sur la base de son sens ordinaire et dans le contexte du droit d'imposer des droits antidumping prévu à l'article VI:2 (voir les réponses de la Thaïlande à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 47 à 49, et la deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 27, 30 et 31); b) l'argument de la Thaïlande selon lequel l'article VI et l'*Accord antidumping* exigent une constatation simultanée de l'existence d'un dumping et d'un dommage (voir la première déclaration orale de la Thaïlande, paragraphes 13 et 14, et la deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 26 et 31); c) l'argument de la Thaïlande selon lequel l'expression "dépôt en espèces", telle qu'elle est utilisée dans l'*Accord antidumping*, fait uniquement référence à des mesures provisoires (voir la deuxième déclaration orale de la Thaïlande, paragraphes 38 à 42); et d) l'argument de la Thaïlande selon lequel l'objet des dépôts en espèces de droits antidumping estimatifs recouverts après l'imposition d'une ordonnance antidumping est de protéger les branches de production nationales plutôt que de garantir le paiement d'accroissements

potentiels des montants à acquitter (voir la deuxième déclaration orale de la Thaïlande, paragraphe 54).

6.14 De plus, la Thaïlande fait observer que le Groupe spécial n'a pas examiné les réponses qu'elle a apportées aux arguments des États-Unis, comme au paragraphe 6.87 du rapport intérimaire, concernant l'affirmation des États-Unis selon laquelle les arguments de la Thaïlande signifieraient que rien dans l'*Accord antidumping* ou le *GATT de 1994* ne permettait d'exiger des garanties en attendant la fixation finale des droits antidumping (voir, par exemple, la première déclaration orale de la Thaïlande, paragraphes 5 à 7; la deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 8 à 12; la réponse de la Thaïlande à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 23 à 25; et la deuxième déclaration orale de la Thaïlande, paragraphe 7).

6.15 Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a correctement rendu compte des arguments de la Thaïlande concernant le sens ordinaire du membre de phrase "cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping", qui figure à l'article VI, le sens de l'expression "dépôt en espèces" et l'"objet" allégué des dépôts en espèces dans le rapport intérimaire. Ils considèrent comme injustifiée la demande de la Thaïlande tendant à ce que le Groupe spécial réponde aux arguments concernant ce qui, d'après les allégations de cette dernière, n'empêcherait pas les États-Unis d'administrer leur système de fixation rétrospective de droits. Les États-Unis affirment que cet argument repose sur une allégation voulant que les "dépôts en espèces" soient des "droits", allégation examinée et rejetée par le Groupe spécial aux paragraphes 6.110 à 6.121 du rapport intérimaire.

6.16 Le principal argument de la Thaïlande concernant le sens ordinaire de "suspected dumping" est que "le sens ordinaire du mot "suspected" (soupçonné) est "that one suspects to exist or to be such" (dont on soupçonne qu'il existe ou est ainsi)". (note de bas de page omise) Compte tenu du fait qu'une enquête au titre de l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* vise à déterminer l'"existence" d'un dumping, on ne peut plus dire qu'on "suspecte" simplement qu'il y a dumping une fois qu'une détermination finale a été établie dans le cadre d'une telle enquête.⁴⁹ Cet argument repose sur l'avis selon lequel l'existence d'un dumping est établie une fois que l'ordonnance antidumping a été imposée. Le Groupe spécial examine cette question – et donc le point sur lequel repose l'argument de la Thaïlande – au paragraphe 6.102 du rapport intérimaire. Il examine cette question plus avant – en faisant spécifiquement référence à l'argument de la Thaïlande concernant l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* – aux paragraphes 6.107 à 6.109 du rapport intérimaire.

6.17 L'argument de la Thaïlande selon lequel l'article VI et l'*Accord antidumping* exigent une constatation simultanée de l'existence d'un dumping et d'un dommage est nécessairement pris en compte dans notre avis, exprimé au paragraphe 6.108 du rapport intérimaire, selon lequel les conditions nécessaires à l'imposition de droits antidumping (y compris donc l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité) sont établies en ce qui concerne la "situation actuelle" qui prévaut au moment de l'imposition. Notre avis reste pourtant qu'une constatation de l'existence d'un dumping (ainsi que d'un dommage et d'un lien de causalité) au moment de l'imposition ne signifie pas qu'il y aura nécessairement dumping en ce qui concerne les importations futures.

6.18 L'argument de la Thaïlande selon lequel l'expression "dépôt en espèces", telle qu'elle est utilisée dans l'*Accord antidumping*, fait uniquement référence à des mesures provisoires est nécessairement pris en compte dans notre examen de l'historique de la négociation de la note additionnelle, qui montre clairement que cette note n'est pas limitée aux mesures provisoires prises avant la détermination finale de l'existence d'un dumping. Cet argument est à nouveau pris en compte dans notre examen de la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, car il part de l'hypothèse selon laquelle les termes de l'article 7.2 de l'*Accord antidumping* l'emportent, d'une certaine manière, sur ceux de la note additionnelle.

⁴⁹ Voir les réponses de la Thaïlande à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 47.

6.19 Nous avons inclus la note de bas de page 8 dans le paragraphe 7.122 de notre rapport final afin d'examiner l'argument de la Thaïlande concernant l'objet des dépôts en espèces recouverts après l'imposition d'une ordonnance antidumping.

6.20 Dans la mesure où l'observation de la Thaïlande concernant le paragraphe 6.87 du rapport intérimaire laisserait entendre que les États-Unis sont autorisés à poursuivre leur pratique actuelle consistant à recouvrer des dépôts en espèces, nous prenons note de l'argument de la Thaïlande selon lequel "les États-Unis sont autorisés, au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, à maintenir leur pratique actuelle qui consiste à recouvrer les dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs à la suite de l'imposition de droits antidumping définitifs".⁵⁰ Cet argument est nécessairement pris en compte – et rejeté – dans nos constatations concernant le traitement possible des dépôts en espèces en tant que droits antidumping. Dans la mesure où l'observation de la Thaïlande fait référence à son argument selon lequel les États-Unis pourraient recouvrer une garantie au titre de la prescription relative aux cautionnements de base⁵¹, nous notons que ces procédures concernent la compatibilité avec les règles de l'OMC de faits spécifiques entourant l'application de l'EBR. Le fait que les États-Unis puissent ou non légitimement prendre des mesures au titre d'une quelconque autre disposition de leur législation nationale n'affecte pas notre analyse de l'application de l'EBR à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés, y compris l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et la note additionnelle. Bien que nous ayons examiné d'autres formes de garanties qui pourraient potentiellement être appliquées au titre de la note additionnelle, nous l'avons fait pour éclaircir l'interprétation de cette disposition. Les arguments de la Thaïlande concernant une garantie possible au titre de la prescription relative aux cautionnements de base ne rempliraient pas cette fonction puisque la Thaïlande a clairement indiqué que la prescription relative aux cautionnements de base ne s'appliquerait pas au titre de la note additionnelle, qu'elle considère comme étant remplacée par l'*Accord antidumping*.

7. Sens ordinaire du texte de la note additionnelle

6.21 S'agissant des paragraphes 6.100 à 6.106, la Thaïlande fait observer que le Groupe spécial n'a pas examiné le sens ordinaire de l'expression "suspected dumping" utilisée dans la note additionnelle et interprétée conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle soutient que le Groupe spécial a, au lieu de cela, interprété "suspected dumping" uniquement par référence aux procédures de l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête. Elle demande donc au Groupe spécial de vérifier que l'interprétation du sens ordinaire du texte de la note additionnelle se fonde sur le sens ordinaire du texte, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, et pas uniquement sur la pratique administrative des États-Unis. La Thaïlande demande également au Groupe spécial de faire référence aux dossiers, aux paragraphes 6.101 et 6.102, en ce qui concerne l'examen des procédures administratives des États-Unis. Ces derniers contestent la demande de la Thaïlande tendant à ce que l'examen de l'expression "suspected dumping" soit modifié. Ils ne considèrent pas que le Groupe spécial suggère que le terme "suspected" (soupçonné) ne devrait pas être interprété d'après son sens ordinaire, ni que le Groupe spécial a adopté un sens de "suspected" qui est incompatible avec son sens ordinaire. Ils estiment également que l'évaluation faite par le Groupe spécial du système de fixation des droits des États-Unis dans ce contexte semble avoir pour but non pas d'interpréter le terme "suspected", mais d'évaluer comment ce terme s'applique aux faits particuliers du présent différend. Néanmoins, si le Groupe spécial choisit d'inclure des références au dossier décrivant la fixation des droits, les États-Unis suggèrent qu'il se réfère à la description du

⁵⁰ Voir la deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 9.

⁵¹ Voir, par exemple, la déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 7. Nous croyons comprendre que cet argument n'inclut pas la pratique des États-Unis consistant à recouvrer des dépôts en espèces, car l'argument de la Thaïlande présuppose qu'une mesure au titre de la prescription relative aux cautionnements de base ne constituera pas une "mesure particulière contre le dumping" (voir les observations de la Thaïlande sur le rapport intérimaire, paragraphe 17), alors que les dépôts en espèces sont nécessairement des "mesures particulières contre le dumping".

système de fixation rétrospective des droits des États-Unis figurant aux paragraphes 2.7 à 2.10 du rapport intérimaire.

6.22 Le Groupe spécial n'avait pas compris qu'il y avait un quelconque désaccord entre les parties quant au sens ordinaire de l'expression "suspected dumping". Le désaccord portait plutôt sur la question de savoir si l'on pouvait toujours "soupçonner" qu'il y [avait] dumping" après l'imposition d'une ordonnance antidumping. Comme, en l'espèce, l'ordonnance antidumping pertinente a été imposée par les États-Unis, le Groupe spécial a examiné cette question dans le contexte du système des États-Unis. Il ne s'est pas référé au contexte du système des États-Unis pour interpréter l'expression "suspected dumping" en soi. Nous avons inclus le paragraphe 7.101 dans le rapport final afin de clarifier notre interprétation de l'expression "suspected dumping".

6.23 S'agissant de la suggestion de la Thaïlande voulant que nous incluions des références dans notre description des procédures administratives des États-Unis, nous notons que cette description se fonde sur les descriptions des procédures pertinentes fournies par les parties (oralement et par écrit) au cours de la présente procédure.

8. Réexamens administratifs et attributions du taux d'imposition par exportateur

6.24 S'agissant du paragraphe 6.109 et de la note de bas de page 136, la Thaïlande demande au Groupe spécial de clarifier, au moyen de références faites au dossier, la constatation selon laquelle, dans leurs réexamens administratifs, les États-Unis évaluent initialement si le prix à l'exportation de marchandises particulières était inférieur à la valeur normale. Elle fait observer que les éléments de preuve présentés au Groupe spécial, y compris la détermination préliminaire établie dans le cadre du premier réexamen administratif concernant les crevettes en provenance de Thaïlande, indiquent que la détermination effective établie par les États-Unis dans le cadre des réexamens aux fins de la fixation des droits se fonde sur un calcul global d'une seule marge de dumping pour chaque exportateur, sur la base de l'ensemble des transactions des exportateurs pendant la période couverte par le réexamen (voir les pièces US-5 et US-6). Les États-Unis considèrent que l'examen de la façon dont ils calculent la marge antidumping est précis sous sa forme actuelle. Néanmoins, ils attirent l'attention sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'existence d'un dumping est établie une fois que les importations ont été effectuées.

6.25 La Thaïlande demande également au Groupe spécial d'expliquer l'assertion selon laquelle le calcul d'un taux d'imposition par exportateur dans le cadre d'un réexamen administratif se fait "pour des raisons de commodité administrative". Spécifiquement, la Thaïlande demande au Groupe spécial d'expliquer le sens de l'expression "commodité administrative" et en quoi cette notion diffère d'une détermination publiée d'une marge de dumping au sens de l'*Accord antidumping* pour chaque exportateur. Les États-Unis ne considèrent pas qu'il soit nécessaire, pour le Groupe spécial, de s'étendre sur le sens de l'expression "commodité administrative".

6.26 Le Groupe spécial a apporté un certain nombre de modifications à la note de bas de page 155 de son rapport final pour répondre aux préoccupations exprimées par la Thaïlande.

9. Dépôts en espèces

6.27 S'agissant du paragraphe 6.113, la Thaïlande demande également au Groupe spécial d'expliquer l'assertion selon laquelle "un dépôt en espèces ne constitue pas des espèces ni un paiement produisant des recettes publiques au moment où il est fourni", et en quoi les dépôts en espèces correspondant aux droits estimatifs payés au moment de l'admission des marchandises visées par une ordonnance antidumping des États-Unis ne constituent pas des "espèces". Elle fait observer que les parties n'ont pas contesté que les dépôts en espèces correspondant aux droits estimatifs constituent, en fait, des "espèces" versées au fonds général du Trésor public des États-Unis au moment de l'importation. Elle demande au Groupe spécial de clarifier sa position au moyen de références faites à

la législation des États-Unis et au dossier, et de préciser par quel processus un dépôt en espèces "est converti de dépôt ou garantie en une forme de paiement". Les États-Unis contestent la lecture que la Thaïlande donne de la constatation du Groupe spécial, affirmant que ce dernier a voulu dire que les dépôts en espèces ne constituent pas des recettes publiques liquidées sans les mêmes caractéristiques que les espèces. Toutefois, si le Groupe spécial devait inclure une référence au dossier concernant la transformation des dépôts en espèces en une forme de paiement, les États-Unis suggèrent qu'il se réfère à la description du processus de réexamen aux fins de la fixation des droits qui est donnée aux paragraphes 6.110 à 6.121, 2.8 et 2.9 du rapport intérimaire.

6.28 Le Groupe spécial a apporté un certain nombre de modifications au paragraphe 6.113 (7.114 dans le rapport final) et a inséré la note de bas de page 170 dans son rapport final afin de répondre aux préoccupations exprimées par la Thaïlande.

10. Historique de la négociation de la note additionnelle

6.29 S'agissant du paragraphe 6.124, la Thaïlande fait observer que dans ses communications, elle s'est référée au rapport de 1959 du Groupe d'experts, ainsi qu'au rapport de 1948 du Groupe de travail dans lequel la note additionnelle avait été adoptée, lorsqu'elle a examiné l'historique de la négociation de la note additionnelle (voir la première déclaration orale de la Thaïlande, paragraphe 15, la réponse de la Thaïlande à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 10 et la réponse de la Thaïlande à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 42). En conséquence, elle demande au Groupe spécial de revoir les paragraphes 6.124 et 6.125 pour rendre compte de ces *deux* références faites à l'historique de la négociation. Les États-Unis ne jugent pas qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications à cette section parce que d'après eux l'analyse du Groupe spécial est plus que suffisante. Ils prennent également note de l'assertion du Groupe spécial selon laquelle il ne se réfère pas à l'historique de la négociation parce qu'il ne le considère pas comme déterminant pour la question dont il est saisi. Les États-Unis estiment que la référence faite par la Thaïlande au rapport de 1948 du Groupe de travail n'enlève rien aux conclusions du Groupe spécial concernant l'historique de la négociation, mais est au contraire pleinement compatible avec l'interprétation du Groupe spécial, selon laquelle on soupçonne qu'il y a dumping jusqu'à ce que les droits antidumping soient finalement fixés et recouvrés.

6.30 Le Groupe spécial a inséré, dans son rapport final, les paragraphes 7.127 et 7.128 traitant de cette question.

11. Probabilité d'un accroissement de la marge de dumping concernant les importations futures, comme meilleur indicateur

6.31 S'agissant des paragraphes 6.137 et 6.138, la Thaïlande fait observer que, si un Membre peut également établir une détermination prospective distincte concernant la marge de dumping probable des futures importations, et si ce Membre détermine dûment qu'il est probable que les taux de dumping constatés dans la détermination finale de l'existence d'un dumping augmentent, alors le taux de dumping constaté dans la détermination finale n'est plus le "meilleur indicateur et le seul disponible pour les droits qui peuvent être fixés en définitive". Compte tenu de cela, la Thaïlande demande au Groupe spécial de revoir ces paragraphes afin de préciser que, si un Membre détermine qu'il est probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping *diminuent*, alors cette détermination constitue également "la meilleure estimation du dumping soupçonné pour lequel une garantie peut être exigée conformément à la note additionnelle". La Thaïlande estime, en ce sens, qu'un Membre pourrait recouvrer une garantie équivalant seulement à ce montant inférieur, comme étant "raisonnable" au sens de la note additionnelle.

6.32 Les États-Unis ne souscrivent pas aux affirmations de la Thaïlande mais demandent néanmoins au Groupe spécial d'apporter des éclaircissements à cette section. Ils ne souscrivent pas à l'affirmation selon laquelle un Membre doit aussi établir une détermination prospective distincte

concernant la marge de dumping probable des futures importations, en plus de déterminer la marge de dumping pour la période couverte par l'enquête. Ils soutiennent que le Groupe spécial n'a pas conclu que le seul élément de preuve qu'un Membre puisse fournir à l'appui de l'établissement d'une garantie "raisonnable" serait une détermination prospective concernant la marge de dumping probable. D'après les États-Unis, cette conclusion n'a aucun fondement dans la note additionnelle et ne concorderait pas avec l'observation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.111 selon laquelle les Membres sont habilités à appliquer des systèmes de fixation rétrospective de droits. Les États-Unis affirment que, conformément à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle on suspecte qu'il y a dumping jusqu'à la fixation finale dans le cadre du système de fixation rétrospective des États-Unis, la probabilité doit être évaluée sur la base des renseignements dont l'autorité douanière dispose au moment où la garantie est imposée, qui peuvent ou non inclure le type identifié par la Thaïlande.

6.33 Le Groupe spécial refuse de donner suite à la demande de la Thaïlande, puisque la présente affaire ne se rapporte pas à une situation dans laquelle un Membre a déterminé qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping diminueraient.

12. "Erreur ou fraude de la part des spécialistes des importations"

6.34 S'agissant du paragraphe 6.141, le Groupe spécial fait mention d'une "erreur ou fraude de la part des spécialistes des importations". La Thaïlande fait observer que l'expression "spécialistes des importations" est généralement utilisée pour désigner le personnel des douanes des États-Unis chargé des questions concernant des produits spécifiques, mais qu'elle n'a formulé aucune allégation de fraude contre le personnel des douanes des États-Unis. Ainsi, elle demande au Groupe spécial de supprimer le membre de phrase "de la part des spécialistes des importations" afin d'éviter l'inférence d'une telle allégation. Les États-Unis ne s'opposent pas à cette modification.

6.35 Le Groupe spécial a modifié son texte afin de répondre à la préoccupation exprimée par la Thaïlande.

13. Pièces concernant la probabilité d'un accroissement des taux antidumping

6.36 S'agissant des paragraphes 6.141 et suivants, la Thaïlande estime que le Groupe spécial se trompe lorsqu'il affirme que les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve documentaire montrant que les taux antidumping avaient augmenté dans 33 pour cent des cas. Elle fait observer que, dans leur réponse à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond avec les parties, les États-Unis ont traité ce point au moyen de la pièce US-10 (voir la réponse des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 38). D'après la Thaïlande, la pièce US-10 se compose comme suit: i) une page qui contient un graphique représentant le rapport entre le nombre de cas ("Number of Cases") et la variation en pourcentage ("Percentage Change"), avec des valeurs allant de zéro pour cent à 2 500 pour cent (l'axe des abscisses ne va pas de 1 pour cent à 100 pour cent), mais qui ne donne pas: 1) de définition plus précise du terme "cas", 2) de détails concernant les ordonnances en matière de droits antidumping et la période visée par ces "cas", 3) de détails concernant chaque "cas" particulier, y compris des chiffres sur l'ampleur de l'accroissement/la diminution pour le "cas" en question, l'ordonnance visée, la date d'admission et la valeur du commerce, ni, 4) de chiffres concernant le nombre total des "cas" dans lesquels les marges ont augmenté, ont diminué ou sont restées inchangées; ii) une page qui donne des chiffres concernant les droits non recouverts sur les *écrevisses* pour l'exercice budgétaire 2003, ainsi que le taux de dépôt et le taux final; iii) cinq pages de chiffres non identifiés ("FirstOfTotalAmt", "ADZCaseNbr", "Sum", "Rate Increase") qui ne concernent que des exportateurs donnés d'*écrevisses* en provenance de Chine; et iv) trois pages qui indiquent le montant des droits non recouverts pour l'exercice budgétaire 2003 concernant *toutes* les ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs. La Thaïlande note en outre que les États-Unis ont décrit la pièce US-10 comme étant une analyse des "fluctuations historiques des taux dans des cas particuliers"

effectuée par l'Administration des douanes des États-Unis (voir la réponse des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 26). Elle affirme également que les États-Unis se sont référés à la pièce US-10 (au paragraphe 38 de leurs réponses à la deuxième série de questions du Groupe spécial) pour étayer leur affirmation selon laquelle les taux ont augmenté dans environ 33 pour cent des cas. Par conséquent, la Thaïlande demande au Groupe spécial de revoir le paragraphe 6.141 afin d'indiquer que les États-Unis ont présenté des éléments de preuve documentaires à l'appui de l'affirmation selon laquelle les taux antidumping ont augmenté dans 33 pour cent des cas, mais que ces éléments de preuve sont imprécis et peu fiables.

6.37 De l'avis de la Thaïlande, toutefois, l'analyse qui figure dans la pièce US-10 n'a pas de portée définie, ne suit pas de méthode précise et ne concerne pas clairement 13 affaires antidumping impliquant 340 exportateurs, comme l'allèguent les États-Unis dans leurs réponses à la deuxième série de questions du Groupe spécial, à la note de bas de page 46. D'après elle, cette analyse pose également problème parce qu'elle semble se limiter à un sous-ensemble d'affaires visant des produits agricoles/aquacoles, qu'elle n'établit pas de pondération en fonction de la valeur ou du volume des échanges et qu'elle inclut des affaires portant sur des réexamens liés à de nouveaux exportateurs. La Thaïlande fait observer que, compte tenu du fait que le taux de dépôt en espèces était nul dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, toutes les déterminations positives de l'existence d'un dumping auraient été considérées comme des cas d'"accroissement" des taux de dumping, conduisant ainsi à une estimation exagérée ne pouvant être extrapolée aux réexamens ordinaires aux fins de la fixation, ni à une situation dans laquelle le privilège accordé aux nouveaux exportateurs en matière de cautionnement a été supprimé. En conséquence, elle demande au Groupe spécial de mentionner spécifiquement les passages des communications de la Thaïlande dans lesquels sont formulées des objections à l'encontre de la pièce US-10. Compte tenu de ces modifications, néanmoins, même s'il existait des éléments de preuve documentaires précis et fiables étayant l'analyse des États-Unis, la Thaïlande estime que cette analyse ne devrait pas modifier la conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 6.142 à 6.146.

6.38 La Thaïlande estime en outre que, dans la note de bas de page 167 relative au paragraphe 6.141 du rapport intérimaire, l'assertion du Groupe spécial selon laquelle les "éléments de preuve des États-Unis concernant les augmentations de taux vont au-delà de l'affaire des écrevisses et couvrent chaque ordonnance visant des produits agricoles/aquacoles" est inexacte car elle n'est pas étayée par des éléments de preuve versés au dossier. La Thaïlande note que le Groupe spécial a fondé cette assertion sur la note de bas de page 45 des réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial. D'après elle, toutefois, les États-Unis n'ont apporté aucun élément de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle *toutes* les ordonnances visant des produits agricoles/aquacoles sont visées par cette analyse. La Thaïlande estime que les États-Unis n'ont pas fourni de listes des ordonnances visant des produits agricoles/aquacoles examinées par le CBP dans la pièce US-10. De plus, elle estime qu'au lieu de cela, ils ont présenté la pièce US-19 qui, d'après eux, mettait à jour la pièce US-10. La Thaïlande affirme, toutefois, que la pièce US-19 ne couvre pas "chacune des ordonnances visant des produits agricoles/aquacoles" puisqu'elle exclut, au moins, deux ordonnances antidumping visant les pâtes et une ordonnance antidumping visant les framboises congelées (voir les réponses de la Thaïlande à la première série de questions du Groupe spécial, note de bas de page 55). De plus, la Thaïlande soutient que l'affirmation des États-Unis selon laquelle le CBP a examiné 13 ordonnances antidumping (voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, note de bas de page 46) donne à entendre que l'analyse de l'Administration des douanes des États-Unis était incomplète, car il apparaît qu'il y a plus de 13 ordonnances antidumping visant des marchandises agricoles/aquacoles en vigueur (voir les réponses de la Thaïlande à la première série de questions du Groupe spécial, note de bas de page 55 (répertoriant "au moins" 22 ordonnances); la pièce US-19 (répertoriant 17 ordonnances); et la pièce US-21 (répertoriant 21 ordonnances)). En conséquence, la Thaïlande demande au Groupe spécial de revoir également cette assertion à la note de bas de page 167.

6.39 Les États-Unis font observer qu'ils n'ont *pas* mentionné la pièce US-10 à l'appui de l'argument selon lequel les taux avaient augmenté dans 33 pour cent des cas. D'après eux, la pièce US-10 traite de la question du *montant* dont les taux augmentent dans les cas où il y a augmentation, ce qui lui ôte toute pertinence pour l'analyse du Groupe spécial concernant la probabilité d'un accroissement des taux. Les États-Unis affirment que c'est la pièce US-19 qui est pertinente aux fins de la question de la probabilité d'un accroissement. Ils affirment que chaque fixation de chaque ordonnance visant des produits agricoles/aquacoles y est examinée et comparée au taux de dépôt en espèces du moment, pour déterminer la probabilité que les taux augmentent (38 pour cent, dans cette étude). Toutefois, du fait de l'inclusion de cette pièce dans la note de bas de page 167, les États-Unis considèrent que le Groupe spécial a uniquement conclu qu'ils n'avaient pas fourni d'éléments de preuve documentaires à l'appui de leur argument selon lequel les taux avaient augmenté dans 33 pour cent des cas, et ne s'est pas prononcé d'une manière plus générale au sujet des arguments concernant l'accroissement des taux.

6.40 Le Groupe spécial s'abstient de constater que les États-Unis ont présenté la pièce US-10 à l'appui de leur argument selon lequel les taux de dumping avaient augmenté dans 33 pour cent des cas. Concernant la référence faite par la Thaïlande au paragraphe 38 des réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, nous notons que les États-Unis ont simplement mentionné la pièce US-10 à l'appui de leur affirmation selon laquelle "[l]orsque les taux ont augmenté, ils ont augmenté d'environ 285 pour cent". Dès lors qu'il ne s'agissait pas là d'une question que nous étions tenus d'examiner, nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments des parties concernant le contenu de la pièce US-10. Bien qu'ils aient présenté des éléments de preuve concernant l'accroissement des taux dans la pièce US-19, les États-Unis n'ont avancé aucun argument faisant valoir que ces éléments de preuve démontraient que les taux avaient augmenté dans 33 pour cent des cas.

6.41 Nous avons modifié la note de bas de page 187 du rapport final, à la lumière des préoccupations exprimées par la Thaïlande.

14. Moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) du GATT de 1994

6.42 S'agissant de la section VI.6 b), la Thaïlande estime que, dès lors que l'*Accord antidumping* constitue la *lex specialis* en ce qui concerne la mesure en cause, le Groupe spécial devrait uniquement examiner les moyens de défense disponibles dans l'*Accord antidumping* et non le moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Elle estime que l'examen du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) est incompatible avec la constatation selon laquelle l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, lu conjointement avec la note additionnelle, permet de demander une garantie raisonnable sur la base d'augmentations futures des marges de dumping. En conséquence, la Thaïlande demande au Groupe spécial soit de ne *pas* appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les autres allégations de la Thaïlande au titre du GATT de 1994, soit de l'appliquer *aussi* en ce qui concerne le moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d). Autrement, la Thaïlande demande au Groupe spécial d'expliquer pourquoi il a examiné le moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) tout en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de la Thaïlande au titre du GATT de 1994.

6.43 Les États-Unis considèrent que la demande de la Thaïlande est sans fondement puisque, selon eux, le Groupe spécial a constaté que l'application de l'EBR aux importateurs de crevettes thaïlandaises visées était contraire à la note additionnelle relative à l'article VI du GATT de 1994. Comme l'article XX d) s'appliquait aux allégations au titre du GATT de 1994 et comme la note additionnelle est une disposition du GATT de 1994, les États-Unis considèrent qu'il est approprié d'avancer le moyen de défense qu'ils ont avancé au titre de l'article XX d). En outre, ils ne souscrivent pas à l'affirmation de la Thaïlande selon laquelle le Groupe spécial ne devrait pas examiner l'article XX d), compte tenu de ses constatations concernant la *lex specialis*. Ils notent que le Groupe

spécial a constaté que "l'article VI du *GATT de 1994* et la note additionnelle" constituaient la *lex specialis*, et pas l'*Accord antidumping*.

6.44 Le Groupe spécial est d'avis qu'un défendeur dans un différend soumis à l'OMC peut en même temps répondre à des allégations présentées par le demandeur et avancer un moyen de défense affirmatif au titre d'une disposition pertinente de l'article XX du *GATT de 1994*. Il note que le texte introductif de l'article XX du *GATT de 1994* prévoit ce qui suit: "... rien dans le *présent Accord* ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures ...". (pas d'italique dans l'original) Ce texte n'empêche pas, à première vue, un groupe spécial d'examiner un moyen de défense affirmatif avancé au titre de l'article XX lorsqu'il a constaté une violation au sens d'une disposition du *GATT*, y compris l'article VI et/ou la note additionnelle. À cet égard, le Groupe spécial rappelle ses constatations selon lesquelles l'application de l'EBR constitue une mesure particulière contre le dumping qui n'est pas conforme aux dispositions du *GATT de 1994* puisqu'elle est incompatible avec la note additionnelle. Il juge également approprié d'analyser le moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX en dépit de la constatation formulée au paragraphe 6.159 selon laquelle l'article VI du *GATT de 1994* et la note additionnelle relative à l'article VI constituent la *lex specialis*. Dans ses constatations, le Groupe spécial se réfère à l'article VI et à sa note additionnelle en tant que *lex specialis*, par rapport aux autres dispositions plus générales du *GATT de 1994* mentionnées par la Thaïlande. Les constatations du Groupe spécial concernant l'applicabilité du principe de *lex specialis* ne font pas référence à un moyen de défense avancé au titre de l'article XX d) pour justifier une violation potentielle de l'article VI et de sa note additionnelle. En conséquence, le Groupe spécial considère qu'une analyse additionnelle du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) est inutile et rejette la demande de la Thaïlande tendant à ce qu'il réexamine ses constatations sur ce point.

15. Constatations factuelles concernant le risque de défaut

6.45 S'agissant de l'analyse faite par le Groupe spécial du sens du terme "raisonnable" figurant dans la note additionnelle et du terme "nécessaires" au sens de l'article XX d) du *GATT de 1994*, la Thaïlande estime que ces notions devraient impliquer un examen à la fois de la probabilité que les droits antidumping augmenteront et du risque de défaut de la part d'importateurs de la marchandise visée du fait de droits à acquitter majorés. En ce qui concerne l'analyse de la note additionnelle faite par le Groupe spécial, la Thaïlande note que ce dernier a fait observer qu'"il n'y [avait], au titre de la note additionnelle, aucune obligation supplémentaire d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement", et n'a formulé aucune constatation factuelle concernant le risque de défaut en ce qui concerne des droits à acquitter majorés. Quant à l'analyse de l'article XX d) faite par le Groupe spécial, la Thaïlande note que ce dernier n'a pas non plus examiné le risque de défaut. Elle demande au Groupe spécial de formuler des constatations factuelles concernant la pertinence du risque de défaut et le point de savoir si les États-Unis ont déterminé un risque de défaut accru. Les États-Unis ne considèrent pas qu'il soit nécessaire, pour le Groupe spécial, d'évaluer les éléments de preuve concernant le risque de défaut. Toutefois, ils soutiennent que le Groupe spécial devrait clarifier ses constatations en ajoutant une assertion confirmant qu'il ne donne pas à entendre qu'un Membre est dans l'impossibilité d'exiger une garantie comme "il arrive [parfois] dans la pratique douanière", par exemple lorsqu'un importateur présente un risque de défaut notable.

6.46 Compte tenu de l'approche analytique adoptée par le Groupe spécial en l'espèce, nous ne considérons pas qu'il nous appartienne d'examiner les éléments de preuve des parties concernant le risque de défaut. En particulier, cette approche analytique ne donne aucun critère par rapport auquel nous pourrions évaluer ces éléments de preuve.

B. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE

1. Erreurs typographiques

6.47 S'agissant du paragraphe 1.10, les États-Unis demandent que "24 and 25 July 200" soit remplacé par "24 and 25 July 2007". Le Groupe spécial a corrigé cette erreur typographique.

6.48 S'agissant du paragraphe 1.11, les États-Unis demandent que "9 septembre 2007" soit remplacé par "9 octobre 2007". Le Groupe spécial a corrigé cette erreur typographique.

2. Aspects factuels du différend

6.49 S'agissant du paragraphe 2.10, les États-Unis demandent que le membre de phrase "antérieure à l'ouverture de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs" soit remplacé par "antérieure à l'ouverture de l'enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs". Le Groupe spécial a corrigé cette erreur.

6.50 S'agissant du paragraphe 2.13, les États-Unis font observer que l'Administration des douanes des États-Unis désigne les importateurs de certaines marchandises, et non les importateurs, comme relevant des "cas visés", et demande donc au Groupe spécial de modifier le texte comme suit: "L'Administration des douanes des États-Unis a mis en œuvre l'EBR et a exigé de certains importateurs de marchandises désignées comme relevant des "cas visés" ...". Le Groupe spécial a corrigé cette erreur.

3. Traitement des modifications comme faisant partie de la mesure en cause

6.51 S'agissant du paragraphe 6.48, les États-Unis interprètent l'analyse du Groupe spécial comme donnant à penser que le fait d'inclure certains termes dans une demande d'établissement d'un groupe spécial concernant les modifications des mesures ou la nécessité d'arriver à une solution positive du différend pourrait servir de base pour traiter une mesure comme faisant partie de la mesure en cause et relevant du mandat du groupe spécial. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer la troisième et la dernière phrase de ce paragraphe et de fonder son analyse sur la nature de la mesure en question. La Thaïlande n'est pas d'accord avec la suggestion des États-Unis concernant la suppression de la troisième et de la dernière phrase du paragraphe 6.48. Elle note que la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* tenait compte à la fois de la proportion dans laquelle la nouvelle mesure modifiait la mesure existante et du fait que la demande d'établissement incluait des termes qui englobaient les modifications. Elle estime qu'il serait erroné d'inclure l'avis d'octobre 2006 dans le mandat du Groupe spécial sans fonder cette décision en partie sur l'assertion faite par la Thaïlande dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial selon laquelle la mesure en cause incluait toute modification. Le Groupe spécial a apporté des modifications mineures au texte du paragraphe 6.48 (7.48 dans le rapport final) afin de refléter les explications données dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, selon lesquelles une modification ne devrait pas modifier la *substance* de la mesure initiale pour la transformer en quelque chose de différent par rapport à ce qui était en vigueur avant sa publication.

4. La formule de l'EBR

6.52 S'agissant du paragraphe 6.72 (7.72 dans le rapport final), les États-Unis demandent au Groupe spécial de remplacer, dans la dernière phrase, "la formule ne serait pas valable" par "la formule ne s'appliquerait pas", pour indiquer avec plus d'exactitude le statut de la formule de l'EBR par rapport à la directive.

6.53 Le Groupe spécial a apporté la modification demandée par les États-Unis.

5. Relation entre l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping et la fixation rétrospective de droits

6.54 S'agissant des paragraphes 6.108 (7.109 dans le rapport final) et 6.111 (7.112 dans le rapport final), les États-Unis demandent au Groupe spécial d'en modifier le libellé pour refléter avec plus d'exactitude la relation entre l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping et la fixation rétrospective de droits. Premièrement, les États-Unis suggèrent que le Groupe spécial remplace la parenthèse dans laquelle il est indiqué que le système est "(spécifiquement autorisé par l'article 9.3.1)" par "(qui est spécifiquement envisagé à l'article 9.3.1)". Deuxièmement, ils suggèrent de remplacer la parenthèse "(que les Membres sont autorisés à appliquer en vertu de l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping)" par "(qui est spécifiquement envisagé à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping)".

6.55 Le Groupe spécial a apporté les modifications demandées par les États-Unis.

6. Qualification de la prescription en matière de cautionnements "renforcés"

6.56 S'agissant du paragraphe 6.128 (7.131 dans le rapport final), les États-Unis suggèrent de remplacer "prolongés" par "renforcés" pour décrire les cautionnements exigés au titre de la CBD modifiée.

6.57 Le Groupe spécial a apporté la modification proposée par les États-Unis.

7. Critère juridique permettant de déterminer si l'application de l'EBR a abouti ou non à des prescriptions en matière de garantie "raisonnables"

6.58 S'agissant des paragraphes 6.136 à 6.146, les États-Unis proposent un certain nombre de modifications du libellé qui, à leur avis, pourrait être interprété comme étant incompatible avec les positions exprimées ailleurs dans le présent rapport par le Groupe spécial. Premièrement, les États-Unis proposent un certain nombre de modifications destinées à empêcher le Groupe spécial de paraphraser de façon incorrecte le critère relatif au "caractère raisonnable" exposé dans la note additionnelle. D'une manière générale, les États-Unis proposent d'utiliser la formulation "la probabilité que les taux augmentent", car ils considèrent que les mots "probable" ou "montant probable" (utilisés par le Groupe spécial dans le rapport intérimaire) suggèrent qu'un Membre doit démontrer l'existence d'une certitude substantielle.

6.59 La Thaïlande ne pense pas que le critère appliqué par le Groupe spécial exige que soit démontrée l'existence d'une certitude substantielle. Elle ne souscrit pas non plus à la proposition des États-Unis d'utiliser le terme "probabilité", car elle craint qu'une référence à "une probabilité" puisse signifier que, tant qu'une issue possible est que le montant final à acquitter augmente au-delà du taux de dumping établi dans le cadre de l'enquête, il y aurait "une" probabilité que les taux augmentent.

6.60 Deuxièmement, les États-Unis considèrent que l'utilisation par le Groupe spécial du terme "probable" dans l'examen qu'il fait, dans le rapport intérimaire, des augmentations des marges, pourrait être interprétée comme contredisant son point de vue, exprimé ailleurs dans le rapport, selon lequel les renseignements sur la base desquels les prescriptions en matière de garantie doivent être évaluées sont ceux qui sont disponibles "au moment de" l'imposition de la prescription, et non une rationalisation *ex post*.⁵² Les États-Unis rappellent l'assertion faite par le Groupe spécial au paragraphe 6.102 de son rapport intérimaire selon laquelle, du fait de l'application du système de fixation rétrospective de droits des États-Unis, "il n'y a aucune certitude que des importations entrant aux États-Unis après l'imposition d'une ordonnance antidumping fassent effectivement l'objet d'un dumping" et que, jusqu'à la fixation, "il n'est pas possible de dire avec certitude si ces importations font ou non l'objet d'un dumping". Puisque la probabilité devrait être évaluée sur la base des

⁵² Rapport intérimaire, paragraphe 6.144.

renseignements dont l'autorité douanière dispose au moment où la prescription en matière de garantie est imposée, les États-Unis ont suggéré, par exemple, de remplacer "détermine le montant" par "estime le montant" au paragraphe 6.138.

6.61 La Thaïlande estime que les modifications que les États-Unis ont demandé au Groupe spécial d'apporter au texte réduiraient le critère objectif présenté dans le rapport intérimaire à la question de savoir ce que seraient "approximativement" les marges potentielles.⁵³ Comme l'Organe d'appel l'a clairement indiqué dans le contexte des réexamens à l'extinction, le simple fait qu'une détermination exige une analyse prospective ne justifie pas que l'on s'écarte du critère relatif à une détermination de la probabilité objective, impartiale et raisonnée. La Thaïlande affirme que le Groupe spécial ne devrait apporter au rapport intérimaire aucune révision qui suggérerait qu'une "garantie raisonnable" peut se fonder sur la possibilité que les taux augmentent, plutôt que sur la "meilleure estimation" d'une "autorité chargée de l'enquête objective et impartiale" qu'il "est probable que les taux augmentent" et une détermination correcte du "montant probable de cet accroissement".

6.62 Troisièmement, les États-Unis affirment que, comme "dans la pratique douanière ordinaire", il peut y avoir des cas dans lesquels un importateur a des antécédents de défaut concernant ses obligations, de sorte qu'une garantie *additionnelle* peut être le seul moyen dont disposent les États-Unis pour garantir que les droits seront payés, à moins d'interdire purement et simplement à cet importateur d'importer. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial n'a pas examiné leurs arguments concernant les risques de défaut. Ils lui demandent d'envisager de clarifier ses constatations pour confirmer qu'il ne constate pas qu'un Membre est dans l'impossibilité de demander une garantie additionnelle dans les cas dans lesquels les principes régissant la pratique douanière ordinaire l'exigeraient, comme lorsque les importateurs ont des antécédents avérés de non-paiement de droits à acquitter dus.

6.63 La Thaïlande affirme qu'aucune des parties n'a fait valoir qu'un risque de défaut constituait une base *distincte* du montant des droits à acquitter permettant de déterminer le montant de la garantie. Au lieu de cela, la Thaïlande considère que toute garantie doit être plafonnée au montant des droits à acquitter potentiels et peut ensuite être ajustée au-dessous des droits à acquitter potentiels totaux sur la base du risque de défaut que présente l'importateur pris individuellement. Elle affirme également que les États-Unis se trompent lorsqu'ils indiquent que le Groupe spécial n'a pas directement examiné leurs arguments concernant le risque de défaut. Elle affirme que le Groupe spécial a examiné s'il était nécessaire d'analyser le risque de défaut et a conclu que non.⁵⁴ En outre, elle note que le Groupe spécial a constaté que les mesures en matière de garantie telles que l'EBR constituaient des mesures particulières contre le dumping. En tant que mesures particulières contre le dumping, ces mesures ne peuvent être imposées qu'en réponse à des situations visées par l'article VI et l'*Accord antidumping*, à savoir un dumping dommageable. La Thaïlande affirme que la proposition des États-Unis d'imposer des prescriptions en matière de garantie pour un montant *supérieur* à celui des droits antidumping à acquitter potentiels imposerait toutefois aux importateurs une charge additionnelle, sur la base de leur bien-être financier. Elle affirme que cela n'est pas autorisé par la note additionnelle, qui permet uniquement de prendre des mesures contre le dumping. En conséquence, le fait d'autoriser des garanties additionnelles dont le montant dépasse les droits antidumping à acquitter potentiels, ou des garanties fondées uniquement sur la base d'un risque de défaut, reviendrait à étendre le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* au-delà du dumping et à y inclure des éléments, tels que la structure et la force financières des importateurs, qu'ils n'étaient pas censés traiter ni régir. La Thaïlande estime que toute

⁵³ Demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 13.

⁵⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 6.139, note de bas de page 164.

question concernant une garantie additionnelle liée au risque de défaut ne pourrait se poser qu'au titre de dispositions du GATT n'ayant pas de rapport avec une "mesure particulière contre le dumping".⁵⁵

6.64 Les États-Unis demandent également au Groupe spécial de se référer à des estimations du "montant" du droit antidumping final à acquitter plutôt qu'à des estimations du montant du "taux" de dumping final. Ils affirment que, puisque la garantie concernant les droits antidumping (qu'il s'agisse d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement) est un montant fondé sur le droit antidumping total à acquitter, qui dépend à la fois du taux *ad valorem* et de la valeur en douane des importations admises à un moment donné, il est plus approprié d'utiliser l'expression "droit antidumping à acquitter" plutôt que "taux de dumping" dans le cadre de l'examen du montant de la garantie qui peut être exigé.

6.65 La Thaïlande affirme que les États-Unis n'ont exposé clairement aucune bonne raison justifiant que le Groupe spécial apporte les modifications suggérées. En outre, elle prend note de l'argument des États-Unis selon lequel les droits antidumping à acquitter découlent d'une importation effectuée après une constatation selon laquelle un dumping se produit et la publication d'une ordonnance antidumping. Comme le Groupe spécial constate que l'ordonnance donne lieu à une suspicion de dumping, la Thaïlande craint que les modifications proposées par les États-Unis n'impliquent que les droits antidumping à acquitter puissent être établis sur la base d'une simple suspicion de dumping.

6.66 S'agissant du paragraphe 6.142 du rapport intérimaire, les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer un passage donné qui décrit un argument avancé par les États-Unis au début de la procédure. La Thaïlande n'a pas formulé d'observations sur la modification demandée par les États-Unis.

6.67 Le Groupe spécial n'a apporté qu'un nombre limité des modifications demandées par les États-Unis concernant la première question. En particulier, il a rejeté la suggestion des États-Unis de remplacer son propre libellé par des références à la "probabilité que les taux augmentent", car les États-Unis n'ont pas correctement expliqué les avantages de leur formulation par rapport à celle du Groupe spécial. D'une manière générale, le Groupe spécial craint que les modifications proposées par les États-Unis affaiblissent le critère qu'il a appliqué, en conformité avec la note additionnelle, dans la présente affaire. En particulier, il n'est pas convaincu qu'il soit inapproprié d'attendre de l'autorité chargée d'une enquête qu'elle établisse des déterminations sur ce qui va probablement se produire dans le futur. Il n'est pas convaincu par la suggestion des États-Unis selon laquelle le critère présenté dans le rapport intérimaire exigerait une rationalisation *ex post*. Il considère que l'autorité chargée d'une enquête est tenue de se conformer au critère applicable en établissant une détermination prospective de la probabilité d'un accroissement des taux de dumping sur la base des renseignements dont elle dispose à ce moment-là.

6.68 Le Groupe spécial s'abstient d'apporter quelque modification que ce soit en ce qui concerne les observations des États-Unis sur la nécessité d'examiner le risque de défaut comme "dans la pratique douanière ordinaire". Il considère qu'il a déjà examiné le principal argument des États-Unis concernant le risque de défaut à la note 164 du rapport intérimaire. Il s'abstient de confirmer plus avant qu'il ne constate pas qu'un Membre est dans l'impossibilité de demander une garantie additionnelle dans les cas dans lesquels les principes régissant la pratique douanière ordinaire l'exigeraient. Les constatations du Groupe spécial se fondent sur l'interprétation de la note

⁵⁵ Même si le Groupe spécial n'a pas examiné cet argument dans le rapport intérimaire, la Thaïlande a persisté à faire valoir, dans la présente procédure, que la note additionnelle ne permettait de prendre que des mesures en matière de garantie provisoires qui sont maintenant, en plus, réglementées par l'article 7 de l'*Accord antidumping*. Le droit d'exiger une garantie additionnelle quelconque pour des droits imposés en tant que mesures antidumping définitives est régi par le GATT, y compris son article XX d), plutôt que par la note additionnelle ou par l'*Accord antidumping*. Voir la demande de la Thaïlande, paragraphe 17, et les citations jointes à la note 20; et la deuxième déclaration orale de la Thaïlande, paragraphe 61. La Thaïlande demande une fois encore au Groupe spécial d'examiner cet argument dans son rapport final.

additionnelle. Le Groupe spécial n'a pas le mandat voulu pour examiner si une garantie additionnelle peut ou non être imposée en vertu des principes régissant la pratique douanière ordinaire. Bien que la note additionnelle contienne le membre de phrase "[c]omme il arrive souvent dans la pratique douanière", le Groupe spécial estime que celui-ci ne sert qu'à des fins d'introduction. Si ce libellé avait été censé définir les circonstances de fond dans lesquelles une "garantie raisonnable" pouvait être imposée au titre de la note additionnelle, des détails concernant ce qui arrive souvent dans la pratique douanière auraient été clairement exposés dans ladite note.

6.69 Le Groupe spécial accepte la demande des États-Unis tendant à ce qu'il utilise l'expression "droit antidumping à acquitter" plutôt que "taux de dumping". Cela tient au fait que le montant de la garantie est fonction non seulement du taux de dumping établi dans l'ordonnance antidumping, mais aussi de la valeur en douane des importations pertinentes. Le Groupe spécial n'est pas convaincu par les préoccupations de la Thaïlande concernant une quelconque suggestion selon laquelle les droits antidumping à acquitter découlent de l'imposition d'une ordonnance antidumping après l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Comme il a été noté au paragraphe 6.108 du rapport intérimaire, il s'agit là en fait du fondement du recouvrement de droits antidumping dans le cadre des systèmes de fixation prospective. Indépendamment de la question de savoir quand les droits à acquitter sont effectivement réputés apparaître, l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* prévoit que, dans le cadre des systèmes de fixation tant prospective que rétrospective, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge" de dumping. Le Groupe spécial a modifié les paragraphes 7.140 et 7.141 du rapport final en conséquence. Il n'a pas modifié la référence faite au "montant probable de cet accroissement" au paragraphe 7.141 du rapport final afin de préserver la cohérence avec un membre de phrase identique figurant au paragraphe 7.140 du rapport final (pour lequel les États-Unis n'ont pas demandé au Groupe spécial d'inclure de références aux droits à acquitter).

6.70 S'agissant du paragraphe 6.188, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la quatrième et la sixième phrase afin d'incorporer les modifications suggérées pour les paragraphes 6.136 à 6.146. Spécifiquement, les États-Unis demandent que le Groupe spécial remplace le membre de phrase "qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping s'accroîtraient" par "qu'il existait une probabilité que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping s'accroîtraient"; et le membre de phrase "si la probabilité que les droits antidumping seraient majorés [...] n'a pas été établie de façon adéquate" par "s'il n'a pas été établi de façon adéquate qu'il existait une probabilité que les droits antidumping seraient majorés". Pour les mêmes raisons que celles qui ont été analysées plus haut, la Thaïlande demande au Groupe spécial de rejeter cette modification. Elle considère que les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi cette modification est appropriée dans le contexte d'un réexamen du critère de "nécessité" au titre de l'article XX d). Pour les raisons indiquées ci-dessus concernant les paragraphes 6.136 à 6.146, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications demandées par les États-Unis.

6.71 En l'absence de toute objection de la part de la Thaïlande, le Groupe spécial ne voit aucune raison de ne pas procéder à la suppression demandée par les États-Unis concernant le paragraphe 6.142 du rapport intérimaire (7.144 dans le rapport final).

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Procédures de groupes spéciaux parallèles dans les affaires DS343 et DS345

7.1 Le 21 novembre 2006, un mois après l'établissement du présent groupe spécial, l'ORD a établi un groupe spécial distinct dans l'affaire *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane* (DS345) dont le mandat comprenait aussi l'application de l'EBR aux importations de crevettes visées. À cette réunion de l'ORD, la Thaïlande a dit qu'elle s'était attendue à ce qu'un seul groupe spécial soit

établi pour les deux procédures conformément à l'article 9:1 du *Mémoire d'accord*. En l'absence de ce groupe spécial unique, la Thaïlande a indiqué que, conformément à l'article 9:3 du *Mémoire d'accord*, elle s'attendait à ce que les mêmes personnes soient désignées membres des groupes spéciaux chargés des deux différends et que les calendriers des travaux soient harmonisés. Le représentant des États-Unis a répondu que, bien que le Groupe spécial chargé de l'affaire DS343 ait déjà été établi, les mêmes personnes pourraient être désignées pour faire partie des groupes spéciaux chargés des deux procédures et que les calendriers des groupes spéciaux distincts pourraient être harmonisés.

7.2 Les réunions ayant pour objet de désigner les mêmes membres du présent groupe spécial et du groupe spécial chargé de l'affaire DS345 ont eu lieu conjointement entre les deux plaignants distincts, la Thaïlande et l'Inde, et le défendeur commun, les États-Unis. Les parties n'ayant pas pu s'entendre sur la désignation des personnes appelées à siéger dans ces procédures, le 19 janvier 2007, la Thaïlande et l'Inde ont demandé, dans des lettres distinctes, que le Directeur général détermine la composition des groupes spéciaux conformément à l'article 8:7 du *Mémoire d'accord*, et qu'il choisisse les mêmes personnes pour qu'elles fassent partie des groupes spéciaux dans les deux procédures, conformément à l'article 9:3 du *Mémoire d'accord*. Le 26 janvier 2007, le Directeur général a établi les deux groupes spéciaux distincts composés des mêmes membres.

7.3 Le 9 février 2007, la Thaïlande et l'Inde ont envoyé des lettres distinctes au Président des deux groupes spéciaux pour demander des droits de tierce partie renforcés dans la procédure de l'autre pays. Le 15 février 2007, le Président s'est réuni avec les parties au cours d'une réunion d'organisation commune pour entendre les observations concernant le calendrier proposé des travaux et les procédures de travail du Groupe spécial. À cette réunion, ainsi que dans une lettre datée du 16 février 2007, les États-Unis ont fait valoir qu'il n'était pas nécessaire dans les présentes affaires d'accorder des droits de tierce partie renforcés à la Thaïlande et à l'Inde.

7.4 Après avoir pris connaissance des vues des parties, le Groupe spécial a décidé de ne pas accorder de droits de tierce partie renforcés à l'Inde et à la Thaïlande et a opté, au lieu de cela, pour une approche pratique visant à faire en sorte que les parties aux deux différends aient la possibilité adéquate de participer à la procédure, lorsque cela serait approprié. En conséquence, le 23 février 2007, le Groupe spécial a envoyé aux parties un calendrier des travaux commun et des procédures de travail distinctes, bien qu'énoncées en termes analogues. Dans cette communication commune, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait décidé ce qui suit:

"[Le Groupe spécial] entend mener les deux procédures de façon à faire en sorte que les parties qui sont aussi tierces parties dans la procédure de l'autre pays aient la possibilité adéquate et la capacité de participer aussi pleinement que possible et d'une manière compatible avec les dispositions du *Mémoire d'accord*. À cette fin, après avoir pris connaissance des vues des parties, le Groupe spécial envisage de prendre les dispositions ci-après:

- i) des réunions de fond récapitulatives seraient tenues avec les parties (Thaïlande, Inde et États-Unis);
- ii) pendant les réunions communes, les plaignants seraient autorisés à formuler des observations au sujet de l'argumentation de l'autre pays, à condition de se limiter aux allégations qui leur sont communes;
- iii) les séances avec les tierces parties se tiendraient séparément, commençant avec l'affaire DS343, les Membres qui ne sont pas tierces parties à l'affaire DS345 (à savoir le Chili, la Corée, le Mexique et le Viet Nam) étant invités à quitter la salle de réunion une

fois que la séance avec les tierces parties pour l'affaire DS343 aurait pris fin. Il est à noter que comme la Thaïlande et l'Inde sont tierces parties à l'affaire concernant l'autre pays, et parties à leur propre affaire, elles seraient présentes dans la salle pendant toute la durée des réunions communes, y compris les séances avec les tierces parties;

iv) il ne serait *pas* admis que les communications présentées dans une affaire soient réputées être présentées dans l'autre affaire. Les parties pourraient cependant joindre à leurs communications en tant que tierces parties leurs communications en tant que parties dans l'affaire dans laquelle elles sont la partie plaignante;

v) des rapports distincts seraient publiés;

vi) toutes les parties seraient autorisées à répondre à toutes les questions posées par le Groupe spécial par écrit."

2. Aperçu général de l'approche adoptée par le Groupe spécial pour l'examen des allégations de la Thaïlande

7.5 La Thaïlande a contesté deux mesures appliquées par les États-Unis qui affectent l'importation de crevettes visées en provenance de Thaïlande. Elle a d'abord contesté l'utilisation par les États-Unis de la réduction à zéro pour calculer la marge de dumping des importateurs de crevettes thaïlandaises passibles de droits antidumping définitifs. Elle allègue que l'utilisation par les États-Unis de la réduction à zéro en l'espèce est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁵⁶

7.6 La Thaïlande a aussi contesté l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance de Thaïlande. Spécifiquement, elle conteste la compatibilité de l'application de l'EBR, qui, selon elle, impose une restriction inadmissible sur les importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande, avec les dispositions de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. À titre subsidiaire, la Thaïlande allègue que l'EBR est aussi incompatible avec des dispositions de l'article 7.1, 7.2, 7.4 et 7.5 de l'*Accord antidumping*; de l'article VI:2 du *GATT de 1994* et de la note additionnelle, qui, selon elle, régissent l'application de mesures antidumping provisoires; ainsi que de l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du *GATT de 1994*, qui, selon elle, régissent l'imposition et le recouvrement des droits antidumping.

7.7 En outre, la Thaïlande allègue que l'EBR est incompatible avec l'article XI:1 du *GATT de 1994* en imposant une restriction inadmissible sur les importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande; ou, à titre subsidiaire, avec l'article II:1 a) et les première et deuxième phrases de l'article II:1 b) du *GATT de 1994* en assujettissant à des droits ou impositions inadmissibles les importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande. Elle allègue aussi que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du *GATT de 1994* en n'appliquant pas leurs lois et règlements douaniers relatifs aux cautionnements d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, ainsi qu'avec l'article premier du *GATT de 1994* en n'étendant pas aux importations de crevettes en provenance de Thaïlande les avantages qui sont accordés aux importations de crevettes en provenance d'autres pays.

⁵⁶ Comme il est indiqué dans la note de bas de page 46 ci-dessus, la Thaïlande a informé le Groupe spécial qu'elle avait abandonné ses allégations initiales au titre des articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne son allégation relative à la réduction à zéro. Le Groupe spécial n'examinera donc pas ces allégations dans le présent rapport.

3. Ordre d'analyse

7.8 Le Groupe spécial examinera d'abord l'allégation de la Thaïlande relative à la réduction à zéro, puis les allégations de la Thaïlande contestant l'application de l'EBR.

B. ALLÉGATION DE LA THAÏLANDE À L'ENCONTRE DE L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS L'ENQUÊTE INITIALE

7.9 La Thaïlande déclare que les États-Unis ont utilisé la réduction à zéro lorsqu'ils ont calculé les marges de dumping des exportateurs thaïlandais sur la base de comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans la détermination finale qui a servi de base à l'ordonnance antidumping concernant les crevettes visées en provenance de Thaïlande.⁵⁷ Selon elle, la "réduction à zéro" que l'USDOC a effectuée dans cette enquête est la même que la "réduction à zéro" que l'USDOC a effectuée dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V* et *États-Unis – Crevettes (Équateur)*. La Thaïlande estime que l'utilisation de cette réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.10 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont affirmé qu'"ils ne contest[aient] pas l'allégation de la Thaïlande relative à la réduction à zéro aux fins du présent différend".⁵⁸

1. Principaux arguments des parties

7.11 La Thaïlande affirme que des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont constaté à plusieurs reprises que l'utilisation de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping sur la base de comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁵⁹ Elle note à cet égard que l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

"La réduction à zéro signifie, *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait. La réduction à zéro ne prend donc pas en considération dans leur *intégralité* les *prix* de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro gonfle donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble."⁶⁰

7.12 La Thaïlande note aussi que le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a récemment déclaré ce qui suit:

"[I]l y a désormais une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Lingde de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, dans lesquels il est établi que la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) est incompatible avec l'article 2.4.2. Nous avons,

⁵⁷ Voir la pièce THA-14.

⁵⁸ Voir les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁵⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.86; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.224 et 8.1 a) i); le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.31 et 7.32; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit*, paragraphes 46 à 66.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction V*, paragraphe 101.

comme il est de notre devoir, soigneusement examiné le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et pris en considération la série cohérente de rapports de l'Organe d'appel mentionnée au paragraphe précédent. Nous jugeons le raisonnement de l'Organe d'appel convaincant et le faisons nôtre."⁶¹

7.13 La Thaïlande affirme que même l'USDOC a lui-même admis qu'il avait utilisé la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais de crevettes sur la base de comparaisons moyenne à moyenne dans la détermination finale et la mesure antidumping. Selon elle, dans son mémorandum sur la décision, l'USDOC a rejeté les arguments présentés par les exportateurs thaïlandais et le gouvernement thaïlandais qui l'engageaient à ne pas utiliser la réduction à zéro et a expliqué comme suit son utilisation de cette méthode:

"i) Nous ne partageons pas l'avis des sociétés interrogées et du gouvernement thaïlandais selon lequel nous devrions mettre fin à notre pratique qui consiste à ne pas compenser les ventes faisant l'objet d'un dumping par celles qui n'en font pas l'objet dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée globale, et n'avons donc pas modifié notre calcul des marges de dumping moyennes pondérées pour la détermination finale. Spécifiquement, nous avons effectué des comparaisons par modèle entre les prix à l'exportation moyens pondérés et les valeurs normales moyennes pondérées de marchandises comparables. Voir l'article 773 a) de la Loi; voir aussi l'article 777A d) 1) A) i) de la Loi. Nous avons ensuite combiné les marges de dumping constatées sur la base de ces comparaisons, sans admettre que les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping réduisent les marges de dumping constatées pour des modèles distincts de la marchandise visée, afin de calculer la marge de dumping moyenne pondérée. Voir l'article 771 35) A) et B) de la Loi."⁶²

7.14 La Thaïlande estime qu'il est donc incontestable qu'il s'agit exactement de la même méthode que celle qui a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Elle affirme aussi qu'il s'agit exactement de la même méthode que celle qui a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*.

7.15 La Thaïlande estime que, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et par le Groupe spécial chargé récemment de l'affaire *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, l'utilisation de cette méthode de réduction à zéro par l'USDOC dans le calcul des marges de dumping des exportateurs thaïlandais de crevettes était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, elle demande que le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont déterminé les marges de dumping des exportateurs thaïlandais dans la détermination finale et la mesure antidumping.

7.16 Comme il a été dit plus haut, les États-Unis ne contestent pas l'allégation de la Thaïlande au titre de l'article 2.4.2. En outre, ils reconnaissent que le même type de "réduction à zéro" a eu lieu dans l'enquête visant les crevettes en provenance de Thaïlande et dans l'enquête pertinente dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Équateur)*. Ils reconnaissent aussi qu'une mesure faisant appel à un calcul analogue faisait l'objet du rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V* et que l'ORD a jugé cette mesure incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 en raison de ce calcul.

⁶¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.40 et suivants.

⁶² Mémorandum sur la décision, pièce THA-16, page 8.

2. Évaluation par le Groupe spécial

7.17 Comme il ressort clairement des arguments des parties, la question que nous devons examiner en relation avec l'allégation de la Thaïlande au titre de l'article 2.4.2 est très semblable à la question examinée par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*. Comme nous approuvons l'approche adoptée par ce groupe spécial, nos constatations relatives à l'allégation de la Thaïlande ressemblent fortement, et font largement référence, aux constatations de ce groupe spécial. Étant donné que les États-Unis ne contestent pas l'allégation de la Thaïlande, nous examinerons d'abord notre rôle au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord*, et la charge de la preuve dont la Thaïlande doit s'acquitter pour faire admettre son allégation. Nous examinerons ensuite la question, portant davantage sur le fond, de savoir si la Thaïlande a établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause, et si elle a établi que la méthode utilisée par l'USDOC était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Puis, nous examinerons si la Thaïlande a établi que la méthode appliquée par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

a) Rôle du Groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord*

7.18 L'article 11 du *Mémoire d'accord* dispose ce qui suit:

"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, *un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions*, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante."⁶³ (pas d'italique dans l'original)

7.19 Nonobstant la décision des États-Unis de ne pas contester l'allégation de la Thaïlande, nous sommes toujours tenus, aux termes de l'article 11 du *Mémoire d'accord*, de procéder à une "évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et [de] formuler d'autres constatations

⁶³ Article 11 du *Mémoire d'accord*. Nous notons que l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* – qui énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de cet accord – s'applique aussi au présent différend. L'article 17.6 dispose ce qui suit:

"17.6 Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Étant donné que les États-Unis ne contestent pas les allégations de la Thaïlande, il n'est pas nécessaire que nous examinions en détail les implications du critère d'examen dans le présent différend.

propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

b) Charge de la preuve

7.20 Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a formulé les constatations ci-après au sujet de la charge de la preuve:

"Compte tenu de son caractère singulier, le présent différend soulève de manière particulièrement aiguë la question de la charge de la preuve.

Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. L'Équateur, en tant que partie plaignante, doit donc établir *prima facie* l'existence d'une violation des dispositions pertinentes des accords de l'OMC pertinents. Il appartiendrait ensuite à la partie défenderesse (ici les États-Unis) de fournir des éléments de preuve pour réfuter la présomption que les affirmations de l'Équateur sont vraies. Dans ce contexte, nous rappelons qu'"un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au Groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".

Selon nous, la question de la charge de la preuve revêt une importance particulière en l'espèce. En effet, l'Équateur a présenté au Groupe spécial des allégations factuelles et juridiques que les États-Unis ne contestent pas. Pourtant, le fait que les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur ne constitue pas un fondement suffisant pour que nous puissions conclure de façon sommaire que les allégations de l'Équateur sont bien fondées. En fait, nous ne pouvons trancher en faveur de l'Équateur que si nous sommes convaincus que celui-ci a fourni des éléments *prima facie*.

(...)

Ainsi, nonobstant le fait que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter les allégations de l'Équateur, nous devons nous assurer que l'Équateur a établi *prima facie* l'existence d'une violation et, en particulier, qu'il a présenté des "éléments de preuve et arguments ... suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition."⁶⁴ (notes de bas de page omises)

7.21 À l'appui de sa position, le Groupe spécial a cité les décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Hormones* et *États-Unis – Jeux* qui soulignent l'importance de l'obligation incombant aux parties plaignantes d'établir des éléments *prima facie*. Nous approuvons ce raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et le faisons nôtre. En conséquence, nonobstant le fait que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter les allégations de la Thaïlande, nous devons nous assurer que la Thaïlande a établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.7 à 7.11.

- c) La Thaïlande a-t-elle établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause?

7.22 Nous examinons maintenant si la Thaïlande a établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause.

7.23 La Thaïlande a fait référence au mémorandum sur la décision de l'USDOC pour étayer son affirmation factuelle selon laquelle l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause. Par ailleurs, les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a effectivement effectué la réduction à zéro comme la Thaïlande l'allègue. Dans ces circonstances, nous sommes convaincus que la Thaïlande a fourni des éléments de preuve suffisants montrant que l'USDOC a effectué la réduction à zéro dans la mesure en cause.

- d) La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode employée par l'USDOC était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*?

7.24 Nous déterminons maintenant si la méthode de "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping en cause en l'espèce était, comme l'allègue la Thaïlande, la même sur tous les points juridiquement pertinents que celle que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.25 L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a décrit comme suit la "réduction à zéro" telle qu'elle était appliquée par l'USDOC dans l'enquête en question:

"Premièrement, l'USDOC a divisé le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada) en sous-groupes de types de produit identiques ou largement semblables. Dans le cadre de chaque sous-groupe, l'USDOC a procédé à certains ajustements pour assurer la comparabilité des prix des transactions, puis a calculé une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré par unité de type de produit. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, la différence a été considérée comme la "marge de dumping" pour cette comparaison. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, l'USDOC a estimé qu'il n'existait pas de "marge de dumping" pour cette comparaison. L'USDOC a agrégé les résultats des comparaisons par sous-groupe dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation moyen pondéré – c'est-à-dire celles pour lesquelles l'USDOC estimait qu'il existait une "marge de dumping" – après avoir multiplié la différence unitaire par le volume des transactions à l'exportation dans ce sous-groupe. Les résultats pour les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré ont été traités comme zéro aux fins de cette agrégation parce que, selon l'USDOC, il n'existait pas de "marge de dumping" pour ces sous-groupes. Enfin, l'USDOC a divisé le résultat de cette agrégation par la valeur de toutes les transactions à l'exportation concernant le produit visé par l'enquête (y compris la valeur des transactions à l'exportation dans les sous-groupes qui n'avaient pas été inclus dans l'agrégation). De cette manière, l'USDOC a obtenu une "marge de dumping globale", pour chaque exportateur ou

producteur, pour le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada)."⁶⁵ (italique dans l'original)

7.26 L'Organe d'appel a aussi ajouté ce qui suit:

"Par conséquent, nous croyons comprendre qu'en procédant à une réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête traite comme zéro la différence entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré dans le cas des sous-groupes où la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro n'est effectuée qu'au stade de l'agrégation des résultats des sous-groupes dans le but d'établir une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble."⁶⁶

7.27 Afin de démontrer que l'USDOC a appliqué dans l'enquête en cause une réduction à zéro sur une base moyenne pondérée à moyenne pondérée analogue, la Thaïlande se réfère au mémorandum sur la décision de l'USDOC mentionné plus haut. Ce document établit que l'USDOC "[a] effectué des comparaisons par modèle entre les prix à l'exportation moyens pondérés et les valeurs normales moyennes pondérées de marchandises comparables ... [et qu'il a] ensuite combiné les marges de dumping constatées sur la base de ces comparaisons, sans admettre que les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping réduisent les marges de dumping constatées pour des modèles distincts de la marchandise visée, afin de calculer la marge de dumping moyenne pondérée".⁶⁷

7.28 Par ailleurs, nous notons que les États-Unis reconnaissent que le même type de "réduction à zéro" a eu lieu dans l'enquête visant les crevettes en provenance de Thaïlande et dans l'enquête pertinente dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, et que le Groupe spécial chargé de ladite affaire a constaté que la méthode de réduction à zéro en cause dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Équateur)* était la même que la méthode en cause dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.⁶⁸

7.29 Ayant examiné la description de la méthode employée par l'USDOC dans son mémorandum sur la décision, nous sommes convaincus que la Thaïlande a démontré que la méthode appliquée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping pour la marchandise visée en provenance de Thaïlande était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode que l'Organe d'appel avait, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. À notre avis, la reconnaissance mentionnée ci-dessus des États-Unis étaye notre conclusion selon laquelle la Thaïlande s'est acquittée de son obligation de fournir des éléments *prima facie*.

e) La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode appliquée par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*?

7.30 Nous passons maintenant à l'analyse juridique de l'allégation de la Thaïlande, c'est-à-dire le point de savoir si la mesure que celle-ci conteste est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 64 (note de bas de page omise).

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 65.

⁶⁷ Mémorandum sur la décision, pièce THA-16, page 8.

⁶⁸ Voir *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.34.

"Article 2

Détermination de l'existence d'un dumping

...

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

7.31 La Thaïlande a invoqué le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* pour étayer son allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2 et, en particulier, la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les marges de dumping peuvent uniquement être calculées pour un produit dans son ensemble suivant la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2.

7.32 Bien que nous ne soyons pas tenus par le raisonnement exposé dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux, les rapports adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes⁶⁹, et "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".⁷⁰

7.33 Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a expliqué comme suit son interprétation du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

"L'Organe d'appel a commencé son analyse par le texte de l'article 2.4.2 et a noté que la question dont il était saisi concernait l'interprétation correcte des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2. Lorsqu'il a examiné les arguments des parties concernant ces expressions, l'Organe d'appel a conclu que le désaccord entre les parties portait essentiellement sur la question de savoir si un Membre pouvait prendre en compte "toutes" les transactions à l'exportation comparables uniquement au niveau des sous-groupes, ou si ces transactions devaient aussi être prises en compte lors de l'agrégation des résultats des comparaisons par sous-groupe. Afin d'examiner cette question, l'Organe d'appel a noté la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Il a constaté qu'il "ressort[ait] clairement des textes [de

⁶⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 108 et 109; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 109 à 112.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord *antidumping*] que le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il [était] défini par l'autorité chargée de l'enquête". L'Organe d'appel a en outre considéré que la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 s'appliquait à l'Accord tout entier, y compris à l'article 2.4.2, et que l'"existence d'un "dumping", au sens de l'Accord *antidumping*, ne [pouvait] donc être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".⁷¹ Ensuite, l'Organe d'appel s'est appuyé sur son rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit*, dans lequel il avait dit ce qui suit: "Quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci ne doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du *produit* visé par l'enquête." En conséquence, il a noté que "[c]omme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". L'Organe d'appel a, par conséquent, rejeté les arguments avancés par les États-Unis dans cette affaire, selon lesquels l'article 2.4.2 ne s'appliquait pas à l'agrégation des résultats de comparaisons multiples au niveau des sous-groupes; pour lui, l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, mais les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes n'étaient pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2; ils ne correspondaient qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. C'était uniquement sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Sur cette base, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

signifi[ait], *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation [étaient] traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils [étaient] en fait. La réduction à zéro ne [prenait] donc pas en considération dans leur *intégralité* les *prix* de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée [était] inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro gonfl[ait] donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

L'Organe d'appel a sur cette base conclu que le fait de traiter des comparaisons pour lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré comme "ne faisant pas apparaître un dumping" n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord *antidumping*. Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord *antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la réduction à zéro."⁷²

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

⁷² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.38 et 7.39 (notes de bas de page omises).

7.34 Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a aussi constaté ce qui suit: "[I]l y a désormais une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Linge de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, dans lesquels il est établi que la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) est incompatible avec l'article 2.4.2."⁷³

7.35 Nous avons examiné attentivement le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et avons pris en considération la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* selon laquelle il y a une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel condamnant la "réduction à zéro" dans le contexte de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales. Étant donné que les questions soulevées dans l'allégation de la Thaïlande sont identiques sur tous les points importants à celles que l'Organe d'appel a examinées dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, nous sommes convaincus que la Thaïlande a établi *prima facie* que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans le calcul des marges de dumping en ce qui concerne la mesure en cause était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'USDOC n'a pas calculé ces marges de dumping sur la base du "produit dans son ensemble" en ce sens qu'il n'a pas pris en compte toutes les transactions à l'exportation comparables pour calculer les marges de dumping.

7.36 À la lumière de notre constatation selon laquelle la Thaïlande a établi *prima facie* l'existence d'une violation en relation avec la mesure en cause, et en l'absence d'arguments des États-Unis à l'effet contraire, nous nous prononçons en faveur de la Thaïlande. Nous concluons en conséquence que l'USDOC, en utilisant la "réduction à zéro" de la manière décrite plus haut, a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

C. ALLÉGATION DE LA THAÏLANDE À L'ENCONTRE DE L'APPLICATION DE L'EBR AUX CREVETTES VISÉES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

1. Portée de la mesure en cause

7.37 Les allégations de la Thaïlande concernent l'application de la CBD modifiée, c'est-à-dire l'EBR, aux importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande. Par conséquent, avant de commencer une analyse de chacune des allégations de la Thaïlande, le Groupe spécial doit d'abord identifier quels sont les instruments juridiques qui composent la CBD modifiée.

7.38 Nous rappelons que notre mandat pour le présent différend se lit comme suit:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Thaïlande dans le document WT/DS343/7, les questions portées devant l'ORD par la Thaïlande dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur les questions, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."⁷⁴

7.39 Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Thaïlande a précisé que la mesure en cause comprenait les instruments législatifs/juridiques ci-après:

- a) la modification de juillet 2004⁷⁵;
- b) la clarification d'août 2005⁷⁶;

⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.40.

⁷⁴ WT/DS343/8.

⁷⁵ Pièce THA-2.

- c) le document énonçant les formules actuelles pour le calcul des cautionnements⁷⁷; et
- d) "toute modification ou tout renouvellement de [l'EBR] ainsi que toutes les mesures d'application ou mesures connexes".⁷⁸

7.40 Dans sa première communication écrite, la Thaïlande a en outre indiqué l'avis d'octobre 2006⁷⁹, qui avait été publié le 24 octobre 2006 après la présentation par la Thaïlande de la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme étant l'un des quatre instruments modifiant et clarifiant la politique des États-Unis relative aux cautionnements en douane permanents ainsi qu'au fonctionnement et à l'application de l'EBR.⁸⁰ Les États-Unis n'ont pas contesté l'inclusion de l'avis d'octobre 2006 dans le mandat du présent groupe spécial.

7.41 Nous rappelons que l'Organe d'appel a déclaré que les groupes spéciaux avaient le devoir d'examiner les questions de "nature fondamentale", qui touchaient au fondement de leur compétence, de leur propre chef si les parties au différend ne disaient rien sur ces questions.⁸¹ Le point de savoir si une mesure relève de notre mandat est clairement une question qui touche au fondement de notre compétence. En conséquence, même si les États-Unis ne contestent pas l'inclusion de l'avis d'octobre 2006, nous devons déterminer si cet avis relève de notre mandat.

7.42 L'article 7 du *Mémorandum d'accord*, qui régit le mandat du Groupe spécial, l'article 4 du *Mémorandum d'accord*, qui régit la demande de consultations d'un plaignant, et l'article 6 du *Mémorandum d'accord*, qui régit la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un plaignant sont pertinents pour cette question. L'article 7:1 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

"Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)."

7.43 L'article 4:4 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

"Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et *motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause* et du fondement juridique de la plainte." (pas d'italique dans l'original)

⁷⁶ Pièce THA-4.

⁷⁷ Pièce THA-3.

⁷⁸ WT/DS343/7, page 3.

⁷⁹ Pièce THA-5.

⁸⁰ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 51.

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123.

7.44 L'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, *indiquera les mesures spécifiques en cause* et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé." (pas d'italique dans l'original)

7.45 L'Organe d'appel a affirmé dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* que, "conformément à l'article 7 du *Mémorandum d'accord*, le mandat d'un groupe spécial [était] déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁸² Comme il ressort clairement du texte des articles 4 et 6 du *Mémorandum d'accord*, le plaignant doit indiquer la mesure en cause à la fois dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.46 L'Organe d'appel a précédemment examiné dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* le point de savoir si une modification apportée à une mesure et promulguée *après* l'établissement du groupe spécial devrait néanmoins être considérée comme relevant du mandat du groupe.⁸³ Dans ladite affaire, l'Organe d'appel a déterminé que la modification en cause devrait être considérée comme faisant partie de la mesure en cause car elle avait pour but de clarifier la législation qui établissait la mesure en cause et ne transformait pas la mesure initiale en quelque chose de différent par rapport à ce qui était en vigueur avant la modification.⁸⁴ Cette détermination a été considérée compatible avec la jurisprudence antérieure⁸⁵ et également compatible avec l'objet et le but du système de règlement des différends de l'OMC, tels qu'ils étaient énoncés à l'article 3:7 du *Mémorandum d'accord*, à savoir "arriver à une solution positive des différends". L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

"Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure *telle qu'elle a été modifiée* pour parvenir à une décision dans un différend."⁸⁶

7.47 Dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous notons que l'avis d'octobre 2006 décrit plus en détail le processus de détermination des montants des cautionnements permanents renforcés pour les importations comportant ce que les États-Unis décrivent comme étant des risques de recouvrement élevés, et sollicite les observations du public au sujet de ce processus. Nous notons aussi que les États-Unis décrivent l'avis de 2006 comme étant l'"exposé détaillé et exclusif de la politique et des procédures énoncées dans la modification de juillet 2004 des directives sur les cautionnements, les

⁸² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 284, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 137.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 137.

⁸⁵ Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a cité un passage de la constatation du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* qui concluait que les modifications apportées à la mesure en cause durant la procédure du Groupe spécial:

"... ne constitu[ai]ent pas des mesures de sauvegarde entièrement nouvelles, lesquelles seraient fondées sur une enquête en matière de sauvegarde différente mais [étaient] au contraire des modifications de la forme juridique de la mesure définitive initiale qui demeur[ait] en vigueur en substance et qui fai[sait] l'objet de la plainte". (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Systèmes de fourchettes de prix*, paragraphe 138.)

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

formules de calcul des cautionnements publiées sur le site Web du CBP, et la clarification d'août 2005".⁸⁷

7.48 Nous approuvons et faisons nôtre le raisonnement de l'Organe d'appel tel qu'il est formulé dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Dans le différend dont nous sommes saisis, les États-Unis ont publié l'avis d'octobre 2006 après l'établissement du présent groupe spécial. Par ailleurs, à notre avis, le libellé "toute modification ou tout renouvellement de [l'EBR] ainsi que toutes les mesures d'application ou mesures connexes" inclus par la Thaïlande dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial⁸⁸ est suffisamment large pour permettre l'inclusion de l'avis de 2006. L'avis d'octobre 2006 vise à clarifier la législation qui a établi la mesure en cause et ne modifie pas la substance de la mesure initiale pour la transformer en quelque chose de différent par rapport à ce qui était en vigueur avant sa publication (à cet égard, nous rappelons que l'avis d'octobre 2006 inclut dans son texte l'affirmation selon laquelle il est l'"exposé détaillé et exclusif de la politique et des procédures énoncées dans la modification de juillet 2004 des directives sur les cautionnements, les formules de calcul des cautionnements publiées sur le site Web [de l'Administration des douanes des États-Unis], et la clarification d'août 2005"). À notre avis, l'inclusion de l'avis d'octobre 2006 permet au Groupe spécial d'assurer un règlement positif du différend et, de plus, est conforme aux intérêts des deux parties.

7.49 En conséquence, le Groupe spécial constate que c'est à bon droit que l'avis d'octobre 2006 fait partie de la mesure en cause et relève du mandat du Groupe spécial.

2. Article 18.1 de l'Accord antidumping et note additionnelle

7.50 La Thaïlande estime que l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance de Thaïlande est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping. L'article 18.1 dispose ce qui suit:

"Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par le présent accord."

7.51 La Thaïlande estime que l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance de Thaïlande constitue une mesure particulière contre le dumping sous une forme autre qu'une mesure autorisée prise pour faire face au dumping au titre des dispositions du *GATT de 1994* tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping. Les États-Unis rejettent l'allégation de la Thaïlande.

7.52 Nous commençons notre évaluation de l'allégation de la Thaïlande par examiner si l'application de l'EBR constitue une "mesure particulière contre le dumping". Ensuite, nous passerons à la question de savoir si l'EBR est appliquée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété" par l'Accord antidumping.

⁸⁷ Voir la pièce THA-5, page 62277.

⁸⁸ WT/DS343/7, page 3.

3. L'application de l'EBR constitue-t-elle une "mesure particulière contre le dumping"?

a) Principaux arguments de la Thaïlande

7.53 La Thaïlande affirme que l'application de l'EBR constitue une "mesure particulière contre le dumping" parce qu'il s'agit i) d'une "mesure particulière" prise pour faire face au dumping qui ii) agit aussi "contre" le dumping.

i) "Mesure particulière" prise pour faire face au dumping

7.54 La Thaïlande note que dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"[U]ne mesure qui peut être prise uniquement lorsque les éléments constitutifs du dumping ... sont présents est une "mesure particulière" prise pour faire face au dumping au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ... [e]n d'autres termes, la mesure doit être indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ..., ou avoir une forte corrélation avec ces éléments."⁸⁹

7.55 Selon la Thaïlande, le facteur clé à prendre en considération de l'avis de l'Organe d'appel était la "force du lien entre la mesure et les éléments du dumping" et le "degré de corrélation entre le champ d'application de la mesure et les éléments constitutifs du dumping".⁹⁰ Pour cette raison, l'Organe d'appel a déclaré que le critère "[était] rempli non seulement lorsque les éléments constitutifs du dumping [étaient] "explicitement incorporés" dans la mesure en cause, mais aussi lorsque ... ils figur[aient] implicitement dans les conditions expresses régissant l'adoption d'une telle mesure".⁹¹ La Thaïlande estime que les éléments constitutifs du dumping figurent implicitement dans les conditions expresses régissant l'application de l'EBR puisque celle-ci peut uniquement être appliquée aux marchandises visées par une ordonnance antidumping des États-Unis.

ii) Mesure particulière "contre" le dumping

7.56 Selon la Thaïlande, l'Organe d'appel a interprété dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* le mot "contre" figurant à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* comme étant lié à "une idée d'opposition, d'hostilité ou d'effet défavorable".⁹² Elle affirme que, selon l'Organe d'appel, pour qu'une mesure soit "contre" le dumping:

"[I]l est nécessaire d'évaluer si la conception et la structure d'une mesure sont telles que la mesure est "opposée à" la pratique du dumping ou à la pratique du subventionnement, qu'elle a une influence défavorable sur ces pratiques ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader ces pratiques, ou qu'elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques."⁹³

7.57 La Thaïlande affirme aussi que l'Organe d'appel a précisé que pour qu'il y ait mesure "contre" le dumping, il n'était pas nécessaire qu'il y ait un contact direct entre la mesure et le produit faisant l'objet du dumping ou les entités responsables du produit. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"[I]l n'y a ... aucune prescription selon laquelle la mesure doit entrer en contact direct avec le produit importé, ou avec les entités concernées par le produit importé, ou

⁸⁹ *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 239.

⁹⁰ *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 244.

⁹¹ *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, citant avec approbation la communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 14.

⁹² *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 250.

⁹³ *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 254.

responsables de ce produit, telles que l'importateur, l'exportateur ou le producteur étranger."⁹⁴

7.58 La Thaïlande fait valoir que l'Organe d'appel et le Groupe spécial étaient convenus que "le critère devrait être axé sur le dumping ... en tant que *pratiques*".⁹⁵

7.59 La Thaïlande dit que l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance de Thaïlande a une influence défavorable sur la pratique du dumping et a pour effet de dissuader cette pratique. De plus, l'EBR entre en contact direct avec le produit importé et les entités concernées par l'importation de ce produit telles que l'importateur, l'exportateur ou le producteur étranger. Premièrement, la Thaïlande affirme que l'application de l'EBR dissuade la pratique du dumping en dissuadant les importations aux États-Unis de crevettes visées. Deuxièmement, elle affirme que l'EBR a une influence défavorable à la fois sur la pratique du dumping et sur les entités responsables des marchandises faisant l'objet du dumping car elle aboutit à des cautionnements renforcés notablement plus élevés que ceux qui sont exigés pour les autres marchandises, pour la seule raison que les marchandises en question sont visées par des mesures antidumping. La Thaïlande affirme que l'influence défavorable de l'EBR est aggravée du fait que les garants exigent des nantissements à 100 pour cent pour la garantie des cautionnements renforcés.⁹⁶ Selon elle, l'influence défavorable de l'EBR est encore aggravée par l'"accumulation" des cautionnements, et des nantissements les accompagnant, année après année.⁹⁷ La Thaïlande fait valoir que les effets défavorables de l'EBR comprennent l'immobilisation d'actifs et de liquidités qui oblige les sociétés à renoncer à des possibilités commerciales, et les commissions prélevées par les sociétés de garantie.

b) Principaux arguments des États-Unis

7.60 Les États-Unis contestent que l'application de l'EBR soit une "mesure particulière" prise pour faire face au dumping, ou une mesure particulière "contre" le dumping.

i) "*Mesure particulière*" prise pour faire face au dumping

7.61 En ce qui concerne l'argument de la Thaïlande selon lequel l'EBR est particulière au dumping car elle peut être appliquée et a été appliquée uniquement aux importateurs de marchandises visées par une ordonnance antidumping des États-Unis⁹⁸ et selon lequel la formule qu'elle contient utilise le taux antidumping comme une variable pour déterminer le montant de la garantie additionnelle qui peut être prescrite⁹⁹, les États-Unis affirment que ces caractéristiques tiennent simplement au fait que la directive est, comme diverses mesures mentionnées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, "liée au" dumping ou aux subventions dans la mesure où le montant exigible non garanti qu'elle a pour objet de garantir est le droit antidumping ou compensateur à acquitter.¹⁰⁰ Les États-Unis affirment que, d'après l'Organe d'appel, "une mesure, qui

⁹⁴ *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 253.

⁹⁵ *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 253.

⁹⁶ Voir le paragraphe 2.18 ci-dessus en ce qui concerne les nantissements exigés pour la garantie des cautionnements renforcés.

⁹⁷ Voir le paragraphe 2.18 ci-dessus en ce qui concerne les nantissements exigés pour la garantie des cautionnements renforcés.

⁹⁸ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 162 à 164 et 169.

⁹⁹ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 165 à 167.

¹⁰⁰ En ce qui concerne la décision de l'USCIT que la Thaïlande cite à l'appui de sa position selon laquelle la directive, telle qu'elle est appliquée aux importateurs de crevettes en provenance de Thaïlande, est "particulière" au dumping (première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 167), les États-Unis font observer que la procédure en question porte sur certaines allégations au titre de la législation des États-Unis (et non des *Accords de l'OMC*) et qu'elle est en cours. Par ailleurs, l'avis d'octobre 2006 a été publié peu avant la publication de la décision signalée par la Thaïlande, et le tribunal n'a pas directement mentionné l'avis dans ses constatations. Voir la pièce THA-9.

n'est pas "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n'est pas prohibée par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou par l'article 32.1 de l'*Accord SMC*".¹⁰¹ Ils affirment que la directive est appliquée pour faire face au risque de non-recouvrement – le simple fait que le risque particulier de non-recouvrement en cause est lié aux droits antidumping n'est pas une base suffisante qui permette de conclure que la directive elle-même est "prise pour faire face aux éléments constitutifs d'un dumping ou d'une subvention". Ils déclarent que "les éléments constitutifs du "dumping"" ne sont pas "incorporés dans les éléments essentiels" de la directive sur les cautionnements additionnels¹⁰², car l'Administration des douanes des États-Unis ne détermine pas les marges des droits antidumping ou des droits compensateurs et la directive n'a pas pour objet d'établir des marges de dumping ou de subventionnement. Les États-Unis affirment aussi que la directive sur les cautionnements additionnels ne s'applique pas à toutes les importations passibles de droits antidumping ou compensateurs – en fait, elle s'applique uniquement à celles pour lesquelles un risque particulier de non-recouvrement a été identifié. Les États-Unis disent que la seule raison pour laquelle la directive a été conçue en vue de garantir les droits antidumping exigibles est le fait qu'il se trouve que la grande majorité des exigences non garanties qui ont donné lieu au non-recouvrement sont des droits antidumping à acquitter.

7.62 Les États-Unis rejettent l'argument de la Thaïlande selon lequel la directive n'est "pas spécifiquement liée à des questions autres que le dumping".¹⁰³ Selon eux, le fait que la directive sur les cautionnements additionnels est fondée sur le risque de non-recouvrement, et non sur les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement, ressort clairement du texte de la directive elle-même et des documents connexes. Les États-Unis affirment qu'aucun des renseignements utilisés par l'Administration des douanes des États-Unis pour déterminer que la marchandise devrait être identifiée comme relevant de la "catégorie spéciale" visée par la directive modifiée – problèmes de recouvrement antérieurs, antécédents en matière de paiements, indications donnant à penser que les taux des droits liquidés peuvent dépasser la garantie existante – n'a un lien quelconque avec les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement.¹⁰⁴ De même, aucun des renseignements demandés par l'Administration des douanes des États-Unis pour l'établissement des montants de cautionnements individualisés – antécédents concernant le paiement des droits d'importation, valeur de la marchandise à garantir, degré de supervision exercée par l'Administration des douanes sur la transaction, antécédents de l'importateur pour ce qui est d'honorer les engagements relatifs aux cautionnements, et éléments de preuve indiquant la capacité de l'importateur d'acquitter les droits fixés – n'a une influence quelconque sur les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement.¹⁰⁵ Les États-Unis estiment que tous ces facteurs sont, toutefois, pertinents pour l'établissement du risque de non-recouvrement.

7.63 Les États-Unis reconnaissent que les formules servant à la détermination des montants des cautionnements incorporent le taux antidumping, mais uniquement parce que, du point de vue de l'Administration des douanes, c'est le meilleur indicateur de base et le seul disponible pour les droits qui peuvent être fixés en définitive. Selon eux, l'inclusion du taux antidumping dans les formules ne permet donc pas de conclure que la directive elle-même fait fond sur les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 262.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 130.

¹⁰³ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 175.

¹⁰⁴ Pièce THA-5, page 62277.

¹⁰⁵ Pièce THA-5, page 62277.

ii) *Mesure particulière "contre" le dumping*

7.64 Les États-Unis estiment aussi qu'un examen des affirmations de la Thaïlande montre que la directive sur les cautionnements additionnels ne satisfait pas à la deuxième condition du critère énoncé par l'Organe d'appel au titre de l'article 18.1: ce n'est pas une mesure prise "contre" le dumping ou le subventionnement. Ils rejettent l'argument de la Thaïlande selon lequel la directive sur les cautionnements est une mesure "contre" le dumping car "elle aboutit à des cautionnements renforcés notablement plus élevés que ceux qui sont exigés pour les autres marchandises, pour la seule raison que les marchandises en question sont visées par des mesures antidumping".¹⁰⁶ Les États-Unis affirment que le cautionnement plus élevé n'est pas exigé "pour la seule raison que les marchandises en question sont visées par des mesures antidumping".¹⁰⁷ En fait, la directive est appliquée aux importateurs de certaines marchandises parce que l'Administration des douanes des États-Unis a déterminé que ces importateurs posaient un risque de défaut plus élevé. Les États-Unis font valoir que le fait que cette exigibilité potentielle et ce risque de défaut sont imputables à certains droits antidumping et droits compensateurs ne permet pas de conclure que la directive est une mesure "contre" le dumping et le subventionnement.

7.65 Les États-Unis affirment que les actions des garants et d'autres parties privées, y compris les commissions et nantissements exigés par les garants en relation avec ces importations, ne constituent pas des éléments de preuve montrant que la directive elle-même est une mesure "contre" le dumping ou le subventionnement. Ils déclarent que l'Administration des douanes des États-Unis ne fixe pas les commissions des garants ni n'exige des importateurs qu'ils fournissent un nantissement pour les cautionnements. Ils affirment que l'Administration des douanes est le tiers bénéficiaire dans les contrats de cautionnement, qui sont des contrats privés négociés entre le garant et l'importateur.

7.66 Par ailleurs, les États-Unis affirment que l'Organe d'appel a noté dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* qu'"une mesure ne [pouvait] pas être contre le dumping ou une subvention du simple fait qu'elle facilit[ait] ou indui[sait] l'exercice de droits qui [étaient] compatibles avec les règles de l'OMC".¹⁰⁸ Selon eux, le *GATT de 1994* et l'*Accord antidumping* ne leur interdisent pas de recouvrer les droits antidumping en question, et la prescription relative aux cautionnements leur permet de mieux pouvoir le faire.

c) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.67 Considérant le texte de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, nous notons que le libellé pertinent a été examiné en détail par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. Dans ladite affaire, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"Considérant le sens ordinaire des termes employés dans ces dispositions, nous les interprétons comme établissant deux conditions préalables qui doivent être remplies pour qu'une mesure puisse être régie par ces dispositions. La première est qu'une

¹⁰⁶ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 186.

¹⁰⁷ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 186.

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 258. Le fait que l'Organe d'appel analysait une mesure qui affectait la capacité des parties privées de déposer des requêtes ne permet pas de faire la distinction entre les faits de l'espèce et ceux qui étaient examinés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. Contrairement à l'affirmation de la Thaïlande, le droit "compatible avec les règles de l'OMC" en question n'était pas le droit d'une partie privée de déposer une requête, car les actions des parties privées ne sont pas elles-mêmes susceptibles de faire l'objet d'une constatation concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC. En fait, comme en l'espèce, l'Organe d'appel évaluait une mesure qui facilitait l'exercice de "droits compatibles avec les règles de l'OMC" par les pouvoirs publics (dans ladite affaire, l'acceptation de demandes, la réalisation d'enquêtes, et l'imposition d'ordonnances; en l'espèce, le recouvrement des droits dus). *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 258.

mesure doit être "particulière" au dumping ou au subventionnement. La seconde est qu'une mesure doit être "contre" le dumping ou le subventionnement. Ces deux conditions s'appliquent ensemble et se complètent. Si elles ne sont pas remplies, la mesure ne sera pas régie par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ni par l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. Si, cependant, il est établi qu'une mesure remplit ces deux conditions et relève donc du champ des prohibitions énoncées dans ces dispositions, il serait alors nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse et de déterminer si la mesure a été "prise conformément aux dispositions du GATT de 1994", tel que celui-ci est interprété par l'*Accord antidumping* ou par l'*Accord SMC*. S'il est déterminé que ce n'est pas le cas, la mesure serait incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou avec l'article 32.1 de l'*Accord SMC*.¹⁰⁹

7.68 Nous souscrivons à cette analyse de l'Organe d'appel et la faisons nôtre. En conséquence, afin d'établir si l'application de l'EBR constitue une "mesure particulière contre le dumping", nous examinerons d'abord si l'application de l'EBR est "*particulière*" au dumping. Dans l'affirmative, nous examinerons ensuite si l'application de l'EBR agit "*contre le dumping*".

i) *Question de savoir si l'application de l'EBR est "particulière" au dumping*

7.69 L'Organe d'appel a examiné dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* le degré de particularité nécessaire pour qu'une mesure relève du champ d'application de l'article 18.1. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"[L]e sens ordinaire de l'expression "mesure particulière contre le dumping" des exportations au sens de l'article 18.1 est une mesure qui est prise pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du "dumping". Une "mesure particulière contre le dumping" des exportations doit, à tout le moins, comprendre une mesure qui peut être prise *uniquement* lorsque les éléments constitutifs du "dumping" sont présents."¹¹⁰

7.70 Dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a donné l'explication détaillée suivante:

"Le critère que nous avons établi dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* au sujet des mesures particulières prises pour faire face au dumping ne consiste pas à savoir si les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention sont explicitement mentionnés dans la mesure en cause, ni de savoir si le dumping ou le subventionnement déclenche l'application de la mesure, ni encore de savoir si les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention font partie des éléments essentiels de la mesure en cause. Notre analyse dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* était axée sur la force du lien entre la mesure et les éléments du dumping ou d'une subvention. En d'autres termes, nous avons mis l'accent sur le degré de corrélation entre le champ d'application de la mesure et les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention. En faisant observer que le "libellé de la Loi de 1916 indiqu[ait] en outre clairement que ces mesures [pouvaient] être prises *uniquement* en ce qui concern[ait]

¹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 236.

¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 122 (note de bas de page omise, italique dans l'original). Bien que, dans sa constatation, l'Organe d'appel se réfère à l'expression "mesure particulière contre le dumping" dans sa totalité, il a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (paragraphe 245) que sa constatation concernait l'expression "mesure particulière" plutôt que le mot "contre".

un comportement qui présent[ait] les éléments constitutifs du "dumping", nous n'avons pas *posé comme condition* que le libellé de la mesure inclue les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention. Cela ressort clairement de notre emploi de l'expression "en outre", qui donne à penser que cet aspect de la Loi de 1916 était une raison supplémentaire, et non la base de notre constatation. En effet, nous avons posé comme condition que les éléments constitutifs du dumping (ou d'une subvention) soient "présents", ce qui, à notre avis, peut inclure les cas dans lesquels les éléments constitutifs du dumping et d'une subvention figurent implicitement dans la mesure."¹¹¹

7.71 Nous souscrivons à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "mesure particulière" et la faisons nôtre. En conséquence, nous déterminerons si l'application de l'EBR est "particulière" au dumping en examinant si cette application est indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou a une forte corrélation avec ces éléments.

7.72 À notre avis, les éléments constitutifs du dumping figurent implicitement dans les conditions expresses qui régissent l'application de l'EBR, puisque l'EBR peut être appliquée uniquement aux marchandises visées par une ordonnance en matière de droits antidumping (ou compensateurs) des États-Unis.¹¹² En l'absence d'une constatation selon laquelle les éléments constitutifs du dumping étaient présents, il n'y aurait aucune ordonnance antidumping à l'encontre des crevettes visées, et donc aucune base permettant d'appliquer l'EBR aux importations de crevettes visées. Pour cette raison, l'existence des éléments constitutifs du dumping est une condition préalable juridique régissant l'application de l'EBR. Cela est aussi confirmé par le fait que la formule figurant dans la CBD modifiée pour le calcul du cautionnement EBR inclut une référence directe au taux du droit antidumping, et donc aux éléments constitutifs du dumping. Si les éléments constitutifs du dumping n'étaient pas présents, les États-Unis n'auraient pas trouvé matière à déterminer un taux antidumping, et la formule ne s'appliquerait pas.

7.73 Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel bien que l'application de l'EBR puisse être liée au dumping, elle n'est pas "particulière" au dumping car elle est "fondée sur le risque de non-recouvrement et non sur les éléments constitutifs du dumping"¹¹³, en ce sens que l'EBR "ne s'applique pas à toutes les importations passibles de droits antidumping ou compensateurs – mais uniquement à celles pour lesquelles un risque de non-recouvrement particulier a été identifié".¹¹⁴ Nous rappelons, cependant, que l'Organe d'appel a déjà déterminé¹¹⁵ qu'il n'était pas nécessaire qu'une mesure soit *déclenchée* par les éléments constitutifs du dumping pour constituer une "mesure particulière" s'agissant du dumping. De même, l'existence de "prescriptions additionnelles" ne

¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 244 (notes de bas de page omises).

¹¹² Les États-Unis n'ont pas contesté l'exactitude factuelle de l'argument de la Thaïlande (voir la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 163) selon lequel la modification du 9 juillet 2004 limite l'application de l'EBR aux marchandises au sujet desquelles l'USDOC a publié une ordonnance antidumping, en stipulant que "[t]oute augmentation des cautionnements exigibles prendra effet lorsque le Département du commerce (DOC) publiera l'ordonnance correspondante", et selon lequel la clarification du 10 août 2005 indique que la modification du 9 juillet 2004 contient des "lignes directrices spécifiques relatives aux cautionnements pour certaines marchandises visées par des affaires antidumping/concernant des droits compensateurs".

¹¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

¹¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

¹¹⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a constaté que la mesure pertinente constituait une "mesure particulière contre le dumping" nonobstant l'argument des États-Unis selon lequel la mesure pertinente n'était pas déclenchée par les éléments constitutifs du dumping mais par le fait qu'un requérant était considéré comme un "producteur national affecté" ayant engagé des dépenses admissibles. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 243.

transforme pas une "mesure particulière contre le dumping" en quelque chose d'autre.¹¹⁶ Quand bien même l'application de l'EBR pourrait être déclenchée en définitive par un risque de non-recouvrement, le fait demeure qu'elle s'applique uniquement aux importations visées par des ordonnances antidumping (ou en matière de droits compensateurs). Il y a donc toujours un degré de corrélation notable entre l'application de l'EBR et les éléments constitutifs du dumping. À notre avis, un tel degré de corrélation montre que l'application de l'EBR est "particulière", et non simplement liée, au dumping.

ii) *Question de savoir si l'application de l'EBR agit "contre" le dumping*

7.74 À notre avis, une mesure agira uniquement "contre" le dumping si elle a, sous une certaine forme, une influence défavorable sur le dumping. Cela est compatible avec l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, dans laquelle il a constaté ce qui suit:

"[P]our déterminer si une mesure est "contre" le dumping ou une subvention, ... il est nécessaire d'évaluer si la conception et la structure d'une mesure sont telles que la mesure est "opposée à" la pratique du dumping ou à la pratique du subventionnement, qu'elle a une influence défavorable sur ces pratiques ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader ces pratiques, ou qu'elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques."¹¹⁷

7.75 À la lumière du sens ordinaire du mot "contre", nous estimons qu'il est approprié d'adopter une approche analogue pour déterminer si l'application de l'EBR agit "contre" le dumping. Ce faisant, nous notons que l'Organe d'appel a conclu que la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* avait une influence défavorable sur les producteurs étrangers/exportateurs car elle "cré[ait] une incitation" amenant ces producteurs étrangers/exportateurs "à ne pas exporter des produits faisant l'objet du dumping ou subventionnés, ou à mettre fin à ces pratiques".¹¹⁸ À notre avis, une incitation analogue résulte de l'application de l'EBR aux importations de crevettes visées. Ordinairement, l'application de l'EBR entraîne des coûts additionnels¹¹⁹ qui, bien qu'ils soient initialement à la charge des importateurs, se répercutent en définitive sur les producteurs étrangers/exportateurs de la marchandise visée, exactement comme le font les droits antidumping.¹²⁰

¹¹⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a estimé qu'une "prescription additionnelle" concernant l'adoption d'une mesure (dans ladite affaire, la constatation d'une intention) ne "transform[ait] pas la Loi de 1916 en un texte qui ne prévo[yait] pas une "mesure particulière contre le dumping"" (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 132.)

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 254.

¹¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 256.

¹¹⁹ Les coûts financiers de l'obtention des cautionnements renforcés comprennent les commissions et nantissements exigés par les sociétés de garantie pour la fourniture de ces cautionnements (voir le paragraphe 2.18 ci-dessus au sujet des commissions et nantissements exigés pour la garantie des cautionnements renforcés). Bien que les États-Unis ne déterminent pas eux-mêmes les conditions et modalités suivant lesquelles les sociétés de garantie fournissent les cautionnements, ils étaient certainement conscients que les importateurs auraient nécessairement à assumer des coûts pour obtenir les cautionnements qu'ils les obligeaient à fournir.

¹²⁰ Bien que les parties aient présenté des arguments concernant l'incidence effective de l'EBR sur le volume et la part de marché des importations en provenance de Thaïlande, nous ne pensons pas qu'ils soient pertinents pour la question dont nous sommes saisis. À notre avis, l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* concerne l'effet des mesures sur la pratique du dumping, et non sur les courants commerciaux se rapportant aux importations pertinentes. Nous notons que l'Organe d'appel a confirmé que "le critère devrait être axé sur le dumping ou le subventionnement en tant que pratiques (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 253), et que l'"analyse [appropriée] ne comport[ait] pas obligatoirement une évaluation économique de l'incidence de la mesure sur les conditions de concurrence dans lesquelles le produit national et les produits importés faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés se [faisaient]

Du fait des formules utilisées pour calculer le montant du cautionnement EBR, ce montant, comme le montant du droit antidumping, est directement lié à la marge de dumping d'un producteur étranger/exportateur donné.¹²¹ Plus la marge de dumping est élevée, plus le montant du cautionnement EBR est élevé, et plus le coût de ce cautionnement est élevé.¹²² Afin de maintenir leur niveau de ventes et/ou de rentabilité, malgré les surcoûts occasionnés pour les importateurs par l'application de l'EBR, les producteurs étrangers/exportateurs sont incités à réduire, voire à éliminer, leur marge de dumping (tout comme ils sont incités à réduire leur marge de dumping afin de réduire le montant des droits antidumping perçus sur leurs marchandises).¹²³ De plus, les importateurs de crevettes sont incités à éviter les coûts associés à l'application de l'EBR en important des crevettes en provenance de producteurs étrangers/d'exportateurs dont les produits n'ont pas fait l'objet d'une constatation de l'existence d'un dumping et ne sont donc pas visés par l'ordonnance antidumping concernant les crevettes. En raison de ces incitations, qui affectent les entités pertinentes à peu près de la même manière que les droits antidumping, nous constatons que l'application de l'EBR constitue une mesure particulière "contre" le dumping.

7.76 Les États-Unis font valoir que, loin d'être une mesure particulière "contre" le dumping, l'application de l'EBR facilite simplement le recouvrement des droits antidumping. Dans l'évaluation de cet argument, nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, a contesté la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (ci-après la "CDSOA") était une mesure contre le dumping car elle donnait aux producteurs nationaux une incitation financière à déposer ou à soutenir des demandes visant l'ouverture d'enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, et que cette incitation entraînerait vraisemblablement une augmentation du nombre de demandes, d'enquêtes et d'ordonnances. En particulier, nous notons que l'Organe d'appel a constaté qu'"une mesure ne [pouvait] pas être contre le dumping ou une subvention du simple fait qu'elle facilit[ait] ou indui[sait] l'exercice de droits qui [étaient] compatibles avec les règles de l'OMC".¹²⁴ Après mûre réflexion, nous ne pensons pas que le raisonnement de l'Organe d'appel doive nous

concurrence" (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 257).

¹²¹ La Thaïlande fait aussi valoir que l'EBR agit "contre" le dumping en gonflant la marge de dumping pour une expédition donnée. Elle affirme que le prix à l'exportation sur lequel la détermination du dumping est fondée est un prix net dont sont déduits tous les frais d'expédition, y compris les droits, impositions et autres coûts à l'importation, parmi lesquels le coût du cautionnement EBR. Elle fait valoir que lorsque le coût du cautionnement EBR est déduit du prix à l'exportation facturé pour arriver au prix à l'exportation net utilisé pour la détermination des marges de dumping, le résultat est un prix à l'exportation plus bas et, par conséquent, des marges de dumping plus élevées. Les États-Unis déclarent que l'argument de la Thaïlande est fondé sur une citation incorrecte d'une disposition de leur législation, et sur une perception fondamentalement incorrecte de la manière dont l'USDOC interprète et applique les dispositions légales pertinentes. Nous rappelons que nous examinons l'allégation de la Thaïlande à l'encontre de l'EBR telle que celle-ci est appliquée à l'encontre des importations de crevettes. Comme la Thaïlande n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que, dans l'application de l'EBR à l'encontre des importations de crevettes, les États-Unis ont traité les coûts de l'obtention des cautionnements renforcés comme des frais d'expédition à déduire du prix à l'exportation, rien ne nous permet de conclure qu'une telle application de l'EBR agissait "contre" le dumping.

¹²² À cet égard, l'influence défavorable de l'application de l'EBR est analogue à celle de la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (dans laquelle l'influence défavorable résultait du transfert des droits antidumping recouvrés aux producteurs nationaux), en ce sens qu'elle est directement liée à la marge de dumping du producteur étranger/de l'exportateur. En effet, l'influence défavorable de l'EBR est analogue à celle d'un droit antidumping, en ce sens qu'il en résulte dans les deux cas des surcoûts que les entités concernées sont incitées à éviter ou à atténuer.

¹²³ En réponse à la question n° 6 du Groupe spécial après la première réunion de fond, les États-Unis ont affirmé que "[s]i le taux du dépôt en espèces dans le réexamen administratif le plus récent [était] déterminé comme étant égal à zéro, tout cautionnement permanent nouveau obtenu après l'achèvement du réexamen administratif correspondrait à un montant de cautionnement renforcé de zéro dollar".

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 258.

empêcher de constater que l'application de l'EBR constitue une mesure particulière "contre" le dumping. En fait, le raisonnement de l'Organe d'appel signifie que nous serions dans l'impossibilité de conclure que l'application de l'EBR constitue une mesure particulière "contre" le dumping *simplement* parce qu'elle peut aussi faciliter le recouvrement de droits antidumping compatibles avec les règles de l'OMC. Cependant, cela ne nous empêche pas de conclure, comme l'Organe d'appel et le Groupe spécial l'ont fait dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, que l'application de la mesure en cause constitue une mesure particulière "contre" le dumping sur la base d'autres considérations, nonobstant le fait que l'application de cette mesure pourrait aussi faciliter le recouvrement de droits antidumping compatibles avec les règles de l'OMC.

7.77 Notre constatation selon laquelle l'application de l'EBR constitue une "mesure particulière contre le dumping" est étayée par l'opinion des États-Unis d'après laquelle les mesures provisoires prises sous la forme de cautionnements constituent une "mesure particulière contre le dumping".¹²⁵ Si un cautionnement appliqué en tant que mesure *provisoire* doit être traité comme une "mesure particulière contre le dumping", il apparaîtrait raisonnable de conclure qu'un cautionnement appliqué en tant que mesure *définitive* devrait être qualifié de manière analogue: dans les deux cas, l'influence défavorable du cautionnement sur les producteurs étrangers/exportateurs et les importateurs (et la corrélation avec les éléments constitutifs du dumping) est la même. Les États-Unis affirment, cependant, qu'à la différence d'un cautionnement exigé en tant que mesure provisoire, l'EBR prévoit l'apport de garanties après que l'existence du dumping a été établie, en attendant la détermination des faits en ce qui concerne le paiement des droits. Ils déclarent que l'application de l'EBR "facilite l'exercice de droits compatibles avec les règles de l'OMC"¹²⁶ – à savoir le recouvrement des droits dus après l'imposition d'une ordonnance. Les États-Unis affirment que, par contre, certains cautionnements exigés avant l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping ne peuvent pas être considérés comme "facilitant" l'exercice de droits compatibles avec les règles de l'OMC, dans la mesure où, avant l'imposition de l'ordonnance, il n'a pas été établi qu'un Membre était habilité à recouvrer des droits. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis, toutefois, car nous avons déjà conclu que le fait que l'application de l'EBR pouvait faciliter l'exercice de droits compatibles avec les règles de l'OMC n'était pas déterminant pour la question de savoir si l'application de l'EBR constituait une "mesure particulière contre le dumping" (en ce sens que ce fait n'empêchait pas une constatation selon laquelle une mesure constituait une "mesure particulière contre le dumping" sur la base d'autres considérations).

iii) *Conclusion*

7.78 À la lumière de ce qui précède, nous concluons que l'application de l'EBR constitue une "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.

7.79 En conséquence, nous devons maintenant examiner les éléments restants de l'article 18.1, pour ce qui est de savoir si l'EBR a été appliquée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*", tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*.

4. L'EBR a-t-elle été appliquée "conformément aux" dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*?

7.80 Les États-Unis estiment que l'EBR a été appliquée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*", tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*, car l'application de l'EBR est autorisée par la note additionnelle. La Thaïlande rejette l'invocation de la note additionnelle par les États-Unis.

¹²⁵ Voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 5, dans lesquelles les États-Unis affirment qu'"une prescription relative aux cautionnements antérieure à l'imposition d'une ordonnance peut être considérée comme une mesure "contre" le dumping".

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 258.

a) Principaux arguments de la Thaïlande

7.81 La Thaïlande estime que la note additionnelle ne peut pas être lue indépendamment des dispositions de l'*Accord antidumping* comme créant une quatrième mesure admissible visant à faire face au dumping, qui n'est pas prévue dans l'*Accord antidumping*. Elle affirme aussi qu'en tout état de cause, le texte de la note additionnelle limite expressément son application aux mesures provisoires prises lorsqu'il y a "soupçon" de dumping, c'est-à-dire avant une détermination finale de l'existence d'un dumping.

7.82 La Thaïlande affirme que l'article VI du *GATT de 1994*, qui inclut en tant que "partie intégrante" la note additionnelle, ne peut pas être lu indépendamment de l'*Accord antidumping*. Elle note que l'article premier de l'*Accord antidumping* prévoit que les dispositions de l'Accord "régissent l'application de l'article VI du *GATT de 1994* pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping". Elle fait valoir que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* que "l'article premier dispos[ait] qu'"une mesure antidumping" [devait] être compatible avec l'article VI du *GATT de 1994* et les dispositions de l'*Accord antidumping*".¹²⁷ La Thaïlande déclare aussi que, de même, dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*, l'Organe d'appel a souligné que "l'article VI du *GATT de 1994*" ne pouvait pas "être appliqué indépendamment de l'*Accord SMC* dans le contexte de l'OMC" car "[l]es auteurs du nouveau régime de l'OMC entendaient mettre un terme à la fragmentation qui avait caractérisé l'ancien système".¹²⁸ Selon la Thaïlande, l'Organe d'appel a établi une distinction claire entre l'ancien système du GATT, dans lequel l'article VI pouvait être invoqué séparément du Code SMC du Tokyo Round, et le système de l'OMC, dans lequel l'article VI ne pouvait pas être ainsi invoqué.¹²⁹ La Thaïlande affirme que cette distinction s'applique de la même manière à l'*Accord antidumping*.

7.83 La Thaïlande estime que, lorsqu'ils sont lus conjointement avec l'*Accord antidumping*, l'article VI et la note additionnelle permettent uniquement trois réponses au dumping. Selon elle, l'Organe d'appel a constaté avec constance que "l'article VI, et, en particulier, l'article VI:2, lu conjointement avec l'*Accord antidumping*, limit[ait] les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix".¹³⁰ La Thaïlande affirme que ces réponses sont régies par les articles 7, 8 et 9 de l'*Accord antidumping*. Elle affirme aussi que les États-Unis ont également fait valoir cette position dans des procédures de groupes spéciaux récentes.¹³¹

7.84 La Thaïlande croit comprendre que les États-Unis font valoir que la note additionnelle permet d'exiger des montants de dépôts en espèces et de cautionnements dépassant le montant de la marge de dumping actuellement en vigueur pendant la période suivant l'imposition des droits antidumping définitifs. Selon elle, par conséquent, les États-Unis font valoir que l'article 9 de l'*Accord antidumping*, qui régit l'imposition et le recouvrement de droits antidumping, ne limite pas les montants des dépôts en espèces et des cautionnements qui peuvent être exigés. La Thaïlande affirme que, dans ces circonstances, il y a conflit entre les dispositions de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, qui limite expressément les mesures qui peuvent être prises après l'imposition des droits antidumping définitifs, et la lecture que les États-Unis donnent de la note additionnelle. Elle relève que, en cas de conflit entre une disposition d'un accord commercial multilatéral, comme l'*Accord antidumping*, et le *GATT de 1994*, la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'*Accord de Marrakech*

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 119.

¹²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 19.

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 19.

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 265.

¹³¹ La Thaïlande se réfère, à cet égard, à la première communication écrite présentée par les États-Unis au Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* (WT/DS295), 22 mars 2004, paragraphe 274.

instituant l'OMC prévoit que les dispositions de l'accord commercial multilatéral prévaudront.¹³² La Thaïlande estime que pour cette raison aussi, la note additionnelle ne peut pas être interprétée comme conférant des droits de prendre des mesures contre le dumping après l'imposition de droits antidumping définitifs, qui ne figurent pas à l'article 9 de l'*Accord antidumping*.

7.85 La Thaïlande affirme aussi que la note additionnelle limite les mesures admissibles à une garantie unique sous la forme d'un "cautionnement ou dépôt d'espèces", et non d'une combinaison de dépôts en espèces et de cautionnements.

b) Principaux arguments des États-Unis

7.86 Les États-Unis estiment que la Thaïlande propose une interprétation de la note additionnelle en relation avec l'*Accord antidumping* qui est incompatible avec les termes de cet accord et ne donne à la note additionnelle aucun sens ou effet juridique, d'une manière contraire à la relation entre le *GATT de 1994* et les autres Accords de l'OMC envisagée par l'*Accord sur l'OMC*. Ils affirment que le *GATT de 1994*, y compris la note additionnelle, fait "partie intégrante" de l'*Accord sur l'OMC*.¹³³ Les États-Unis font valoir que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont noté que l'article VI faisait "partie du même traité" que l'*Accord antidumping*, et "ne [devait] pas être interprété dans un sens qui le vide ou vide l'*Accord antidumping* de toute signification".¹³⁴ Ils font valoir que les groupes spéciaux "[devraient] donn[er] sens et effet juridique à toutes les dispositions pertinentes", y compris la note additionnelle. Selon eux, la note additionnelle permet aux Membres d'exiger "une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces)" pour le paiement des droits antidumping ou compensateurs. D'après les États-Unis, aucune autre disposition de l'*Accord antidumping* ou du *GATT de 1994* ne traite spécifiquement la question des garanties pour le paiement de droits après la détermination finale dans une enquête, y compris le recouvrement de dépôts en espèces, et, de plus, aucune disposition n'interdit à un Membre d'exiger cette garantie.

7.87 Les États-Unis déclarent que, au lieu de "lire l'article VI conjointement avec l'*Accord antidumping*", comme l'Organe d'appel l'a suggéré dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*¹³⁵, la Thaïlande, par une lecture erronée des articles 7 et 9 de l'*Accord antidumping*, essaie de donner de l'article VI et de la note additionnelle une lecture qui les exclut entièrement des accords visés, vidant ces deux dispositions de toute signification. Ils affirment que, si elles étaient acceptées, les diverses théories de la Thaïlande signifieraient que rien dans l'*Accord antidumping*, l'*Accord SMC* ou le *GATT de 1994* ne permet d'exiger des garanties en attendant la fixation finale des droits antidumping ou compensateurs. Les États-Unis affirment que, si les arguments de la Thaïlande étaient acceptés, les Membres ne seraient pas autorisés à maintenir des prescriptions en matière de garantie dans l'attente de la détermination finale des montants exigibles. Ils font valoir qu'empêcher un Membre appliquant un système rétrospectif d'exiger la fourniture de garanties avant la détermination du montant final à acquitter créerait une disparité entre les systèmes rétrospectif et prospectif. Ils font valoir qu'une telle conclusion compromettrait la capacité des Membres de maintenir des systèmes de fixation rétrospective de droits, bien que ces systèmes soient spécifiquement envisagés par le texte de l'Accord.

¹³² La Note interprétative générale dispose ce qui suit: "En cas de conflit entre une disposition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans les accords figurant à l'Annexe 1A l'*Accord sur l'OMC*"), la disposition de l'autre accord prévaudra dans la limite du conflit."

¹³³ Article II:2 de l'*Accord sur l'OMC*.

¹³⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.97.

¹³⁵ Voir les réponses de la Thaïlande à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 34 à 37.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.88 À ce stade, nous examinons la question de savoir si l'EBR a été appliquée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*", tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*. Les parties conviennent que la disposition pertinente du *GATT de 1994* à cet égard est l'article VI, et spécifiquement la note additionnelle y relative.¹³⁶ Cela est aussi compatible avec l'opinion exprimée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*.¹³⁷ La note additionnelle dispose ce qui suit:

"Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention."

7.89 Nous examinons tout d'abord la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, et la question de savoir si la note additionnelle peut autoriser l'imposition de prescriptions en matière de garantie qui ne sont pas expressément envisagées par l'*Accord antidumping*. Si nous constatons que la note additionnelle peut autoriser ces prescriptions, nous examinerons la portée temporelle des prescriptions en matière de garantie que les Membres peuvent imposer conformément à la note additionnelle. Nous examinerons ensuite la question de savoir si les Membres peuvent exiger des garanties combinant à la fois les dépôts en espèces et les cautionnements. Enfin, nous examinerons si l'application de l'EBR constitue une garantie "raisonnable".

i) *Relation entre la note additionnelle et l'Accord antidumping*

7.90 Le principal argument de la Thaïlande est que l'article VI du *GATT de 1994*, y compris la note additionnelle, ne peut pas être appliqué "indépendamment" de l'*Accord antidumping*, en ce sens qu'il ne peut pas constituer une base indépendante permettant de prendre une mesure particulière contre le dumping en dehors du champ des dispositions de l'*Accord antidumping*. À cet égard, la Thaïlande affirme que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* que "l'article VI du *GATT de 1994*" ne pouvait pas "être appliqué indépendamment de l'*Accord SMC* dans le contexte de l'OMC" car "[l]es auteurs du nouveau régime de l'OMC entendaient mettre un terme à la fragmentation qui avait caractérisé l'ancien système".¹³⁸ En d'autres termes, la Thaïlande fait valoir que s'il était constaté que l'article VI du *GATT de 1994* constitue une base indépendante permettant de prendre une mesure particulière contre le dumping, une telle constatation aboutirait à des régimes antidumping fragmentés.

¹³⁶ Nous notons que le *GATT de 1994* comprend, entre autres choses, le *GATT de 1947*. L'article XXXIV du *GATT de 1947* dispose que les annexes de cet accord en font "partie intégrante". La note additionnelle, qui figure à l'Annexe I du *GATT de 1947*, fait donc "partie intégrante" du *GATT de 1947*. À ce titre, elle fait nécessairement partie du *GATT de 1994*. Nous concluons du fait que la note additionnelle figure sous l'intitulé "Ad Article VI" qu'elle fait partie de l'article VI du *GATT de 1994*. Les deux parties approuvent cette approche (voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 3, et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 14).

¹³⁷ En particulier, l'Organe d'appel a précisé ce qui suit: "Étant donné que les seules dispositions du *GATT de 1994* "interprétées" par l'*Accord antidumping* sont les dispositions de l'article VI qui concernent le dumping, l'article 18.1 devrait être interprété comme exigeant qu'une "mesure particulière contre le dumping" des exportations d'un autre Membre soit prise conformément aux dispositions pertinentes de l'article VI du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 124. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, paragraphes 6.214 à 6.218 et 6.264, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphes 6.197 à 6.199.

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 19.

7.91 Dans l'examen de l'argument de la Thaïlande, nous notons que les constatations de l'Organe d'appel invoquées par la Thaïlande étaient précédées des observations ci-après:

"Le rapport entre le *GATT de 1994* et les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A est complexe et doit être examiné au cas par cas. Bien qu'elles aient été incorporées dans le *GATT de 1994* et qu'elles en fassent partie, les dispositions du *GATT de 1947* ne constituent pas la somme des droits et des obligations des Membres de l'OMC concernant une question particulière. Par exemple, pour ce qui est des subventions aux produits agricoles, les articles II, VI et XVI du *GATT de 1994* ne représentent pas à eux seuls la totalité des droits et des obligations des Membres de l'OMC. L'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* sont l'expression de la toute dernière position des Membres de l'OMC quant à leurs droits et obligations concernant les subventions à l'agriculture. La note interprétative générale relative à l'Annexe 1A a été ajoutée pour tenir compte du fait que les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A représentent, à bien des égards, un développement substantiel des dispositions du *GATT de 1994*, et dans la mesure où il y a conflit entre les dispositions des autres accords concernant les marchandises et les dispositions du *GATT de 1994*, les dispositions des autres accords prévalent. *Cela ne signifie cependant pas que les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A, tels que l'Accord SMC, remplacent le GATT de 1994.* Comme le Groupe spécial l'a indiqué:

... la question à examiner n'est pas celle de savoir si l'Accord SMC remplace l'article VI du GATT de 1994. Il s'agit plutôt de déterminer si l'article VI établit des règles qui sont séparées et distinctes de celles de l'Accord SMC et qui peuvent être appliquées sans qu'il soit fait référence audit accord, ou si l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC représentent un ensemble indissociable de droits et de disciplines qui doivent être considérés conjointement."¹³⁹

7.92 Il importe de noter que, malgré la complexité de la question à l'examen, l'Organe d'appel a été très clair lorsqu'il a déclaré que l'article VI du *GATT de 1994* n'était pas remplacé par l'*Accord SMC*. Les constatations du Groupe spécial, qui ont été confirmées par l'Organe d'appel sans modification, excluaient de même la possibilité que l'*Accord SMC* puisse être remplacé par l'article VI du *GATT de 1994*. Ainsi, ni les constatations du Groupe spécial ni celles de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* ne constituent une base permettant de conclure que l'article VI du *GATT de 1994* est remplacé par l'*Accord SMC*.¹⁴⁰ Nous soulignons ce point car, à notre avis, la position de la Thaïlande concernant la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping* donne à penser que l'accord remplace la note.

7.93 La Thaïlande relève à juste titre que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* ont constaté que l'article VI ne pouvait pas être appliqué "sans qu'il soit fait référence" à l'*Accord SMC* ou indépendamment de cet accord. Cette constatation ne peut pas

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 15 (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise).

¹⁴⁰ Bien que les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* concernent la relation entre l'article VI du *GATT de 1994* et l'*Accord SMC*, nous ne voyons pas pourquoi (et les parties ne l'ont pas fait valoir) ces constatations ne devraient pas nous orienter dans l'évaluation de la relation entre l'article VI et l'*Accord antidumping*, d'autant plus que les constatations de l'Organe d'appel concernaient d'une manière plus générale "le rapport entre le *GATT de 1994* et les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A" de l'*Accord sur l'OMC*.

signifier, cependant, que la note additionnelle ne peut pas autoriser une mesure qui n'est pas envisagée par l'Accord SMC ou par l'Accord antidumping.¹⁴¹

7.94 À notre avis, les constatations dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* selon lesquelles l'article VI ne peut pas être appliqué indépendamment de l'Accord antidumping, ou sans qu'il soit fait référence à cet accord, signifie simplement (conformément au mécanisme en cas de conflit énoncé dans la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A) que l'article VI ne peut pas être interprété comme justifiant une mesure qui est prohibée par l'Accord antidumping. C'est dans ce sens que l'article VI doit être appliqué par référence à l'Accord antidumping. Si la note additionnelle autorise un comportement, et si la référence à l'Accord antidumping confirme que ce comportement n'est pas prohibé par l'Accord, nous ne voyons rien dans l'Accord antidumping, dans le *GATT de 1994* ou dans les constatations susmentionnées du Groupe spécial et de l'Organe d'appel qui prohibe ce comportement.¹⁴² Toute autre approche priverait la note additionnelle de son sens et de son effet juridique, et signifierait effectivement que la note a été remplacée par l'Accord antidumping.¹⁴³

7.95 À notre avis, une telle approche concernant la relation entre la note additionnelle et l'Accord antidumping est entièrement compatible avec l'interprétation énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*. Contrairement à l'argument de la Thaïlande, nous n'estimons pas que notre approche rétablisse "la fragmentation qui avait caractérisé l'ancien système".¹⁴⁴ La fragmentation dont l'Organe d'appel faisait état dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* résultait du fait que, dans le régime du GATT, les parties contractantes pouvaient prendre une mesure antidumping au titre de l'article VI même si elles n'avaient pas signé le Code antidumping du Tokyo Round et n'étaient donc pas tenues par ce code. Les non-signataires du Code pouvaient par conséquent agir (au titre de l'article VI) "indépendamment" du Code ou "sans qu'il [y] soit fait référence". Une telle fragmentation, qui est exclue en vertu de l'"engagement unique" dans le régime de l'OMC, ne serait pas rétablie par notre interprétation de la relation entre l'article VI et l'Accord antidumping, car notre interprétation est fondée sur l'idée que l'article VI ne peut pas être appliqué "indépendamment" de l'Accord antidumping, ou "sans qu'il [y] soit fait référence".

¹⁴¹ Un tel résultat contredirait la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle l'Accord SMC ne remplace pas l'article VI du *GATT de 1994*.

¹⁴² À cet égard, nous notons que la Thaïlande a fait valoir dans sa réponse à la question n° 16 de la première série de questions du Groupe spécial (paragraphe 38) que "les dispositions de l'article VI ne [pouvaient] pas être interprétées comme amplifiant ou compromettant les règles spécifiques figurant dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC". Cette déclaration n'est pas incompatible avec notre interprétation de la relation entre l'article VI et l'Accord antidumping: pour autant qu'il n'y ait pas de "règles spécifiques" figurant dans l'Accord antidumping au sujet de la garantie pour les droits antidumping définitifs, il n'y a aucun risque qu'une mesure en matière de garantie autorisée par l'article VI "amplifi[e] ou compromette" ces règles spécifiques. Nous notons aussi que la Thaïlande a invoqué l'article premier de l'Accord antidumping, dont le passage pertinent prévoit que les dispositions de cet Accord "régissent l'application de l'article VI du *GATT de 1994*". Conformément au raisonnement que nous avons exposé plus haut, nous estimons que l'Accord antidumping peut uniquement régir l'application de l'article VI dans la mesure où il traite expressément des questions visées par l'article VI. À notre avis, l'Accord antidumping ne peut pas régir l'application de l'article VI en ce qui concerne les garanties pour les droits antidumping définitifs s'il ne contient aucune disposition traitant expressément de ces garanties.

¹⁴³ Toute autre approche rendrait aussi inutiles d'autres parties de l'article VI, par exemple le paragraphe 6 b) de cet article. Comme le Groupe spécial *Brésil – Noix de coco desséchée* l'a noté (note 60), l'Accord antidumping "ne reproduit ou ne développe pas l'article VI:5 du *GATT de 1994* qui interdit l'imposition à la fois de droits antidumping et de droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation, et il ne traite pas non plus la question des mesures compensatoires appliquées au nom d'un pays tiers comme il est prévu à l'article VI:6 b) et c) du *GATT de 1994*. Si l'Accord [antidumping] était censé remplacer entièrement l'article VI du *GATT de 1994* pour ce qui est des mesures compensatoires, ces dispositions n'auraient plus aucune raison d'être. Un tel résultat ne pourrait avoir été voulu."

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 19.

7.96 La Thaïlande n'a indiqué aucune disposition de l'*Accord antidumping* qui prohiberait les prescriptions en matière de garantie résultant de l'application de l'EBR.¹⁴⁵ Nous ne sommes pas non plus en mesure d'en indiquer. Par conséquent, en droit, ces prescriptions en matière de garantie seraient autorisées par la note additionnelle, à condition d'être conformes aux dispositions de fond de la note. C'est la question que nous examinerons sous peu.

7.97 Avant de conclure au sujet de la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, nous devons cependant examiner l'affirmation de la Thaïlande selon laquelle l'Organe d'appel a constaté que "[l']article VI et, en particulier, l'article VI:2, lu conjointement avec l'*Accord antidumping*, limit[ait] les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix".¹⁴⁶ Bien que nous reconnaissons que cette déclaration a été faite par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, nous notons que l'Organe d'appel n'examinait pas dans lesdites affaires la compatibilité avec les règles de l'OMC de garanties imposées conformément à la note additionnelle. Par contre, nous avons examiné attentivement la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, et constatons que la note additionnelle peut autoriser des réponses au dumping sous la forme de prescriptions particulières en matière de garantie. Ce faisant, nous notons que la jurisprudence de l'Organe d'appel indique clairement que la note additionnelle n'a pas été remplacée par l'*Accord antidumping*. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas disposés à constater que la note additionnelle a été rendue inutile par des opinions incidentes figurant dans un rapport de l'Organe d'appel qui ne fait même pas référence aux dispositions de la note additionnelle. Au lieu de cela, nous nous fonderons sur les indications très claires que l'Organe d'appel a données dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*.

7.98 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping* n'est pas telle qu'elle empêche la note additionnelle d'autoriser certains types de garantie qui ne sont pas expressément envisagés par l'*Accord antidumping*.

ii) *Portée temporelle de la note additionnelle*

7.99 Nous rappelons que l'EBR a été appliquée aux importations entrant aux États-Unis après l'imposition de l'ordonnance antidumping visant les crevettes. La première question de fond que nous devons examiner est le point de savoir si la portée temporelle de la note additionnelle couvre la période d'application de l'ordonnance antidumping (comme les États-Unis l'allèguent) ou si elle se limite aux mesures provisoires prises avant l'imposition de l'ordonnance antidumping (comme la Thaïlande l'allègue).

¹⁴⁵ La Thaïlande n'a formulé aucune allégation principale selon laquelle l'imposition de prescriptions relatives à une garantie raisonnable est incompatible avec une disposition quelconque de l'*Accord antidumping* autre que l'article 18.1. Comme nous examinons l'applicabilité de la note additionnelle précisément afin de nous prononcer sur l'allégation de la Thaïlande au titre de l'article 18.1, cette disposition ne constitue – à ce stade – aucune base permettant de conclure que l'application de l'EBR est prohibée par l'*Accord antidumping*. La Thaïlande a fait valoir, au moyen d'allégations "subsidiaires", que l'EBR était incompatible avec les dispositions de l'article 7.1, 7.2, 7.4 et 7.5 et de l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* (voir la note 266 de la première communication écrite de la Thaïlande). L'article 7 énonce les disciplines concernant l'imposition de mesures provisoires. Comme nous évaluons ici l'application de l'EBR après l'imposition de l'ordonnance antidumping, c'est-à-dire en tant que mesure antidumping définitive, l'article 7 n'est pas applicable. Par ailleurs, l'article 9 concerne l'imposition et le recouvrement de *droits* antidumping (voir le paragraphe 7.113). Comme l'EBR n'est pas un *droit* antidumping, elle n'est pas régie – et encore moins prohibée – par cette disposition.

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 265.

Sens ordinaire du texte de la note additionnelle

7.100 En vertu de ses termes exprès, la note additionnelle est applicable "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention". Les États-Unis font valoir que la portée temporelle de la note additionnelle couvre la période d'application de l'ordonnance antidumping puisque, dans un système rétrospectif tel que le leur, il continue à y avoir un "cas où l'on soupçonne[] qu'il y a dumping" en attendant l'achèvement du réexamen aux fins de la fixation des droits. La Thaïlande fait valoir que l'application de la note additionnelle est expressément limitée aux mesures provisoires prises pendant que l'on "soupçonne" qu'il y a dumping, c'est-à-dire avant une détermination finale de l'existence d'un dumping. Elle affirme que l'existence du dumping est confirmée une fois qu'une détermination finale en ce sens a été établie par l'USDOC, de sorte qu'il ne peut plus y avoir de "cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" au moment de l'imposition de l'ordonnance antidumping.

7.101 La note additionnelle fait référence aux cas où l'on "soupçonnera qu'il y a dumping" ("suspected dumping"). Nous interprétons le terme "dumping" à la lumière de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. En ce qui concerne le terme "suspected" (soupçonné), les États-Unis affirment qu'il désigne un dumping qui est "imagined to be possible or likely"¹⁴⁷ (envisagé comme étant possible ou probable). La Thaïlande affirme que le sens ordinaire du mot "suspected" est "that one suspects to exist or to be such"¹⁴⁸ (dont on soupçonne qu'il existe ou est ainsi). Malgré les différences apparentes entre les définitions avancées par les parties, celles-ci ont en fait simplement proposé différents éléments d'une des définitions figurant dans le *New Shorter Oxford English Dictionary* (dont le passage pertinent définit le mot "suspected" comme signifiant "that one suspects to exist or to be such; imagined to be possible or likely" (dont on soupçonne qu'il existe ou est ainsi; envisagé comme étant possible ou probable)). En conséquence, il n'y a pas désaccord entre les parties sur ce point. Nous comprenons le terme "suspected" comme désignant le dumping dont on soupçonne qu'il existe, en ce sens que son existence peut être envisagée comme étant probable.¹⁴⁹

7.102 Afin de déterminer s'il continue à y avoir un "cas où l'on soupçonne[] qu'il y a dumping" après l'imposition d'une ordonnance antidumping des États-Unis, nous devons examiner attentivement les analyses du dumping effectuées dans le système rétrospectif des États-Unis. En vue d'imposer une ordonnance antidumping, les États-Unis déterminent d'abord, par une analyse des importations effectuées au cours d'une période donnée couverte par l'enquête, s'il existe des marges de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale. Si une détermination de l'existence d'un dumping dommageable est établie, les États-Unis publient une ordonnance en matière de droits antidumping. Dans cette ordonnance, ils fixent des taux de dépôts en espèces *ad valorem* pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête, ainsi qu'un taux "résiduel global" applicable à tous les autres producteurs/exportateurs visés. Conformément à l'ordonnance antidumping, les importateurs doivent fournir un dépôt en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs pour chaque transaction à l'importation. Ce dépôt en espèces est fondé sur la marge de dumping globale constatée pour l'exportateur ou le producteur pendant la phase d'enquête. Par la suite, le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis prévoit que, tous les 12 mois, pendant le mois anniversaire de l'ordonnance antidumping, les importateurs, les exportateurs, les producteurs et les parties intéressées nationales ont la possibilité de demander à l'USDOC d'effectuer un réexamen aux fins de la fixation des droits pour les importations ayant eu lieu au cours de l'année précédente (mais après l'imposition de l'ordonnance antidumping). Au cours d'un tel réexamen, les États-Unis analysent toutes les importations effectuées pendant la période pertinente couverte par le réexamen (c'est-à-dire les 12 mois précédents) pour déterminer le montant final du

¹⁴⁷ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 4^{ème} édition, 1993), page 3162.

¹⁴⁸ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 4^{ème} édition, 1993), page 3162.

¹⁴⁹ Comme il est indiqué ci-après dans la note 184, nous ne considérons pas que la simple possibilité d'un dumping serait suffisante pour justifier une garantie raisonnable au regard de la note additionnelle.

droit antidumping à acquitter sur les importations en provenance du producteur ou de l'exportateur pertinent. Pour les importations non visées par une demande de réexamen aux fins de la fixation des droits, l'USDOC donne pour instruction à l'Administration des douanes de fixer les droits antidumping au taux du dépôt en espèces exigé au moment de l'importation.

7.103 À notre avis, il n'y a aucune certitude que des importations entrant aux États-Unis après l'imposition d'une ordonnance antidumping fassent *effectivement* l'objet d'un dumping. La détermination de l'existence d'un dumping effectuée pendant l'enquête initiale sur laquelle l'ordonnance antidumping est fondée ne s'applique pas à ces importations, puisqu'elle a été établie sur la base des importations ayant eu lieu au cours d'une période couverte par l'enquête qui est antérieure. En fait, la détermination finale (de l'existence et du montant) du dumping est établie uniquement en ce qui concerne les importations entrant aux États-Unis après l'imposition de l'ordonnance antidumping lorsqu'un réexamen aux fins de la fixation des droits est effectué. Jusqu'à ce moment-là, il n'est pas possible de dire avec certitude si ces importations font ou non l'objet d'un dumping. En effet, le réexamen aux fins de la fixation des droits peut démontrer que ces importations n'ont pas fait l'objet d'un dumping, de sorte qu'aucun droit antidumping ne peut être recouvré.

7.104 Bien qu'il n'y ait aucune certitude que des importations visées par une ordonnance antidumping fassent l'objet d'un dumping, il y a une base raisonnable permettant de soupçonner que cela puisse être le cas. Cette suspicion de dumping résulte de la constatation de l'existence d'un dumping faite au sujet des importations de la marchandise visée au cours de la période couverte par l'enquête initiale, c'est-à-dire la constatation de l'existence d'un dumping qui a donné lieu à l'ordonnance antidumping. À notre avis, cette suspicion de dumping peut durer jusqu'à ce qu'une détermination finale de l'existence d'un dumping soit établie lors du réexamen aux fins de la fixation des droits, au moment où à la fois l'existence et le montant du dumping peuvent être déterminés avec précision.¹⁵⁰

7.105 La Thaïlande affirme qu'il n'y a plus de suspicion de dumping une fois qu'il y a eu une détermination de l'existence d'un dumping donnant lieu à l'imposition d'une ordonnance antidumping. Or cette détermination se rapporte aux importations effectuées pendant la période couverte par l'enquête qui sous-tend l'enquête initiale. Elle ne se rapporte pas aux importations admises aux États-Unis après l'imposition de l'ordonnance antidumping.¹⁵¹ Par conséquent, la détermination

¹⁵⁰ Une nouvelle détermination de l'existence d'un dumping dans un réexamen aux fins de la fixation des droits donnerait lieu, bien entendu, à une nouvelle suspicion de dumping. Même si les résultats du premier réexamen aux fins de la fixation des droits indiquent qu'il n'y a pas eu de dumping pendant la période considérée, nous estimons qu'il est raisonnable de continuer à soupçonner – sur la base de l'enquête initiale sur laquelle l'ordonnance antidumping est fondée – que des importations futures peuvent faire l'objet d'un dumping. Cette interprétation est compatible avec la note 22 de l'*Accord antidumping*, voire étayée par cette note.

¹⁵¹ À l'appui de son argument, la Thaïlande se réfère à un certain nombre de dispositions de la législation des États-Unis. Ainsi, elle affirme que la législation antidumping des États-Unis emploie le mot "suspect" (soupçonner) pour faire référence à la période se situant entre une détermination préliminaire et une détermination finale de l'existence d'un dumping. Selon elle, l'article 733 b) de la Loi douanière de 1930 prévoit une détermination préliminaire du point de savoir "s'il y a une base raisonnable permettant de penser ou de *soupçonner* que la marchandise est vendue, ou sera probablement vendue, à un prix inférieur à la juste valeur". La Thaïlande affirme que, par contre, l'article 735 a) 1) de la Loi douanière prévoit une "détermination finale du point de savoir si la marchandise visée *est*, ou sera probablement, vendue aux États-Unis à un prix inférieur à la juste valeur". Elle fait valoir que la réglementation de l'USDOC décrit de même la détermination finale lors de l'enquête concernant le dumping comme étant une détermination qui "constitue une décision finale du Secrétaire [au commerce] sur le point de savoir si un dumping ou un subventionnement pouvant donner lieu à des mesures compensatoires *se produit*". Elle déclare qu'aux termes de la législation des États-Unis, il y a donc uniquement "soupçon" de dumping pendant la période se situant entre la détermination préliminaire et la détermination finale de l'existence d'un dumping. Le présent différend est régi par les accords visés, et non par la législation des États-Unis. En conséquence, nos constatations sont fondées sur le texte de l'article VI du *GATT de 1994* (y compris la note additionnelle) et l'*Accord antidumping*. Cela est compatible avec la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* selon laquelle "la façon dont le droit interne

initiale ne supprime pas la suspicion du dumping en ce qui concerne ces importations ultérieures. En fait, comme il est indiqué plus haut, cette détermination initiale est effectivement la base de la suspicion du dumping en ce qui concerne ces importations ultérieures.

7.106 Nous notons l'argument de la Thaïlande selon lequel l'analyse exposée ci-dessus ne tient pas compte du fait que, dans beaucoup de cas, aucun réexamen aux fins de la fixation des droits n'est effectué.¹⁵² En pareil cas, la Thaïlande affirme que, par l'application automatique de la loi, les déclarations en douane sont liquidées au niveau de la marge de dumping en vigueur au moment de l'importation, c'est-à-dire du montant du dépôt en espèces correspondant aux droits estimatifs. Les États-Unis affirment que l'accent mis par la Thaïlande sur la "fixation automatique des droits" dans sa réponse prête à confusion. Ils font valoir qu'en aucun cas la fixation des droits – que ce soit au taux du dépôt en espèces ou autrement – n'est effectuée au moment de l'importation, et que dans tous les cas, le dépôt en espèces recouvré au moment de l'importation est un indicateur de base du montant qui peut être fixé en définitive, et n'est jamais lui-même le montant final à acquitter. Les États-Unis affirment que même si, dans certains cas, il se trouve que le montant du dépôt en espèces est égal au montant final à acquitter, on ne peut pas savoir au moment de l'importation si cela sera le cas (puisque l'on ne peut pas savoir si une partie intéressée envisage de demander un réexamen).

7.107 Indépendamment du point de savoir si la fixation finale des droits, dans les cas où aucune partie intéressée ne demande un réexamen, peut être réputée "automatique", il demeure qu'il n'y a aucun moyen de savoir si un réexamen aux fins de la fixation des droits sera effectué au moment de l'admission des importations. On le saura uniquement une fois qu'un tel réexamen aura été demandé ou que le délai pour le demander se sera écoulé sans qu'aucune demande n'ait été faite. Ainsi, même si les importations peuvent, en définitive, être liquidées au taux du dépôt en espèces fixé dans l'ordonnance antidumping, la possibilité demeure qu'un réexamen aux fins de la fixation des droits soit demandé, et que ce réexamen indique peut-être que ces importations ne font pas l'objet d'un dumping (c'est-à-dire qu'aucun droit antidumping ne doit être fixé). Par conséquent, au moment de l'admission, ces importations peuvent uniquement être soupçonnées de faire l'objet d'un dumping.

Considérations contextuelles relatives aux articles 5.1 et 9.3.1 de l'Accord antidumping

7.108 Passant à des considérations contextuelles plus larges relatives aux articles 5.1 et 9.3.1 de l'Accord antidumping, la Thaïlande affirme qu'il y a une différence fondamentale entre la détermination, dans une enquête initiale, du point de savoir si un dumping existe – et n'est donc pas simplement "soupçonné" – et la détermination, dans un réexamen aux fins de la fixation rétrospective des droits, du montant des droits à recouvrer sur des importations particulières. Selon la Thaïlande, cette différence est prise en compte dans le texte de l'Accord antidumping, l'article 5.1 faisant référence à une enquête visant à déterminer "l'existence ... [d'un] dumping", et l'article 9.3.1 faisant uniquement référence à la "[détermination du] montant final des droits antidumping à acquitter". La Thaïlande fait valoir que la référence dans l'article 9.3.1 à la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter implique nécessairement qu'il y a eu précédemment une détermination selon laquelle il existe un dumping (et un dommage) et selon laquelle l'imposition des droits antidumping est justifiée. Elle fait valoir que si le dumping est simplement "soupçonné" après la conclusion de l'enquête initiale et jusqu'à ce que le montant final des droits à acquitter sur des importations particulières est déterminé, toutes les ordonnances antidumping des États-Unis sont incompatibles

d'un Membre de l'OMC classe un article ne peut pas, en soi, déterminer l'interprétation des dispositions des accords de l'OMC visés" (rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphes 56 et 65; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 87 et note 87). Comme nos constatations ne sont pas fondées sur les dispositions de la législation de États-Unis, nous ne tiendrons pas compte des arguments de la Thaïlande sur ce sujet.

¹⁵² Voir, par exemple, les réponses de la Thaïlande à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 34 à 39.

avec la prescription fondamentale de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'*Accord antidumping* selon laquelle les mesures antidumping peuvent uniquement être imposées lorsqu'il est constaté que les importations font l'objet d'un dumping et causent, ou menacent de causer, un dommage important à la branche de production nationale.

7.109 Nous notons que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* que "les conditions régissant l'imposition d'un droit antidumping [devaient] être évaluées en ce qui concerne la situation actuelle".¹⁵³ Nous comprenons cela comme signifiant que, selon l'Organe d'appel, les conditions régissant l'imposition des droits antidumping, y compris l'existence d'un dumping, doivent être établies en ce qui concerne la "situation actuelle" (au moment de l'imposition). Les Membres n'ont aucune obligation, au moment de l'imposition, d'établir l'existence d'un dumping prospectivement, par référence à une quelconque situation *future*. En effet, il serait impossible de remplir une telle obligation. Les Membres qui appliquent un système prospectif pour le recouvrement des droits antidumping peuvent utiliser leurs constatations relatives à la période couverte par l'enquête comme indicateur pour la période suivant l'imposition d'une mesure antidumping définitive, mais ils n'ont aucune obligation de le faire.¹⁵⁴ En fait, les Membres qui appliquent un système rétrospectif de fixation des droits antidumping (qui est spécifiquement envisagé à l'article 9.3.1) choisissent de ne pas le faire. En conséquence, nous ne voyons rien qui permette de conclure que les États-Unis, qui appliquent un système rétrospectif, déterminent déjà l'existence d'un dumping en ce qui concerne des importations futures au moment où ils imposent une ordonnance antidumping. Le fait qu'aux termes de l'article 5.1 les États-Unis sont tenus d'établir l'existence d'un dumping au moment où ils imposent une telle ordonnance ne signifie pas qu'ils établissent au même moment l'existence d'un dumping en ce qui concerne les importations futures visées par cette ordonnance.

7.110 S'agissant de l'article 9.3.1, nous notons que cette disposition fait référence à "[la détermination du] montant final des droits antidumping à acquitter". Dans un système rétrospectif, cette détermination a nécessairement lieu après l'admission des importations pertinentes. À notre avis, une partie du processus de détermination du "montant final des droits antidumping à acquitter" consiste à déterminer si ces importations ont fait l'objet d'un dumping.¹⁵⁵ Dans la négative, il n'y a aucun "montant final des droits antidumping à acquitter". À l'inverse, s'il y a eu dumping, il y a un "montant final des droits antidumping à acquitter" (proportionné au montant du dumping dont l'existence est constatée). En conséquence, nous n'admettons pas l'argument de la Thaïlande selon lequel la référence dans l'article 9.3.1 à la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter implique nécessairement qu'il y a eu précédemment une détermination selon laquelle il

¹⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 165. Bien que l'autorité chargée de l'enquête évalue généralement la situation actuelle sur la base de données historiques se rapportant à une période couverte par l'enquête qui est antérieure, le Groupe spécial a constaté que de telles données historiques "[étaient] utilisées pour tirer des conclusions sur la situation actuelle" (rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.58).

¹⁵⁴ D'ailleurs, le mécanisme de remboursement prévu à l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping* est conçu de façon à faire en sorte que les Membres qui appliquent un système de fixation prospective des droits ne recouvrent pas de droits antidumping dépassant le montant effectif du dumping.

¹⁵⁵ La Thaïlande affirme que, dans un réexamen aux fins de la fixation des droits, les États-Unis n'évaluent pas si le prix à l'exportation d'importations *particulières* était inférieur à la valeur normale afin de déterminer le montant à acquitter au titre de l'article 9.3.1. Elle affirme qu'au lieu de cela, les États-Unis établissent des déterminations *globales* des taux d'imposition pour les importateurs/exportateurs sur la base de toutes les importations effectuées pendant la période couverte par un réexamen administratif, et établissent un taux d'imposition unique pour chaque importateur/exportateur. Nous n'avons pas besoin d'examiner l'exactitude factuelle de cet argument, car en tout état de cause, cela ne changerait rien au fait que l'existence du dumping – que ce soit en relation avec des importations prises individuellement ou avec l'ensemble des importations – est établie après l'admission de ces importations. Jusqu'à ce moment-là, les États-Unis peuvent raisonnablement (sur la base de l'ordonnance antidumping) considérer ces importations comme un "cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping".

existe un dumping en ce qui concerne les importations ultérieures et selon laquelle la perception des droits antidumping est justifiée. En fait, cela signifie simplement qu'il existe un cas de soupçon de dumping et que la perception des droits antidumping peut être justifiée.

Considérations contextuelles relatives à la conformité des dépôts en espèces avec les règles de l'OMC

7.111 Une autre considération contextuelle découle de l'affirmation des États-Unis selon laquelle les arguments de la Thaïlande signifieraient qu'aucune garantie, y compris les dépôts en espèces, n'est admissible dans l'attente de la fixation finale des droits. La Thaïlande rejette cet argument, en affirmant au contraire que les dépôts en espèces exigés par les États-Unis après l'imposition d'une ordonnance antidumping sont des droits antidumping définitifs admissibles au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*.¹⁵⁶ Elle affirme que cela est compatible avec l'opinion exprimée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, lorsqu'il a estimé qu'"[a]u moment de l'importation, l'autorité administrante [pouvait] recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces, sur toutes les ventes à l'exportation ...".¹⁵⁷ Les États-Unis soutiennent que les dépôts en espèces ne sont pas des droits au sens prescrit à l'article 9 de l'*Accord antidumping*, mais sont une "forme de garantie" ou une "estimation du montant des droits qui seront dus en définitive sur une importation donnée".¹⁵⁸ Ils appellent aussi l'attention sur le fait que l'article 7.2 de l'*Accord antidumping* fait la distinction entre les dépôts en espèces et les droits en stipulant que "[l]es mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie - dépôt en espèces ou cautionnement ...".¹⁵⁹

7.112 Nous estimons que l'argument des États-Unis soulève une considération extrêmement importante, car la capacité d'exiger des garanties est un élément essentiel d'un système de fixation rétrospective des droits (qui est spécifiquement envisagé à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*). Si des garanties, y compris même des dépôts en espèces, ne peuvent pas être exigées en vertu de la note additionnelle, il importe selon nous d'établir en vertu de quelle disposition du *GATT de 1994* ou de l'*Accord antidumping* elles peuvent être exigées. Si des garanties, y compris même des dépôts en espèces, ne peuvent pas être imposées en vertu de ces autres dispositions, nous estimons qu'il serait d'autant plus justifié d'interpréter la note additionnelle comme autorisant ces garanties. Ainsi, même si nous ne sommes pas tenus, afin de régler le différend dont nous sommes saisis, de nous prononcer sur le point de savoir si des dépôts en espèces peuvent ou non être imposés en vertu de la note additionnelle, cette question est une considération contextuelle importante que nous devrions prendre en compte dans l'interprétation de la note additionnelle.

7.113 Quant à la question de savoir si les dépôts en espèces peuvent être justifiés au regard d'autres dispositions du *GATT de 1994* ou de l'*Accord antidumping*, la Thaïlande fait valoir que les dépôts en espèces sont des droits antidumping qui peuvent être imposés conformément à l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument, cependant, car la définition du mot "droit" n'est pas suffisamment large pour englober les dépôts en espèces. À cet égard, la Thaïlande s'est fondée sur le *Black's Law Dictionary* pour définir le mot "duty" (droit) comme signifiant "4. A tax imposed on a commodity or transaction, esp. on imports" (Black's Law Dictionary, 7^{ème} édition, B.A. Garner (éd.) (West Group, 1999), page 523) ("Black's")¹⁶⁰ (4. Une taxe imposée sur un produit ou une transaction, en particulier sur des importations). La Thaïlande a aussi affirmé que la définition du mot "tax" (taxe) est "A monetary charge imposed by the government on persons, entities, or property to yield public revenue" (*ibid.*, page 1469) (une charge monétaire imposée par les

¹⁵⁶ Voir les réponses de la Thaïlande à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 29 et 30.

¹⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

¹⁵⁸ Réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 25.

¹⁵⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16.

¹⁶⁰ Voir la première communication écrite de la Thaïlande, note 270.

pouvoirs publics sur des personnes, des entités ou des biens immobiliers en vue de produire des recettes publiques), et que la définition pertinente du mot "charge" (charge) est "7. Price, cost or expense" (*ibid.*, page 227)¹⁶¹ (7. Prix, coût ou dépense). La Thaïlande fait aussi la distinction entre droits et cautionnements comme suit:

"Un "droit" implique une dépense monétaire devant produire des recettes publiques. *Un droit a en soi une valeur intrinsèque* et peut produire des recettes publiques sans être transformé en autre chose. Par contre, un "cautionnement" est un instrument de "garantie" qui exprime une promesse écrite de payer une somme d'argent si certaines circonstances se produisent. *Sa valeur ne lui est pas liée intrinsèquement*, mais dépend de la transformation de ce cautionnement en quelque chose ayant une valeur par le biais, par exemple, du paiement des droits par le garant. Ainsi:

Les garanties diffèrent de la plupart des autres biens faisant l'objet de transactions. *Elles n'ont pas en soi de valeur intrinsèque* – elles représentent des droits sur quelque chose d'autre. La valeur d'un cautionnement, d'un effet de commerce ou d'une autre promesse de paiement dépend de la situation financière du promettant".¹⁶²

7.114 La Thaïlande fait donc la distinction entre les droits et les cautionnements sur la base du point de savoir si ces instruments ont une valeur intrinsèque en eux-mêmes et à eux seuls. À notre avis, la notion de valeur intrinsèque constitue une base tout aussi valable pour distinguer les droits des dépôts en espèces. Tout comme une garantie sous la forme d'un cautionnement est dénuée de valeur intrinsèque, une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces en est de même dénuée. Bien que les espèces puissent avoir une valeur intrinsèque, un dépôt en espèces, par contre, ne constitue pas des recettes liquidées ni un paiement produisant des recettes publiques au moment où il est fourni, mais est versé en tant que garantie, comme un cautionnement. Sur la base des distinctions exposées ci-dessus, un dépôt en espèces ne produira pas de recettes publiques avant un moment donné dans l'avenir. Dans le contexte du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, ce moment se matérialise lorsque, et uniquement lorsque, soit les droits sont fixés conformément à un réexamen effectué à cette fin, soit les dépôts en espèces sont liquidés à l'expiration du délai imparti pour demander un réexamen aux fins de la fixation des droits (sans qu'un tel réexamen ait été demandé).¹⁶³ Jusqu'à ce moment-là, un dépôt en espèces n'a aucune valeur intrinsèque en lui-même et à lui seul.

7.115 Par ailleurs, nous notons que l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* fait référence à la situation qui se présente "[l]orsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective". Si le dépôt en espèces applicable dans un système rétrospectif était un droit, cela

¹⁶¹ Première communication écrite de la Thaïlande, note 218.

¹⁶² Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 204. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶³ La Thaïlande affirme que la réglementation antidumping des États-Unis reconnaît expressément que les dépôts en espèces sont des droits estimatifs qui diffèrent d'une garantie car "au moment de la publication d'une ordonnance [c'est-à-dire après une détermination finale de l'existence d'un dumping], les importateurs ne peuvent plus fournir de cautionnement comme garantie pour des droits antidumping ou compensateurs, mais doivent au lieu de cela verser un *dépôt en espèces correspondant aux droits estimatifs*" (19 C.F.R. § 351.211 a)). La Thaïlande note aussi que la Loi douanière des États-Unis dispose qu'après les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage, l'USDOC doit publier une ordonnance antidumping qui "prescrit le *dépôt des droits antidumping estimatifs* dans l'attente de la liquidation en douane de la marchandise en même temps que le dépôt des droits de douane estimatifs normalement applicables à cette marchandise" (article 736 a) 3) de la Loi douanière, 19 U.S.C. § 1673e a) 3)). Selon la Thaïlande, les dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs sont eux-mêmes des droits. Nous avons déjà dit que nous réglerons le présent différend sur la base des dispositions des accords visés, et non des dispositions de la législation des États-Unis. Cela dit, une garantie pour des droits *estimatifs* n'est pas, par définition, un droit en soi. Une garantie pour des droits *estimatifs* est simplement une garantie pour des droits qui *pourront* éventuellement être recouvrables à l'avenir. Aucun droit n'existe en l'absence d'un tel recouvrement à l'avenir.

n'aurait aucun sens de dire que le montant du droit est fixé sur une base *rétrospective*, car le montant du dépôt en espèces, que la Thaïlande désigne par le mot "droit", est fixé de manière *prospective*.

7.116 En outre, nous faisons observer que l'article 9.3 dispose que le montant du droit antidumping "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". L'Organe d'appel a confirmé que la marge de dumping établie dans un réexamen aux fins de la fixation des droits est une marge de dumping "déterminée selon l'article 2".¹⁶⁴ Cela est aussi compatible avec la note 22 de l'*Accord antidumping* qui s'applique "[l]orsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective", et qui envisage des droits définitifs perçus conformément à des "procédure[s] d'évaluation". Étant donné que la note 22 admet que les montants des droits antidumping, qui (aux termes de l'article 9.3) ne doivent pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2, puissent être fixés conformément à des procédures d'évaluation, cette note admet aussi nécessairement que les marges de dumping établies dans ces procédures soient des marges de dumping "déterminées selon l'article 2". En conséquence, et conformément à l'article 9.3, la marge de dumping dans le réexamen aux fins de la fixation des droits fait office de plafond s'agissant du montant du droit antidumping. Si le dépôt en espèces était un droit antidumping, et s'il dépassait la marge de dumping établie ultérieurement dans le réexamen aux fins de la fixation des droits, l'imposition de ce dépôt en espèces serait contraire à l'article 9.3. Or cela ne peut pas être une interprétation correcte car suivant cette interprétation, il serait impossible pour un Membre qui exige des dépôts en espèces de savoir, au moment de la demande, s'il agit ou non d'une manière conforme à l'article 9.3.

7.117 Nous rappelons que la Thaïlande a invoqué la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* selon laquelle "[a]u moment de l'importation, l'autorité administrante peut recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces, sur toutes les ventes à l'exportation ...".¹⁶⁵ Cependant, dans ladite affaire, l'Organe d'appel n'examinait pas et n'avait pas besoin d'examiner la question de savoir si les dépôts en espèces constituaient des droits. La déclaration de l'Organe d'appel est donc *obiter dictum* dans l'analyse d'une question différente, que nous ne jugeons pas impératif de considérer comme une indication faisant autorité pour la question dont nous sommes saisis en l'espèce. De plus, dans son rapport antérieur sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a inclus des observations incidentes selon lesquelles, dans le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, "les États-Unis perçoivent une garantie sous forme de dépôt en espèces au moment où un produit entre aux États-Unis et déterminent à une date ultérieure le montant du droit exigible pour l'importation".¹⁶⁶ Cela donne à penser que dans cette affaire antérieure, l'Organe d'appel a considéré que les dépôts en espèces étaient une forme de garantie pour des droits qui devaient être recouvrés ultérieurement, et non des droits en soi. Ainsi, même si nous étions tenus de suivre les observations incidentes de l'Organe d'appel, il n'apparaît pas clairement comment ces observations devraient être interprétées.

7.118 En outre, nous faisons observer que l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* fait référence à des "remboursement[s]" qui doivent être effectués dans le contexte des systèmes de fixation rétrospective des droits. L'article 9.3.1 ne dit pas exactement ce qui doit être remboursé. Par contre, l'article 9.3.2, qui s'applique dans le contexte des systèmes de fixation prospective des droits, mentionne le "remboursement du droit acquitté". Par conséquent, à la différence de l'article 9.3.2, l'article 9.3.1 ne

¹⁶⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (paragraphe 130), l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits". Dans le contexte de l'affaire en question (à commencer par la référence de l'Organe d'appel à la nécessité d'établir une marge de dumping (selon l'article 2) pour le produit dans son ensemble, et pour chaque exportateur ou producteur étranger (voir les paragraphes 127 à 129)), il est clair pour nous que l'Organe d'appel faisait référence à la marge de dumping établie dans un réexamen aux fins de la fixation des droits comme étant une marge de dumping "déterminée selon l'article 2".

¹⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 109.

qualifie pas de "droit" ce qui est remboursé, même si (comme la Thaïlande le reconnaît¹⁶⁷) cet article est le mécanisme au moyen duquel les dépôts en espèces sont remboursés. Si les dépôts en espèces étaient des droits, il n'aurait pas été nécessaire d'utiliser un libellé différent à l'article 9.3.1 et à l'article 9.3.2.

7.119 En tant qu'autre élément contextuel étayant notre opinion selon laquelle les dépôts en espèces exigés après l'imposition d'une ordonnance antidumping ne sont pas des droits antidumping, nous notons que l'article 7.2 de l'*Accord antidumping*, qui concerne les mesures provisoires, établit une distinction claire entre un "droit" (provisoire) et un "dépôt en espèces". L'argument de la Thaïlande selon lequel les dépôts en espèces sont des droits va donc à l'encontre des termes mêmes de l'article 7.2.

7.120 La Thaïlande estime que ne pas considérer l'application des dépôts en espèces comme étant la perception de droits antidumping restreindrait le droit des Membres d'engager des procédures de règlement des différends au titre de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, qui dispose qu'un Membre peut porter une question devant l'Organe de règlement des différends uniquement "[d]ans le cas où ... les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix ...".¹⁶⁸ D'après la Thaïlande, si les droits antidumping définitifs sont uniquement perçus après la fixation finale des droits dans un réexamen administratif, une ordonnance antidumping des États-Unis ne pourrait être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC qu'une fois que cette fixation finale a eu lieu (et non au moment où les dépôts en espèces sont appliqués conformément à l'ordonnance antidumping).

7.121 Nous ne partageons cependant pas les préoccupations de la Thaïlande car l'article 17.4 fait référence à des "mesures de caractère final [prises par les autorités compétentes] en vue de percevoir des droits antidumping définitifs" ("final action ... by the administering authorities ... to levy definitive anti-dumping duties"). Ainsi, l'article 17.4 ne précise pas que des droits antidumping définitifs doivent avoir été perçus. En fait, il dispose simplement que des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs doivent avoir été prises. Dans ce contexte, le mot "to" (en vue de) devrait être interprété, à notre avis, dans un sens adverbial, comme exprimant la finalité.¹⁶⁹ En conséquence, l'imposition d'une ordonnance antidumping par les États-Unis constitue des "mesures de caractère final ... en vue de percevoir des droits antidumping définitifs" (pas d'italique dans l'original), en ce sens que l'ordonnance met en place un mécanisme prévoyant la perception de droits antidumping définitifs (même si le montant de ces droits – le cas échéant – n'est pas calculé avant un moment donné dans l'avenir). Si les rédacteurs de l'article 17.4 avaient voulu dire que les Membres devraient attendre jusqu'à ce que des droits antidumping définitifs soient effectivement perçus avant d'engager une procédure de règlement des différends, la phrase pertinente de l'article 17.4 aurait été libellée "Dans le cas où ... des droits antidumping définitifs ont été perçus, ou des engagements en matière de prix acceptés".

7.122 En conséquence, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Thaïlande selon lequel les dépôts en espèces peuvent être imposés conformément à l'article 9 de l'*Accord antidumping* (en tant que droits antidumping).¹⁷⁰ La Thaïlande n'a pas signalé non plus une quelconque autre base

¹⁶⁷ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 39.

¹⁶⁸ L'article 17.4 dispose aussi qu'"une mesure provisoire" peut être portée devant l'ORD lorsqu'il est considéré qu'elle a été prise d'une manière contraire à l'article 7.1.

¹⁶⁹ D'après *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume II, le mot "to", lorsqu'il est utilisé avec un infinitif dans une relation adverbiale "indique un but, une utilisation, une fonction, ou une intention spécifiées".

¹⁷⁰ La Thaïlande affirme aussi que, lorsqu'il a établi le système rétrospectif actuel, le Congrès des États-Unis a expressément dit que les dépôts en espèces correspondant aux droits estimatifs avaient pour fonction non pas de garantir des accroissements potentiels des montants à acquitter, mais de réduire le tort qu'une fixation tardive des droits pourrait causer à une branche de production nationale. En conséquence, selon

permettant aux Membres d'exiger des garanties sous la forme de dépôts en espèces. Nous rappelons, toutefois, que nous considérons que la capacité des Membres d'exiger des garanties telles que les dépôts en espèces dans l'attente de la fixation finale des droits est une condition essentielle au fonctionnement d'un système de fixation rétrospective des droits. Ces considérations contextuelles étayaient notre interprétation du sens ordinaire de la note additionnelle comme autorisant ces garanties.

Historique de la négociation

7.123 La Thaïlande estime aussi que l'historique de la négociation de la note additionnelle et de l'article VI montre clairement que la référence dans la note additionnelle aux cas où "l'on soupçonnera qu'il y a dumping" désigne la période se situant "avant l'imposition effective de droits antidumping".¹⁷¹ La Thaïlande se réfère à cet égard au rapport de 1959 du Groupe d'experts des droits antidumping et des droits compensateurs, où il est dit qu'"[i]l est également souhaitable [que les mesures provisoires] n'aient pas d'effet rétroactif et qu'elles prévoient, de préférence, le versement d'un cautionnement ou d'un dépôt en espèces, comme l'indique la note explicative I concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article VI".¹⁷² Selon la Thaïlande, la note additionnelle a été effectivement remplacée par l'adoption de l'article 10 de l'Accord de 1967 relatif à la mise en œuvre de l'article VI, le prédécesseur de l'article 7 de l'actuel *Accord antidumping*, qui énonçait une réglementation plus détaillée du recours à des mesures provisoires.

7.124 Les États-Unis rejettent l'invocation par la Thaïlande de l'historique de la négociation, en faisant valoir que ni l'article 7 ni le concept de "mesures provisoires" n'existaient au moment où la note additionnelle était négociée. Ils affirment que le Groupe d'experts invoqué par la Thaïlande a explicitement déclaré qu'"il n'[était] pas fait mention de ces mesures [provisoires] à l'article VI".

7.125 L'argument de la Thaïlande relatif à l'historique de la négociation fait référence à un seul paragraphe du rapport de 1959 du Groupe d'experts des droits antidumping et des droits compensateurs intitulé "Les mesures antidumping provisoires". Ce paragraphe se lit comme suit:

"19. Le groupe a ensuite évoqué la question des mesures antidumping provisoires. Il a été reconnu que, dans certaines circonstances, l'application de telles mesures pourrait se justifier pour limiter le préjudice important causé à une production nationale. Le groupe a cependant noté qu'il n'est pas fait mention de ces mesures à l'article VI. L'opinion a prévalu, d'une manière générale, que les mesures de cet ordre devraient être appliquées avec modération et supprimées dès qu'elles ne s'imposent plus, afin qu'elles n'entravent que le moins possible les courants d'échanges normaux et ne revêtent pas un caractère protectionniste. Il serait donc préférable de n'avoir recours à de telles mesures que lorsque les autorités compétentes du pays importateur ont constaté, après une première enquête confidentielle, qu'il s'agit d'une affaire grave à laquelle suite doit être donnée. Au surplus, les mesures provisoires ne devraient pas, autant que possible, avoir pour effet de créer une situation telle que l'exportateur ou l'importateur du produit visé voie ses intérêts compromis s'il était finalement décidé de ne pas imposer de droits antidumping. Il est également souhaitable qu'elles

la Thaïlande, le Congrès considérait que ces paiements des droits estimatifs remplissaient la même fonction que les mesures antidumping pour ce qui est de remédier à un dommage causé à une branche de production nationale. La Thaïlande affirme que les dépôts en espèces devraient donc être régis par l'article 9. Conformément à notre mandat, nos constatations sont fondées sur un examen approfondi des accords visés pertinents. Nous nous abstenons de nous écarter de ces constatations sur la base de déclarations dont il est allégué qu'elles ont été faites par le Congrès des États-Unis.

¹⁷¹ Voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Troisième Commission: Politique commerciale, rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission C., 22 janvier 1948, E/CONF.2/C.3/C/18, paragraphes 3 vii), 9 et 10.

¹⁷² La Thaïlande se réfère à cet égard au rapport de 1959 du Groupe d'experts des droits antidumping et des droits compensateurs, L/978, paragraphe 19 (IBDD, S8/163).

n'aient pas d'effet rétroactif et qu'elles prévoient, de préférence, le versement d'un cautionnement ou d'un dépôt en espèces, comme l'indique la note explicative I concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article VI. Enfin, ces mesures devraient se fonder sur des dispositions permettant, autant que possible, à l'importateur de déterminer le montant maximum du droit qui pourrait être fixé."

7.126 Dans la troisième phrase du passage du rapport cité ci-dessus, le Groupe d'experts, par conséquent, "a ... noté qu'il n'[était] pas fait mention [des] mesures [provisaires] à l'article VI". Comme la note additionnelle avait été incorporée dans le *GATT de 1947* en 1948¹⁷³ et faisait donc partie intégrante de l'article VI du *GATT de 1947* au moment où le Groupe d'experts a publié son rapport, cette déclaration du Groupe d'experts est donc fondamentalement contradictoire avec l'argument de la Thaïlande selon lequel la note additionnelle est expressément limitée aux mesures provisoires prises avant une détermination finale de l'existence d'un dumping.

7.127 En ce qui concerne l'argument de la Thaïlande selon lequel, dans le rapport de 1948 du Groupe de travail dans lequel la note additionnelle avait été effectivement adoptée, les mots "soupçonnera qu'il y a dumping" étaient interprétés comme faisant référence à la période se situant "avant l'imposition effective de droits antidumping", nous notons que le libellé cité par la Thaïlande se trouve effectivement au paragraphe 10 de ce rapport, qui concerne une proposition (point viii)) des Pays-Bas relative à l'inclusion d'un mécanisme de consultation. Ce libellé n'est pas employé au sujet de la proposition du Brésil (point vii)) relative à l'inclusion de la note additionnelle. En particulier, le rapport se lit comme suit:

"10. Point viii).

En ce qui concerne le nouveau paragraphe proposé par lui dans le document qu'il a présenté à la Sous-Commission, le 9 janvier, le représentant des Pays-Bas indique que sa proposition tendait à:

- a) Faciliter les consultations entre les États Membres, dans les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping, avant l'imposition effective de droits antidumping."

7.128 Étant donné que le libellé du rapport invoqué par la Thaïlande ne concerne pas la note additionnelle, sa pertinence dans le présent différend est contestable. En outre, il n'est aucunement évident que le membre de phrase "avant l'imposition effective de droits antidumping" désigne nécessairement la période antérieure à l'imposition d'une ordonnance antidumping, car il pourrait tout aussi bien désigner la période antérieure à la fixation des droits antidumping. De plus, ce libellé est, en tout état de cause, insuffisant pour contredire l'affirmation très claire du Groupe d'experts susmentionné.

7.129 Nous examinons l'historique de la négociation pertinente car la Thaïlande y a fait référence pour étayer son allégation au titre de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. Nous ne faisons pas référence à l'historique de la négociation conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*, c'est-à-dire parce que nous constatons que notre interprétation des dispositions pertinentes "laisse le sens ambigu ou obscur; ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Nous ne faisons pas non plus référence à l'historique de la négociation parce que nous la jugeons déterminante pour les questions dont nous sommes saisis. Toutefois, si la note additionnelle n'a pas été introduite pour assurer une garantie raisonnable sous la forme de mesures provisoires, on pourrait légitimement se demander à quelle fin elle l'a été. Étant donné qu'il apparaît que les États-Unis

¹⁷³ La note additionnelle relative à l'article VI a été incluse dans l'article 34 de la Charte de la Havane et incorporée dans le GATT conjointement avec le reste de l'article 34 en 1948 (voir le rapport du Groupe de travail n° 3 sur les modifications à l'Accord général, GATT/CP.2/22/Rev. 1 (30 août 1948)).

appliquaient un type de système de fixation rétrospective des droits au moment où la note additionnelle était introduite¹⁷⁴, on pourrait raisonnablement imaginer que la note additionnelle pourrait avoir eu pour objet d'assurer une garantie raisonnable pour les droits antidumping définitifs, dans l'attente de la fixation finale des droits.

7.130 À la lumière de ce qui précède, nous constatons que l'application de l'EBR relève de la portée temporelle de la note additionnelle, en ce sens que la note additionnelle autorise l'imposition de prescriptions en matière de garantie pendant la période suivant l'imposition d'une ordonnance antidumping des États-Unis.

iii) *Utilisation combinée des cautionnements et des dépôts en espèces*

7.131 Nous rappelons que l'EBR a été appliquée conjointement avec les dépôts en espèces, en ce sens que les importateurs devaient fournir à la fois des cautionnements renforcés et des dépôts en espèces pour couvrir les mêmes importations visées. Nous examinons ensuite si la note additionnelle autorise l'imposition de prescriptions en matière de garantie combinant à la fois les dépôts en espèces et les cautionnements, ou si elle exige que les Membres choisissent entre i) les dépôts en espèces et ii) les cautionnements.

7.132 La Thaïlande affirme que le mot "ou" dans l'expression "cautionnement ou dépôt d'espèces" figurant dans la note additionnelle peut uniquement être interprété comme étant exclusif et non inclusif, de sorte qu'une seule garantie sous la forme soit i) d'un dépôt en espèces soit ii) d'un cautionnement peut être appliquée. Elle allègue aussi que la question de savoir si une mesure est "raisonnable" au sens de la note additionnelle ne peut pas être tranchée simplement par référence au montant de la garantie. Selon elle, la manière dont toute garantie est imposée doit aussi être "raisonnable". Elle estime qu'en prescrivant que la garantie exigée spécifiquement pour le recouvrement des droits antidumping prenne la forme soit d'un cautionnement soit d'un dépôt en espèces, les rédacteurs de la note additionnelle ont voulu limiter la charge imposée aux importateurs en faisant en sorte que ceux-ci ne soient pas tenus de fournir une garantie antidumping spécifique sous deux formes différentes au même moment.

7.133 Les États-Unis estiment que rien dans le texte ou le contexte n'étaye cette interprétation de cette expression. Selon eux, le membre de phrase "cautionnement ou dépôt d'espèces" est une parenthèse qui figure après les mots "garantie raisonnable" et ces mots constituent le contexte pertinent pour l'interprétation. Les États-Unis affirment que la Thaïlande n'explique pas en quoi le fait d'exiger deux types de garantie au lieu d'un seul est pertinent pour la détermination du point de savoir ce qui constitue une "garantie raisonnable". Ils font aussi valoir que la Thaïlande n'explique pas pourquoi il faudrait interpréter l'Accord comme interdisant à l'Administration des douanes, par exemple, de remplacer une partie de la prescription existante concernant les dépôts en espèces par une prescription en matière de cautionnement. Ils font valoir que l'Organe d'appel a interprété d'autres emplois du mot "ou" dans les *Accords de l'OMC* comme désignant l'un de deux éléments, ainsi que les deux éléments à la fois, d'un membre de phrase. Les États-Unis relèvent que, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, l'Organe d'appel a interprété l'article 21:5 du *Mémoire d'accord* de cette manière. L'article 21:5 dispose ce qui suit:

¹⁷⁴ Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les États-Unis appliquaient un système de fixation rétrospective des droits au moment où la note additionnelle était introduite dans le *GATT de 1947*. Les États-Unis allèguent qu'ils le faisaient, tandis que la Thaïlande allègue qu'ils ne le faisaient pas. Étant donné que cette question n'a pas une importance centrale pour nos constatations, il ne sert pas à grand-chose d'essayer de la trancher définitivement. Nous notons, cependant, que même la Thaïlande reconnaît qu'il peut y avoir des cas (hormis la situation "normale") dans lesquels les États-Unis étaient tenus de fixer les droits antidumping après l'admission des marchandises (voir les observations de la Thaïlande concernant la réponse des États-Unis à la question n° 15 du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, paragraphe 12). Les États-Unis doivent nécessairement avoir appliqué un certain type de fixation rétrospective des droits dans ces cas.

"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence *ou* de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial."¹⁷⁵

7.134 Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel a interprété cette disposition comme signifiant qu'"[u]n groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 peut ainsi être appelé à examiner soit l'"existence" de "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD soit, lorsque de telles mesures existent, la "compatibilité" de ces mesures avec les accords visés, *ou une combinaison des deux*, dans les cas où les mesures prises pour se conformer, par suite d'omissions ou pour d'autres raisons, n'aboutiraient qu'à une mise en conformité partielle"¹⁷⁶ Ils estiment que, comme le libellé interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, sur la base du texte et du contexte, le mot "ou" dans la note additionnelle englobe un dépôt en espèces, un cautionnement, ou une combinaison des deux.

7.135 Nous souscrivons à l'argument de la Thaïlande selon lequel le caractère raisonnable de la garantie doit être évalué par référence aussi bien à la forme de la garantie qu'à son montant. Pour ce qui est de la forme, le membre de phrase "(cautionnement ou dépôt d'espèces)" figurant dans la note additionnelle a pour objet de préciser que tant les dépôts en espèces que les cautionnements constituent des formes raisonnables de garantie. Cela étant, nous ne voyons rien dans le texte de la note additionnelle qui donne à penser que la combinaison de ces deux formes (par ailleurs raisonnables) de garantie aboutit nécessairement à une mesure qui est déraisonnable. En particulier, le texte de la note additionnelle ne dispose pas que la forme de la garantie sera uniquement raisonnable si *soit* i) des dépôts en espèces *soit* ii) des cautionnements sont exigés.

7.136 Nous considérons qu'une interprétation du mot "ou" comme autorisant l'utilisation combinée des cautionnements et des dépôts en espèces est compatible avec l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du mot "ou" dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*. Dans ladite affaire, l'Organe d'appel a constaté¹⁷⁷ que le mot "ou" dans le membre de phrase "l'existence ou ... la compatibilité" figurant à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord* devrait être interprété comme autorisant des procédures au titre de l'article 21:5 visant à la fois l'"existence" et la "compatibilité" des mesures de mise en œuvre, et non uniquement l'une ou l'autre. Étant donné que l'Organe d'appel interprétait une utilisation analogue du mot "ou" dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, ses constatations relatives à cette question constituent une indication utile que nous jugeons approprié de prendre en compte dans la présente procédure.

7.137 À la lumière de ce qui précède, nous constatons que l'application de l'EBR est compatible avec la portée temporelle de la note additionnelle, et que les États-Unis sont habilités à imposer des prescriptions en matière de garantie combinant à la fois les dépôts en espèces et les cautionnements. La dernière question de fond que nous devons examiner est de savoir si les prescriptions en matière de garantie établies par l'EBR en l'espèce étaient "raisonnables" au sens de la note additionnelle.

iv) *Question de savoir si l'application de l'EBR a abouti à des prescriptions en matière de garantie "raisonnables"*

7.138 La note additionnelle permet uniquement l'imposition de prescriptions en matière de garantie "raisonnables". Ainsi, l'application de l'EBR ne peut être jugée conforme à la note additionnelle que dans la mesure où elle assure une garantie "raisonnable". Les États-Unis affirment que l'application

¹⁷⁵ Article 21:5 du *Mémoire d'accord*. (pas d'italique dans l'original)

¹⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 60. (pas d'italique dans l'original)

¹⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 60.

de l'EBR assurait une garantie raisonnable, tandis que la Thaïlande soutient que les prescriptions en matière de garantie qui en résultent n'étaient pas raisonnables. Comme il est indiqué dans la section précédente, le caractère raisonnable de la garantie doit être évalué par référence aussi bien à la forme de la garantie qu'à son montant. Ayant déjà traité l'allégation de la Thaïlande concernant la forme de la garantie exigée par les États-Unis, nous examinons dans cette section le caractère raisonnable du montant de cette garantie.

7.139 Les États-Unis déclarent que le sens ordinaire du mot "reasonable" (raisonnable) est "in accordance with reason; not irrational or absurd"¹⁷⁸ (conforme à la raison; qui n'est pas irrationnel ou absurde). Ils affirment en outre qu'en ce qui concerne les montants, le mot "reasonable" est aussi défini comme signifiant "[w]ithin the limits of reason; not greatly less or more than might be thought likely or appropriate"¹⁷⁹ (dans les limites de la raison, pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié). Nous estimons qu'il est approprié d'examiner le sens du mot "raisonnable" à la lumière de cette définition.¹⁸⁰ Nous pensons qu'il est tout aussi important, néanmoins, de prendre en considération le contexte dans lequel le mot "raisonnable" est utilisé. En particulier, étant donné que la note additionnelle permet uniquement une garantie dans un cas donné "où l'on soupçonnera qu'il y a dumping", le caractère raisonnable de cette garantie devrait être évalué à la lumière des circonstances de ce cas où l'on soupçonne qu'il y a dumping.

7.140 À cet égard, nous rappelons que l'EBR est appliquée conjointement avec les dépôts en espèces. Alors que les dépôts en espèces ont pour objet de constituer une garantie pour le droit à acquitter qui est établi à la suite de l'ordonnance antidumping (ou du réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent), l'EBR est appliquée pour constituer une garantie pour le montant à acquitter qui résulte d'un accroissement du taux de dumping au-delà de celui qui est établi dans l'ordonnance (ou dans le réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent).¹⁸¹ Comme le montant du dépôt en espèces se limite au taux de dumping établi dans l'ordonnance antidumping (ou dans le réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent), cette garantie correspond au cas donné où il y a soupçon de dumping, et est donc en principe "raisonnable" au sens de la note additionnelle. Le même raisonnement ne couvre pas l'application de l'EBR, toutefois, car celle-ci accroît le niveau de la garantie au-delà du droit antidumping à acquitter qui est établi à la suite de l'ordonnance antidumping. En application de la prescription de la note additionnelle relative au caractère raisonnable, cette garantie majorée serait uniquement autorisée s'il y avait un autre élément qui fait qu'elle est raisonnable dans un cas particulier.

7.141 À la lumière de la définition du dictionnaire susmentionnée (d'après laquelle le caractère raisonnable peut être défini comme étant "[ce] qui n'est pas irrationnel ou absurde" et, en ce qui concerne les montants, comme étant ce qui n'est "pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié"), nous estimons qu'il y aurait uniquement une base appropriée pour une telle garantie majorée si un Membre a dûment déterminé qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping s'accroîtraient (de telle façon que les dépôts en espèces prévus dans l'ordonnance antidumping ne constitueraient pas une garantie suffisante pour le cas pertinent de soupçon de dumping).¹⁸² Il faudrait aussi que ce Membre détermine

¹⁷⁸ Les États-Unis font référence au *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 2496.

¹⁷⁹ Les États-Unis font référence au *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 2496.

¹⁸⁰ Nous notons que la Thaïlande n'a pas contesté la définition proposée par les États-Unis.

¹⁸¹ La Thaïlande n'a pas fait valoir que les États-Unis ne seraient pas habilités à recouvrer des droits pour tout montant à concurrence duquel le taux de dumping établi dans un réexamen aux fins de la fixation des droits dépassait les dépôts en espèces versés en relation avec les importations pertinentes.

¹⁸² Les deux parties font valoir que le caractère raisonnable de l'application de l'EBR devrait être évalué à la lumière de la probabilité de l'accroissement des taux de dumping. Voir, par exemple, les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 51, et le paragraphe 68 de la deuxième communication écrite de la Thaïlande. Nous reconnaissons que les taux de dumping peuvent s'accroître et que les États-Unis seraient habilités à recouvrer des droits antidumping proportionnés au montant total du dumping. À notre avis, cependant, il ne serait pas raisonnable d'exiger une garantie additionnelle pour

le montant probable de cet accroissement, afin de faire en sorte que le montant de la garantie additionnelle exigée ne soit pas beaucoup plus que le montant à concurrence duquel le droit antidumping final à acquitter dépasserait probablement le droit antidumping à acquitter qui est établi à la suite de l'ordonnance antidumping. Ce n'est qu'alors que ce Membre pourrait démontrer que la garantie additionnelle est dûment et raisonnablement liée à un cas établi de soupçon de dumping, conformément aux prescriptions de la note additionnelle. Sans ce type d'analyse, le taux établi dans l'ordonnance antidumping demeure "le meilleur indicateur de base et le seul disponible pour les droits qui peuvent être fixés en définitive"¹⁸³, et donc la meilleure estimation du dumping soupçonné pour lequel une garantie peut être exigée conformément à la note additionnelle. Une garantie dépassant cette estimation ne serait pas "raisonnable" au sens de la note additionnelle.

7.142 Nous examinerons donc si les États-Unis ont dûment déterminé qu'il était probable que le taux de dumping envisagé dans l'ordonnance antidumping s'accroîtrait. Si nous constatons qu'ils l'ont fait, nous examinerons ensuite si les États-Unis ont dûment établi le montant probable de cet accroissement.¹⁸⁴

7.143 Les États-Unis affirment que "[p]our analyser la probabilité d'accroissements potentiels, l'Administration des douanes des États-Unis utilisait des données historiques concernant les accroissements du taux antidumping".¹⁸⁵ À cet égard, ils se réfèrent à la note 28 relative au paragraphe 26 de leur première communication écrite, où il est indiqué que "l'analyse effectuée par le CBP à l'époque indiquait que s'agissant des produits agricoles/aquacoles, les taux avaient augmenté dans 33 pour cent des cas, étaient restés inchangés dans 11 pour cent des cas et avaient diminué dans 56 pour cent des cas".

7.144 Nous notons que les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve documentaire à l'appui de leur affirmation selon laquelle les taux antidumping avaient augmenté dans 33 pour cent

la simple raison que l'accroissement des taux de dumping est une possibilité. (Sinon, étant donné que les taux pourraient aussi éventuellement diminuer, on pourrait faire valoir qu'une réduction de la garantie serait tout aussi raisonnable.) La possibilité que les taux s'accroissent au-delà d'un niveau de garantie raisonnable, et que les importateurs fassent défaut sur ce montant excédentaire, est un risque inhérent au système rétrospectif. La note additionnelle ne permet pas aux Membres de tenter d'éliminer ce risque en appliquant des prescriptions en matière de garantie déraisonnablement excessives.

¹⁸³ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 37.

¹⁸⁴ Les États-Unis font aussi valoir que l'application de l'EBR est raisonnable car, outre la probabilité d'un accroissement des taux antidumping, ce cautionnement prend aussi en compte le montant des exigences éventuelles en cas de défaut et la probabilité de défaut (voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 24). Les deux parties ont présenté des arguments concernant l'évaluation par les États-Unis du risque que les importateurs de crevettes n'acquittent pas les droits antidumping dépassant les dépôts en espèces. Si les États-Unis avaient dûment établi la probabilité d'un accroissement des taux, et le montant de cet accroissement probable, nous estimerions qu'ils auraient été en mesure d'introduire des prescriptions additionnelles en matière de garantie jusqu'à concurrence de ce montant. Dans le contexte de l'application de l'EBR, il n'y a, au titre de la note additionnelle, aucune obligation supplémentaire d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement. En vertu de la note additionnelle, les garanties peuvent être imposées une fois qu'un cas de soupçon de dumping a été établi, de sorte que des droits antidumping peuvent être exigibles. Il n'y a rien dans la note additionnelle qui donne à penser que les garanties peuvent uniquement être exigées s'il est aussi établi que, sinon, les importateurs n'acquitteraient pas les droits antidumping pertinents. C'est le cas de soupçon de dumping qui déclenche le droit d'imposer des prescriptions en matière de garantie au titre de la note additionnelle, et non le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement. (Si tel n'était pas le cas, les États-Unis seraient tenus d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs individuels avant d'imposer des dépôts en espèces.) Bien que le risque de défaut ne constitue pas une base permettant d'exiger des garanties au titre de la note additionnelle, nous ne voyons aucune raison pour laquelle un Membre ne pourrait pas choisir d'imposer uniquement des prescriptions en matière de garantie qui sont par ailleurs autorisées au titre de la note additionnelle en ce qui concerne les importateurs présentant un risque de défaut plus élevé.

¹⁸⁵ Voir les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 36.

des cas. Il est donc impossible d'évaluer la rigueur de l'analyse effectuée par les États-Unis. En particulier, il est impossible de vérifier la manière dont les États-Unis ont traité les cas dans lesquels le taux peut avoir augmenté à la suite d'une erreur de la part de l'Administration des douanes, ou d'une erreur ou fraude de la part des autres parties.^{186,187} À notre avis, il ne faudrait pas confondre des accroissements apparents de taux résultant d'une erreur ou d'une fraude avec de véritables accroissements des taux de dumping effectifs des exportateurs.

7.145 Sans parler de l'absence d'éléments de preuve documentaires justificatifs, nous ne sommes pas convaincus, en tout état de cause, qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale puisse dûment conclure à la probabilité d'un accroissement des taux de dumping pour les crevettes visées sur la base d'une constatation selon laquelle, par le passé, les taux n'ont augmenté que dans un tiers des cas concernant des produits agricoles/aquacoles d'une manière générale.¹⁸⁸ De plus, les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi une tendance historique alléguée relative aux taux de dumping pour les produits agricoles/aquacoles d'une manière générale pourrait justifier des conclusions concernant la probabilité de taux de dumping pour les crevettes visées spécifiquement. En outre, nous rappelons que l'EBR est appliquée à toutes les importations de crevettes visées. Une constatation selon laquelle, par le passé, les taux ont augmenté dans 33 pour cent des cas pour les produits agricoles/aquacoles d'une manière générale ne suffit pas, selon nous, pour démontrer la probabilité d'un accroissement de tous les taux pour les crevettes visées (s'agissant de toutes les importations, en provenance de toutes les sources).

7.146 Les États-Unis tentent d'étayer leur conclusion selon laquelle il est probable que les taux de dumping augmenteraient en affirmant que "les résultats préliminaires de l'USDOC provenant du premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping concernant les crevettes indiquent que plusieurs sociétés thaïlandaises qui avaient fourni des dépôts en espèces au taux de 6 pour cent établi lors de l'enquête peuvent être assujetties à un taux d'imposition dépassant 57 pour cent".¹⁸⁹ La Thaïlande réplique que les résultats préliminaires de l'USDOC provenant du premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping concernant les crevettes indiquent en fait que "[p]our 17 des 18 exportateurs pour lesquels des marges effectives (et non des marges punitives fondées sur les données de fait disponibles) avaient été déterminées, les taux d'imposition étaient en fait *inférieurs* au taux des dépôts en espèces. Autrement dit, pour 94 pour cent des exportateurs pour lesquels des marges effectives avaient été calculées, le problème des "exigibilités non garanties" auquel les

¹⁸⁶ Voir, par exemple, la pièce THA-6, fin de la page 10.

¹⁸⁷ La Thaïlande fait longuement valoir que la majeure partie des droits antidumping non recouverts se rapportait aux importations visées par l'ordonnance antidumping concernant les écrevisses, et que ces droits antidumping non recouverts résultaient des circonstances spéciales de ladite affaire. Nous ne jugeons pas nécessaire, cependant, d'examiner ces arguments, étant donné qu'à ce stade, nous examinons les éléments de preuve des États-Unis concernant des affaires dans lesquelles les taux de dumping ont augmenté, et non les affaires aboutissant au non-recouvrement de droits antidumping d'une manière plus générale. Comme il ressort de la page 8 de la pièce THA-6, les droits antidumping non recouverts dans l'affaire des écrevisses ne résultaient pas tous d'un accroissement des taux de dumping. Le scénario 1, par exemple, qui concerne la majorité des droits non acquittés pour les écrevisses, portait sur le problème des importateurs s'approvisionnant auprès de nouveaux exportateurs qui étaient autorisés à fournir des cautionnements pour importation unique, au lieu de dépôts en espèces, et qui avaient ensuite fait défaut sur ces cautionnements (le CBP ne pouvant pas recouvrer le montant dû auprès du garant car celui-ci avait fait faillite). De plus, la pièce US-10 donne à penser que les États-Unis avaient des éléments de preuve indiquant des accroissements de taux qui allaient au-delà de l'affaire des écrevisses (les États-Unis font valoir qu'ils avaient des éléments de preuve indiquant des accroissements de taux pour 13 affaires antidumping impliquant 340 exportateurs/producteurs; voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, note 46; voir aussi la Modification, qui, bien qu'elle renvoie explicitement à l'affaire des écrevisses, indique aussi que "[d]es affaires antidumping récentes concernant des marchandises agricoles/aquacoles ont aussi abouti à des accroissements considérables de taux"). Étant donné le caractère général de ces éléments de preuve, rien ne permet de les mettre en question en invoquant les circonstances, qualifiées de spéciales, d'une seule affaire.

¹⁸⁸ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 26.

¹⁸⁹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 26.

États-Unis font référence ne s'est même pas posé".¹⁹⁰ La Thaïlande affirme aussi que, même compte tenu des exportateurs pour lesquels des marges effectives n'avaient pas été déterminées, les taux d'imposition n'ont augmenté que pour huit exportateurs. Selon elle, les "statistiques relatives aux exportations [de la Thaïlande] indiquent que les exportateurs dont les taux d'imposition ont augmenté représentaient seulement 1,92 pour cent de la valeur du commerce pendant la période couverte par le réexamen administratif".¹⁹¹ La Thaïlande affirme que les taux de dumping ont donc diminué ou sont restés inchangés pour environ 98 pour cent de la valeur des importations de crevettes thaïlandaises.¹⁹²

7.147 En principe, nous ne considérons pas que les résultats préliminaires du premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping visant les crevettes soient pertinents pour ce qui est de déterminer si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu dûment constater, au moment de l'imposition de l'EBR sur les crevettes, qu'il était probable que les taux de dumping des exportateurs de crevettes augmenteraient. En conséquence, nous nous abstenons de fonder nos constatations sur une telle rationalisation *ex post*. Même si une telle analyse était pertinente, elle ne serait cependant pas favorable à la position des États-Unis, car la Thaïlande a démontré – et les États-Unis n'ont pas contesté – que les taux avaient augmenté uniquement pour une très petite partie des importations de crevettes en provenance de Thaïlande.

7.148 Pour ces raisons, nous ne considérons pas qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu dûment constater, sur la base des éléments de preuve invoqués par les États-Unis à ce moment-là, qu'il était probable que les taux de dumping établis dans l'ordonnance visant les crevettes augmenteraient.

7.149 À la lumière de notre conclusion formulée dans la sous-section précédente, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner si les États-Unis ont dûment déterminé le montant à concurrence duquel il était probable que les taux de dumping augmenteraient.

d) Résumé

7.150 À la suite de notre constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas dûment établi qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping augmenteraient, nous constatons que les États-Unis n'ont pas démontré que la garantie additionnelle exigée par le biais de l'application de l'EBR avait une corrélation raisonnable avec un quelconque cas de soupçon de dumping dépassant la marge de dumping prévue dans l'ordonnance antidumping. En conséquence, nous concluons que les prescriptions relatives aux garanties additionnelles qui résulte de l'application de l'EBR n'étaient pas "raisonnables" au sens de la note additionnelle.

i) *Constatation concernant le point de savoir si l'EBR était appliquée "conformément" à la note additionnelle*

7.151 À la lumière de notre constatation selon laquelle l'application de l'EBR n'était pas "raisonnable" au sens de la note additionnelle, nous constatons aussi qu'elle n'a pas été réalisée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par" l'*Accord antidumping*.

¹⁹⁰ Voir la déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 66.

¹⁹¹ Voir les réponses de la Thaïlande à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 112. En réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, la Thaïlande a aussi laissé entendre (au paragraphe 119) que "le CBP a[vait] *peut-être* indûment limité son analyse aux cas dans lesquels des réexamens administratifs [avaient] été effectués". (pas d'italique dans l'original) Comme la Thaïlande n'a pas confirmé la base factuelle de cet argument dans ses communications ultérieures au Groupe spécial, nous n'examinerons pas cet argument plus avant.

¹⁹² Voir la deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 69.

5. Conclusion relative à l'allégation de la Thaïlande au titre de l'article 18.1

7.152 Comme nous avons constaté que l'application de l'EBR constituait une "mesure particulière contre le dumping" qui n'était pas mise en œuvre "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il [était] interprété par" l'*Accord antidumping*, nous concluons que l'application de l'EBR est incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.

6. Autres allégations de la Thaïlande

a) Articles 7 et 9 de l'*Accord antidumping*, article VI:2 du *GATT de 1994* et note additionnelle

7.153 La Thaïlande a présenté des allégations distinctes selon lesquelles l'EBR est incompatible avec les dispositions de l'article 7.1, 7.2, 7.4 et 7.5 de l'*Accord antidumping*; de l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*; de l'article VI:2 du *GATT de 1994*; et de la note additionnelle. Dans la note 266 de sa première communication écrite, elle a expliqué que "ces allégations [étaient] subsidiaires par rapport à son allégation au titre de l'article 18.1 et [que], dans la mesure où le Groupe spécial se prononcerait en sa faveur au sujet de l'allégation au titre de l'article 18.1, il n'aurait pas besoin d'examiner plus avant ses allégations distinctes" au titre des dispositions susmentionnées.

7.154 Eu égard au fait que la Thaïlande a qualifié ces allégations additionnelles de "subsidiaires" par rapport à son allégation au titre de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, et compte tenu de notre constatation relative à l'allégation de la Thaïlande au titre de l'article 18.1, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Thaïlande au titre des articles 7 et 9 de l'*Accord antidumping*, de l'article VI:2 du *GATT de 1994*, et de la note additionnelle.

b) Articles I:1, II:1 a), II:1 b), X:3 a) et XI:1 du *GATT de 1994*

7.155 La Thaïlande a formulé des allégations additionnelles au titre de l'article XI:1 et, subsidiairement, de l'article II:1 a) et des première et deuxième phrases de l'article II:1 b) du *GATT de 1994*; ainsi qu'au titre des articles X:3 a) et I^{er} du *GATT de 1994*. Toutefois, contrairement à ce qu'il en est pour ses allégations subsidiaires au titre des articles 7 et 9 de l'*Accord antidumping*, de l'article VI du *GATT de 1994* et de la note additionnelle, la Thaïlande a demandé que le Groupe spécial examine ses allégations concernant la compatibilité de l'EBR avec les articles XI, II, X:3 a) et I^{er} du *GATT de 1994*, même s'il devait constater l'existence d'une violation aux termes de sa principale allégation au titre de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. De l'avis de la Thaïlande, le Groupe spécial devrait formuler des constatations "pour aider l'ORD à formuler ses recommandations ou à statuer sur la question en vue de la régler de manière satisfaisante et pour faire en sorte qu'en appel, l'Organe d'appel puisse, au besoin, traiter de manière approfondie ces allégations ou, pour le moins, compléter l'analyse nécessaire pour se prononcer sur ces allégations".¹⁹³

7.156 Le Groupe spécial, après mûre réflexion et en application du principe d'économie jurisprudentielle, s'abstient de se prononcer sur les allégations de la Thaïlande au titre des articles XI, II, X:3 a) et I^{er} du *GATT de 1994*. Il rappelle que le principe d'économie jurisprudentielle est reconnu dans le droit de l'OMC. L'Organe d'appel a de façon constante décidé que les groupes spéciaux n'étaient pas tenus de traiter toutes les allégations formulées par une partie plaignante. En fait, un groupe spécial a la faculté discrétionnaire de déterminer quelles sont les allégations qu'il doit traiter afin de régler le différend entre les parties, pour autant que ces allégations relèvent de son mandat.¹⁹⁴ L'Organe d'appel s'est fondé sur le but explicite du mécanisme de règlement des différends, qui est d'arriver à une solution positive des différends, comme il est prévu à l'article 3:7 du *Mémoire d'accord*, ou à un règlement satisfaisant de la question, aux termes de l'article 3:4 du *Mémoire d'accord*. L'Organe d'appel a souligné que le but fondamental du règlement des différends à l'OMC

¹⁹³ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 289.

¹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 87.

est de régler les différends et non de "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* qui ne relèvent pas du contexte du règlement d'un différend particulier:

"Étant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le *Mémoire d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend.^{195,196}

7.157 Nous gardons présent à l'esprit le fait que, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a mis en garde les groupes spéciaux contre une fausse économie jurisprudentielle en faisant valoir que le droit d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle ne pouvait pas être exercé lorsqu'il en résulterait uniquement une solution partielle du différend:

"Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".¹⁹⁷

7.158 Le Groupe spécial estime que tel n'est pas le cas dans la procédure en cours. En formulant des constatations au titre de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et de la note additionnelle, il estime qu'il a effectivement réglé cet aspect du différend. Son application du principe d'économie jurisprudentielle est étayée par la pratique suivie par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des procédures de règlement des différends antérieures. Par exemple, en ce qui concerne l'allégation de la Thaïlande au titre de l'article XI:1 du *GATT de 1994*, le Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, après avoir constaté l'existence d'une violation de l'article VI, a estimé que dans l'affaire dont il était saisi, l'article VI traitait de l'"élément fondamental" de la mesure en cause plus directement que l'article XI, même si cela ne signifiait pas que l'article VI s'appliquait à l'exclusion de l'article XI:1. En cette occasion, le Groupe spécial a constaté qu'il était fondé à appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et a décidé de ne pas examiner les allégations du Japon au titre de l'article XI.¹⁹⁸ Il existe aussi des précédents en ce qui concerne l'allégation de la Thaïlande au titre de l'article X:3 a) du *GATT de 1994*. Dans des différends antérieurs, après avoir constaté l'existence de violations, entre autres choses, de l'article premier du *GATT de 1994*¹⁹⁹, de l'article 11:2 de l'*Accord antidumping*²⁰⁰ et de l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping*²⁰¹, les groupes spéciaux chargés de ces différends n'ont pas jugé nécessaire d'examiner les allégations au titre de l'article X:3 a).

¹⁹⁵ (note de bas de page de l'original) La "question en cause" est la "question portée devant l'ORD" conformément à l'article 7 du *Mémoire d'accord*.

¹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.701.

¹⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphes 7.148 à 7.152; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.703.

¹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, paragraphe 6.281.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.152.

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.92.

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 6.55.

7.159 Même s'il avait constaté que l'application de l'EBR n'était pas incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial est d'avis qu'il ne serait pas approprié de poursuivre l'examen et de se prononcer sur les allégations additionnelles de la Thaïlande au titre du *GATT de 1994*. Nous notons que le texte de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* dispose qu'"[i]l ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par le présent accord". Nous rappelons que cette référence aux dispositions du *GATT de 1994* a été interprétée par l'Organe d'appel comme faisant référence à l'article VI du *GATT de 1994*. Nous rappelons aussi que la note additionnelle fait partie intégrante de l'article VI du *GATT de 1994*. En conséquence, nous interprétons ces dispositions comme signifiant que les *Accords de l'OMC* autorisent l'imposition de mesures qui sont considérées comme étant une mesure particulière contre le dumping pour autant qu'elles soient prises conformément à l'article VI du *GATT de 1994*, y compris la note additionnelle.²⁰² Nous ne pouvons donc pas admettre qu'une mesure qui constitue une mesure particulière contre le dumping prise conformément aux dispositions de la note additionnelle peut néanmoins être jugée incompatible avec d'autres dispositions du *GATT de 1994*. Par exemple, si nous devions constater que la CBD modifiée enfreint la disposition NPF de l'article premier du *GATT de 1994*, une telle constatation rendrait, par conséquent, *inutiles* la disposition de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, et, par référence, l'article VI du *GATT de 1994* et la note additionnelle.

7.160 Notre conclusion est en outre étayée par la *Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC*, qui dispose qu'en cas de conflit entre une disposition du *GATT de 1994* et un autre accord figurant à l'Annexe 1A, la disposition de l'autre accord prévaut. Nous avons constaté que la CBD modifiée constituait une mesure particulière contre le dumping prise conformément à l'article VI du *GATT de 1994*, tel qu'il était interprété par l'*Accord antidumping*, et qu'elle était donc compatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, nos constatations au titre de l'*Accord antidumping* doivent prévaloir contre toute constatation éventuelle de l'existence d'une violation des articles XI, II, X:3 a) et I^{er} du *GATT de 1994*.

7.161 Enfin, nous estimons que l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)* est aussi pertinente pour cette question. Après avoir constaté qu'il y avait violation de l'article VI du *GATT de 1994*, le Groupe spécial a examiné s'il devait aussi analyser une allégation au titre de l'article III:4 du *GATT de 1994*. Il a estimé que, dans l'affaire dont il était saisi, l'article VI traitait de l'"élément fondamental" de la mesure en cause plus directement que l'article III:4. Ce faisant, il a fait référence, pour étayer son raisonnement, au principe du droit international dénommé *lex specialis derogat legi generali*.²⁰³ Il l'a fait en vertu de la constatation suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*:

"Bien que l'article X:3 a) du *GATT de 1994* et l'article 1:3 de l'*Accord sur les licences* soient tous deux applicables, le Groupe spécial aurait dû, à notre avis, appliquer d'abord l'*Accord sur les licences*, car cet accord traite expressément, et de manière détaillée, de l'application des procédures de licences d'importation. Si le Groupe spécial l'avait fait, il n'aurait alors pas eu à examiner l'incompatibilité alléguée avec l'article X:3 a) du *GATT de 1994*."²⁰⁴

²⁰² Cette constatation est, bien entendu, sans préjudice du fonctionnement et de l'application de la note 24 relative à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, nous notons et approuvons la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (paragraphe 262) selon laquelle "une mesure, qui n'est pas "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.1 de l'*Accord SMC* mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n'est pas prohibée par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou par l'article 32.1 de l'*Accord SMC*". Une telle mesure serait régie par d'autres dispositions du *GATT de 1994*.

²⁰³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, paragraphe 6.269.

²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204.

7.162 Nous convenons que le principe *lex specialis* devrait s'appliquer dans ces circonstances. Puisque l'article VI du *GATT de 1994*, y compris la note additionnelle, "traite expressément, et de manière détaillée" de la question des garanties pour les droits antidumping définitifs, ces dispositions traitent de l'"élément fondamental" de la mesure en cause plus directement que les autres dispositions du *GATT de 1994* citées par la Thaïlande. L'article VI et la note additionnelle constituent donc la *lex specialis* qui devrait prévaloir contre les dispositions plus générales du *GATT de 1994* citées par la Thaïlande.

7.163 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons qu'il ne serait pas approprié que nous poursuivions l'examen et nous prononcions sur les allégations de la Thaïlande au titre des articles I^{er}, II:1 a), des première et deuxième phrases de l'article II:1 b), de l'article X:3 a) et de l'article XI:1 du *GATT de 1994*, et nous nous abstenons de le faire.

7. Moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) du *GATT de 1994*

7.164 Ayant constaté que l'EBR constituait une "mesure particulière contre le dumping", qu'elle n'était pas une "garantie raisonnable" aux termes de la note additionnelle, et qu'elle n'était donc pas appliquée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il [était] interprété par [l'*Accord antidumping*]", le Groupe spécial procédera à l'examen du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) du *GATT de 1994*.

a) Principaux arguments des États-Unis

7.165 Les États-Unis font valoir que la CBD modifiée est justifiée au regard de l'article XX d) du *GATT de 1994* en tant que mesure nécessaire pour assurer le respect de leurs lois relatives à la fixation des droits antidumping et des droits compensateurs. Selon eux, la CBD modifiée est nécessaire pour assurer le respect de la disposition 19 U.S.C. 1673e 1), qui régit la fixation des droits antidumping, ainsi que de la réglementation douanière générale relative au paiement des droits. Spécifiquement, d'après l'argument des États-Unis, la CBD modifiée est nécessaire pour assurer le respect des lois des États-Unis qui régissent le recouvrement de recettes publiques car elle offre une garantie pour des exigibilités non garanties résultant de droits antidumping ou de droits compensateurs additionnels dus qui dépassent les dépôts en espèces. Les États-Unis ont déclaré qu'il existait, selon eux, des problèmes d'"exigibilités non garanties potentielles notables" et de "risque de défaut notable" en relation avec les importations de crevettes visées.²⁰⁵ Ils estiment que la disposition 19 U.S.C. 1673e 1) et les autres lois et règlements pertinents portant autorisation de la CBD modifiée ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC. Les États-Unis font aussi valoir qu'aucune solution de rechange raisonnable n'est disponible qui permette d'assurer le recouvrement des recettes publiques.²⁰⁶

7.166 Les États-Unis font aussi valoir que la CBD modifiée est compatible avec le texte introductif de l'article XX. À cet égard, ils estiment que la CBD modifiée ne constitue *pas* une restriction déguisée au commerce international ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent. À l'appui de cette position, ils déclarent que la mesure s'applique à des marchandises désignées et passibles de droits antidumping ou compensateurs indépendamment de l'origine, et s'applique à tous les pays visés par l'ordonnance antidumping concernant les crevettes visées. En outre, les États-Unis déclarent que les montants des cautionnements peuvent être déterminés sur la base d'évaluations de risques individualisées dont peuvent bénéficier tous les importateurs/débiteurs principaux. Enfin, ils soulignent que la CBD modifiée a été publiée sur le site Web de l'Administration des douanes lorsqu'elle a été introduite initialement. L'avis d'octobre 2006, qui a été publié ultérieurement au Federal Register, est décrit par les États-Unis comme étant un exposé complet de la teneur de la mesure et de la manière dont elle

²⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 68.

²⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 et 70.

serait appliquée, qui permet aux importateurs de présenter formellement des observations au sujet de l'EBR et de son administration, et qui indique que l'objectif de la directive est de régler les problèmes de recouvrement des recettes publiques.

b) Principaux arguments de la Thaïlande

7.167 La Thaïlande fait valoir que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombe au titre de l'article XX d) du *GATT de 1994* pour ce qui est de démontrer que l'application de l'EBR est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements des États-Unis imposant des droits antidumping. Elle note, d'une manière générale, que les États-Unis ont exclusivement utilisé la prescription relative aux cautionnements de base comme moyen suffisant pour assurer le respect de leurs lois et règlements imposant des droits antidumping dans l'écrasante majorité des affaires antidumping (spécifiquement, dans 242 affaires sur 248, soit 98 pour cent des ordonnances antidumping, selon la Thaïlande).²⁰⁷ Elle fait aussi valoir, sur la base des faits versés au dossier, que les États-Unis ne peuvent pas démontrer qu'il est probable que les taux d'imposition pour les crevettes visées dépasseraient de manière notable le taux du dépôt en espèces établi dans la détermination finale issue de l'enquête initiale sur l'existence d'un dumping. La Thaïlande conteste aussi l'hypothèse des États-Unis selon laquelle les importateurs de crevettes thaïlandaises visées présentent une plus grande probabilité de défaut de paiement de droits antidumping que ceux d'autres produits passibles de droits antidumping. En conséquence, elle fait valoir que la prescription relative aux cautionnements de base, conjointement avec le système des dépôts en espèces et les procédures de recouvrement au civil, constitue une mesure de rechange à la fois suffisante et moins restrictive, ce qui rend donc inopérant l'argument des États-Unis selon lequel l'EBR est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements.

7.168 La Thaïlande fait aussi valoir que l'EBR ne remplit pas les conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX d) car son application constitue une discrimination "arbitraire" ou "injustifiable" et une "restriction déguisée au commerce". Elle fait valoir que l'objectif effectif de l'EBR est d'imposer une charge sur les importateurs de crevettes afin de restreindre l'importation de produits étrangers à base de crevettes aux États-Unis. Elle invoque à l'appui de sa position le fait que l'EBR a été appliquée uniquement aux importations de crevettes visées, et que les États-Unis n'ont pas démontré que les importateurs de crevettes visées en provenance de Thaïlande présentaient un risque de défaut ou de non-paiement comparativement plus élevé que les importateurs s'approvisionnant auprès d'autres pays. La Thaïlande fait aussi valoir que l'absence de tout lien entre l'objectif qui est le recouvrement des recettes publiques des États-Unis et la manière dont la prescription était appliquée constitue une restriction déguisée au commerce international des crevettes visées. À cet égard, elle réaffirme que l'EBR n'a pas été appliquée aux importations d'autres produits ayant des antécédents établis en ce qui concerne les problèmes de recouvrement des recettes publiques.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.169 Avant d'examiner si l'EBR est justifiée par l'article XX d) du *GATT de 1994*, nous rappelons qu'il incombe aux États-Unis de prouver au Groupe spécial que tel est le cas.²⁰⁸

7.170 Nous examinerons maintenant le texte de l'article XX d) et le texte introductif de l'article XX, qui se lisent comme suit:

²⁰⁷ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 272.

²⁰⁸ Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a déclaré que "la charge de la preuve incomb[ait] à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établi[ssait], par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

"Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur[.]"

7.171 Nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a conclu que l'analyse d'une mesure au regard de l'un des paragraphes de l'article XX était une approche "double":

"Pour que la protection conférée par l'article XX puisse s'appliquer à elle afin de la justifier, la mesure en cause ne doit pas seulement relever de l'une ou l'autre des exceptions particulières – paragraphes a) à j) – énumérées à l'article XX; elle doit aussi satisfaire aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX. En d'autres termes, l'analyse est double: premièrement, justification provisoire de la mesure au motif qu'elle relève [dans l'affaire en question] de l'article XX g); deuxièmement, nouvelle évaluation de la même mesure au regard des clauses introductives de l'article XX."²⁰⁹

7.172 Nous approuvons et faisons nôtre le raisonnement de l'Organe d'appel. En conséquence, le Groupe spécial examinera d'abord si l'EBR est nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la loi des États-Unis qui donne pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de fixer et de recouvrer des droits antidumping. Nous ne passerons à l'analyse du point de savoir si l'EBR satisfait aux prescriptions du *texte introductif* de l'article XX, c'est-à-dire si l'EBR permet une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", ou constitue une "restriction déguisée au commerce international", que si nous avons d'abord déterminé que l'EBR satisfaisait aux prescriptions du paragraphe d).

i) *Question de savoir si l'EBR est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements des États-Unis comme il est prévu à l'article XX d) du GATT de 1994*

7.173 L'Organe d'appel a indiqué que deux éléments devaient être réunis pour qu'une mesure soit justifiée provisoirement au regard du paragraphe d) de l'article XX:

"Pour qu'une mesure ... soit justifiée provisoirement au titre du paragraphe d) de l'article XX, deux éléments doivent être réunis. Premièrement, la mesure doit avoir pour objet d'"assurer le respect" de lois ou de règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du *GATT de 1994*. Deuxièmement, la mesure doit être "nécessaire" pour assurer ce respect. Il appartient au Membre qui invoque l'article XX d) comme justification de démontrer que ces deux conditions sont remplies."²¹⁰

²⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24.

²¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157.

Premier élément: Question de savoir si l'EBR "a pour objet" d'assurer le respect des lois et règlements des États-Unis qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC

7.174 Nous commencerons donc notre analyse par examiner si l'EBR "a pour objet" d'assurer le respect des lois et règlements des États-Unis qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec le *GATT de 1994*. Une étape nécessaire de cette analyse consiste donc à identifier quels sont ces lois et règlements des États-Unis dont le respect doit être assuré par l'EBR, et de savoir s'ils ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC et si l'EBR a elle-même pour objet d'assurer la conformité avec l'objectif énoncé dans les lois ou règlements pertinents des États-Unis.

7.175 Les États-Unis allèguent que la CBD modifiée assure le respect de la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), qui régit la fixation des droits antidumping et qui se lit comme suit:

Dans les sept jours suivant celui où la Commission lui aura notifié une détermination positive au titre de l'article 1673d b) du présent titre, l'autorité administrante publiera une ordonnance en matière de droits antidumping, qui –

1) donne pour instruction aux fonctionnaires des douanes de fixer un droit antidumping égal au montant à concurrence duquel la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à l'exportation (ou son prix à l'exportation construit), dans les six mois suivant la date à laquelle l'autorité administrante aura reçu des renseignements satisfaisants sur la base desquels il pourra être fixé, mais en aucun cas plus de –

A) 12 mois après la fin de l'exercice comptable annuel du fabricant ou de l'exportateur au cours duquel la marchandise aura été entrée ou retirée d'entrepôt pour mise à la consommation, ou

B) dans le cas d'une marchandise qui n'aura pas été vendue avant son importation aux États-Unis, 12 mois après la fin de l'exercice comptable annuel du fabricant ou de l'exportateur au cours duquel elle aura été vendue aux États-Unis à une personne autre que l'exportateur."

7.176 Les États-Unis déclarent aussi que la CBD modifiée est nécessaire pour assurer le respect de la disposition 19 C.F.R. § 113.13 c), qui exige que les directeurs des ports obtiennent des cautionnements "adéquats pour protéger les recettes publiques et garantir le respect de la loi et des règlements".²¹¹

7.177 La Thaïlande dit que la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1) à elle seule n'exige pas que les importateurs paient des droits mais, conjointement avec la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 3) donne pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de fixer les droits antidumping. La disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1) "... donne pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de fixer les droits antidumping ...", et la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 3) "... prescrit le dépôt des droits antidumping estimatifs dans l'attente de la liquidation ...". La Thaïlande estime que la disposition 19 U.S.C. § 1673 intitulée "Imposition des droits antidumping" concerne plus précisément l'obligation des États-Unis de recouvrer les droits antidumping. Cette disposition prévoit que l'USDOC "impos[era] sur ladite marchandise, en sus de tout autre droit, un droit antidumping d'un montant égal au montant à concurrence duquel la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à

²¹¹ Réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 58.

l'exportation (ou son prix à l'exportation construit)". Elle estime que l'obligation de recouvrer les droits antidumping est en outre énoncée dans les obligations de l'USDOC en matière de mise en œuvre. La disposition 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) prévoit que "le Secrétaire donnera pour instruction au Service des douanes de fixer les droits antidumping en appliquant le taux d'imposition à la valeur déclarée de la marchandise". À titre subsidiaire, la disposition 19 C.F.R. § 351.211 c) 1) prévoit que le taux du dépôt en espèces sera fixé comme étant le taux du montant final à acquitter si un réexamen administratif n'est pas demandé.

7.178 Compte tenu des vues des parties, à notre avis, la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), combinée aux dispositions 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), englobe l'obligation des États-Unis de recouvrer des droits antidumping. Alors que la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1) donne pour instruction aux fonctionnaires des douanes de "fixer" un droit antidumping, en raison des obligations énoncées dans les dispositions 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), les importations de marchandises visées par une ordonnance antidumping sont assujetties à l'imposition de droits antidumping. Comme nous l'avons dit, la disposition 19 U.S.C. § 1673 prévoit que l'USDOC "impos[era] sur ladite marchandise, en sus de tout autre droit, un droit antidumping d'un montant égal au montant à concurrence duquel la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à l'exportation (ou son prix à l'exportation construit)". La disposition 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) prévoit que "le Secrétaire donnera pour instruction au Service des douanes de fixer les droits antidumping en appliquant le taux d'imposition à la valeur déclarée de la marchandise". À titre subsidiaire, la disposition 19 C.F.R. § 351.211 c) 1) prévoit que le taux du dépôt en espèces sera fixé comme étant le taux du montant final à acquitter si un réexamen administratif n'est pas demandé. Nous notons que la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 3) prévoit le dépôt des "... droits antidumping *estimatifs* dans l'attente de la liquidation ...".

7.179 En conséquence, le Groupe spécial conclut provisoirement qu'aux fins de l'examen du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d), la loi ou le règlement en cause est la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), lue conjointement avec les dispositions 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), qui régissent toutes le recouvrement final des droits antidumping ou des droits compensateurs. Nous ne jugeons pas nécessaire d'élargir notre examen pour inclure une analyse de la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 3), qui régit le dépôt des droits antidumping estimatifs dans l'attente de la liquidation, ou de la disposition 19 U.S.C. § 1673f, qui régit le traitement de la différence entre le montant déposé des droits antidumping estimatifs et le droit fixé à titre final en vertu de l'ordonnance antidumping.

7.180 Le Groupe spécial doit ensuite examiner, aux fins de l'examen des arguments des États-Unis au titre de l'article XX d), si la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), lue conjointement avec les dispositions 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), n'est en elle-même incompatible avec aucune disposition du *GATT de 1994*. Dans l'examen des dispositions pertinentes du *GATT de 1994* qui régissent les droits antidumping, le Groupe spécial convient que l'article VI:2 reconnaît expressément la capacité des Membres de percevoir des droits antidumping lorsque ceux-ci sont légalement dus. Comme nous l'avons établi dans la section VII.C.4, la note additionnelle permet aux Membres d'exiger une garantie raisonnable dans un cas de soupçon de dumping, en attendant qu'une détermination finale de l'existence d'un dumping soit faite lors d'un réexamen aux fins de la fixation des droits. Le Groupe spécial note aussi que la Thaïlande n'a contesté expressément aucune de ces lois comme étant incompatibles avec l'une quelconque des dispositions du *GATT de 1994*. De plus, indépendamment de ce que la Thaïlande englobe dans ce qui constitue la loi pertinente mise en application par la CBD modifiée, le Groupe spécial n'interprète pas l'observation de la Thaïlande comme contestant le droit des États-Unis de recouvrer des droits antidumping ou compensateurs. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, aux fins de son analyse du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) du *GATT de 1994*, la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), lue conjointement avec les dispositions 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et

19 C.F.R. § 351.211 c) 1), n'est en elle-même incompatible avec aucune disposition du *GATT de 1994*.

7.181 Dernier point préliminaire à traiter, le Groupe spécial examinera ensuite si la CBD modifiée, qui autorise l'application de l'EBR, a effectivement pour objet d'assurer le respect des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1). Nous notons que la modification d'août 2004 indique que l'un des buts de la modification de la directive sur les cautionnements est "d'assurer la capacité [de l'Administration des douanes des États-Unis] de recouvrer les droits antidumping et les droits compensateurs au moment de la liquidation et d'assurer la protection des recettes publiques".²¹² La clarification d'août 2005 indique que les directives sur les cautionnements permanents ont été modifiées comme cela était "nécessaire pour assurer une protection adéquate des recettes publiques".²¹³ L'avis d'octobre 2006 contient l'explication suivante:

"Le Congrès a donné [à l'Administration des douanes des États-Unis] le pouvoir d'exiger des garanties afin d'assurer le paiement de tous les droits dont il est déterminé qu'ils sont exigibles par les États-Unis, y compris toutes recettes publiques à recouvrer sur l'écart entre les dépôts au titre des droits estimatifs et les droits finalement fixés qui ne sont pas acquittés par l'importateur".²¹⁴

7.182 Nous notons que l'objectif déclaré qui consiste à recouvrer les "droits antidumping et les droits compensateurs au moment de la liquidation" ou les "droits finalement fixés" englobe potentiellement à la fois le recouvrement du montant des droits établis pendant la détermination finale lors de l'enquête initiale et toute majoration des droits antidumping qui peut avoir lieu pendant la période suivant une détermination finale mais antérieure à la fixation du montant final à acquitter.

7.183 À notre avis, le texte des instruments qui compose la CBD modifiée indique clairement que les objectifs déclarés de la mesure en cause sont alignés sur les objectifs des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), à savoir assurer le recouvrement final de droits antidumping ou de droits compensateurs égaux au montant à concurrence duquel la valeur normale de la marchandise visée dépasse son prix à l'exportation. Ainsi, aux fins de l'examen des arguments des États-Unis au titre de l'article XX d), il suffit que le Groupe spécial conclue que la CBD modifiée qui autorise l'imposition de l'EBR a effectivement pour objet d'assurer le respect des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1).

Deuxième élément: Question de savoir si l'EBR est "nécessaire pour assurer le respect" des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1)

7.184 Une fois que nous avons établi que l'EBR avait pour objet d'assurer le respect des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), dont la compatibilité avec les règles de l'OMC n'est pas contestée, nous examinerons si l'EBR est "nécessaire" pour assurer ce respect.

7.185 À cet égard, les États-Unis font valoir que la CBD modifiée, qui autorise l'imposition de l'EBR, est nécessaire pour assurer le respect des lois des États-Unis qui régissent le recouvrement des recettes publiques car elle offre une garantie pour des exigibilités non garanties résultant de droits antidumping ou de droits compensateurs additionnels dus qui dépassent les dépôts en espèces. En particulier, ils font valoir que l'application de la mesure aux importateurs de crevettes visées était et

²¹² Pièce THA-2, page 2.

²¹³ Pièce THA-4, page 1.

²¹⁴ Pièce THA-5, page 62278.

demeure nécessaire pour disposer d'une garantie contre des "exigibilités non garanties potentielles notables" et le "risque de défaut notable" associés aux importations de cette marchandise.²¹⁵ Selon eux, la CBD modifiée a été publiée au cours d'une année faisant suite à des défauts se chiffrant à plus de 225 millions de dollars sur le paiement de droits antidumping, qui ont atteint 629 millions de dollars à la fin de l'exercice budgétaire 2006.²¹⁶ Les États-Unis ont estimé que la valeur des importations de crevettes visées dépassait 2,5 milliards de dollars²¹⁷ et posait donc un risque additionnel notable de non-recouvrement des recettes publiques au cas où les importateurs/débiteurs principaux feraient défaut. Ils allèguent que la probabilité de défaut de la part des importateurs de crevettes visées, et des importateurs/débiteurs principaux s'agissant de marchandises agricoles/aquacoles d'une manière plus générale, est notable du fait que ces entités sont souvent sous-capitalisées et cessent leurs activités avant le paiement des droits antidumping finals exigibles.²¹⁸ En ce qui concerne les affaires antidumping visant les produits agricoles/aquacoles autres que les crevettes visées, l'Administration des douanes des États-Unis a conclu que les droits antidumping avaient été majorés dans 33 pour cent des cas, étaient restés inchangés dans 11 pour cent des cas et avaient diminué dans 56 pour cent des cas.²¹⁹ Dans les cas où les droits antidumping ont été majorés, les États-Unis allèguent que les droits antidumping finals à acquitter dépassaient souvent le montant garanti par les dépôts en espèces et les cautionnements de base ordinaires.

7.186 La Thaïlande conteste la détermination des États-Unis selon laquelle il est probable que les marges de dumping des importateurs de crevettes visées s'accroîtraient et selon laquelle ces importateurs présentent un risque de défaut accru par rapport aux importateurs d'autres produits visés par des ordonnances antidumping. Elle estime que les éléments de preuve ne permettent pas de constater que des accroissements substantiels du taux d'imposition étaient plus probables pour les crevettes visées que pour les autres produits. La Thaïlande fait valoir que les problèmes de recouvrement des droits antidumping rencontrés par les États-Unis sont presque exclusivement liés à des affaires impliquant des économies autres que de marché (en particulier celles qui concernent les écrevisses et les aulx) en raison de la manière dont les marges de dumping sont calculées pour ces économies, de la faillite des garants, et des exemptions des prescriptions relatives aux dépôts en espèces pour les nouveaux exportateurs de produits assujettis à des droits antidumping.²²⁰ Selon elle, ces facteurs étaient déterminants pour la constatation selon laquelle les taux d'imposition seraient majorés au-delà des taux des dépôts en espèces et selon laquelle les défauts de paiement se produiraient plus souvent pour les produits agricoles/aquacoles. À l'appui de sa position, la Thaïlande cite les constatations de l'USCIT dans l'affaire *NFI v. US* selon lesquelles les États-Unis n'avaient pas présenté des éléments de preuve suffisants pour établir que les dépôts en espèces seraient insuffisants pour couvrir les taux de liquidation finals²²¹, ou qu'un nombre notable d'importateurs de crevettes visées faisaient défaut ou avaient fait défaut sur une obligation d'acquitter des droits antidumping pour leurs importations de crevettes.²²² La Thaïlande cite aussi des éléments de preuve versés au dossier qui, selon elle, démontrent que les affaires concernant des produits agricoles/aquacoles autres que chinois représentaient uniquement 4 pour cent du total des droits non recouvrés tandis que les affaires concernant des produits agricoles/aquacoles chinois représentaient 69 pour cent du total des droits non recouvrés.²²³ Enfin, la Thaïlande allègue qu'il n'existe aucune base de comparaison indiquant que les crevettes et les autres marchandises agricoles/aquacoles présentent des caractéristiques analogues en

²¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 68.

²¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 12.

²¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

²¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

²¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 28.

²²⁰ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 281.

²²¹ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 277, citant *NFI v. US*, page 55, pièce THA-9.

²²² Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 278, citant *NFI v. US*, page 54, pièce THA-9.

²²³ Réponses de la Thaïlande à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 77 et note de bas de page 59, citant la pièce THA-6, page 17.

ce qui concerne les taux de capitalisation, les antécédents relatifs au paiement des droits de douane, le recours au financement garanti par des actifs, et les niveaux de liquidités, qui montreraient un risque élevé de cessation d'activité et/ou d'incapacité d'acquitter les droits antidumping finals exigibles. La Thaïlande dit que les États-Unis ont cité uniquement une page du dossier de l'Administration à l'appui de leur conclusion selon laquelle les importateurs de produits agricoles/aquacoles qui faisaient défaut "n'étaient pas fortement capitalisés", et que cette affirmation s'applique aux écrevisses et non aux crevettes visées.²²⁴

7.187 Nous examinons d'abord le sens ordinaire du mot "nécessaire":

"[t]hat which is indispensable; an essential ...; ...[that] which is required for a given situation; ...[t]hat cannot be dispensed with or done without; requisite, essential, needful ...; [d]etermined by predestination or natural processes, and not by free will; ... resulting inevitably from the nature of things or of the mind itself ...; [i]nvariably determined or produced by a previous state of things ..."²²⁵ [qui est indispensable; essentiel ...; ... qui est requis pour une situation donnée; ... dont on ne peut se passer; qui est requis, essentiel, utile ...; déterminé par une prédestination ou un processus naturel, et non par le libre arbitre; ... résultant inévitablement de la nature des choses ou de l'esprit lui-même ...; inévitablement déterminé ou produit par un état des choses antérieur ...]

7.188 L'Organe d'appel a déjà examiné le concept de "nécessaire" dans le contexte de l'article XX d) du *GATT de 1994* dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*. Dans ladite affaire, l'Organe d'appel a conclu que, pour être considérée "nécessaire" afin d'assurer le respect d'une loi, une mesure n'avait pas besoin d'être "indispensable", mais devrait constituer quelque chose faisant plus que simplement "favoriser":

"Nous estimons que tel qu'il est employé dans le contexte de l'article XX d), la portée du mot "nécessaire" n'est pas limitée à ce qui est "indispensable", "d'une nécessité absolue" ou "inévitables". Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception. Tel qu'il est employé à l'article XX d), le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement."²²⁶

7.189 Pour évaluer la nécessité d'une mesure, l'Organe d'appel a pesé des facteurs additionnels, tels que: i) l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes que la loi ou le règlement qu'il s'agissait de faire respecter était censé protéger; ii) la mesure dans laquelle la mesure contribuait à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir assurer le respect de la loi ou du règlement en cause; et iii) l'incidence restrictive de la mesure sur les marchandises importées. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"Il nous semble que l'interprète d'un traité qui apprécie une mesure dont on prétend qu'elle est nécessaire pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement compatible avec l'Accord sur l'OMC peut, s'il y a lieu, tenir compte de l'importance relative de

²²⁴ Réponses de la Thaïlande à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 74.

²²⁵ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume II, page 3118.

²²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

l'intérêt commun ou des valeurs communes que la loi ou le règlement que l'on veut faire respecter est censé protéger. Plus cet intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application. ... D'autres aspects de la mesure d'application doivent être examinés pour savoir si celle-ci est "nécessaire". L'un de ces aspects est la mesure suivant laquelle elle favorise la réalisation de l'objectif poursuivi: garantir le respect de la loi ou du règlement en question. Plus cet apport est grand, plus il sera facile de considérer que la mesure peut être "nécessaire". Un autre aspect est la mesure suivant laquelle la mesure d'application a des effets restrictifs sur le commerce international [note de bas de page omise], c'est-à-dire, pour ce qui est d'une mesure incompatible avec l'article III:4, des effets restrictifs sur les produits importés. Une mesure qui a une incidence relativement faible sur les produits importés pourra plus facilement être considérée comme "nécessaire" qu'une mesure qui a des effets restrictifs profonds ou plus larges.²²⁷

7.190 Eu égard à l'importance de l'intérêt dont il est allégué que l'EBR vise à protéger, nous estimons que la fixation et le recouvrement des droits antidumping ou compensateurs revêtent une importance notable, spécifiquement dans le contexte des efforts déployés par les États-Unis pour mettre en application des mesures correctives commerciales admissibles au regard des Accords de l'OMC, et, d'une manière plus générale, en vue d'assurer le recouvrement des recettes du Trésor dans le contexte de leur système de fixation rétrospective des droits. C'est à cet égard que l'article VI:1 du *GATT de 1994* reconnaît expressément la capacité des Membres de l'OMC de recouvrer des droits antidumping lorsqu'ils sont légalement dus. Il va aussi de soi que l'obtention de garanties sert logiquement à recouvrer la totalité du montant des droits antidumping ou compensateurs dus. Les États-Unis font valoir que la CBD modifiée, qui autorise l'imposition de l'EBR, offre une garantie pour des exiguïtés non garanties par ailleurs – tous droits antidumping additionnels dus au moment de la fixation qui dépassent les dépôts en espèces.²²⁸ Nous convenons que cela faciliterait logiquement le recouvrement des recettes publiques. La Thaïlande ne semble pas contester que tel est le cas.²²⁹

7.191 Comme il ressort clairement de l'EBR telle qu'elle est libellée, cependant, nous n'examinons pas une mesure qui a pour objet d'assurer le recouvrement des droits antidumping d'une manière générale. En fait, nous examinons une mesure qui a pour objet d'assurer une protection contre la probabilité que les droits antidumping dépassent les taux des dépôts en espèces. Nous avons expliqué plus haut qu'il ne pouvait y avoir une base appropriée permettant d'obtenir ces garanties accrues au titre de la note additionnelle que si un Membre de l'OMC avait dûment déterminé qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping s'accroîtraient (de telle façon que les dépôts en espèces prévus dans l'ordonnance antidumping ne constitueraient pas une garantie suffisante pour le cas de soupçon de dumping en question). Nonobstant cela, nous avons constaté que les États-Unis n'avaient pas dûment établi qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping s'accroîtraient et avons donc conclu que les États-Unis n'avaient pas démontré que la garantie additionnelle exigée au moyen de l'application de l'EBR avait une corrélation raisonnable avec un quelconque cas de soupçon de dumping dépassant le cas de dumping indiqué dans l'ordonnance antidumping. En conséquence, nous avons constaté que les prescriptions relatives aux garanties additionnelles qui résultaient de l'application de l'EBR n'étaient pas "raisonnables" au sens de la note additionnelle. À notre avis, si la probabilité que les droits antidumping seraient majorés au-delà des taux des dépôts en espèces n'a pas été établie de façon adéquate, il ne s'ensuit pas, logiquement, qu'une garantie est nécessaire au sens de l'article XX d) du *GATT de 1994*. Étant donné que la probabilité de droits antidumping majorés n'a pas été dûment

²²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 162 et 163.

²²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 68.

²²⁹ Voir la pièce THA-6, pièce n° 5, page 6.

établie par les États-Unis, nous ne voyons pas la *nécessité* que l'EBR soit imposée pour offrir une garantie contre un tel résultat.

ii) *Conclusion*

7.192 En conséquence, à la lumière de nos constatations selon lesquelles les États-Unis n'ont pas démontré que la garantie additionnelle exigée au moyen de l'application de l'EBR avait une corrélation raisonnable avec un quelconque cas de soupçon de dumping dépassant la marge de dumping indiquée dans l'ordonnance antidumping, nous ne pouvons pas déterminer que l'EBR, telle qu'elle est appliquée aux crevettes, est en fait nécessaire au sens de l'article XX d) du *GATT de 1994*. En conséquence, nous estimons que les États-Unis n'ont pas établi que l'EBR, telle qu'elle est appliquée aux crevettes, est justifiée comme étant nécessaire pour assurer le respect des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), ou de toutes autres lois pertinentes.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous *reconnaissons le bien-fondé* des allégations de la Thaïlande selon lesquelles l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance de Thaïlande est incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et la note additionnelle. Nous *rejetons* l'argument des États-Unis selon lequel l'application de l'EBR est justifiée au regard de l'article XX d) du *GATT de 1994*.

8.2 Nous *reconnaissons* aussi *le bien-fondé* de l'allégation de la Thaïlande selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping en relation avec la mesure antidumping.

8.3 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous nous *abstenons de nous prononcer* séparément sur les allégations de la Thaïlande selon lesquelles l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance de Thaïlande est incompatible avec les articles I^{er} et II:1 a), les première et deuxième phrases de l'article II:1 b), l'article X:3 a) et l'article XI:1 du *GATT de 1994*.

8.4 Aux termes de l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Thaïlande de ces accords.

8.5 L'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* est explicite en ce qui concerne la recommandation qu'un groupe spécial doit formuler au cas où il déterminerait qu'une mesure est incompatible avec un accord visé:

"[I]l recommandera que le Membre concerné ... rende [la mesure] conforme audit accord." (notes de bas de page omises)

8.6 En conséquence, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*.

ANNEXE A

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

TABLE DES MATÈRES		PAGE
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Thaïlande	A-10

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(11 mai 2007)

1. Introduction

1. Le présent différend est axé sur certaines mesures prises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (le CBP) pour remédier à un problème grave et croissant de recouvrement des recettes. En 2003 et 2004, le CBP a déterminé que des importateurs n'avaient pas versé des centaines de millions de dollars au titre de droits antidumping et de droits compensateurs légalement dus aux États-Unis. Les droits en question n'étaient pas garantis par des dépôts en espèces, des cautionnements suffisants ou d'autres sûretés; ainsi, en cas de défaut de paiement de la part d'un importateur, le CBP n'était pas en mesure de recouvrer les droits dus au moyen des garanties qui lui permettaient normalement de se prémunir contre le risque de non-paiement. Pour remédier au problème, le CBP a commencé à élaborer une nouvelle directive visant à renforcer les prescriptions en matière de garanties pour les marchandises présentant un risque de défaut plus élevé. Son analyse a montré que les importateurs de produits agricoles/aquacoles en particulier étaient à l'origine de la plupart des défauts de paiement.

2. Au cours de la même période, le Département du commerce des États-Unis (l'USDOC) et la Commission du commerce international des États-Unis (l'USITC) examinaient une demande visant l'imposition de droits antidumping sur un autre produit agricole/aquacole, à savoir certaines crevettes en provenance de Chine, de Thaïlande, de l'Inde, du Viet Nam, du Brésil et de l'Équateur. Les importations de la marchandise visée par la demande dépassaient, selon les estimations, 2,5 milliards de dollars en 2003, ce qui est un chiffre sans précédent pour une marchandise agricole/aquacole faisant l'objet d'une ordonnance antidumping.

3. Le CBP s'est rendu compte que si les défauts de paiement qu'il avait enregistrés de la part d'autres importateurs de produits agricoles/aquacoles se produisaient pour les crevettes, son problème de recouvrement des recettes pourrait rapidement se transformer en crise. Par conséquent, après mûre réflexion et analyse approfondie, il a décidé d'appliquer la nouvelle directive aux crevettes. La directive prévoit une évaluation des risques par importateur, qui servira de base au montant des cautionnements additionnels. Surtout, cela signifie que le CBP a adapté le processus pour faire en sorte qu'une entreprise visée par la directive qui ne présente pas en soi de risques en termes de recouvrement ne soit pas tenue de fournir de cautionnements additionnels. Malgré la mise en place de ce mécanisme, la Thaïlande affirme que la directive n'est pas admissible au regard de différentes dispositions des Accords de l'OMC. En effet, la Thaïlande demande au présent Groupe spécial de constater que les États-Unis ne peuvent pas recouvrer des droits qui leur sont légalement dus.

4. La plainte de la Thaïlande est axée sur la question de savoir ce que les Accords de l'OMC permettent à une autorité chargée du recouvrement des recettes de faire en cas de problème de recouvrement lié à des droits antidumping. Comme il est indiqué ci-dessous, dans sa tentative d'appliquer à la mesure en question les disciplines de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), la Thaïlande présente de manière erronée tant les obligations énoncées dans cet accord que les faits essentiels concernant la directive, sa teneur et son fonctionnement. S'ils étaient acceptés, les arguments de la Thaïlande donneraient à penser que des stratégies ordinaires de recouvrement des recettes ne peuvent pas être appliquées à des importateurs assujettis à des droits antidumping, et compromettraient ce faisant gravement l'aptitude des autorités douanières des Membres à recouvrer des droits qui sont légalement dus au Membre. Ces arguments ne sont pas conformes au texte de

l'Accord, qui permet expressément aux autorités d'exiger une "garantie raisonnable" pour le recouvrement des droits antidumping.

2. Contexte factuel

5. Le CBP est l'organisme des États-Unis qui est chargé du recouvrement des droits de douane. Dans le système des États-Unis, les marchandises sont admises sur le territoire douanier du pays sans que des droits ou d'autres montants exigibles imposés par la loi aient été acquittés. De cette manière, les États-Unis accélèrent l'admission des marchandises et n'obligent pas l'importateur à attendre la détermination finale concernant les droits dus ou d'autres montants à acquitter en vertu de la loi. Toutefois, étant donné que les marchandises auront depuis longtemps été sortie du contrôle du CBP et qu'elles ne peuvent pas être retournées et mises à disposition pour l'exécution d'obligations éventuelles de l'importateur au moment où il est juridiquement déterminé que celles-ci sont applicables, le CBP a besoin d'avoir une garantie quelconque pour le paiement des sommes légalement dues. En conséquence, le CBP exige systématiquement des cautionnements pour transaction unique ou des cautionnements permanents pour l'admission de marchandises. En règle générale, toutes les importations doivent être accompagnées d'une pièce prouvant qu'un cautionnement a été fourni au CBP pour couvrir les droits, taxes et impositions éventuellement exigibles. Le directeur d'un port peut exiger, dans le cadre du pouvoir réglementaire du CBP, des cautionnements additionnels ou une autre garantie supplémentaire pour couvrir convenablement l'admission d'une importation eu égard aux droits ou à d'autres montants exigibles imposés par la loi.

6. Le CBP fixe le montant minimal du cautionnement que l'importateur doit obtenir de la part d'un garant. Les États-Unis sont le tiers bénéficiaire dans le cadre du contrat entre le garant et le débiteur principal, mais ne sont pas eux-mêmes partie au contrat. Le CBP ne fixe pas le montant des commissions demandées par les garants en échange des cautionnements qu'ils fournissent.

7. Il n'est pas inhabituel que les Membres demandent ainsi une garantie, en attendant la fixation finale des droits de douane à acquitter. En vertu du droit douanier de l'Inde, par exemple, lorsque le montant final des droits à acquitter ne peut pas être déterminé lors de l'importation, les agents des douanes peuvent fixer des droits provisoires si l'importateur "fournit la garantie jugée appropriée par l'agent compétent pour le paiement de la différence éventuelle entre le droit fixé à titre final et le droit fixé à titre provisoire". Les prescriptions en matière de garantie comme celles-ci assurent la capacité des autorités douanières de recouvrer les droits légalement dus lors de la fixation finale.

8. Des systèmes de garantie sont envisagés, entre autres dispositions, par l'article 13 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord sur l'évaluation en douane"), qui prévoit que les Membres autoriseront les importateurs à retirer les marchandises de la douane en attendant la détermination définitive de la valeur en douane, à condition de "fournir ... une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles". Des systèmes de garantie sont explicitement prévus non seulement à l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane mais aussi dans la Convention de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières. Comme l'Accord sur l'évaluation en douane, la Convention encourage la mise en libre pratique rapide des marchandises et permet l'adoption d'un système de garantie pour assurer le respect des engagements réglementaires et le recouvrement de tous droits et taxes *additionnels* à l'importation qui pourraient devenir exigibles. La Convention prévoit ainsi explicitement que, du fait de la mise en libre pratique rapide des marchandises, il pourrait être nécessaire d'imposer des prescriptions en matière de cautionnement pour assurer le recouvrement des droits fixés en sus du montant estimé des droits que l'importateur pourrait être tenu d'acquitter sur la base de renseignements au moment de l'importation.

9. Les prescriptions en matière de cautionnement imposées par les États-Unis n'entraînent aucun paiement en faveur de l'Administration des États-Unis. Les importateurs doivent en fait apporter la preuve qu'ils ont obtenu soit des cautionnements pour transaction unique soit des cautionnements permanents (ou un montant en espèces ou une obligation autorisée des États-Unis à la place d'un cautionnement) pour l'importation ou les importations en question. Ces cautionnements sont fournis par des sociétés de cautionnement privées, qui se font rémunérer par les importateurs en fonction du risque que comporte la transaction.

10. En ce qui concerne les marchandises faisant l'objet d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, l'Accord antidumping ménage aux Membres la flexibilité nécessaire pour adopter différents systèmes de fixation des droits antidumping. Les États-Unis ont adopté un système de fixation rétrospective des droits. Dans ce système, les marchandises sont passibles de droits antidumping au moment de l'importation, mais les droits ne sont pas effectivement fixés à ce moment-là. Une fois par an (pendant le mois anniversaire de l'ordonnance), les parties intéressées peuvent demander un réexamen visant à déterminer le montant des droits dus sur chaque importation effectuée au cours de l'année précédente. Entre le moment de l'importation des marchandises et celui de la fixation finale des droits à la suite de ce réexamen, les importateurs de marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs sont tenus de fournir: 1) un dépôt en espèces d'un montant égal au taux du droit antidumping ou compensateur déterminé dans le cadre de l'enquête; et 2) comme les importateurs de toutes marchandises, un cautionnement en garantie des droits, taxes ou impositions éventuellement exigibles. Dans ses Directives de 1991 relatives aux cautionnements, le CBP dispose que le montant de ce cautionnement devrait être égal à 10 pour cent des droits, taxes et redevances payés par l'importateur au cours des 12 mois précédents, ou à 50 000 dollars au minimum. D'une manière générale, pour satisfaire à cette prescription, un importateur peut obtenir soit un cautionnement garantissant une importation unique (cautionnement pour importation unique), soit un cautionnement permanent (cautionnement garantissant toutes les importations déclarées par le débiteur principal pendant la durée du cautionnement, qui est généralement d'une année).

11. En 2003, le CBP a procédé au réexamen de son programme global de recouvrement des droits afin d'identifier les domaines dans lesquels il rencontrait des difficultés de recouvrement, pour remédier aux principaux problèmes. Dans le cadre de ce processus, le CBP a déterminé qu'au cours des dernières années, les défauts de paiement de droits antidumping supplémentaires avaient nettement augmenté par rapport aux années précédentes. Tandis que, par le passé, le montant annuel des droits non recouverts auprès des importateurs était relativement faible (rarement plus de 10 millions de dollars par an), le montant des droits antidumping restant dus pour la seule année 2004 a atteint le chiffre sans précédent de 225 millions de dollars. À la fin de l'exercice 2006, le montant total des droits antidumping non recouverts s'élevait à 629 millions de dollars.

12. Face à un problème grave et croissant de non-recouvrement, le CBP a revu sa formule générale pour le calcul des cautionnements permanents selon laquelle le cautionnement permanent minimal peut être égal à 50 000 dollars ou à 10 pour cent du montant des droits, taxes et redevances de l'année précédente, le montant le plus élevé étant retenu. Le 9 juillet 2004, le CBP a publié sur son site Internet un Mémoire annonçant le relèvement du montant des cautionnements en douane pour les cautionnements permanents garantissant la promesse d'acquitter tous les droits dus au titre d'une détermination finale sur certaines marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs (modification de juillet 2004). La formule énoncée dans la modification de juillet 2004 consiste à multiplier le taux fixé par l'USDOC dans l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, ou le taux des dépôts en espèces au moment de l'importation, par la valeur des marchandises visées introduites par l'importateur au cours de l'année précédente. La formule permettait en effet de faire en sorte qu'au cas où le taux du droit antidumping effectivement fixé pour un importateur serait supérieur à celui qui a été déterminé pendant l'enquête, le CBP ait au moins une garantie partielle pour la différence. La directive sur les cautionnements additionnels ne s'applique pas aux cautionnements pour importation unique.

13. Le CBP a aussi déterminé que les principales entités responsables du non-recouvrement des droits étaient les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles assujetties à des droits antidumping et, en particulier, les importateurs utilisant des cautionnements permanents. D'après l'analyse du CBP, le problème de non-recouvrement concernant ces marchandises semblait être imputable au fait que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles étaient souvent sous-capitalisés, et qu'au moment où le montant final des droits à acquitter était fixé (en général un an ou plus après l'importation des marchandises), les sociétés n'étaient plus en activité. À cela venait s'ajouter le fait que les droits antidumping finals fixés pour les marchandises étaient souvent nettement supérieurs au taux du dépôt en espèces et au montant habituel du cautionnement qui était généralement exigé pour toutes les marchandises au titre des Directives de 1991 relatives aux cautionnements. Le CBP n'a donc pas été en mesure de recouvrer la fraction non garantie des droits fixés, ce qui a donné lieu à un déficit de recouvrement se chiffrant à des centaines de millions de dollars.

14. Le 1^{er} février 2005, à la suite d'une détermination selon laquelle certaines crevettes en provenance de Thaïlande, de l'Inde et de quatre autres pays faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis, et d'une constatation de l'USITC selon laquelle la branche de production nationale des États-Unis subissait un dommage important du fait des importations de crevettes tropicales congelées, l'USDOC a publié sa détermination finale imposant des droits définitifs sur les crevettes tropicales congelées. L'ordonnance concernant les crevettes était la première ordonnance imposée sur des marchandises agricoles/aquacoles depuis la publication de la modification de juillet 2004. Il est significatif que, par rapport aux affaires précédentes concernant l'agriculture/l'aquaculture, la valeur globale des importations de crevettes visées par l'ordonnance était énorme: au cours de l'année civile 2003, les importations de crevettes visées ont atteint 2,5 milliards de dollars. Étant donné les volumes concernés, même un léger relèvement du taux de droit antidumping lors de la fixation pourrait donner lieu un manque à gagner substantiel en l'absence de garantie. Ainsi, considérant l'ordonnance sur les crevettes comme un cas approprié pour l'application de la directive sur les cautionnements additionnels, le CBP a commencé à appliquer la directive aux importateurs de crevettes.

15. Le 10 août 2005, le CBP a publié une clarification de la modification de juillet 2004 (la "clarification"), en vue de permettre aux importateurs et aux agents des douanes de mieux comprendre la manière dont la directive sur les cautionnements additionnels serait appliquée et d'améliorer la transparence du processus par lequel il identifiait les cas visés et les catégories spéciales de marchandises.

16. S'efforçant à nouveau de minimiser la charge résultant pour les importateurs des cautionnements additionnels, le CBP a publié le 24 octobre 2006 au *Federal Register* un avis portant modification de sa procédure de détermination du montant des cautionnements pour les catégories de marchandises visées. L'avis d'octobre 2006 "représente l'exposé détaillé et exclusif de la politique et des procédures énoncées dans" la modification de juillet 2004, les formules de calcul des cautionnements de 2005 et la clarification d'août 2005. Comme il est décrit dans l'avis d'octobre 2006, les importateurs ont la possibilité de fournir des renseignements sur leur situation financière en ce qui concerne le risque de non-recouvrement se rapportant à eux-mêmes, et le CBP détermine le montant des cautionnements sur la base de ces renseignements, des antécédents de l'importateur en matière de respect des règles, et des autres renseignements pertinents dont il dispose. Le CBP évaluera ces renseignements promptement et fixera spécifiquement pour l'importateur concerné le montant suffisant du cautionnement. En l'absence de ces renseignements, il calcule le montant du cautionnement en utilisant les formules. Cette procédure permet aux importateurs d'obtenir une détermination individualisée, au lieu d'une détermination fondée sur les formules.

17. Depuis que le CBP a publié l'avis d'octobre 2006, plusieurs importateurs actuellement assujettis aux formules de calcul des cautionnements additionnels, en utilisant la procédure définie dans cet avis, ont demandé et obtenu des montants de cautionnements individualisés nettement

inférieurs à ceux que le CBP avait initialement exigés au titre des formules de calcul des cautionnements additionnels.

3. La directive sur les cautionnements constitue une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT

18. En vertu de la note additionnelle, un Membre peut exiger qu'un importateur fournisse une "garantie raisonnable" pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs. Comme il ressort clairement de la clause qui précède, la "constatation définitive des faits" mentionnée dans la note additionnelle se rapporte à la détermination des faits relatifs au "paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs". Dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, la "constatation des faits" mentionnée dans la note additionnelle est la détermination qui, à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping, est indiquée comme étant la "détermination du montant final des droits antidumping à acquitter".

19. Il importe de relever que la note additionnelle ne précise pas de montant particulier pour la garantie qu'un Membre peut exiger en attendant la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, mais dispose en fait que le montant exigé doit être "raisonnable". Suivant le raisonnement de la Thaïlande, aucun cautionnement dont le montant dépasse la marge de dumping établie pendant la phase d'enquête d'une procédure ne peut être une garantie "raisonnable". Cette interprétation du terme "raisonnable" n'est pas fondée sur le texte qui, comme il a été dit, ne précise pas de plafond particulier pour le montant du cautionnement, hormis la prescription selon laquelle celui-ci doit être "raisonnable".

20. Par ailleurs, cette interprétation n'est pas conforme aux pratiques douanières courantes, qui constituent le contexte indiqué par le libellé liminaire de la note additionnelle: "Comme il arrive souvent dans la pratique douanière". Le cautionnement est une garantie contre l'éventualité d'une exigibilité future. Le cautionnement additionnel a pour objet de constituer une garantie contre des exigibilités additionnelles qui pourraient résulter de la fixation. Comme dans le cas d'une police d'assurance, pour établir le montant de la garantie requise, il faut prendre en compte tant le montant éventuellement exigible en cas de non-paiement que la probabilité de ce dernier. En ce qui concerne le montant des droits éventuellement exigibles, les importations aux États-Unis de crevettes en provenance des pays visés par l'ordonnance antidumping ont dépassé 2,5 milliards de dollars pendant l'année civile 2003. Pour ce qui est du risque de non-paiement, après avoir dû faire face au non-recouvrement de droits antidumping et compensateurs atteignant des centaines de millions de dollars, le CBP a déterminé que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles passibles de droits antidumping ou compensateurs présentaient un risque de non-paiement élevé dû, en partie, à la faible capitalisation et au volume élevé des transactions de ce secteur dans son ensemble. Depuis la publication de la directive, le CBP a rendu publics des mécanismes additionnels de sorte que tout cautionnement additionnel exigé est adapté au risque de non-paiement lié aux importateurs pris individuellement.

21. Il apparaît que la Thaïlande fait l'amalgame entre la prescription relative à la garantie raisonnable figurant dans la note additionnelle et l'article 7 de l'Accord antidumping, qui concerne les mesures provisoires (c'est-à-dire des mesures prises avant une détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement). Or la directive sur les cautionnements est une prescription en matière de garantie imposée *après* la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, en attendant que "le montant final des droits antidumping à acquitter [soit] déterminé". Elle n'est pas une "mesure provisoire" au sens de l'article 7.

4. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas une "mesure particulière contre le dumping"

22. Comme il est expliqué plus haut, la directive sur les cautionnements additionnels a pour objet d'obtenir la garantie d'une dette non garantie par ailleurs et qui est contractée envers le gouvernement des États-Unis sous la forme de droits antidumping fixés qui dépassent les dépôts en espèces. Elle a été publiée après que le CBP a identifié un grave problème de non-recouvrement pour ces droits. Comme il l'aurait fait dans tous les cas où il existerait une exigibilité non garantie qui présente des risques pour les recettes, le CBP a publié la directive additionnelle afin d'augmenter le montant de la garantie pour certaines transactions et de remédier ainsi au problème de non-recouvrement. La seule raison pour laquelle la directive vise à obtenir des garanties pour les droits antidumping exigibles est le fait que *la grande majorité des exigibilités non garanties qui ont fini par ne pas être recouvrées concernent les droits antidumping*. Sur les 589 millions de dollars que représentent les droits non recouverts qui restent dus depuis l'exercice 2003, 513 millions de dollars (87 pour cent) correspondent aux droits antidumping. Le fait que la directive sur les cautionnements additionnels est fondée sur le risque de non-recouvrement, et non sur les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement, ressort clairement du texte de la directive elle-même et des documents y relatifs.

23. La Thaïlande cite quatre aspects de la directive qui, d'après ses allégations, "dissuadent la pratique du dumping" et étaient donc la conclusion selon laquelle, telle qu'elle est appliquée aux importateurs de crevettes en provenance de Thaïlande, la directive est une mesure "contre" le dumping. Or l'examen des affirmations de la Thaïlande démontre que la directive sur les cautionnements additionnels ne satisfait pas au second élément du critère énoncé par l'Organe d'appel au regard de l'article 18.1: elle n'est pas une mesure prise "contre" le dumping ou le subventionnement. Premièrement, la Thaïlande allègue que la directive a réduit les expéditions en provenance des pays qui y sont visés. Or le dossier n'étaye tout simplement pas cette affirmation. D'après une étude établie par la Cour des comptes (Government Accountability Office - GAO), après le dépôt de la demande vers la fin de 2003, *mais avant que la directive sur les cautionnements n'ait été annoncée*, la part des importations en provenance de Thaïlande a diminué en passant de 30 pour cent à 15 pour cent du total des importations de crevettes aux États-Unis. *Après que* la directive sur les cautionnements a été annoncée en juillet 2004, la part des importations de crevettes en provenance de Thaïlande a en fait notablement augmenté pour remonter aux alentours de 30 pour cent. Sur la base de l'analyse du GAO, il n'existe aucun élément de preuve indiquant que la directive sur les cautionnements a effectivement eu des incidences négatives sur les importations des marchandises visées par l'ordonnance antidumping.

24. Pour établir le bien-fondé de son allégation selon laquelle la directive est une "mesure contre le dumping", la Thaïlande doit également démontrer que la directive n'est pas "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994". Elle ne l'a pas fait. Comme il est expliqué plus haut, les cautionnements additionnels requis en vertu de la directive constituent une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle relative à l'article VI du GATT et la directive est donc "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994".

5. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT

25. La Thaïlande n'a pas établi l'existence d'une violation de l'article X. Même à supposer, comme d'après la Thaïlande, que l'article X du GATT soit d'application, les éléments de preuve démontrent que le CBP applique la directive sur les cautionnements d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". La directive contient plusieurs critères pour identifier les importateurs de marchandises présentant un risque de défaut de paiement élevé, et le CBP applique ces critères d'une manière uniforme. "Impartial" signifie "[n]ot partial; not favouring one party or side more than another; unprejudiced, unbiased; fair" (non partial; qui ne favorise pas plus une partie ou un côté

que l'autre; sans préjugé, non biaisé; équitable). Un traitement appliqué d'une manière non biaisée et équitable se distingue d'un traitement identique. En utilisant les critères décrits ci-dessus, le CBP a déterminé que les importateurs de crevettes présentaient un risque particulièrement élevé: les pertes potentielles étaient notables, tout comme la probabilité d'un défaut de paiement. Dans la mesure où le CBP a traité les importateurs de crevettes différemment des autres importateurs, il l'a fait sur la base de critères neutres, "impartiaux". "Reasonable" (raisonnable) signifie "[i]n accordance with reason; not irrational or absurd" (conforme à la raison; non irrationnel ni absurde). Ici, la raison pour laquelle le CBP applique la directive sur les cautionnements additionnels aux crevettes visées par les ordonnances de février 2005 est claire: il faisait face à des importations de crevettes atteignant 2 milliards de dollars et visées récemment par une ordonnance antidumping, il avait enregistré des défauts de paiement sur des marchandises semblables pour un montant de 225 millions de dollars lorsque des ordonnances antidumping avaient été imposées par le passé, et il estimait qu'en raison de la faible capitalisation de ce secteur et d'autres facteurs, ces importations comportaient un risque élevé pour les recettes. Ainsi, la Thaïlande ne démontre pas que la directive sur les cautionnements additionnels représente une application déraisonnable, partielle ou non uniforme de la législation douanière des États-Unis, au sens de l'article X du GATT.

6. La directive sur les cautionnements additionnels n'enfreint pas l'article XI du GATT

26. En ce qui concerne l'article XI du GATT, comme cela a été le cas avec la mesure de cautionnement en cause dans l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*, la directive sur les cautionnements n'empêche pas les importateurs d'importer des crevettes aux États-Unis. Elle n'impose pas une augmentation du montant des cautionnements – comme il a été dit précédemment, les importateurs peuvent obtenir des déterminations individuelles concernant les cautionnements et, en fonction de leur aptitude à payer et de leurs antécédents en matière de conformité avec la législation et la réglementation douanières des États-Unis, ils peuvent ne pas être tenus de se procurer un cautionnement plus élevé. En outre, même les importateurs qui n'ont pas démontré leur aptitude à payer ou qui ne se sont pas conformés à la législation douanière des États-Unis par le passé peuvent importer même sans participer à la procédure définie dans la directive ou sans fournir de cautionnements additionnels.

7. La directive n'est pas incompatible avec les articles I^{er} ou II du GATT

27. La directive sur les cautionnements additionnels ne constitue pas elle-même un "droit" (antidumping ou autre). De même, elle ne constitue pas une "autre imposition". Premièrement, le CBP ne perçoit rien sur les cautionnements et n'exige même pas que la garantie prenne la forme d'un cautionnement additionnel. Deuxièmement, l'argument de la Thaïlande selon lequel ces cautionnements sont "d'autres impositions" reviendrait à dire que les Membres ne peuvent pas maintenir les cautionnements en tant que moyen d'obtenir des garanties sur les obligations des importateurs à moins de les inclure spécifiquement dans leur Liste. Or comme il est dit plus haut, les cautionnements en douane sont spécifiquement envisagés dans différentes dispositions de l'OMC, y compris la note additionnelle relative à l'article VI ainsi que l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Ce contexte permet de conclure que les cautionnements sont un instrument qui est à la disposition des Membres d'une manière générale, et non seulement des Membres qui les ont inscrits dans leur Liste. Pour cette raison également, les prescriptions relatives aux cautionnements ne sont pas une "autre imposition".

28. La Thaïlande allègue que l'application de la directive sur les cautionnements aux importateurs de crevettes assujetties à des droits antidumping est incompatible avec l'article premier, parce qu'elle établit, selon les allégations, une discrimination entre les produits originaires de Thaïlande et les produits originaires des autres pays. La Thaïlande allègue que même l'imposition d'"obligations probatoires" additionnelles constitue une discrimination au sens de l'article premier. Cette affirmation est incorrecte parce que la mesure des États-Unis consistant à augmenter les montants des

cautionnements visait simplement à prendre en compte les risques particuliers associés à ces importations, risques qui n'étaient pas présents dans le cas des importations d'autres produits en provenance d'autres pays. Les risques particuliers associés à ces importations se sont présentés en relation avec l'imposition de l'ordonnance antidumping sur les crevettes, qui, comme il a été expliqué plus haut, a donné lieu à d'importantes exigences non garanties liées aux importations en cause. Les importateurs de crevettes en provenance des autres pays non visés par l'ordonnance antidumping ne sont pas tenus de payer des droits antidumping et aucune garantie additionnelle n'est donc nécessaire quant à leurs importations. Sans une augmentation des cautionnements, le CBP courait le risque que les cautionnements existants ne constituent pas un moyen de recours au cas où les importateurs refuseraient de payer la différence entre les droits estimatifs et les droits plus élevés qui pourraient finalement être fixés. Ainsi, en imposant des prescriptions différentes en matière de cautionnement sur ces importations, les États-Unis n'ont fait que réagir aux risques particuliers associés à ces importations.

8. La directive sur les cautionnements additionnels est justifiée par l'article XX d) du GATT

29. Comme les États-Unis l'ont démontré, la directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. L'article XX du GATT de 1994 le montre encore plus clairement.

30. La directive sur les cautionnements additionnels est "nécessaire pour assurer le respect" de la législation des États-Unis relative à la fixation des droits antidumping et compensateurs, en particulier la disposition 19 U.S.C. 1673e a) 1) qui régit la fixation des droits antidumping, ainsi que la législation et la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis. Le fait que la directive et son application aux crevettes assurent le respect de cette obligation ainsi que de la législation et de la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis, est évident à première vue. La directive est "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements des États-Unis. Le recouvrement des recettes figure parmi les responsabilités les plus fondamentales des gouvernements. Comme il est expliqué plus haut, la directive permet d'obtenir la garantie d'une exigibilité non garantie par ailleurs sous forme de droits antidumping additionnels dus au moment de l'imposition et qui dépassent les dépôts en espèces, et permet donc le recouvrement de recettes ayant fait l'objet, dans le passé, de défauts de paiement sans précédent.

31. La directive sur les cautionnements additionnels est également conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX, car elle n'a pas été appliquée de façon à constituer une "restriction déguisée au commerce international" ou "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent".

9. Réduction à zéro

32. D'après la Thaïlande, la "réduction à zéro" effectuée par l'USDOC dans l'enquête visée est la même que la "réduction à zéro" qu'il avait effectuée dans l'affaire *Équateur – Crevettes*. Les États-Unis n'ont pas contesté la description donnée par l'Équateur de la "réduction à zéro" dans ledit différend. En outre, le même type de "réduction à zéro" a eu lieu dans l'enquête sur les crevettes en provenance de Thaïlande. Les États-Unis reconnaissent qu'une mesure utilisant un calcul semblable faisait l'objet du rapport sur l'affaire *Bois d'œuvre résineux*, et l'ORD a établi que la mesure était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 en raison de ce calcul.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA THAÏLANDE

(30 mars 2007)

1. Mesures en cause

1. La plainte concerne deux mesures appliquées par les États-Unis qui affectent les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande. Premièrement, les États-Unis ont imposé en février 2005 des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande (la "mesure antidumping") et de cinq autres pays.¹ Deuxièmement, conjointement avec l'imposition de ces droits antidumping, les États-Unis ont modifié leur pratique normale quant à la garantie à fournir pour le paiement des droits et ont commencé à appliquer aux importations de crevettes visées des prescriptions relatives à des cautionnements nettement renforcés. La principale mesure en cause dans le présent différend est l'application de cette prescription relative aux cautionnements renforcés² aux importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande.

2. Arguments juridiques

a) L'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro était contraire à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

2. Le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a reconnu avoir utilisé la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des exportateurs de crevettes thaïlandais sur la base de

¹ *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Thailand*, 70 Fed. Reg. 5145 (1^{er} février 2005), pièce THA-14. En même temps, les États-Unis ont imposé des mesures antidumping sur les importations de crevettes en provenance du Brésil, de la Chine, de l'Équateur, de l'Inde et du Viet Nam. Les crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande et de ces autres pays qui sont assujetties aux droits antidumping sont désignées dans le présent résumé analytique par l'expression "crevettes visées".

² L'expression "prescription relative aux cautionnements renforcés" désigne l'application, par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (le "CBP") aux crevettes visées en provenance de Thaïlande, des modifications et clarifications suivantes de la Directive douanière n° 99-3510-004 du 23 juillet 1991: la "Directive n° 99-3510-004 modifiée relative au cautionnement pour certaines marchandises faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs", datée du 9 juillet 2004 (la "modification du 9 juillet 2004"); le document du CBP intitulé "Current Bond Formulas" (formules actuelles pour le calcul des cautionnements) daté du 25 janvier 2005 (la "modification du 25 janvier 2005"); le document du CBP intitulé "Clarification to July 9, 2004 Amended Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Special Categories of Merchandise Subject to Antidumping and/or Countervailing Duty Cases" (clarification apportée aux lignes directrices monétaires modifiées du 9 juillet 2004 pour la fixation du montant des cautionnements applicables à des catégories particulières de marchandises faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping et/ou de droits compensateurs) daté du 10 août 2005 (la "clarification du 10 août 2005"); et l'avis n° USCBP-2006-0119 du CBP publié dans le Federal Register, intitulé "Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Importations Subject to Enhanced Bonding Requirements" (lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements applicables aux importations visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés), daté du 24 octobre 2006 (l'avis du 24 octobre 2006). Elle comprend aussi toutes modifications, prorogations, et mesures d'application ou mesures connexes.

comparaisons moyenne à moyenne dans la détermination finale³ de l'existence d'un dumping et dans la mesure antidumping.

3. Cette méthode a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*⁴ et par le récent Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*.⁵ Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par l'Organe d'appel et le Groupe spécial dans ces affaires, l'utilisation par l'USDOC de cette même méthode de réduction à zéro en l'espèce était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

b) L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées en provenance de Thaïlande est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping

4. L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées en provenance de Thaïlande est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping, car 1) elle constitue une "mesure particulière contre le dumping" et 2) elle n'est pas permise par ailleurs au titre de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994.

ii) *La prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure particulière contre le dumping*

La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" contre le dumping

5. La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" contre le dumping au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle est indissociablement liée à une détermination de l'existence d'un dumping, tel qu'il est défini à l'article VI:1 du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping.⁶

6. La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure qui peut être prise *uniquement* lorsque les éléments constitutifs du "dumping" sont présents".⁷ Il en est ainsi parce que l'application de cette prescription est limitée aux marchandises au sujet desquelles l'USDOC a publié une ordonnance antidumping. Le CBP a déclaré que "[t]oute augmentation des cautionnements exigibles prendra[it] effet lorsque le Département du commerce (DOC) publiera[it] l'ordonnance correspondante".⁸ La prescription relative aux cautionnements renforcés est fondée sur des "lignes directrices spécifiques relatives aux cautionnements pour certaines marchandises *visées par des affaires antidumping/concernant des droits compensateurs*"⁹ et ne s'applique qu'aux "cas visés" à l'intérieur de "catégories spéciales" de marchandises. L'avis du 24 octobre 2006 confirme que les "marchandises de catégorie spéciale ... sont les marchandises *assujetties à des droits antidumping* ou

³ Issues and Decision Memorandum for the Antidumping Duty Investigation of Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From Thailand To James J. Jochum From Barbara E. Tillman, 23 décembre 2004, pièce THA-16. Également *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination, and Negative Final Determination of Critical Circumstances: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Thailand*, 69 Fed. Reg. 76918 (23 décembre 2004), pièce THA-15.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.41.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 242.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 122.

⁸ Modification du 9 juillet 2004, pièce THA-2.

⁹ Clarification du 10 août 2005, pièce THA-4, page 2.

compensateurs".¹⁰ En réalité, toutes les formules servant à calculer le montant des cautionnements renforcés au titre de la prescription exigent l'utilisation comme multiplicateur d'un taux de droit antidumping fixé par l'USDOC.¹¹

7. Dans une décision récente ordonnant l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés, le Tribunal du commerce international des États-Unis ("USCIT"), a constaté qu'"au vu du dossier administratif, les plaignants réussir[aient] probablement à montrer que les formules de calcul des cautionnements [avaient] été appliquées à leur égard pour la seule raison qu'ils étaient les importateurs des crevettes visées par des ordonnances en matière de droits antidumping"¹² et que "l'administration des douanes n'a[vait] pas examiné la situation financière de chaque importateur pris individuellement ni son aptitude à acquitter des droits antidumping prospectifs, mais sembl[ait] avoir appliqué les formules sur la base d'un critère essentiel, à savoir le fait que l'importateur particip[ait] à l'importation de crevettes visées."¹³

8. Le fait que la prescription relative aux cautionnements renforcés a été appliquée uniquement aux importations de crevettes visées montre aussi que cette prescription constitue une "mesure particulière" contre le dumping.¹⁴ Cela est confirmé par la politique déclarée du CBP, selon laquelle celui-ci modifierait le montant du cautionnement renforcé si les importateurs cessaient ou limitaient les importations de crevettes visées.¹⁵

9. En outre, les raisons indiquées dans la politique déclarée du CBP au sujet de la mise en place de la prescription relative aux cautionnements renforcés confirment l'existence d'un lien manifeste avec le dumping. Elles comprennent les "[d]ifficultés rencontrées dans la perception des droits antidumping" et l'"incidence des droits perçus sur le montant des paiements au titre de la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention"¹⁶, (c'est-à-dire des paiements dont il a déjà été constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping).¹⁷

10. Enfin, la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "mesure particulière" contre le dumping, car elle ne vise pas les circonstances autres que le dumping, telles que: i) les problèmes de défaut (étant donné qu'elle n'a pas été appliquée dans des situations où il existe des antécédents en matière de défaut, comme en ce qui concerne les écrevisses); ii) les problèmes liés à la faillite du garant, ou iii) les problèmes qui se présentent dans des situations impliquant de nouveaux exportateurs (et qui ont été traités séparément par une mesure législative).

¹⁰ Avis du 24 octobre 2006, pièce THA-5, page 62276.

¹¹ Soit le taux de dumping de la détermination finale, soit le taux de dumping du réexamen administratif le plus récent, soit le taux de dumping de la détermination préliminaire, soit encore le taux applicable aux dépôts.

¹² *National Fisheries Institute, Inc., et al., v. United States Bureau of Customs and Border Protection*, Court No. 05-00683, Slip Op. 06-166, 13 novembre 2006, (Stanceu J.) ("*NFI v. US*"), pièce THA-9, page 58.

¹³ *Ibid.*, page 60. Voir aussi Government Accountability Office, *Customs' Revised Bonding Policy Reduces Risk of Uncollected Duties, but Concerns about uneven Implementation and Effects Remain*, GAO-07-50 (Washington, D.C., octobre 2006), (le "rapport du GAO"), pièce THA-10, page 5.

¹⁴ Clarification du 10 août 2005, pièce THA-4, page 3.

¹⁵ Voir ci-dessous, paragraphe 12.

¹⁶ Modification du 9 juillet 2004, pièce THA-2, page 1.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 318.

La prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure particulière "contre" le dumping

11. L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées agit "contre le dumping" car elle a une incidence défavorable sur la pratique du dumping et a pour effet de dissuader cette pratique.

12. Premièrement, la prescription relative aux cautionnements renforcés dissuade les importations de crevettes visées aux États-Unis. En effet, la clarification du 10 août 2005 indique, parmi les facteurs qui peuvent avoir pour effet de modifier le montant du cautionnement renforcé, "la question de savoir si l'importateur peut montrer qu'il a modifié la provenance ou la composition des importations".¹⁸ L'USCIT a constaté que "seuls les huit importateurs qui avaient promis de ne pas importer les crevettes visées ou d'en limiter les importations avaient pu négocier un cautionnement minimum inférieur à celui qui résultait des formules de calcul des cautionnements".¹⁹

13. Il a été constaté dans le rapport du GAO que la prescription relative aux cautionnements renforcés tendrait à "amener les importateurs à modifier leurs pratiques commerciales" et à "réduire les importations en provenance de pays assujettis à des droits antidumping ou compensateurs".²⁰ Le CBP lui-même a confirmé que "les importateurs membres du NFI [avaient] augmenté leurs importations en provenance de pays non visés par l'ordonnance antidumping, qui [étaient] passées de 21 pour cent à 32 pour cent".²¹

14. L'incidence défavorable de la prescription relative aux cautionnements renforcés ressort également de la nette modification des modalités commerciales des exportations de crevettes thaïlandaises: alors qu'en 2003, 100 pour cent des exportations étaient effectuées sur une base c.a.f., en 2006, plus de 50 pour cent des exportations ont été effectuées sur une base RDA.²² Cette réorientation vers les exportations sur une base RDA "transforme le fournisseur basé à l'étranger en importateur enregistré aux États-Unis et fait peser sur lui la charge des cautionnements plus élevés".²³

15. Deuxièmement, la prescription relative aux cautionnements renforcés aboutit à des cautionnements renforcés beaucoup plus élevés que ceux qui sont exigés pour les autres marchandises uniquement *parce que* les marchandises en cause font l'objet de mesures antidumping.

16. Les effets défavorables de la prescription relative aux cautionnements renforcés comprennent les coûts associés à ces cautionnements, tels que les commissions perçues par les garants, soit 10 pour cent de la valeur des cautionnements.²⁴ Ils sont aggravés du fait que les garants exigent un nantissement à 100 pour cent pour garantir les cautionnements renforcés²⁵, ainsi que par l'"accumulation" des cautionnements en raison de retards récurrents allant de trois à cinq ans avant la liquidation finale, qui entraînent l'immobilisation d'actifs et de liquidités obligeant les entreprises à renoncer à des possibilités commerciales.²⁶

¹⁸ Clarification du 10 août 2005, pièce THA-4, paragraphe 3 g), page 6.

¹⁹ *NFI v U.S.*, pièce THA-9, pages 52 et 53.

²⁰ Rapport du GAO, pièce THA-10, page 32.

²¹ Déclaration de M. Bruce W. Ingalls devant l'USCIT dans l'affaire *NFI v. US*, pièce THA-7, paragraphe 17.

²² Enquête sur le secteur thaïlandais des crevettes, Département du commerce extérieur, pièce THA-12.

²³ Rapport du GAO, pièce THA-10, page 6.

²⁴ Pièce THA-18.

²⁵ Rapport du GAO, pièce THA-10, page 6. *NFI v. US*, pièce THA-9, page 38.

²⁶ Rapport du GAO, pièce THA-10, pages 6 et 35. *NFI v. US*, pièce THA-9, page 31.

17. Pour toutes ces raisons, la prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" qui agit "contre" le dumping dans le champ d'application de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

iii) *La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une réponse admissible au dumping*

18. L'article 18.1 de l'Accord antidumping interdit toute "mesure particulière contre le dumping" qui n'est pas prise "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord". L'Organe d'appel a constaté que "les réponses admissibles au dumping" se limitaient aux mesures provisoires, aux engagements en matière de prix et aux droits antidumping définitifs".²⁷ La Thaïlande estime que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est ni une mesure provisoire, ni un engagement en matière de prix, ni un droit antidumping définitif, qui soit admissible au sens des articles 7, 8 et 9 de l'Accord antidumping, de l'article VI du GATT de 1994 et de la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994.²⁸

La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une mesure provisoire

19. L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées en provenance de Thaïlande ne se traduit pas par une mesure provisoire permise au sens de la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 ou de l'article 7.1 de l'Accord antidumping car elle intervient *après* la détermination définitive de l'existence d'un dumping. Elle n'est pas non plus une mesure provisoire prise conformément à l'article 7.2 et 7.5 de l'Accord antidumping ou à la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 car elle dépasse le montant des mesures provisoires envisagées par ces dispositions. De plus, elle n'a pas été prise conformément à l'article 7.4 de l'Accord antidumping car son application n'a pas été limitée à "une période aussi courte que possible".

La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas un engagement en matière de prix

20. La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est évidemment pas un engagement volontaire en matière de prix au sens de l'article 8 de l'Accord antidumping.

La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas un droit antidumping

21. Étant donné que la prescription relative aux cautionnements renforcés représente un "cautionnement" destiné à garantir le paiement des droits, sa nature est fondamentalement différente de celle d'un "droit" antidumping perçu conformément à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9 de l'Accord antidumping. Même si elle était considérée comme un "droit" antidumping, la mesure n'est pas appliquée conformément aux articles 9.2, 9.3 et 2 de l'Accord antidumping, puisqu'elle imposerait une obligation de verser des droits *additionnels* outre le montant autorisé en vertu de ces dispositions.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 265.

²⁸ La Thaïlande a formulé des allégations distinctes selon lesquelles la prescription relative aux cautionnements renforcés était incompatible avec les dispositions de l'article 7.1, 7.2, 7.4 et 7.5 de l'Accord antidumping, de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994, qui régissent l'application des mesures antidumping provisoires, ainsi qu'avec l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, qui régissent l'imposition et le recouvrement des droits antidumping. Les arguments à l'appui de ces allégations sont pour l'essentiel ceux qui sont invoqués dans le contexte de l'allégation de la Thaïlande au titre de l'article 18.1. La Thaïlande fait néanmoins observer que ces allégations sont formulées à titre subsidiaire par rapport à son allégation au titre de l'article 18.1.

c) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

22. La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article XI:1 car
1) elle impose une restriction à l'importation de crevettes visées en provenance de Thaïlande et
2) cette restriction ne peut pas être qualifiée de droit, taxe ou autre imposition.

23. Premièrement, la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une claire restriction à l'importation de crevettes visées en provenance de Thaïlande. En imposant aux importateurs des coûts financiers et des charges procédurales additionnels considérables, elle alourdit les formalités pour les importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande par rapport aux importations de marchandises non assujetties à des droits antidumping et de marchandises visées par d'autres mesures antidumping des États-Unis. Il est clair également que cette prescription a un effet limitatif sur les importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande, ce qui est confirmé par les éléments de preuve indiquant que les importateurs ont réduit la part des importations de crevettes assujetties à des droits antidumping pour accroître celle de crevettes provenant de pays exemptés de la prescription. De plus, la prescription a obligé les exportateurs thaïlandais à modifier profondément leurs conditions de vente et leurs circuits commerciaux. Pour ces raisons, la prescription relative aux cautionnements renforcés impose une "restriction" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.

24. La prescription relative aux cautionnements renforcés impose clairement une restriction à l'importation car elle est appliquée à la frontière et uniquement aux importateurs de crevettes visées.

25. Deuxièmement, l'obligation de fournir un cautionnement d'un montant déterminé conformément à la prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être qualifiée de prescription prévoyant le paiement d'un droit, d'une taxe ou d'une imposition car elle ne correspond pas à une taxation pécuniaire qui génère des recettes publiques.

d) À titre subsidiaire, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

26. La Thaïlande allègue aussi, à titre subsidiaire, que si la prescription relative aux cautionnements renforcés est considérée comme constituant un droit ou une imposition perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, elle est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Si la prescription est considérée comme un "droit", elle dépasserait les taux consolidés énoncés dans la Liste des États-Unis et ne peut pas être qualifiée de droit antidumping qui serait autorisé par ailleurs en vertu de l'article II:2 b) du GATT de 1994, et ne peut donc pas être conciliée avec l'article II:1 b). Si les impositions, coûts et redevances à acquitter en relation avec la prescription relative aux cautionnements renforcés sont considérés comme d'autre(s) "imposition[s]", ils sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, lue conjointement avec le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994. En appliquant la mesure aux crevettes visées, les États-Unis n'accordent pas à ces importations un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, d'une manière contraire à l'article II:1 a).

e) L'application sélective de la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

27. En appliquant la prescription relative aux cautionnements renforcés uniquement aux importateurs de crevettes visées, les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois et règlements concernant les cautionnements à l'importation et agissent en conséquence d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

ii) *Les États-Unis n'appliquent pas d'une manière "uniforme" leurs lois et règlements douaniers en matière de cautionnements*

28. Lorsqu'ils appliquent les lois et règlements douaniers obligeant les importateurs à fournir un cautionnement d'un montant suffisant pour garantir les exigences éventuelles, les États-Unis font la distinction entre les importateurs uniquement sur la base de la question de savoir s'ils importent les crevettes visées.

29. Les importateurs de crevettes visées sont traités différemment des autres importateurs. Ils sont 1) assujettis à des obligations probatoires uniques dont les importateurs de toutes les autres marchandises passibles de droits antidumping sont dispensés, et 2) tenus de fournir des cautionnements permanents de montants plus élevés, par rapport aux importateurs de toutes les autres marchandises passibles de droits antidumping. En conséquence, les États-Unis ne réservent pas un traitement égal à la catégorie restreinte des importateurs de marchandises assujetties à des droits antidumping. Ce traitement spécial et défavorable est incompatible avec l'"obligation d'uniformité plus astreignante" signalée par le Groupe spécial CE – *Certaines questions douanières* et constitue de la part des États-Unis un manquement à l'obligation d'appliquer ces lois d'une manière uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

iii) *Les États-Unis n'appliquent pas d'une manière "raisonnable" leurs lois et règlements douaniers en matière de cautionnements*

30. Le CBP devrait faire en sorte que le montant des cautionnements qu'il fixe corresponde raisonnablement au risque effectif représenté par les importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande. Le fait qu'un importateur importe des crevettes visées n'est pas en soi une indication fiable d'un quelconque risque élevé de non-paiement. Les problèmes de recouvrement des droits antidumping rencontrés par les États-Unis concernaient presque exclusivement des affaires impliquant des économies autres que de marché, en particulier les droits antidumping frappant l'importation d'écrevisses et, dans une moindre mesure, celle d'aulx. Ils se posent aussi lors de réexamens liés à de nouveaux importateurs et dans des cas isolés de faillites des garants. Ces circonstances ne se sont pas produites ni ne sont applicables dans le contexte des importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande.

31. En outre, le CBP aurait dû prendre d'autres mesures pour faire en sorte que le montant des cautionnements qu'il fixe corresponde raisonnablement au risque effectif représenté par les importateurs pris individuellement. Il est déraisonnable que le CBP impose de manière sélective la prescription relative aux cautionnements renforcés sur les importations d'un produit sans analyser individuellement divers facteurs pertinents tels que les antécédents des différents importateurs en matière de respect des règles et leur capitalisation, en utilisant exactement les mêmes critères que ceux qu'il appliquerait à d'autres secteurs, comme la sidérurgie ou l'industrie chimique. En effet, l'article 113.13 du règlement douanier²⁹ oblige le CBP à examiner les antécédents, considérés individuellement, des importateurs en matière de respect des règles pour déterminer si le montant d'un cautionnement permanent est suffisant. Il ne peut être raisonnable de renoncer à ces critères simplement parce qu'un importateur importe des crevettes visées. Par conséquent, les États-Unis n'appliquent pas d'une manière "raisonnable" leurs lois et règlements douaniers en matière de cautionnements car ils ne prennent pas en compte les circonstances individuelles des importateurs de crevettes visées dans leur analyse du montant des cautionnements.

²⁹ L'expression "règlement douanier" désigne le chapitre premier du titre 19 du Code of Federal Regulations.

iv) *Les États-Unis n'appliquent pas d'une manière "impartiale" leurs lois et règlements douaniers en matière de cautionnements*

32. Il ressort des éléments de preuve 1) que le CBP a utilisé la prescription relative aux cautionnements renforcés pour tenter de limiter les importations de crevettes assujetties à des droits antidumping, 2) qu'en appliquant la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées, le CBP "a été incité, du moins en partie, par des pressions politiques intérieures, à prendre des mesures à l'encontre du secteur des importations de crevettes"³⁰ et 3) que le CBP a appliqué la prescription relative aux cautionnements renforcés uniquement aux mesures dirigées contre les crevettes visées, malgré l'absence de cas de défauts majeurs et d'autres problèmes en relation avec ces importations et, alors qu'il y avait des problèmes considérables concernant d'autres produits et d'autres ordonnances antidumping. Ce que montrent ces éléments de preuve ne peut pas être concilié avec l'exigence d'impartialité prévue à l'article X:3 a).

f) *La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994*

33. Alors que les États-Unis appliquent la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importations de certains produits à base de crevettes en provenance de Thaïlande et des cinq autres pays, ils en exemptent les produits similaires provenant de *pays autres que* la Thaïlande et les cinq autres pays (dénommés les "pays privilégiés"). Les importateurs de produits à base de crevettes en provenance des pays privilégiés sont seulement tenus de fournir un cautionnement correspondant à 10 pour cent environ des droits et impositions qu'ils ont acquittés au cours de l'année précédente (la "prescription relative aux cautionnements de base"). Les importateurs de crevettes visées, par contre, doivent fournir un cautionnement calculé conformément à la prescription relative aux cautionnements renforcés, qui est beaucoup plus élevé que le montant correspondant à 10 pour cent des droits et impositions qu'ils ont acquittés au cours de l'année précédente.

34. Les crevettes visées importées de Thaïlande sont "similaires" aux produits à base de crevettes originaires des pays privilégiés. Les facteurs communément considérés dans la pratique du GATT et de l'OMC pour déterminer la similarité, à savoir la classification douanière, l'utilisation finale et les propriétés physiques du produit, étaient tous une constatation selon laquelle les produits à base de crevettes en provenance de ces différentes sources devraient être traités comme des produits similaires. Or les États-Unis n'accordent pas aux importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande l'avantage que représente une autorisation immédiate et inconditionnelle des importations en vertu de la prescription relative aux cautionnements de base, alors que cet avantage est accordé aux importations de produits à base de crevettes en provenance des pays privilégiés. Ce manquement à l'obligation de traiter de manière égale des produits similaires ne peut pas être concilié avec les obligations des États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

g) *La prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être justifiée en vertu de l'article XX d) du GATT de 1994*

35. La Thaïlande formule quelques observations au sujet de l'article XX du GATT de 1994 sans préjudice de son droit de présenter d'autres arguments répondant plus directement aux moyens de défense des États-Unis.

³⁰ *NFI v. US*, page 57.

- i) *La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" des lois et règlements au sens de l'article XX d) du GATT de 1994*

36. Conformément à l'article XX d) du GATT de 1994, c'est aux États-Unis qu'incombe la charge de prouver que la prescription relative aux cautionnements renforcés est "nécessaire" pour assurer le respect de leurs lois et règlements. Les États-Unis doivent établir que la mesure de remplacement moins restrictive pour les échanges et moins incompatible avec les règles de l'OMC qui est la prescription relative aux cautionnements de base ne permettrait pas d'assurer le respect de leurs lois et règlements imposant des droits antidumping sur les importations de crevettes visées, et que la prescription relative aux cautionnements renforcés est donc "nécessaire".

37. Le fait que les États-Unis appliquent la prescription relative aux cautionnements de base dans 98 pour cent des ordonnances antidumping actuellement en place donne à penser qu'ils ne peuvent pas s'acquitter de cette charge. Les États-Unis doivent établir que les importateurs de crevettes visées en provenance de Thaïlande ont des caractéristiques particulières qui les obligent à recourir à des mesures plus rigoureuses.

38. Rien ne permet de supposer que les taux de droits antidumping fixés à l'avenir seraient probablement plus élevés que les taux des dépôts en espèces dans les affaires concernant les importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande. Comme l'USCIT l'a déclaré, "[l]e dossier ne mentionne aucun élément de preuve indiquant que le dépôt en espèces initial des plaignants sera insuffisant pour couvrir les taux de liquidation finals".³¹

39. De même, rien ne permet de supposer que les risques de non-paiement à la réception des factures supplémentaires seraient beaucoup plus élevés dans le cas des importateurs de crevettes thaïlandaises visées, que dans le cas des importateurs d'autres produits assujettis à des droits antidumping. L'USCIT a déclaré que "[l]'administration des douanes ... n'a[vait] indiqué, ni dans la modification ni dans la clarification, pourquoi les droits antidumping à l'importation de crevettes seraient particulièrement sujets au moins perçu, par opposition aux droits imposés sur les importations d'autres produits agricoles ou aquacoles visés par des ordonnances en matière de droits antidumping, ou par opposition à tous les produits visés par de telles ordonnances".³² Il a aussi dit qu'"il n'exist[ait] pas de données montrant que de nombreux exportateurs de crevettes manquaient ou avaient manqué à leur obligation d'acquitter des droits antidumping sur leurs importations de crevettes".³³ Il n'est toujours pas clair pourquoi il serait "nécessaire" d'imposer des prescriptions plus rigoureuses en matière de cautionnement à une catégorie d'importateurs qui ne sont pas susceptibles de manquer à leurs obligations et n'ont pas d'antécédents marqués à cet égard.

40. Les problèmes de recouvrement des droits antidumping rencontrés par les États-Unis concernent presque exclusivement des affaires impliquant des économies autres que de marché, comme dans le cas des écrevisses et des aulx. Les difficultés tiennent à la manière unique dont les États-Unis déterminent les marges de dumping dans les affaires concernant des économies autres que de marché, ainsi qu'à des cas isolés de faillite des garants et à l'exemption (aujourd'hui supprimée) des prescriptions relatives aux dépôts en espèces pour les nouveaux exportateurs de produits assujettis à des droits antidumping. Aucune de ces circonstances ne s'applique à la Thaïlande. L'USCIT a déclaré que le dossier ne "mentionn[ait] aucun élément de preuve indiquant que les importateurs de crevettes [étaient] particulièrement susceptibles de faire faillite, de cesser leurs activités ou de fonctionner comme sociétés fictives ou sociétés-écran".³⁴ Pour toutes ces raisons, la prescription relative aux

³¹ *NFI v. US*, pièce THA-9, page 55.

³² *Ibid.*, page 54.

³³ *Ibid.*, page 54.

³⁴ *Ibid.*, page 55.

cautionnements renforcés n'est pas "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements des États-Unis.

- ii) *La prescription relative aux cautionnements renforcés ne remplit pas les conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX d) du GATT de 1994.*

41. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne satisfait pas non plus aux dispositions du texte introductif de l'article XX car la façon dont elle est appliquée constitue une discrimination "arbitraire" ou "injustifiable" ainsi qu'une "restriction déguisée au commerce international". L'absence de tout rapport entre l'objectif déclaré de la prescription relative aux cautionnements renforcés (protéger les recettes des États-Unis) et la façon dont celle-ci est effectivement appliquée (uniquement aux crevettes visées) indique qu'elle constitue une "restriction déguisée au commerce international" des produits à base de crevettes. De plus, le fait que la prescription est appliquée aux importateurs de crevettes de six Membres de l'OMC alors que les importateurs de produits provenant d'autres pays qui présentent des risques équivalents voire plus importants pour les recettes des États-Unis en sont exemptés constitue manifestement une discrimination "arbitraire" et "injustifiée".

42. Pour ces raisons, la Thaïlande ne considère pas que l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes en provenance de Thaïlande puisse être justifiée en vertu de l'article XX d) du GATT de 1994. La Thaïlande développera ce point dans les communications ultérieures, au cas où les États-Unis chercheraient effectivement à justifier leur mesure en vertu de l'article XX d).

3. Résumé des constatations, décisions et recommandations demandées

43. La Thaïlande considère que les deux mesures en cause dans la présente procédure sont incompatibles avec le droit de l'OMC. Elle fait observer que si les États-Unis n'avaient pas utilisé la réduction à zéro pour gonfler artificiellement la marge de dumping, ils n'auraient peut-être pas été en mesure d'imposer des droits antidumping sur les crevettes thaïlandaises et, de ce fait, n'auraient pas imposé la prescription relative aux cautionnements renforcés sur les importations de crevettes thaïlandaises. Par conséquent, l'application concurrente de ces mesures incompatibles aux importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande a et continue d'avoir une incidence négative et inéquitable sur le commerce de ce produit d'exportation important pour la Thaïlande.

44. La Thaïlande demande que le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées en provenance de Thaïlande est incompatible avec:
 - i) l'article 18.1 de l'Accord antidumping; ou, à titre subsidiaire, les articles 7 et 9 de l'Accord antidumping, l'article VI:2 du GATT de 1994 et la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994,.
 - ii) l'article XI:1 du GATT de 1994; ou, à titre subsidiaire, l'article II:1 a) et les première et deuxième phrases de l'article II:1 b) du GATT de 1994,
 - iii) l'article X:3 a) du GATT de 1994,
 - iv) l'article premier du GATT de 1994.
- b) La mesure antidumping est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

45. Si le Groupe spécial accepte les allégations au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping, la Thaïlande lui demande d'examiner néanmoins aussi ses allégations au titre des articles XI, II, X:3 a) et I^{er} du GATT de 1994. Cela permettrait de faire en sorte que l'Organe d'appel puisse, au besoin, traiter de manière approfondie ces allégations ou, pour le moins, compléter l'analyse nécessaire pour se prononcer sur ces allégations.

46. La Thaïlande demande également que le Groupe spécial, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 19:1, suggère que les États-Unis rendent leur mesure conforme en libérant immédiatement toutes cautions détenues par le CBP pour les importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande au titre de la prescription relative aux cautionnements renforcés, afin que ces importations soient garanties, comme toutes les autres importations aux États-Unis qui sont assujetties à des droits antidumping conformément à la prescription relative aux cautionnements de base.

ANNEXE B

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

TABLE DES MATÈRES		PAGE
Annexe B-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Thaïlande	B-12

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(9 juillet 2007)

1. Le montant des cautionnements additionnels constitue une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994

1. Une question centrale qui se pose au présent Groupe spécial est de savoir si de quelconques dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") ou du GATT de 1994 régissent une prescription en matière de garanties pour le paiement d'un droit antidumping fixé après l'imposition d'une ordonnance, comme cela est prévu par la directive sur les cautionnements renforcés. Comme les États-Unis l'ont démontré dans leurs précédentes communications, la note additionnelle relative à l'article VI est la seule disposition limitant spécifiquement les prescriptions de ce type en matière de garanties.

2. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs précédentes communications, la "constatation définitive des faits" dont il est question dans la note additionnelle fait référence à la détermination des faits en ce qui concerne le "*paiement* de droits antidumping ou de droits compensateurs". Dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, "le montant final des droits antidumping à acquitter", conformément à l'article 9.3.1, doit être déterminé pour établir une constatation des faits concernant le paiement. Ainsi, la "constatation définitive des faits" mentionnée dans la note additionnelle suit un réexamen aux fins de la fixation des droits décrit à l'article 9.3.1.

3. Cette interprétation est compatible avec le contexte immédiat dans lequel apparaît ce membre de phrase. La note additionnelle fait référence à une "garantie pour le paiement" et à "d'autres exemples de pratique douanière" – dans d'autres exemples de pratique douanière, une garantie pour le versement des droits est exigée à l'entrée des marchandises lorsque le montant effectif à acquitter n'est pas connu, et cette garantie est exigée jusqu'à ce que le montant final des droits soit fixé et versé. Cette interprétation est également compatible avec les dispositions de l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994, auxquelles fait référence la note additionnelle, et avec l'Accord antidumping. L'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994 porte sur le fait de "percevoir" des droits antidumping et des droits compensateurs. Dans l'Accord antidumping, le terme "percevoir" désigne "l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final". La "constatation définitive" à laquelle il est fait référence dans la note additionnelle concerne donc la garantie en attendant l'imposition légale d'un droit à titre final – ce qui, dans un système de fixation rétrospective des droits, ne se produit ordinairement pas avant la fin du réexamen aux fins de la fixation des droits.

4. Le contexte constitué par l'Accord antidumping étaye également cette interprétation de la note additionnelle. L'article 9.2 de l'Accord antidumping autorise les Membres à recouvrer des droits antidumping "dont les montants seront appropriés dans chaque cas". Conformément à l'article 9.3, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". La "marge de dumping" déterminée à la suite du réexamen aux fins de la fixation des droits décrit à l'article 9.3.1 est une marge de dumping "déterminée selon l'article 2" – c'est-à-dire une marge de dumping calculée conformément aux prescriptions générales de l'article 2. La Thaïlande a donc tort d'affirmer qu'il s'agit d'une "marge de dumping" découlant de la procédure d'enquête. Le dépôt en espèces et le cautionnement garantissent le paiement du montant du droit et garantissent que les États-Unis seront en mesure de recouvrer des droits équivalents à ce montant, conformément à l'article 9.2. L'article 9.3.1 dispose en outre clairement que le montant "final" des droits antidumping à acquitter est établi à la fin d'une période de fixation des droits – la terminologie utilisée dans cet

article coïncide avec la référence à la constatation "définitive" des faits en ce qui concerne le "paiement" dans la note additionnelle, ce qui étaye encore la position selon laquelle la note additionnelle porte sur la garantie en attendant que les droits soient fixés.

5. Enfin, il convient de noter, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, que cette interprétation est compatible avec la manière dont les États-Unis appliquaient leur législation antidumping au moment où la note additionnelle a été négociée. La Loi antidumping de 1921 a établi un système de fixation rétrospective des droits dans lequel la fixation ou l'évaluation des droits antidumping était suspendue en attendant la détermination du point de savoir si et dans quelle mesure il y avait eu dumping pour les transactions individuelles visées par une "constatation" antidumping. La Loi antidumping de 1921 comportait également des dispositions relatives à une garantie en attendant la fixation définitive des droits qui, avant l'adoption de la Loi de 1979 sur les accords commerciaux, devait normalement prendre la forme d'un "cautionnement égal à la valeur estimée de la marchandise".

6. S'efforçant de démontrer qu'une disposition autre que la note additionnelle, et une norme autre que celle de la "garantie raisonnable", s'appliquent aux fins de déterminer si les cautionnements additionnels exigés conformément à la directive sur les cautionnements renforcés étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au regard de l'OMC, la Thaïlande donne à la fois de la note additionnelle et de l'Accord antidumping une lecture qui contredit les termes mêmes de leurs dispositions et qui est inconciliable avec le contexte dans lequel les termes pertinents apparaissent.

7. Premièrement, en ce qui concerne la note additionnelle, la Thaïlande fait valoir que l'on ne peut pas "soupçonner" qu'il y a dumping après l'imposition d'une ordonnance antidumping faisant suite à l'achèvement de l'enquête et qu'il ne peut donc pas y avoir de cas de dumping que l'on soupçonne à ce moment-là. Cette interprétation cependant n'est pas conforme au sens ordinaire du terme "soupçonner" ni au contexte dans lequel il apparaît. Dans la note additionnelle, un dumping que l'on "soupçonne" fait référence à un dumping "que l'on imagine être possible ou probable". Le contexte immédiat montre qu'une garantie dans un tel cas peut être exigée pour le "paiement" "en attendant la constatation définitive des faits". Dans un système de fixation rétrospective des droits, la question de savoir si des droits sont exigibles et quel sera leur montant pour une importation donnée n'est pas réglée avant l'achèvement de la procédure de fixation des droits, et par conséquent – dans le contexte du paiement – l'on "soupçonnera" – dans l'intervalle – qu'il y a dumping. Comme la Thaïlande le reconnaît, "dans une situation dans laquelle le taux global fixé pour l'importateur est égal à zéro, aucun droit antidumping ne peut être fixé pour des expéditions individuelles ...". Le dumping (éventuel) concernant un ensemble donné d'importations n'est pas "connu" tant que le processus de fixation des droits pour ces importations n'est pas achevé.

8. La Thaïlande essaie de s'appuyer sur l'expression "existence d'un dumping", qui n'apparaît pas dans la note additionnelle, pour étayer son affirmation selon laquelle cette note additionnelle ne régit pas la garantie après la publication d'une ordonnance antidumping dans le cadre d'une enquête. Par exemple, elle donne une lecture inexacte de la législation antidumping des États-Unis en vigueur au moment où la note additionnelle a été négociée et affirme que ""la constatation définitive des faits" fait référence à la question de savoir si le dumping et le dommage existent". Cependant, comme les États-Unis l'ont expliqué, alors que l'"existence d'un dumping" est confirmée à la conclusion de l'enquête, la question de savoir si une importation donnée a fait l'objet d'un dumping, et donc si des droits sont dus, n'est pas décidée avant la fin du réexamen aux fins de la fixation des droits. L'expression "constatation définitive des faits" est utilisée dans la note additionnelle en connexion avec le "paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs", ce qui dans un système rétrospectif n'est pas établi à la conclusion de l'enquête.

9. Lire la note additionnelle et l'Accord antidumping comme le propose la Thaïlande aboutirait à un résultat absurde: cela signifierait que la "garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs" devrait être libérée après l'achèvement de l'enquête (au moment où il a été

établi que des droits seront probablement dus) – et avant que le montant des droits dus ne soit établi à titre final et que ces droits n'aient en fait été versés. À la connaissance des États-Unis, aucune autorité douanière n'applique de cette manière les prescriptions en matière de garanties.

10. En outre, la Thaïlande donne de la note additionnelle, en relation avec l'Accord antidumping, une interprétation qui est incompatible avec les termes de l'Accord antidumping et qui ne confère à la note additionnelle aucun sens ou effet juridique, en contradiction avec la relation établie entre le GATT de 1994 et les autres Accords de l'OMC par l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'Accord sur l'OMC). En premier lieu, le GATT de 1994, y compris la note additionnelle relative à l'article VI, fait "partie intégrante" de l'Accord sur l'OMC. Comme des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel l'ont fait observer, l'article VI "fait partie du même traité" que l'Accord antidumping et "ne doit pas être interprété dans un sens qui le vide ou vide l'Accord antidumping de toute signification". Un groupe spécial "devrait donner sens et effet juridique à toutes les dispositions pertinentes", y compris à la note additionnelle relative à l'article VI. Plutôt que de "lire l'article VI conjointement avec l'Accord antidumping", comme l'a suggéré l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, la Thaïlande, par une interprétation erronée des articles 7 et 9 de l'Accord antidumping, s'efforce de donner de l'article VI et de la note additionnelle une lecture qui les exclut totalement des accords visés, privant ces deux dispositions de tout sens.

11. L'analyse faite par la Thaïlande de l'article 9 de l'Accord antidumping en rapport avec la prescription des États-Unis relative aux dépôts en espèces illustre les vices fondamentaux de son approche. Premièrement, pour faire valoir que l'article 9, et non la note additionnelle, est la disposition pertinente applicable aux prescriptions relatives aux dépôts en espèces, elle affirme que l'expression "dépôt en espèces" signifie la même chose que le terme "droit", position qui ne concorde pas avec le texte de l'Accord antidumping ou de la note additionnelle ni avec le sens ordinaire des deux expressions en question.

12. Un "dépôt en espèces" est une garantie pour un droit dû mais n'est pas en soi un droit. Tant dans le GATT de 1994 que dans l'Accord antidumping, l'expression "dépôt en espèces" est utilisée tout au long du texte pour faire référence à une forme de "garantie" et non de "droit". La note additionnelle par exemple prévoit une "garantie raisonnable (dépôt d'espèces ou cautionnement)" – elle ne qualifie pas les dépôts en espèces de "droits". L'article 7.2 de l'Accord antidumping lui aussi établit une distinction entre un "dépôt en espèces" en tant que forme de "garantie" et des "droits" en disposant que les "mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire *ou, de préférence, d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnement ...*". D'ailleurs, dans la mesure où il indique une préférence pour l'obligation de verser un dépôt en espèces plutôt que des droits, l'article 7.2 donne à penser qu'il existe en fait une différence quant au fond entre une prescription relative à un dépôt en espèces et un droit.

13. La seule base proposée par la Thaïlande à sa lecture du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping à cet égard est une unique référence faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* aux dépôts en espèces dans sa description du droit, pour les autorités administrantes, de "recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces". Cette déclaration ne s'inscrit pas dans le contexte d'une quelconque constatation concernant les prescriptions relatives aux dépôts en espèces – et d'ailleurs, le rapport de l'Organe d'appel ne comporte aucune analyse de la question de savoir si les dépôts en espèces sont en fait des droits. Une unique clause dans une seule phrase d'un rapport de l'Organe d'appel, dans un contexte différent et non fondé sur une analyse pertinente, ne peut pas justifier une conclusion qui contredit manifestement les textes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

14. En outre, pour tenter d'étayer son affirmation selon laquelle au lieu d'autoriser une garantie "raisonnable", le GATT de 1994 et l'Accord antidumping prohibent toute garantie dépassant la marge de dumping déterminée au cours de l'enquête ou du dernier réexamen administratif, la Thaïlande interprète à tort l'expression "marge de dumping" à l'article 9.3 comme faisant référence soit à la

marge de dumping établie au cours de l'enquête soit à la marge de dumping établie pour un ensemble précédent d'importations au cours d'un réexamen administratif antérieur. Cette lecture de l'article 9.3 est cependant à la fois illogique et incompatible avec le texte de cette disposition et avec des rapports antérieurs de l'Organe d'appel examinant ce texte. De manière inexplicable, la Thaïlande ne tient pas compte de la seule marge de dumping qui est fondée sur une analyse effective des importations particulières en cause et qui est utilisée pour établir le "montant final à acquitter" pour le paiement des droits antidumping, auquel il est fait référence à l'article 9.3.1: la marge de dumping établie au cours d'un réexamen aux fins de la fixation des droits. C'est cette marge (qui contrairement à ce qu'affirme la Thaïlande est une marge "déterminée selon l'article 2") qui est la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 et c'est le paiement des droits résultant de cette marge que le dépôt en espèces et le cautionnement sont destinés à garantir.

15. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* sont parfaitement compatibles avec cette lecture de l'article 9 de l'Accord antidumping. La "marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur" à laquelle il est fait référence dans cette section du rapport de l'Organe d'appel est la marge de dumping établie dans une procédure de *fixation* des droits et non la marge de dumping établie au cours d'une enquête. L'article 9.3 précise qu'il s'agit du montant des droits antidumping "fixé" – montant déterminé dans le cadre du réexamen administratif. La marge de dumping décrite est donc la marge de dumping établie au cours de ce réexamen. L'article 9.3 ne prescrit pas de méthodologie spécifique pour fixer les droits ni le montant de la garantie qu'un Membre peut exiger en attendant la fixation finale des droits.

16. Enfin, la Thaïlande tente de s'appuyer sur l'article 7 de l'Accord antidumping pour donner de la note additionnelle une lecture qui l'exclut totalement du GATT de 1994, affirmant que la note additionnelle se limite aux "mesures provisoires" et qu'elle est annulée par l'article 7. Cependant, rien dans le texte de la note additionnelle ne donne à penser qu'elle se limite aux "mesures provisoires" et rien dans le texte de l'article 7 n'étaye la conclusion selon laquelle cet article est destiné à régir les prescriptions en matière de garanties après l'imposition d'une ordonnance. Ni l'article 7 ni le concept de "mesures provisoires" n'existait au moment où la note additionnelle a été négociée. L'article 7 contient des règles relatives aux mesures provisoires – mesures (y compris la garantie) prises avant une détermination finale dans le cadre d'une enquête. L'article 7 cependant ne régit pas les prescriptions en matière de garanties imposées après qu'une détermination finale a été établie et rien ne permet de conclure qu'il impose des limitations à ces prescriptions au-delà des limitations énoncées dans la note additionnelle. D'ailleurs, l'affirmation de la Thaïlande selon laquelle la note additionnelle "autorise les dépôts en espèces uniquement en tant que "mesures provisoires"", lorsqu'elle est lue conjointement avec l'Accord antidumping, contredit l'argument avancé par la Thaïlande elle-même selon lequel les dépôts en espèces sont autorisés par l'article 9 de l'Accord antidumping en tant que "droit". En outre, l'interprétation de la Thaïlande ne peut pas concorder avec le terme "paiement" utilisé dans la note additionnelle étant donné qu'il n'y a pas de paiement avant l'achèvement du réexamen aux fins de la fixation des droits.

17. Si les arguments de la Thaïlande étaient acceptés, les Membres ne seraient pas autorisés à maintenir des prescriptions en matière de garanties en attendant la détermination finale des montants à acquitter. Empêcher un Membre ayant un système rétrospectif de prescrire le versement d'une garantie avant la détermination du montant final à acquitter créerait une disparité entre le système rétrospectif et le système prospectif. La caractéristique du système prospectif est que les droits facturés à l'importation sont considérés comme finals. Ainsi aucune garantie n'est nécessaire. Si un importateur refuse de payer les droits antidumping dus, le Membre ayant un système prospectif peut refuser l'entrée de la marchandise en question. Les Membres ayant un système prospectif ne sont donc pas tenus d'assumer le risque d'exigibilités non garanties comme les Membres ayant un système rétrospectif auraient à le faire si l'interprétation de la Thaïlande était acceptée. Rien dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping ne donne à penser qu'un système est préférable à l'autre, ce qui a été confirmé par l'Organe d'appel. Les Membres ayant un système rétrospectif ne devraient pas être

pénalisés parce qu'ils remettent la détermination des droits à acquitter à la fin de la période couverte par le réexamen.

18. Enfin, les éléments de preuve démontrent que le montant du cautionnement additionnel respecte les prescriptions de la note additionnelle: il constitue une "sécurité raisonnable" pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs. En premier lieu, il est important de rappeler que les États-Unis ont imposé la prescription relative au cautionnement additionnel après avoir constaté l'existence d'un problème grave et croissant: lorsque le taux fixé à l'issue d'un réexamen administratif dépassait le taux du dépôt en espèces effectué au moment de l'entrée des marchandises, de nombreux importateurs ne payaient pas les droits légalement dus. Cette exigibilité n'était pas garantie par un dépôt en espèces, un cautionnement ou une autre garantie. En conséquence, les États-Unis n'avaient pas pu recouvrer quelque 600 millions de dollars de droits antidumping qui lui étaient légalement dus.

19. La sécurité additionnelle exigée par les États-Unis conformément à la directive est "raisonnable": elle reflète une évaluation des multiples facteurs généralement pris en compte pour établir des prescriptions en matière de garanties, y compris le montant éventuellement exigible en cas de non-paiement et la probabilité de ce dernier. En ce qui concerne les crevettes, le montant additionnel éventuellement exigible était important, tout comme le risque de non-paiement. Des importations de crevettes d'une valeur dépassant 2,5 milliards de dollars étaient entrées aux États-Unis en provenance de pays visés par des ordonnances antidumping pendant l'année civile 2003. Ce volume d'importations de crevettes dépassait de beaucoup celui des importations visées par des ordonnances antidumping antérieures et pour lesquelles le montant des droits non acquittés avait été important. Étant donné que les droits antidumping sont fixés sur une base *ad valorem*, le volume même des importations de crevettes augmentait la probabilité que, toutes choses étant égales par ailleurs, les exigibilités non garanties potentielles pour les crevettes soient substantielles. Pour ce qui est de la probabilité que les taux augmentent, aucune des parties à la présente procédure ne conteste le fait que les taux augmentent effectivement. Les données historiques analysées par le CBP donnent à penser que les taux augmentent souvent et dans une proportion importante. Même si la probabilité que les taux augmentent pour les crevettes n'était pas supérieure à ce qu'elle était habituellement, le fait que la valeur des importations de crevettes était si substantielle allait dans le sens de la décision du CBP d'exiger une garantie plus élevée pour les crevettes, étant donné que le montant des exigibilités non garanties serait beaucoup plus élevé en cas d'augmentation des taux.

20. Pour ce qui est du risque de non-paiement, le CBP a déterminé que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles passibles de droits antidumping ou compensateurs présentaient un risque de non-paiement élevé dû, en partie, à la faible capitalisation et au volume élevé des transactions dans ce secteur dans son ensemble. Le CBP évalue le risque à titre individuel pour les importateurs visés par la directive sur les cautionnements renforcés s'ils le souhaitent. Dans ce cas, le montant du cautionnement reflète la fixation individuelle du risque de non-paiement. Ce n'est que si l'importateur a des antécédents de non-paiement ou s'il ne demande pas que le cautionnement soit déterminé individuellement que le CBP s'en tient à un montant de cautionnement prescrit par les formules. Des importateurs ont demandé et obtenu des montants de cautionnement individuels – souvent nettement inférieurs à ceux prescrits par les formules – grâce à cette procédure. Tous ces facteurs étayaient la conclusion selon laquelle le montant des cautionnements exigés des importateurs au titre de la directive du CBP sur le cautionnement additionnel constitue une garantie "raisonnable".

21. Enfin, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, la note additionnelle fixe une limite au montant de la garantie qui peut être exigée ("garantie raisonnable"), mais ne limite pas les Membres à une forme de garantie. Le texte et le contexte étayaient la conclusion que, conformément à la manière dont l'Organe d'appel a interprété le mot "ou" ailleurs dans les accords, le mot "ou" dans l'expression "dépôt d'espèces ou cautionnement" n'est pas exclusif comme l'affirme la Thaïlande. En réponse à une question du Groupe spécial, la Thaïlande fait simplement référence à un autre "ou" à l'article 7 de l'Accord antidumping, mais n'explique ni la base

sur laquelle elle conclut que ce "ou" devrait être lu comme étant exclusif ni, si c'était le cas, pourquoi cela signifie nécessairement que le mot "ou" dans la note additionnelle devrait être lu de la même manière. En outre, la Thaïlande reconnaît ailleurs qu'il est admissible d'exiger d'un importateur qu'il obtienne un cautionnement outre l'obligation de fournir un dépôt en espèces – son affirmation selon laquelle les rédacteurs voulaient interdire cet arrangement comme étant "indûment complexe" n'est pas étayée par le texte ni par la logique de ses propres arguments. L'interprétation de la Thaïlande devrait donc être rejetée.

2. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping

22. La Thaïlande n'a pas démontré que la directive sur les cautionnements additionnels était une "mesure particulière contre le dumping" – elle n'est ni "particulière" au dumping ni "contre" le dumping. En fait, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs communications, la directive constitue un moyen raisonnable d'assurer le paiement des droits finalement fixés. Ayant constaté l'existence d'un grave problème de recouvrement, le CBP a pris des mesures pour garantir les exigences non garanties, comme il le ferait à chaque fois qu'il existe une exigibilité présentant un risque pour les recettes, que "les éléments constitutifs du dumping [soient] présents" ou non. C'est uniquement parce que la grande majorité des droits non acquittés étaient liés aux droits antidumping que la directive porte sur ces droits en particulier. La façon dont la directive a été conçue, y compris les critères concernant son application à des ordonnances particulières et l'établissement du montant du cautionnement en fonction du risque individuel, vise à obtenir une garantie contre un risque de non-recouvrement des droits, et ne vise pas les "éléments constitutifs du dumping". Ainsi, si la directive est peut-être "liée au" dumping – comme l'Organe d'appel a décrit diverses mesures non incompatibles avec l'article 18.1 dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* – elle n'est pas "particulière" au dumping.

23. En ce qui concerne l'allégation de la Thaïlande selon laquelle la directive est une mesure "contre" le dumping, elle n'est étayée ni par les rapports antérieurs de l'Organe d'appel examinant cette expression ni par les éléments de preuve dans la présente procédure. Le cautionnement est une garantie pour le paiement du droit fixé à titre final, qui lui peut être une mesure contre le dumping, mais la garantie en tant que telle permet simplement aux États-Unis d'obtenir le paiement de droits qui leur sont légalement dus. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, "une mesure ne peut pas être contre le dumping ou une subvention du simple fait qu'elle facilite ou induit l'exercice de droits qui sont compatibles avec les règles de l'OMC". Le GATT de 1994 et l'Accord antidumping n'interdisent pas aux États-Unis d'obtenir le paiement des droits antidumping en question, et la prescription relative aux cautionnements leur facilite la tâche.

24. Pour ce qui est de l'allégation de la Thaïlande selon laquelle la directive était "contre" le dumping parce qu'elle avait une incidence défavorable sur les importations en provenance de pays visés par l'ordonnance antidumping, les éléments de preuve démontrent le contraire. Les données relatives aux importations en provenance des 15 premiers exportateurs de crevettes vers les États-Unis ne révèlent aucune différence appréciable dans l'évolution des importations pour les importateurs visés par la directive et les autres importateurs pendant les périodes précédant et suivant la publication de la directive. Abstraction faite des fluctuations saisonnières, les importations en provenance de la plupart des pays visés par l'ordonnance antidumping semblent être demeurées constantes ou avoir augmenté.

25. En ce qui concerne les coûts pour les importateurs et la "nette modification des modalités commerciales", le simple fait qu'une garantie additionnelle est exigée et entraîne des coûts additionnels n'étaye pas la conclusion selon laquelle la prescription en matière de garanties en elle-même est conçue pour "contrebalancer le dumping". De même, passer d'une base "coût, assurance, fret" (c.a.f.) à une base "rendu droits acquittés" (d.d.p.) ne modifie pas le coût de

l'importation ni d'une autre manière ne "contrebalance le dumping" – qu'une expédition se fasse sur une base c.a.f. ou d.d.p., les coûts de l'importation sont les mêmes pour l'importateur enregistré. En outre, l'utilisation d'une base c.a.f. ou d.d.p. est déterminée par le contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur, et non par le CBP.

26. Toutes les prescriptions en matière de garanties, y compris les dépôts en espèces et les autres garanties raisonnables pour le paiement des droits antidumping et des droits compensateurs, peuvent se traduire par des coûts additionnels. Si l'on acceptait l'argument de la Thaïlande, cela signifierait que toute mesure qui augmente le coût de l'importation pour les importateurs assujettis à des droits antidumping et des droits compensateurs constitue une mesure "contre" le dumping. Cette interprétation n'est pas étayée par l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*. Le simple fait d'augmenter le coût des importations ne crée pas nécessairement, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, une incitation "à ne pas exporter des produits faisant l'objet du dumping ou subventionnés, ou à mettre fin à ces pratiques" – d'ailleurs, les données relatives aux importations de crevettes donnent à penser qu'il n'existe pas de telles incitations.

27. Même si elles étaient considérées comme des mesures "particulières contre" le dumping, les prescriptions en matière de garanties en question sont autorisées par la note additionnelle et sont donc "conformes aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping". Là encore sans aucune base ou analyse textuelles, la Thaïlande fait référence à une seule phrase de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* pour affirmer que les prescriptions en matière de garanties envisagées dans la note additionnelle sont des réponses "non autorisées" au dumping. La déclaration relevée par la Thaïlande n'étaye toutefois pas la thèse à propos de laquelle elle est citée. Le rapport de l'Organe d'appel en question ne comporte aucune analyse de la note additionnelle ni des prescriptions en matière de garanties en général et, dans la mesure où il examine l'article VI et l'Accord antidumping, il est pleinement compatible avec la lecture donnée par les États-Unis de l'article 18.1. Par exemple, l'Organe d'appel a dit que les "dispositions du GATT de 1994 mentionnées à l'article 18.1 sont en fait les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 concernant le dumping" puis il a analysé le point de savoir si la mesure en question "entr[ait] dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994". La note additionnelle relative à l'article VI est une disposition de l'article VI "concernant le dumping" et les prescriptions en matière de garanties en cause entrent dans son champ d'application. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Accord antidumping ne comporte pas de limites additionnelles pour les prescriptions en matière de garanties telles que celles envisagées dans la note additionnelle. Ainsi, si une prescription en matière de garanties est compatible avec la note additionnelle, elle est "conforme aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété" par l'Accord antidumping.

28. Suggérer, comme le fait la Thaïlande, que les dispositions de l'article 18.1 signifient que les mesures autorisées par l'article VI ne sont plus autorisées à moins qu'elles ne soient spécifiquement prévues par l'Accord antidumping est contraire au texte de l'article 18.1 et, comme nous l'avons fait observer auparavant, à la relation entre les accords visés définie dans l'Accord sur l'OMC. Si la lecture donnée par la Thaïlande était correcte, l'article 18.1 n'aurait aucun besoin de faire référence au GATT de 1994 – pourtant l'article 18.1 fait bien référence au GATT de 1994. Cette lecture du texte n'est pas compatible avec ses termes et contredit le principe contenu dans l'Accord sur l'OMC, à savoir que chacun des textes, y compris le GATT de 1994, en fait partie intégrante. En outre, l'interprétation de la Thaïlande suppose à tort qu'à moins qu'une mesure ne soit spécifiquement autorisée par l'Accord antidumping elle est prohibée. L'Accord antidumping cependant énonce des règles concernant certains aspects des mesures antidumping et des mesures compensatoires. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, les accords visés ne sont pas exhaustifs et si une mesure n'est pas expressément prohibée, le fait de prendre une telle mesure n'est pas incompatible avec l'Accord de l'OMC en question. Donner de l'article 18.1 une lecture aussi large que le suggère la Thaïlande étendrait, de manière inadmissible, les disciplines de l'Accord antidumping bien au-delà de leurs termes.

3. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article premier du GATT, avec l'article II du GATT ou avec l'article XI du GATT

29. Article premier du GATT. Contrairement à ce qu'affirme la Thaïlande, la directive sur les cautionnements additionnels n'établit pas indûment une discrimination entre les produits originaires de Thaïlande et les produits originaires d'autres pays. La directive a été appliquée à tous les importateurs de crevettes visées par les ordonnances antidumping et la mesure prise par les États-Unis pour augmenter le montant des cautionnements concernait simplement les risques particuliers associés à ces importations.

30. Article II du GATT. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la directive sur les cautionnements additionnels ne constitue pas un "droit" (antidumping ou autre) ni une "autre imposition". Le CBP ne perçoit rien sur les cautionnements et n'exige même pas que la garantie prenne la forme d'un cautionnement additionnel. L'argument de la Thaïlande selon lequel de tels cautionnements sont "d'autres impositions" implique que les Membres ne peuvent pas exiger des cautionnements en tant que moyen d'obtenir des garanties sur les obligations des importateurs à moins de les inclure spécifiquement dans leur Liste. Pourtant, de nombreux Membres maintiennent de telles prescriptions et plusieurs dispositions des Accords de l'OMC envisagent le recours aux cautionnements, ce qui donne à penser qu'un tel mécanisme est destiné à être à la disposition des Membres d'une manière générale pour garantir leurs obligations.

31. Article XI du GATT. Comme cela a été le cas avec la mesure relative aux cautionnements en cause dans l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*, la directive sur les cautionnements n'empêche pas les importateurs d'importer des crevettes aux États-Unis. En fait, les données relatives aux importations démontrent que d'importantes quantités de crevettes visées par les ordonnances antidumping continuent d'être importées aux États-Unis et il n'existe pas d'éléments de preuve montrant que la directive sur les cautionnements a eu une incidence sensible sur les importations. L'argument de la Thaïlande selon lequel toute "restriction" se traduit par une violation de l'article XI va trop loin: il rendrait toute prescription relative aux cautionnements, ou d'ailleurs toute prescription imposant des "coûts ou charges" additionnels pour les importateurs, incompatible avec l'article XI. La directive n'impose pas une augmentation du montant des cautionnements – comme il a été dit précédemment, les importateurs peuvent obtenir des déterminations individuelles concernant les cautionnements et, en fonction de leur aptitude à payer et de leurs antécédents en matière de conformité avec la législation et la réglementation douanières des États-Unis, ils peuvent ne pas être tenus de se procurer un cautionnement plus élevé. Virtuellement tous les importateurs qui en ont fait la demande ont obtenu, dans le cadre de cette procédure, un montant de cautionnement déterminé individuellement, inférieur à celui que donnerait la formule de calcul. En outre, même les importateurs qui n'ont pas démontré leur aptitude à payer ou qui ne se sont pas conformés à la législation douanière des États-Unis par le passé peuvent importer même sans participer à la procédure définie dans la directive ou sans fournir de cautionnements additionnels. Les importateurs disposent de tout un éventail de mécanismes pour importer aux États-Unis sans être assujettis à la directive sur les cautionnements additionnels, y compris les cautionnements pour transaction unique, les dépôts en espèces ou les garanties autres que des cautionnements permanents.

4. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

32. En ce qui concerne l'article X du GATT de 1994, la Thaïlande n'a pas établi l'existence d'une violation. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs précédentes communications, l'article X ne porte pas sur la teneur d'une mesure, mais concerne plutôt "la publication et l'application" de la mesure. La Thaïlande continue à citer des aspects de la teneur de la mesure – y compris la formule utilisée pour établir le montant des cautionnements en l'absence d'une analyse individuelle du risque – à l'appui de son allégation selon laquelle il y a eu violation de l'article X.

33. En ce qui concerne l'application de la directive, le CBP ne l'a pas appliquée de manière non uniforme, partielle ou déraisonnable. Il exigeait un cautionnement des importateurs de crevettes parce que, en appliquant les critères énoncés dans la directive, il a déterminé qu'il existait un risque élevé que des exigences substantielles ne soient pas garanties dans le cas des crevettes. Le fait que le CBP ait décidé d'appliquer la directive aux importateurs de marchandises visées par de nouvelles ordonnances plutôt que par des ordonnances préexistantes ne rend pas l'application de cette directive "non uniforme, partielle ou déraisonnable" comme l'allègue la Thaïlande. Le CBP a estimé que le fait d'appliquer la nouvelle directive à une nouvelle ordonnance lui permettrait plus facilement de surveiller et d'appliquer la nouvelle prescription relative aux cautionnements au départ. L'article X n'interdit pas à un Membre de mettre en œuvre une nouvelle mesure de cette manière.

34. Même suivant la théorie de la Thaïlande selon laquelle l'article X s'applique, les éléments de preuve démontrent que le CBP applique la directive sur les cautionnements d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". La directive énonce divers critères pour identifier les importateurs de marchandises présentant un risque de défaut de paiement élevé et le CBP applique ces critères de manière uniforme. Le CBP faisait face à des importations de crevettes dépassant 2 milliards de dollars et visées récemment par une ordonnance antidumping. Il avait enregistré des défauts de paiement pour un montant de 225 millions de dollars de la part d'importateurs dans des secteurs qui comme celui des crevettes étaient caractérisés par une faible capitalisation et des obstacles relativement faibles à l'entrée et à la sortie des marchandises, avaient de mauvais antécédents pour ce qui était de payer les droits de douane avant l'imposition de l'ordonnance et étaient très fortement endettés. Tous ces facteurs donnaient à penser que, comme pour d'autres marchandises agricoles/aquacoles, les importateurs de crevettes présentaient un risque de défaut notable. Quant à l'affirmation de la Thaïlande selon laquelle la directive ne contient pas de critère constant pour identifier des marchandises présentant des risques accrus de non-paiement, elle n'est tout simplement pas étayée par les faits. Les seuls critères applicables sont ceux identifiés dans l'avis d'octobre 2006. Enfin, contrairement à ce que laisse entendre la Thaïlande, l'avis d'octobre 2006 présente clairement la procédure à suivre pour demander une détermination individuelle du montant du cautionnement et n'impose pas de coûts sensibles aux importateurs pour ce faire. La procédure de demande de détermination individuelle du montant du cautionnement est décrite dans l'avis qui a lui-même été publié au *Federal Register*. L'avis exige simplement qu'un importateur réponde à l'avis du CBP en demandant une détermination individuelle du montant du cautionnement.

5. La directive sur les cautionnements additionnels serait justifiée par l'article XX d) du GATT

35. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication, la directive est "nécessaire pour assurer le respect" de la législation des États-Unis relative à la fixation des droits antidumping et compensateurs, en particulier la disposition 19 U.S.C. 1673e a) 1) qui régit la fixation des droits antidumping, ainsi que la législation et la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis. Comme le démontrent, entre autres choses, les critères utilisés par la directive pour déterminer le montant des cautionnements, la directive et son application aux crevettes assurent le respect de cette obligation et de la législation et de la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis. La directive permet d'obtenir la garantie d'une exigibilité non garantie par ailleurs sous forme de droits antidumping additionnels dus au moment de l'imposition et qui dépassent les dépôts en espèces et permet donc le recouvrement de recettes ayant fait l'objet, dans le passé, de défauts de paiement sans précédent.

36. Les prescriptions existantes en matière de dépôts en espèces, les procédures de recouvrement au civil et le montant du cautionnement de base ne garantissent pas l'exigibilité non garantie en question. Les dépôts en espèces ne garantissent pas l'exigibilité résultant d'une augmentation des droits dont le montant a été fixé en dépassement des taux de dépôts applicables parce qu'ils se limitent à ces taux. Une procédure de recouvrement au civil ne constitue pas une solution de rechange

raisonnable pour régler le problème auquel le CBP doit faire face: de même qu'aux dépôts en espèces, le CBP a recouru à des procédures de recouvrement au civil pour tenter de recouvrer des droits lorsqu'un importateur était en défaut de paiement; or, malgré ces efforts, les droits non recouvrés ont continué de s'accumuler. Une procédure de recouvrement au civil n'offre aucun remède si l'importateur ne peut pas être joint ou s'il ne possède aucun actif saisissable à la conclusion de la procédure. De plus, en ce qui concerne le cautionnement de base, c'est parce que la prescription relative aux cautionnements de base n'était pas suffisante pour garantir les exigibilités non garanties en question et n'empêchait pas l'accumulation de centaines de millions de dollars d'impayés que le CBP a prescrit le cautionnement additionnel. Ainsi, ces mesures ne constituent pas des mesures de remplacement raisonnables disponibles qui "préserveraient le droit" des États-Unis "[d'atteindre] l'objectif poursuivi".

37. La directive sur les cautionnements additionnels est conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. Elle n'a pas été appliquée de manière à constituer une "restriction déguisée au commerce international" ou "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent". Elle a été appliquée de manière uniforme et n'établit pas de discrimination.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA THAÏLANDE

(29 juin 2007)

1. La prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une mesure particulière contre le dumping qui est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping

1. Comme la Thaïlande l'a expliqué, la prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure particulière contre le dumping qui n'est pas par ailleurs compatible avec l'article VI du GATT de 1994 lu conjointement avec l'Accord antidumping et est, par conséquent, incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

a) La note additionnelle ne peut pas être appliquée indépendamment de l'Accord antidumping

2. Cependant, comme la Thaïlande l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, l'article VI du GATT de 1994, qui inclut en tant que "partie intégrante" la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3, ne peut pas être lu indépendamment de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* que "l'article premier [de l'Accord antidumping] dispose qu'une "mesure antidumping" doit être compatible avec l'article VI du GATT de 1994 et avec les dispositions de l'Accord antidumping". De même, dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchées*, l'Organe d'appel a souligné que "l'article VI du GATT de 1994" ne pouvait pas "être appliqué indépendamment de l'Accord SMC dans le contexte de l'OMC".

3. Comme les États-Unis l'ont fait valoir dans un précédent différend, et comme les groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont régulièrement constaté, l'Accord antidumping prévoit uniquement trois réponses admissibles au dumping. Il s'agit des mesures provisoires, des engagements en matière de prix et des droits définitifs, prévus aux articles 7, 8 et 9, respectivement. Comme la Thaïlande l'a expliqué, la prescription relative aux cautionnements renforcés ne rentre dans aucune de ces trois catégories de réponses admissibles au dumping. Admettre la prescription relative aux cautionnements renforcés en tant que *quatrième* réponse admissible au dumping porterait atteinte au lien existant entre l'Accord antidumping et les dispositions de l'article VI du GATT de 1994.

b) De toute manière, la note additionnelle ne vise que les mesures appliquées avant une détermination finale de l'existence d'un dumping

4. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que la note additionnelle prévoie une quatrième réponse indépendante au dumping qui soit admissible, elle ne peut pas être invoquée pour justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés étant donné qu'elle ne porte que sur les mesures provisoires appliquées avant l'établissement d'une détermination finale de l'existence d'un dumping.

5. La note additionnelle prévoit qu'une garantie raisonnable peut seulement être appliquée "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention". Les États-Unis font valoir que la "constatation définitive des faits" dans la note additionnelle signifie, dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, la même chose que "le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé" à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping.

6. Les États-Unis ne tiennent pas compte de la condition énoncée dans la note additionnelle, à savoir qu'elle s'applique en attendant "la constatation définitive des faits *dans tous les cas où l'on*

soupçonnera qu'il y a dumping". La référence au fait que "l'on soupçonne" qu'il y a dumping établit une stricte limitation temporelle à l'application de la note additionnelle. Au titre de l'Accord antidumping, l'existence d'un "dumping" est déterminée et l'on ne soupçonne plus qu'il y a dumping au moment de la détermination finale de l'existence d'un dumping dans une enquête réalisée au titre de l'article 5.1 "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué".

7. La Thaïlande note que les États-Unis, dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, ont reconnu que "l'existence d'un dumping était définitivement établie quand l'USDOC établissait une détermination finale dans une enquête". Il est difficile de voir comment, à la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dumping et de l'imposition de droits définitifs, l'on continue à "soupçonner" qu'il y a dumping. La Thaïlande note que la législation antidumping des États-Unis utilise le terme "soupçonner" exactement de la même manière pour faire référence à la période s'étendant entre une détermination préliminaire et la détermination finale de l'existence d'un dumping. Au regard de la législation des États-Unis, on "soupçonne" seulement qu'il y a dumping pendant la période s'étendant entre la détermination préliminaire et la détermination finale de l'existence d'un dumping. Dans ces circonstances, la référence faite à la note additionnelle aux cas où l'on "soupçonnera" qu'il y a dumping doit être lue comme faisant référence aux cas où aucune détermination finale de l'existence d'un dumping n'a encore été établie.

8. Les États-Unis font valoir que leur interprétation selon laquelle "l'on soupçonnera qu'il y a dumping jusqu'au moment où le montant final des droits antidumping à acquitter est fixé" est "étayée" par l'utilisation du terme "percevoir" à l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi qu'à la note de bas de page 12 de l'Accord antidumping. Pour les États-Unis, la note de bas de page définit la "perception" des droits comme se référant uniquement à la fixation finale du montant à acquitter. Cependant, puisque la note de bas de page définit également la "perception" comme incluant le recouvrement d'un droit, on peut aussi considérer que les droits antidumping estimatifs recouverts à la suite de l'imposition d'une ordonnance (en tant que dépôts en espèces) sont "perçus". L'interprétation limitée donnée par les États-Unis du terme "percevoir" pose problème lorsque ce terme est lu conjointement avec l'article 17.4 de l'Accord antidumping, conformément auquel un Membre peut porter la question devant l'Organe de règlement des différends seulement dans le cas où "les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix ...". Selon l'interprétation que donnent les États-Unis du terme "percevoir", une ordonnance antidumping des États-Unis ne pourrait être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends devant l'OMC qu'après la fixation finale du montant des droits lors d'un réexamen administratif. Cela limiterait considérablement la possibilité pour les Membres de contester des mesures au titre de l'Accord antidumping dans le cadre d'une procédure de règlement des différends. Dans la pratique, cette interprétation n'a pas été suivie, étant donné que les Membres ont contesté avec succès des mesures antidumping après la détermination finale de l'existence d'un dumping, mais avant l'achèvement des examens aux fins de la fixation des droits au titre de l'Accord antidumping.

9. En outre, comme la Thaïlande l'a expliqué dans ses réponses aux questions n° 9 et 11 du Groupe spécial, l'existence d'un dumping n'est pas mise en doute simplement parce que le montant final à acquitter pour certaines expéditions – ou même pour l'intégralité des expéditions d'un exportateur pendant une année donnée – est égal à zéro. Ainsi, la note de bas de page 22 de l'Accord antidumping prévoit, en se référant spécifiquement aux systèmes rétrospectifs, que "si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". Dans le même esprit, les États-Unis ont fait valoir dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, en réponse à une question du Groupe spécial, qu'"un droit antidumping définitif (ou une "ordonnance" dans le langage utilisé aux États-Unis) [était] "imposé" au sens de l'article 11, même lorsque aucun droit n'[était] effectivement "fixé" (ou recouvré)".

10. La différence entre une constatation selon laquelle il existe un dumping et non que l'on soupçonne simplement qu'il y a dumping et la détermination bien plus tardive du montant final des droits à acquitter est reflétée dans le texte de l'article VI et de l'Accord antidumping. Ainsi, alors que la note additionnelle fait référence à la "constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping", l'article 9.3.1 fait référence seulement au fait que "le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé" lors de réexamens ultérieurs. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis reconnaissent que la détermination au titre de l'article 9.3.1 concerne uniquement "le *montant* qu'un importateur doit verser en droits pour les importations effectuées pendant une année donnée". En outre, les États-Unis admettent que "[l']obligation d'acquitter les droits antidumping est déclenchée par l'importation de la marchandise" et non par le réexamen aux fins de la fixation des droits.

c) L'Accord antidumping et l'article VI n'autorisent pas de cautionnements ou de dépôts en espèces supérieurs à la marge de dumping

i) *Les dépôts en espèces après une détermination finale de l'existence d'un dumping sont des "droits" et sont autorisés au titre de l'article 9*

11. Contrairement à ce qu'avancent les États-Unis dans leurs arguments, les dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs perçus par les États-Unis après l'imposition d'une ordonnance antidumping sont des *droits*. Ainsi, l'Organe d'appel a qualifié le recouvrement de dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs à la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dumping de versement de *droits* antidumping. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a confirmé ce qui suit: "[a]u moment de l'importation, l'autorité administrante peut recouvrer des *droits*, sous la forme de *dépôts en espèces*, sur toutes les ventes à l'exportation ...".

12. La réglementation antidumping des États-Unis reconnaît aussi expressément que les dépôts en espèces sont des droits estimatifs et sont différents d'une garantie dans la mesure où "à partir de la publication d'une ordonnance [c'est-à-dire après une détermination finale de l'existence d'un dumping], les importateurs ne peuvent plus fournir de cautionnements en tant que garanties pour des droits antidumping ou des droits compensateurs, mais doivent effectuer un *versement en espèces correspondant aux droits estimatifs*". La Loi tarifaire des États-Unis prévoit qu'après les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage, l'USDOC doit publier une ordonnance antidumping qui "exige le *dépôt des droits antidumping estimatifs* en attendant la liquidation en douane des importations de marchandises en même temps que le versement des droits de douane normaux estimatifs pour ces marchandises".

ii) *L'article 9 de l'Accord antidumping n'autorise pas les dépôts en espèces dépassant la marge de dumping*

13. Les États-Unis envisagent la possibilité de "dépôts en espèces dépassant la marge de dumping établie par l'ordonnance". Cependant, l'argument des États-Unis ne concorde pas avec les limites soigneusement définies pour le montant des dépôts en espèces énoncées à l'article VI:2 du GATT et à l'article 9 de l'Accord antidumping, lesquels disposent que ce montant "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".

14. Contrairement à l'interprétation avancée par les États-Unis dans cette procédure, la législation des États-Unis ne permet *pas* que les dépôts en espèces correspondant aux droits estimatifs dépassent la marge de dumping existante. Comme le prévoit la disposition 19 C.F.R. § 351.209 b) 3) "pour toutes les importations faisant l'objet d'une liquidation de la suspension", le Secrétaire donnera pour "instruction au service des douanes de demander pour chaque importation de la marchandise dont la liquidation est suspendue ... un dépôt en espèces *aux taux fixés dans la détermination finale positive*". De même, le "dépôt correspondant aux droits antidumping estimatifs en attendant la liquidation en

douane des importations de marchandises" doit prendre la forme d'un "dépôt en espèces" fondé sur la détermination par l'USDOC de la valeur normale et du prix à l'exportation (c'est-à-dire de la marge de dumping).

iii) *Donner de la note additionnelle une lecture autorisant les dépôts en espèces ou une garantie supérieure à la marge de dumping après une détermination finale irait à l'encontre de l'article 9*

15. En faisant valoir qu'ils peuvent imposer des prescriptions relatives aux cautionnements ou même des dépôts en espèces correspondant aux droits estimatifs, dépassant la marge de dumping après une détermination finale, les États-Unis font en fait valoir que les disciplines de l'Accord antidumping ne s'appliquent pas aux mesures qu'ils peuvent prendre après avoir imposé une ordonnance antidumping et avant de procéder à la fixation finale des droits antidumping à acquitter. Par ailleurs, les États-Unis soutiennent qu'ils peuvent imposer toutes les mesures qu'ils veulent, même en dépassement de la marge de dumping, pour autant qu'ils considèrent que ces mesures sont "raisonnables" conformément à la note additionnelle.

16. Pour accepter cet argument, le Groupe spécial devrait conclure que les négociateurs de l'Accord antidumping ont négocié des règles détaillées régissant tous les aspects des actions particulières admissibles contre le dumping, à l'exception des mesures qui peuvent être prises entre la détermination finale de l'existence d'un dumping et l'imposition de droits antidumping définitifs et le paiement ultérieur du montant des droits fixés à titre final. Il est impossible que cela soit exact. Autoriser l'imposition de mesures additionnelles contre le dumping de cette manière au titre de la note additionnelle irait totalement à l'encontre des disciplines soigneusement négociées de l'Accord antidumping et en particulier de l'article 9. Les Membres seraient libres d'imposer aux importations faisant l'objet d'un dumping des droits et des prescriptions relatives aux cautionnements, supérieurs à la marge de dumping. Cela est totalement contraire à l'objectif de l'article 9 de l'Accord antidumping qui est de limiter le *montant* de toute mesure prise pour contrebalancer le dumping. C'est également contraire à l'objectif de l'article 18.1 qui est de limiter le *type et l'éventail* de mesures qui peuvent être prises pour contrebalancer le dumping.

d) L'interprétation de la Thaïlande ne porte pas atteinte à l'aptitude des Membres à prendre des mesures ordinaires d'exécution visant à garantir le paiement des droits antidumping

17. Les États-Unis ont tenté de distraire l'attention du Groupe spécial en faisant valoir que les allégations de la Thaïlande, si elles étaient acceptées, les empêcheraient de recouvrer des dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs dans le cadre de leur système de fixation rétrospective des droits et empêcheraient leurs "autorités douanières d'appliquer les principes ordinaires régissant la pratique douanière pour établir le montant des garanties en ce qui concerne les droits antidumping et les droits compensateurs".

18. Cela est inexact. Premièrement les États-Unis sont autorisés au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping à maintenir leur pratique actuelle qui consiste à recouvrer les dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs à la suite de l'imposition de droits antidumping définitifs. La Thaïlande n'a pas contesté cet aspect du régime antidumping des États-Unis. Rien dans les arguments de la Thaïlande n'aurait la moindre incidence sur cette pratique.

19. Deuxièmement, la Thaïlande n'a pas contesté le droit pour les États-Unis d'appliquer les "principes ordinaires régissant la pratique douanière" pour établir le montant des garanties pour de *quelconques* droits à acquitter, y compris des droits antidumping. Les États-Unis peuvent agir au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 pour imposer les mesures de sécurité "nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements[douaniers]" des États-Unis. Ce droit est protégé par la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping, où il est répété que l'interdiction faite à l'article 18.1 de cet accord concernant les mesures particulières non admissibles contre le dumping n'empêche pas d'autres

mesures au titre de l'article XX d) du GATT, nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations douanières.

20. En résumé, la Thaïlande n'allègue pas que les États-Unis ne peuvent pas appliquer les "principes ordinaires régissant la pratique douanière" pour établir le montant des garanties concernant les importateurs de crevettes visées. Par contre, la Thaïlande allègue que, dans la présente affaire, les États-Unis ont abandonné ces principes ordinaires pour prendre des mesures particulières contre le dumping qui ne sont pas prises "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

e) La possibilité de déterminer les cautionnements par importateur conformément à l'avis d'octobre 2006 ne rend pas la prescription relative aux cautionnements renforcés compatible avec les règles de l'OMC

21. Comme la Thaïlande l'a déjà expliqué, les "déterminations spécifiques du montant suffisant du cautionnement par importateur" au titre de l'avis d'octobre 2006 n'enlève rien au fait que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les règles de l'OMC et accroît au contraire cette incompatibilité.

22. La prescription relative aux cautionnements renforcés demeure une "mesure particulière contre le dumping" inadmissible. Elle s'appliquait (et est toujours appliquée) dès le départ à *tous* les importateurs des crevettes visées, simplement parce qu'ils importent cette marchandise. L'avis d'octobre 2006 prévoit ce qui suit: "En l'absence d'une communication de la part de l'importateur" le "CBP calculerait le montant du cautionnement en appliquant les formules de calcul [par défaut]". En outre, la pièce US-12 montre que, à ce jour, pas un seul importateur de crevettes visées ne s'est vu accorder une réduction de 100 pour cent. Par conséquent, *tous* les importateurs de crevettes visées restent tenus de verser des cautionnements renforcés dépassant les cautionnements exigés au titre de la prescription relative aux cautionnements de base. En outre, comme la Thaïlande l'a fait observer précédemment, les importateurs qui avaient obtenu un montant de cautionnement déterminé individuellement étaient tenus de participer à une nouvelle procédure administrative lourde simplement afin d'obtenir une réduction partielle du montant de leurs cautionnements.

23. En outre, la pièce US-12 indique que seuls 21 importateurs de crevettes visées sur un total estimé de 1 346 ont obtenu des réductions en application de l'avis d'octobre 2006. La Thaïlande fait observer qu'au cours de la première réunion de fond, les États-Unis ont expliqué que sept importateurs avaient des adresses en Thaïlande. Six de ces importateurs bénéficiaient d'une réduction de 25 pour cent des cautionnements renforcés et un avait obtenu une réduction de 45 pour cent. Dans ces circonstances, on ne peut pas dire que l'avis d'octobre 2006 remédie aux incompatibilités au regard de l'OMC de la prescription relative aux cautionnements renforcés.

2. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne constitue pas une garantie raisonnable au sens de la note additionnelle

a) Le montant de la garantie n'est pas fondé sur une estimation raisonnable du droit antidumping à acquitter

24. L'expression garantie "raisonnable" utilisée dans la note additionnelle doit être lue dans le contexte des autres dispositions de l'article VI et de l'Accord antidumping qui portent sur le montant de la garantie ou des droits pouvant être recouvrés. Si les Membres de l'OMC sont libres de recouvrer *deux fois* le montant de la marge de dumping effective en droits et garanties simplement parce que "des augmentations de taux ... se produisent assez fréquemment", la prescription relative au caractère raisonnable énoncée dans la note additionnelle est affaiblie et les Membres de l'OMC auraient carte blanche pour fixer des montants de garanties basés sur la simple possibilité que les marges de dumping puissent augmenter. Les Membres de l'OMC seraient en fait en mesure d'imposer des droits

allant au-delà de la marge de dumping existante qui prendraient l'apparence de "garanties sous la forme de dépôts en espèces" pendant la durée d'application d'une ordonnance antidumping.

25. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'au sens de la note additionnelle une garantie additionnelle supérieure au montant de la marge de dumping soit raisonnable, le montant d'une telle garantie doit être fondé sur la nécessité clairement identifiable et raisonnable de dépasser le montant de la marge de dumping. Ainsi, une façon de juger du caractère raisonnable du montant de la garantie exigée des importateurs de crevettes visées est de voir si l'estimation du CBP selon laquelle il est probable que les marges de dumping pour tous les exportateurs de crevettes visées augmentent de 100 pour cent pendant chaque période de réexamen successive est valable. La Thaïlande fait observer que l'estimation du CBP est arbitraire et totalement spéculative. L'hypothèse selon laquelle il est probable que les marges de dumping augmentent est contredite sans équivoque par 1) les éléments de preuve relatifs à l'évolution des marges de dumping concernant les exportateurs de crevettes en provenance de Thaïlande, 2) les éléments de preuve relatifs à l'évolution des marges de dumping concernant les exportateurs de crevettes d'autres pays tels que l'Inde, et 3) l'analyse antérieure du CBP concernant l'évolution des marges de dumping pour les produits agricoles/aquacoles, sur laquelle les États-Unis s'appuient. La Thaïlande fait observer que plusieurs autres problèmes méthodologiques sont posés par l'analyse du CBP présentée par les États-Unis en tant que pièce US-10. Dans ces circonstances, comme l'a constaté l'USCIT, il n'est pas possible de décrire comme "raisonnable" l'hypothèse du CBP selon laquelle il est probable que les marges de dumping augmentent dans chaque cas ni son choix de 100 pour cent comme estimation de toute augmentation.

b) Le montant de la garantie n'est pas fondé sur une évaluation raisonnable du risque pour les recettes

i) *Les importateurs de crevettes visées ne se caractérisent pas par un risque de défaut élevé*

26. L'affirmation selon laquelle les importateurs de crevettes visées présentent un risque de défaut sensible et élevé n'est pas défendable. *Premièrement*, cette affirmation est contredite par les antécédents positifs des importateurs de crevettes visées en matière de respect des règles. *Deuxièmement*, l'argument des États-Unis selon lequel les importateurs de crevettes visées présentent un risque élevé de défaut est fondé sur des allégations concernant la capitalisation et les taux élevés d'entrées/sorties qui ne sont étayées par aucun élément de preuve. *Troisièmement*, l'affirmation des États-Unis selon laquelle les importateurs de marchandises "agricoles/aquacoles" sont des entités homogènes ayant des caractéristiques similaires et présentant par conséquent un risque de défaut élevé similaire est sans fondement. Les États-Unis eux-mêmes reconnaissent que certains importateurs de marchandises "agricoles/aquacoles" n'ont pas la même structure de capital que d'autres importateurs. Il semble que les États-Unis acceptent également que dans la catégorie nettement plus limitée des importateurs de crevettes visées, différentes entreprises peuvent présenter un risque différent en matière de défaut. En outre, les éléments de preuve cités par les États-Unis dans leurs communications n'étaient aucune généralisation concernant l'ensemble des importateurs de marchandises agricoles/aquacoles. Comme la Thaïlande l'a expliqué, le CBP a dit que traditionnellement il n'y avait que très peu de défauts concernant le paiement des droits antidumping. La grande majorité des défauts qui se sont produits ont trait au cas particulier des écrevisses. Il n'existe absolument aucun élément de preuve montrant que, simplement parce qu'il y a eu des défauts de paiement dans le secteur des écrevisses, tous les membres du groupe important et disparate des importateurs de marchandises agricoles/aquacoles présentent le même risque élevé de défaut. *Quatrièmement*, les États-Unis ont précédemment fait valoir que l'existence de la procédure permettant d'obtenir une détermination individuelle du montant du cautionnement au titre de l'avis du 20 octobre 2006 étayait, on ne sait trop comment, l'affirmation selon laquelle les importateurs de crevettes visées présentaient un risque de défaut élevé. Le fait que les États-Unis partent de l'hypothèse que les importateurs de crevettes visées présentent un risque de défaut élevé et qu'ils aient mis en place un processus visant à tempérer l'incidence de cette hypothèse concernant certains importateurs ne constitue pas un élément de preuve à l'appui de cette hypothèse.

- ii) *La valeur des importations visées par des ordonnances antidumping spécifiques n'est pas pertinente*

27. Il est incontesté que la valeur totale des importations visées par les six ordonnances antidumping concernant les crevettes ne donne aucune indication *de la possibilité ou de la probabilité* que les droits antidumping visant les crevettes ne soient pas recouverts par les autorités des États-Unis. La Thaïlande a expliqué ailleurs pourquoi ce facteur ne donnait aucune indication fiable quant à l'ampleur ou l'étendue des annulations futures de droits antidumping. La Thaïlande note en outre qu'en l'absence d'un risque élevé de défaut de paiement ou d'un risque élevé que les taux d'imposition augmentent par rapport aux taux des dépôts en espèces, ce facteur ne peut pas, en lui-même, justifier un recours sélectif à la prescription relative aux cautionnements renforcés. Il existe de nombreuses combinaisons d'ordonnances antidumping des États-Unis qui couvriraient une valeur d'échanges supérieure aux 2,2 milliards de dollars visés par les six ordonnances relatives aux crevettes.

28. Pour ces raisons, la prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être considérée comme étant "raisonnable" au sens de la note additionnelle relative à l'article VI du GATT de 1994.

3. La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

29. La Thaïlande a soumis de nombreux éléments de preuve concernant les coûts associés à la prescription relative aux cautionnements renforcés. Ces éléments de preuve indiscutables d'un accroissement des coûts suffisent à établir que la prescription relative aux cautionnements renforcés "alourdit encore" les formalités pour les importations de crevettes visées et constitue donc une "restriction" au sens de l'article XI:1. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, la jurisprudence constante du GATT/de l'OMC indique que la Thaïlande n'est pas tenue d'établir additionnellement que la prescription relative aux cautionnements renforcés a une incidence négative sur les volumes d'échanges de crevettes thaïlandaises.

30. En outre, la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas comparable aux mesures prises dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* parce que l'importation de crevettes visées dépend du respect de la prescription relative aux cautionnements renforcés et que cette prescription est appliquée en connexion avec l'importation et uniquement aux importateurs de ces produits.

4. À titre subsidiaire, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article II:1 a) et II b) du GATT de 1994

31. Les États-Unis font valoir que si l'allégation de la Thaïlande est confirmée les Membres de l'OMC "ne peuvent pas maintenir les cautionnements en tant que moyen d'obtenir des garanties sur les obligations des importateurs à moins de les inclure spécifiquement dans leur liste". Au contraire, même si la Thaïlande obtient gain de cause concernant son allégation à titre subsidiaire, les Membres de l'OMC seront autorisés au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 à exiger des importateurs les cautionnements nécessaires pour garantir le respect des lois et de la réglementation douanières des États-Unis. Les États-Unis font aussi valoir que puisque le CBP "ne perçoit rien pour les cautionnements" il n'y a pas de violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. La Thaïlande fait observer que les États-Unis avaient avancé le même argument devant le Groupe spécial *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* qui l'avait rejeté. Le présent Groupe spécial devrait faire de même, et pour les mêmes raisons.

5. L'application sélective de la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

32. En réponse aux allégations formulées par la Thaïlande au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, les États-Unis font valoir que l'article X:3 a) ne s'applique pas à la présente affaire parce que les allégations de la Thaïlande concernent "la teneur quant au fond de la prescription relative aux cautionnements additionnels". Cependant, la jurisprudence récente de l'Organe d'appel a précisé que la "teneur quant au fond" des instruments établissant la prescription relative aux cautionnements renforcés (instruments qui appliquent et mettent en œuvre l'article 113.11 et 113.13 du règlement douanier) pouvait être examinée au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. De toute manière, les allégations de la Thaïlande ont également trait à la façon dont est administrée la prescription relative aux cautionnements renforcés. Par conséquent, même si la teneur quant au fond des instruments établissant la prescription relative aux cautionnements renforcés ne pouvait pas être examinée au titre de l'article X:3 a), cela ne constituerait pas une raison de ne pas se prononcer sur les allégations de la Thaïlande.

33. La Thaïlande a estimé que, dans l'administration de la prescription légale selon laquelle les importateurs doivent fournir un cautionnement d'un montant suffisant, les États-Unis établissaient une différence entre les importateurs de crevettes visées et tous les autres importateurs. Les États-Unis n'ont contesté aucune des affirmations factuelles de la Thaïlande. La Thaïlande fait également observer que les éléments de preuve communiqués par les États-Unis montrent que la différenciation établie entre les importateurs de crevettes visées et les autres importateurs se traduit de manière constante par le fait que le montant du cautionnement permanent est plus élevé pour les importateurs de crevettes visées. Le moyen de défense des États-Unis, sur le fond, face aux allégations de la Thaïlande repose entièrement sur l'affirmation selon laquelle les importateurs de crevettes visées présentent un risque de défaut unique et élevé. Les éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial établissent que les importateurs de crevettes visées ne présentent pas un risque de défaut différent de celui que présente chacun des nombreux autres importateurs avec lesquels traite le CBP et par conséquent le moyen de défense des États-Unis doit être rejeté.

6. La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994

34. En réponse à l'allégation formulée par la Thaïlande au titre de l'article I:1 du GATT, les États-Unis affirment n'avoir rien fait d'autre que "réagir face aux risques particuliers associés aux [importations de crevettes visées]". Les États-Unis n'expliquent pas en quoi l'existence de "risques particuliers associés aux importations de crevettes visées" affaiblit en quoi que ce soit les affirmations de la Thaïlande selon lesquelles 1) les crevettes en provenance des pays privilégiés et les crevettes en provenance de Thaïlande sont des "produits similaires", et 2) les crevettes en provenance des pays privilégiés bénéficient d'un "avantage" qui n'est pas étendu "immédiatement et sans condition" aux crevettes en provenance de Thaïlande.

7. La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994

35. Dans leur argumentation au titre de l'article XX d), les États-Unis n'ont absolument pas procédé à l'analyse *comparative* requise pour expliquer 1) précisément en quoi les ordonnances antidumping visant les crevettes diffèrent de toutes les autres ordonnances antidumping actuellement en vigueur, et 2) en quoi de telles différences exigent le recours à la prescription relative aux cautionnements renforcés plutôt qu'à la prescription relative aux cautionnements de base.

36. La Thaïlande estime que les ordonnances antidumping visant les crevettes ne diffèrent, à aucun égard important, de toutes les autres ordonnances antidumping actuellement en vigueur. Premièrement, rien n'indique que des dépassements substantiels par rapport aux taux de dépôt en

espèces sont plus susceptibles de se produire lors des réexamens administratifs portant sur les produits à base de crevettes que pour tous les autres produits. Deuxièmement, il n'y a aucune raison de croire que, confronté à la réception de factures supplémentaires en cas d'augmentation des montants dus, les risques de non-paiement seraient beaucoup plus élevés pour les importateurs de produits à base de crevette que pour les importateurs d'autres produits assujettis à des ordonnances antidumping. Troisièmement, il n'y a aucune raison de croire que la valeur des échanges visés par ces six ordonnances est unique parce qu'il existe actuellement de nombreuses ordonnances antidumping ou des combinaisons d'ordonnances antidumping qui représentent une valeur d'échanges comparable. De toute manière, la Thaïlande maintient et les États-Unis semblent admettre que toute différence dans la valeur totale des échanges visés par une ordonnance ou une combinaison d'ordonnances ne peut pas *de manière indépendante* justifier un recours à la prescription relative aux cautionnements renforcés.

37. En outre, les États-Unis n'ont pas répondu du tout aux arguments de la Thaïlande selon lesquels "le problème de plus en plus grave du non-recouvrement en ce qui concerne les droits antidumping" sur lequel ils s'appuient pour justifier le recours à la prescription relative aux cautionnements renforcés peut être imputé entièrement à des facteurs qui ne sont pas présents dans le cas des crevettes visées en provenance de Thaïlande. Ainsi, les États-Unis n'ont absolument pas répondu aux affirmations de la Thaïlande selon lesquelles ces problèmes de non-recouvrement sont imputables à la manière dont les marges de dumping sont calculées dans des affaires impliquant des économies autres que de marché, à d'importantes faillites de garant, et à l'exemption (aujourd'hui supprimées) des prescriptions relatives au dépôt en espèces pour les nouveaux exportateurs de produits assujettis à des droits antidumping. Étant donné que la Thaïlande n'est pas traitée comme une économie autre que de marché et que le privilège accordé aux nouveaux exportateurs en matière de cautionnement a été supprimé, il n'y a aucune raison de supposer que les problèmes de non-recouvrement qui se sont produits en ce qui concerne les écrevisses se produiront à nouveau en ce qui concerne les droits antidumping imposés aux crevettes visées en provenance de Thaïlande.

38. La Thaïlande maintient aussi que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge d'établir que la prescription relative aux cautionnements renforcés satisfaisait aux conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX d) du GATT de 1994.

8. Le recours à la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

39. À la lumière des réponses des États-Unis aux questions n° 1 et 3 du Groupe spécial, il est clairement incontestable que l'utilisation par les États-Unis de la réduction à zéro dans l'enquête antidumping en cause dans la présente affaire est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, comme dans plusieurs différends précédents.

9. Conclusion

40. Pour ces raisons, le Groupe spécial devrait rejeter les arguments des États-Unis et constater que tant le recours à la réduction à zéro que la prescription relative aux cautionnements renforcés sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Si les États-Unis n'avaient pas utilisé la réduction à zéro pour gonfler artificiellement la marge de dumping, ils n'auraient peut-être pas été en mesure d'imposer des droits antidumping sur les crevettes thaïlandaises et, de ce fait, n'auraient pas imposé la prescription relative aux cautionnements renforcés sur les importations de crevettes thaïlandaises. Par conséquent, l'application concurrente de ces mesures incompatibles aux importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande impose une double charge à une branche de production qui joue un rôle important dans le développement rural de la Thaïlande.

ANNEXE C

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES TIERCES PARTIES**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la première communication écrite du Chili	C-8
Annexe C-3	Résumé analytique de la première communication écrite des CE	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Inde	C-16
Annexe C-5	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	C-23
Annexe C-6	Résumé analytique de la première communication écrite de la Corée	C-27
Annexe C-7	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	C-31

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

(18 mai 2007)

1. Introduction

1. Dans la présente communication, le Brésil expose ses vues sur les raisons pour lesquelles la prescription spéciale en matière de cautionnement appliquée par les États-Unis aux importations de certaines crevettes tropicales congelées visées par des droits antidumping, originaires du Brésil, de la Chine, de l'Équateur, de l'Inde, de la Thaïlande et du Viet Nam ("prescription relative aux cautionnements renforcés" ou "EBR")¹ viole les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"), les articles VI:2 et II:1 b) du GATT de 1994, ou à titre subsidiaire, les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping. En outre, l'EBR n'est pas une "garantie raisonnable" au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI et ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

2. Mesures en cause

2. En réponse à un rapport du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("CBP")² concernant les droits antidumping et compensateurs non recouvrés pour l'exercice fiscal 2003, le 9 juillet 2004, le CBP a modifié sa directive actuelle sur les cautionnements régissant les prescriptions des douanes en matière de cautionnement et a défini de nouvelles formules pour calculer le montant minimum du cautionnement permanent pour les importateurs de produits agricoles/aquacoles visés par des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs.³ L'EBR prescrit un cautionnement équivalant à 10 pour cent des droits, taxes et redevances payés par l'importateur pendant les 12 mois précédents (c'est-à-dire le montant normal du cautionnement permanent, plus 100 pour cent du taux de dépôt en espèces établi par l'ordonnance antidumping (ou le réexamen administratif le plus récent), multiplié par la valeur des importations de ce produit par l'importateur pendant les 12 mois précédents.⁴ Conformément à la clarification publiée par le CBP le 10 août 2005, l'EBR s'applique aux "crevettes faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs", seuls "cas visés" dans la seule "catégorie spéciale" désignée, les marchandises agricoles/aquacoles.

3. En octobre 2006, un examen approfondi de l'EBR effectué par la Cour des comptes (US Government Accountability Office) ("GAO") a conclu que cette prescription en matière de cautionnement "représentait un écart sensible par rapport à la méthode employée habituellement par le CBP pour fixer le montant des cautionnements" et qu'elle était "mise en œuvre de manière inconstante" selon les importateurs de crevettes, faute de "directive claire et transparente".⁵ Quelques jours avant que le Tribunal du commerce international des États-Unis ("USCIT") ne rende un

¹ Les crevettes tropicales congelées en provenance du Brésil, de la Thaïlande, de l'Inde et des autres pays assujettis à des droits antidumping sont dénommées ci-après les "crevettes visées".

² Continued Dumping and Subsidy Offset Act (CDSOA) Annual report for fiscal year 2003, pièce THA-11 (WT/DS343).

³ Pièce THA-2.

⁴ Pièce THA-5. L'EBR est spécifique aux crevettes visées, mais si d'autres marchandises étaient visées par l'EBR mais non assujetties à des droits antidumping/compensateurs, elles ne seraient pas assujetties au taux de dépôt en espèces et le montant du cautionnement serait le même que pour un cautionnement permanent normal.

⁵ Pièce THA-10 (WT/DS343), page 7.

jugement virulent à l'encontre du CBP dans une procédure interne concernant l'EBR⁶, le CBP a publié le 24 octobre 2006 un avis au Federal Register modifiant une nouvelle fois l'EBR et identifiant les facteurs qu'il prendrait en considération pour déterminer à titre prospectif pour les différents importateurs s'il convenait ou non de réduire le montant du cautionnement.⁷

3. La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible "en tant que telle" avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping

4. L'EBR devrait être analysée en tant que mesure distincte et constituant une "mesure particulière" imposée "contre" le dumping de manière incompatible avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping.

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" et elle est imposée "contre le dumping"

5. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* si une mesure "peut être prise uniquement lorsque des éléments constitutifs du dumping ... sont présents", il s'agit d'une "mesure particulière" au sens de l'article 18.1.⁸ Les avis du CBP qui imposent ou clarifient l'EBR précisent que cette dernière s'applique *uniquement* aux produits visés par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs. Étant donné que la législation des États-Unis n'autorise l'imposition de telles ordonnances que lorsque les autorités des États-Unis ont déterminé que les éléments constitutifs du dumping ou d'un subventionnement étaient présents, l'EBR est une "mesure particulière contre le dumping".

6. L'EBR correspond aux amendes prévues pour les importateurs par l'article 93V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique que le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a condamnées au titre de l'article 18.1. Ce groupe spécial a également constaté qu'en menaçant d'imposer des amendes aux importateurs d'un produit faisant l'objet d'une enquête antidumping ou d'une enquête en matière de droits compensateurs, l'article 93V prévoyait une "mesure particulière" non autorisée par l'Accord antidumping ou l'Accord SMC.⁹

7. Les États-Unis affirment que l'EBR correspond au "risque de non-recouvrement".¹⁰ Pourtant l'Administration des douanes ne prend pas des mesures contre tous les importateurs dont la situation indique qu'ils présentent un risque élevé de non-recouvrement, elle ne prend de mesures que contre ceux qui importent les crevettes visées.

8. L'EBR est une mesure particulière "contre" le dumping parce que, en fait, elle sanctionne les importateurs qui importent les crevettes visées. L'EBR satisfait sans aucun doute au critère expliqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*.¹¹ Elle impose une prescription bien plus large en matière de cautionnement et donc une charge financière bien plus grande¹² à certains importateurs simplement parce qu'ils importent les crevettes visées par

⁶ Pièce THA-9.

⁷ Pièce THA-5.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 239.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.276 et 7.278.

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 250.

¹² Les États-Unis soutiennent que le coût prohibitif du cautionnement renforcé, y compris la prescription relative au nantissement, est une question qui concerne le garant et l'importateur et ne relève pas de la responsabilité des États-Unis. Cependant, puisque les sociétés de cautionnement doivent disposer de garanties pour les cautionnements douaniers qui soient agréées et certifiées par le gouvernement des États-Unis

les mesures antidumping. En outre, l'avis du 10 août 2005 dit clairement que la prescription relative aux cautionnements peut être modifiée si l'importateur peut montrer qu'il a cessé d'importer les crevettes visées, comme le reconnaît également l'USCIT.¹³

c) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une réponse admissible au dumping

9. L'EBR n'est pas non plus prise "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord [antidumping]". Les seules réponses admissibles au dumping sont les droits antidumping définitifs, les mesures provisoires et les engagements en matière de prix – et l'EBR n'est rien de tout cela. Elle est donc incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

10. L'EBR relative aux crevettes visées est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping "en tant que telle". C'est une "règle ou norme" attribuable à un Membre de l'OMC qui impose des prescriptions relatives aux cautionnements renforcés concernant les crevettes visées et peut être appliquée de manière générale et prospective aux importations de crevettes visées.¹⁴

4. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne constitue pas une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI

11. Les États-Unis font essentiellement reposer leur moyen de défense dans le présent différend sur l'affirmation selon laquelle l'EBR constitue un système de garantie "raisonnable" autorisé au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT. L'EBR ne relève cependant pas du champ d'application de la note additionnelle. Le texte de la note fait référence à une garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention", c'est-à-dire que la note s'applique uniquement pendant une enquête antidumping et ne s'applique pas au-delà de la date de la détermination finale et de l'ordonnance antidumping. L'argument des États-Unis selon lequel "la constatation définitive des faits" n'arrive qu'après la fixation du droit à titre final¹⁵ est déplacé. La note fait référence à une garantie dans les cas où "l'on soupçonnera qu'il y a dumping", mais on peut seulement "soupçonner qu'il y a dumping" *avant* l'achèvement de l'enquête antidumping. Les États-Unis ont imposé l'EBR aux importateurs de crevettes visées uniquement après que des mesures antidumping définitives ont été imposées le 1^{er} février 2005, et plus de deux années plus tard, l'EBR est toujours en vigueur.

12. Même en supposant que l'EBR relève du champ de la note additionnelle, elle ne constitue pas une "sécurité raisonnable" au titre de cette disposition. L'utilisation du mot "ou" dans l'expression "cautionnement ou dépôt d'espèces" dans la note additionnelle donne au Membre importateur le choix entre un cautionnement *ou* un dépôt en espèces comme étant une garantie "raisonnable" – les deux ne s'appliquent pas en même temps. En outre, le caractère raisonnable de toute "garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs" doit être lié à une norme fondée sur le

afin de pouvoir émettre de tels cautionnements et que le CBP peut recouvrer des droits à partir de la garantie en cas de non-paiement du principal débiteur, le montant des garanties exigées par les garants présente un intérêt direct pour les États-Unis.

¹³ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 183.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 188 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 22. Le Brésil relève également la différence frappante qui existe entre le texte de la note additionnelle 1 (constatation définitive des faits) et celui de l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping, cité par les États-Unis à l'appui de leur argument (*le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé*).

risque pour ce qui est de la nécessité d'obtenir une garantie contre le non-paiement. La décision d'appliquer l'EBR aux crevettes n'était pas fondée sur un quelconque élément de preuve d'un défaut de paiement effectif; en outre, à ce jour, le CBP continue de ne *pas* appliquer l'EBR à des importations pour lesquelles il est prouvé que le taux de défaut est élevé sans fournir aucune explication, continue d'appliquer l'EBR aux importateurs n'ayant pas d'antécédents en matière de défaut et refuse de réduire les montants des cautionnements renforcés déjà fournis. Il est remarquable que l'USCIT lui-même ait publié une injonction préliminaire (quoique pour huit importateurs seulement) parce qu'il était probable qu'il soit constaté que l'EBR était "arbitraire et fantaisiste" – ce qui confirme que l'EBR est déraisonnable.¹⁶

5. La prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les articles VI:2 et II:1 b) du GATT et avec l'article 1^{er} de l'Accord antidumping

13. Les redevances et le coût de l'intérêt associés aux prescriptions faisant double emploi qui imposent de payer un dépôt en espèces *et* de fournir un cautionnement renforcé ont aussi pour effet que la charge totale des droits pour l'importateur dépassera le montant de la marge de dumping en violation de l'article VI:2 du GATT. Des groupes spéciaux ont reconnu que les redevances et le coût de l'intérêt associés à la prescription en matière de cautionnement constituent un coût réel pour les importateurs.¹⁷ Étant donné que l'EBR est appliquée dans des circonstances autres que celles prévues à l'article VI, elle est contraire aux obligations des États-Unis au titre l'article 1^{er} de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT. En conséquence, l'EBR et les mesures antidumping concernant les crevettes visées ne sont pas un "droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI" au sens de l'article II:2 b) du GATT et elles constituent donc un "autre droit ou imposition" contrairement aux obligations des États-Unis au titre de l'article II:1 b) du GATT.

6. À titre subsidiaire, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping

14. À titre subsidiaire, même si l'EBR doit être analysée avec les mesures antidumping qu'elle fait respecter, elle est incompatible avec l'article 9 de l'Accord antidumping parce que les États-Unis recouvrent des droits dépassant les montants autorisés au titre de cet article. L'EBR est incompatible avec l'article 9.1, parce que les frais imposés par les États-Unis ne sont pas égaux "à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping"; avec l'article 9.2 parce que les États-Unis ne recouvrent pas un droit antidumping "dont les montants sont appropriés"; et avec l'article 9.3 parce que le montant des droits antidumping dépasse la marge de dumping.

15. En conséquence, les mesures antidumping des États-Unis concernant les crevettes visées sont imposées de manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1^{er} de l'Accord antidumping. Une autre conséquence est que l'EBR et les mesures antidumping concernant les crevettes visées ne relèvent pas du champ de l'article II:2 b) du GATT et contreviennent à l'article II:1 b) du GATT pour les raisons exposées dans les paragraphes qui précèdent.

16. Les États-Unis ont certes le droit de collecter des dépôts en espèces mais ils n'ont pas le droit d'imposer *à la fois* un dépôt en espèces équivalant à la totalité du montant de la marge de dumping *et* une prescription en matière de cautionnement pour faire respecter les mesures antidumping.

¹⁶ Pièce THA-9, pages 46 et 47, 53 et 57 à 61.

¹⁷ Voir par exemple, *CE – Prix minimaux à l'importation*, paragraphe 4.6 (admettant que les frais et les coûts de l'intérêt relatifs à la constitution d'une garantie associée à un certificat d'importation dépassaient les droits consolidés).

7. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994

17. Les États-Unis ont invoqué l'article XX d) du GATT de 1994 en tant que moyen de défense affirmatif.¹⁸ Les États-Unis ont la charge de démontrer que toutes les conditions énoncées à l'article XX d) sont remplies. Le Brésil propose les observations ci-après concernant l'article XX d) sans préjudice de son droit de présenter d'autres arguments à l'audience.¹⁹

c) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994

18. Les États-Unis n'ont pas démontré que l'EBR satisfaisait aux prescriptions de l'article XX d).²⁰ Les États-Unis n'ont rien fait de plus que d'avancer des affirmations non étayées par des éléments de preuve selon lesquelles les produits agricoles/aquacoles en général, et les crevettes en particulier, créaient en soi un risque critique de défaut de paiement en ce qui concerne le recouvrement des droits antidumping/compensateurs. Des allégations générales et abstraites comme celles-là sont insuffisantes pour s'acquitter de la charge de la preuve au titre de l'article XX.

19. En outre, la constatation du GAO selon laquelle lorsque le CBP a examiné les affaires antidumping et les affaires en matière de droits compensateurs pour évaluer le risque de non-recouvrement des droits, dans 67 pour cent des cas, les taux de droits *diminuaient* ou demeuraient égaux entre le moment où s'effectuait l'importation et celui de la liquidation finale²¹, contredit l'affirmation générale des États-Unis selon laquelle il est nécessaire d'imposer des prescriptions non ciblées en matière de garantie afin de garantir le paiement des droits à l'avenir.

20. Les États-Unis donnent à entendre que leur décision de désigner les ordonnances antidumping visant les crevettes comme des "cas visés" est due "en partie, à la faible capitalisation et au volume élevé des transactions de ce secteur dans son ensemble"²², et à la conviction que "les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles étaient souvent sous-capitalisés."²³ Pourtant, les importateurs de produits agricoles et aquacoles n'ont pas forcément une faible capitalisation. Réciproquement, il est probable que tout secteur de biens de consommation dans lequel l'importateur est un intermédiaire plutôt que l'utilisateur du produit importé puisse être caractérisé comme étant faiblement capitalisé et faisant l'objet d'un volume élevé de transactions. Ainsi, les inquiétudes des États-Unis ne concernent pas tous les importateurs de produits agricoles et aquacoles et peuvent concerner des importateurs dans de nombreux autres secteurs.

21. Même en supposant que le États-Unis puissent démontrer que des aspects particuliers des importations aquacoles et agricoles justifient des mesures particulières en matière de garantie, ils disposaient de mesures moins restrictives pour le commerce qu'ils auraient pu raisonnablement utiliser

¹⁸ Première communication des États-Unis, paragraphes 61 à 77.

¹⁹ On ne voit pas très clairement si les références faites par les États-Unis à l'article XX englobent les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Les États-Unis font simplement valoir que l'article XX renforce leurs allégations selon lesquelles l'EBR n'est pas incompatible avec les "*obligations* des États-Unis au regard de l'OMC" (pas d'italique dans l'original). Le Brésil part toutefois du principe que le moyen de défense des États-Unis porte exclusivement sur les allégations formulées au titre d'autres dispositions du GATT.

²⁰ Première communication des États-Unis, paragraphes 61 à 77.

²¹ Pièce THA-10, page 16. Si aucun examen administratif d'une ordonnance n'est demandé à la date anniversaire de cette dernière et si aucun examen administratif n'est effectué, la liquidation se fait aux taux fixés par la détermination finale et par l'ordonnance. Ce n'est que si un examen administratif est effectué que ce taux peut changer.

²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 27.

²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

(par exemple procéder à des enquêtes plus fréquentes, relever immédiatement le taux de dépôt en espèces après une constatation préliminaire dans un réexamen administratif en matière de dumping, etc.).²⁴

22. Enfin, le Brésil rappelle que, comme le dit le GAO dans son rapport, l'adoption de l'EBR – qui transfère la charge des cautionnements plus élevés aux fournisseurs basés à l'étranger – donne déjà un résultat qui *va à l'encontre* des objectifs que les autorités douanières poursuivent d'après leurs allégations au lieu d'y contribuer.²⁵

d) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'assure pas le respect de mesures qui ne sont "pas incompatibles" avec l'Accord de l'OMC

23. En outre, l'adoption de l'EBR était directement liée à l'application de l'*Amendement Byrd*²⁶ au mépris des rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel condamnant cette mesure illégale et en désaccord avec l'intention déclarée des États-Unis de respecter les décisions et recommandations de l'ORD.²⁷ Le lien explicite établi par les autorités des États-Unis entre l'EBR et l'Amendement Byrd constitue un élément de preuve indéniable d'un parti pris qu'aucune lecture légitime de l'article XX ne peut justifier.

8. Conclusions

24. Le Brésil demande au Groupe spécial de constater que l'EBR est incompatible en tant que telle avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping, et avec les articles VI:2 et II:1 b du GATT de 1994 ou, à titre subsidiaire, avec les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping. Le Brésil demande également que le Groupe spécial constate que l'EBR ne constitue pas une "garantie raisonnable" au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 et qu'elle ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Le Brésil soutient la demande de la Thaïlande visant à ce que le Groupe spécial, conformément au pouvoir dont il dispose au titre de l'article 19.1 du Mémoire d'accord, suggère que les États-Unis mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations au regard de l'OMC en libérant tout cautionnement détenu par le CBP pour les importations de quelconques crevettes assujetties à l'EBR afin que ces importations soient garanties par les prescriptions normales relatives au cautionnement de base qui s'appliquent à toutes les autres importations des États-Unis.

²⁴ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 84 à 89.

²⁵ Pièce THA-10, page 6. Voir également la première communication écrite de la Thaïlande, pages 35, 43 et 44.

²⁶ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 94 à 97.

²⁷ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 27 janvier 2003 (WT/DSB/M/142, 6 mars 2003), paragraphe 60. Au moment où la "modification du 9 juillet 2004" a été adoptée par les autorités douanières des États-Unis, près de 18 mois s'étaient écoulés depuis la date à laquelle les États-Unis avaient annoncé leur intention de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le différend concernant l'Amendement Byrd.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CHILI

(10 mai 2007)

1. Introduction

1. La présente communication, qui expose les motifs et les arguments juridiques à l'appui de la position du Chili, est présentée au titre des articles 10:2 et 10:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("le Mémorandum d'accord"). Le Chili fait la présente communication compte tenu de l'intérêt systémique qu'il a dans l'application appropriée de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

2. La Thaïlande affirme que les États-Unis ont recouru à la méthode de la "réduction à zéro" pour la détermination des marges de dumping et ont appliqué des prescriptions sensiblement renforcées en matière de cautionnement en ce qui concerne les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande.

3. Le Chili estime, conformément aux éléments de preuve factuels fournis par la Thaïlande, que les mesures considérées sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2.4.2 et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles XI:1, 1^{er}, des première et deuxième phrases de l'article II:2 b) et de l'article X:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").

b) Utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC

4. De nombreux rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont déclaré que l'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" au cours des enquêtes pour déterminer les marges de dumping était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Comme l'a dit le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*:

[D]ans les cas où une autorité établissait l'existence de marges de dumping au cours de la phase d'enquête en procédant à des comparaisons multiples, modèle par modèle, entre les prix à l'exportation moyens et les valeurs normales moyennes et en agrégeant les résultats de ces comparaisons pour obtenir une marge de dumping globale, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prescrivait que les résultats de toutes ces comparaisons soient pleinement pris en compte dans le numérateur de la marge de dumping globale.

5. On trouve un raisonnement constant dans les rapports de l'Organe d'appel, de l'affaire *CE - Linge de lit* à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, selon lequel la "réduction à zéro" dans le contexte d'une méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

6. Comme le Chili l'a fait observer dans des différends antérieurs portant sur la méthode de la "réduction à zéro", il est urgent que les États-Unis et en particulier le Département du commerce des États-Unis (USDOC) abandonnent pour de bon l'application de cette méthode dans les enquêtes initiales et les réexamens ultérieurs pour mettre pleinement en œuvre les rapports susmentionnés.

c) Prescription relative aux cautionnements renforcés

7. L'article 18.1 de l'Accord antidumping dit clairement qu'aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre ne peut être prise si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord.

8. Les États-Unis, au paragraphe 31 de leur première communication, déclarent que la directive sur les cautionnements additionnels ne constitue pas une mesure particulière contre le dumping parce qu'elle ne répond à aucun des critères énoncés dans ce même paragraphe: 1) la mesure est prise uniquement lorsque les éléments constitutifs du dumping sont présents (c'est-à-dire qu'elle est particulière au dumping); 2) elle est prise "contre le dumping"; et 3) elle est incompatible avec les dispositions du GATT de 1994. Les États-Unis ont expliqué que la directive sur les cautionnements additionnels servait à garantir une dette non garantie par ailleurs due au gouvernement des États-Unis sous la forme de droits antidumping fixés dépassant les dépôts en espèces.

9. Nous estimons cependant que les éléments fournis par les parties indiquent que nous sommes en présence d'une mesure au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation* déclare que tous les types de mesures particulières contre le dumping qui ne sont pas admissibles au titre du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping (c'est-à-dire les droits antidumping définitifs, les mesures provisoires et les engagements en matière de prix) ne sont pas autorisés. En outre, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation* précise que les éléments constitutifs du dumping sont présents lorsqu'une mesure est indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou a une forte corrélation avec ces éléments.¹

10. Conformément à la "*Directive n° 99-3510-004 modifiée relative au cautionnement pour certaines marchandises faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs*"² et à la *clarification apportée aux lignes directrices monétaires modifiées du 9 juillet 2004 pour la fixation du montant des cautionnements applicables à des catégories particulières de marchandises faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping et/ou de droits compensateurs*³, il apparaît clairement que l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés est limitée aux produits concernant lesquels l'USDOC a publié une ordonnance antidumping. La relation indissociable entre la prescription relative aux cautionnements renforcés et les éléments constitutifs du dumping est donc ainsi établie et montre qu'il s'agit d'une mesure particulière.

11. Concernant la prescription selon laquelle la mesure doit être une mesure particulière *contre* le dumping, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, a été d'avis que la mesure:

a[vait] une influence défavorable sur ces pratiques ou, plus spécifiquement, a[vait] pour effet de dissuader ces pratiques, ou qu'elle cré[ait] une incitation à mettre fin à ces pratiques.⁴

12. Les éléments de preuve présentés par la Thaïlande démontrent que la prescription relative aux cautionnements renforcés correspond au sens décrit par l'Organe d'appel. Elle a une influence défavorable sur la pratique du dumping et a pour effet de dissuader cette pratique en augmentant les

¹ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, paragraphe 239.

² Pièce THA-2.

³ Pièce THA-4.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, paragraphe 254.

coûts de l'importation de la marchandise en question vers les États-Unis pour les importateurs, les exportateurs ou les producteurs étrangers.

13. De plus, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec le GATT de 1994. Plus particulièrement, l'article XI:1 interdit les restrictions à l'importation qui ne prennent pas la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions. Nous sommes d'accord avec la Thaïlande pour dire que la prescription relative aux cautionnements renforcés impose une restriction au sens de l'article XI:1 et qu'elle ne constitue pas un droit de douane, une taxe ou une autre imposition. Les États-Unis reconnaissent que le cautionnement fourni prend la forme d'une garantie qui n'implique pas de transfert de fonds vers le Trésor des États-Unis.⁵

14. Conformément aux éléments mentionnés ci-dessus, le Chili estime que la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une mesure particulière contre le dumping et qu'elle est par conséquent incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

2. Conclusion

15. Le Chili demande au Groupe spécial de ne pas s'écarter des décisions et recommandations précédentes et concluantes de l'ORD et de confirmer que la "réduction à zéro" est une méthode incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(16 mai 2007)

1. Prescription relative aux cautionnements renforcés

- a) Principales caractéristiques de la prescription relative aux cautionnements renforcés affectant l'analyse juridique des CE

1. Suivant les explications de la Thaïlande (qui ne sont pas contestées par les États-Unis), la prescription relative aux cautionnements renforcés (la "PCR")¹ s'applique *en sus* du taux de dépôt en espèces.² En conséquence, l'EBR n'est pas censée garantir le recouvrement de droits antidumping fixés à un taux déterminé initialement par les autorités des États-Unis chargées de l'enquête (étant donné que le recouvrement de ces droits est garanti par le taux de dépôt en espèces). L'EBR est destinée à garantir le recouvrement des droits antidumping finals qui seraient dus au cas où le dumping augmenterait considérablement d'une année à l'autre.³ L'EBR est par conséquent une mesure destinée à régler un problème *hypothétique* concernant le recouvrement d'un droit antidumping *hypothétique* reflétant une augmentation considérable *hypothétique* du dumping (allant jusqu'à 100 pour cent) par rapport au niveau de dumping initialement déterminé par les autorités chargées de l'enquête.

- b) Une mesure destinée à garantir le recouvrement d'un droit antidumping ne peut pas être plus lourde que le droit antidumping lui-même

2. De l'avis des Communautés européennes, une des principales raisons d'être de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping était le désir de créer un ensemble de disciplines antidumping acceptables pour tous les Membres et permettant de limiter les possibilités d'usage abusif – délibéré ou non – des politiques antidumping par les Membres. Quel serait cependant l'intérêt de créer des règles assez détaillées et soigneusement équilibrées, comme celles concernant le calcul de la marge de dumping et le montant du droit antidumping, si l'effet sur les échanges du droit déterminé conformément à ces règles pouvait dans la pratique être bien moins important que l'incidence des mesures visant à garantir le recouvrement de ce droit?

3. Par définition, les mesures destinées à garantir le recouvrement de droits antidumping sont simplement un élément *secondaire* par rapport aux droits eux-mêmes. Si l'existence d'un dumping qui donnerait lieu à des droits antidumping n'est pas déterminée, il ne peut pas y avoir de mesures secondaires censées garantir le recouvrement d'un tel droit. De plus, même si une marge de dumping est déterminée et un droit antidumping correspondant est fixé, le mécanisme permettant de garantir le

¹ Dans sa première communication écrite, la Thaïlande fait référence à un certain nombre de mesures des États-Unis contestées dans le présent différend sous le nom de "prescription relative aux cautionnements renforcés". Les États-Unis utilisent dans leur première communication écrite un autre ensemble d'abréviations pour se référer à ces mesures, ou à certaines de ces mesures (ces références n'étant pas toujours cohérentes). Pour plus de facilité et pour éviter toute confusion, les Communautés européennes, quand elles se référeront dans la présente communication aux mesures identifiées par la Thaïlande, parleront de la "prescription relative aux cautionnements renforcés" ou de la "PCR".

² Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 5, par exemple, et pièce THA-2. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 11 à 13.

³ Cela est également confirmé par les déclarations des autorités des États-Unis. Voir la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 73, troisième alinéa.

recouvrement de ce droit antidumping ne peut pas imposer une charge qui serait supérieure au droit lui-même – sinon, l'Accord antidumping énoncerait des règles détaillées concernant uniquement la détermination d'un mécanisme de recouvrement et non la détermination du dumping.

4. Le caractère temporaire de l'EBR (une fois que la marge de dumping pour la période visée par l'EBR a été déterminée de manière définitive et que les droits antidumping ont finalement été recouvrés, les fonds restant, auparavant "bloqués" dans les cautionnements renforcés, peuvent être utilisés à d'autres fins) n'affecte pas cette évaluation. Au contraire, il la renforce en réalité. Quel genre de mesure temporaire de caractère secondaire peut se voir attribuer un effet qui supprime en fait la raison même de l'existence et de l'imposition des droits antidumping – à savoir les exportations des entreprises pratiquant le dumping – en éliminant dans la pratique ces entreprises elles-mêmes (ou leur aptitude à exporter vers les États-Unis)?⁴

c) L'EBR est incompatible avec les dispositions de l'article 9 de l'Accord antidumping

5. Les Communautés européennes rappellent la vaste portée de l'EBR: elle ne constitue pas seulement un "mécanisme garantissant le recouvrement", il s'agit d'une mesure contre le dumping potentiel *futur* qui est mise en place sans aucun élément de preuve et sans détermination effective de l'existence d'un dumping. Cela contredit un certain nombre de provisions distinctes de l'article 9 de l'Accord antidumping. L'article 9, comme l'indique son titre, énonce – aux fins de l'Accord antidumping – les règles régissant l'imposition et le recouvrement des droits antidumping. Les trois premiers paragraphes de l'article 9 définissent les règles régissant cette question.

6. Premièrement, faisant suite aux dispositions qui précèdent de l'Accord antidumping, l'article 9.1 dit clairement que la détermination d'une marge de dumping est une condition préalable inhérente à l'imposition de tout droit antidumping. À tous les stades, un droit antidumping doit être calculé et imposé *sur la base* d'éléments de preuve positifs de l'existence d'un dumping et y *correspondre*. Ce dernier élément – l'existence d'un lien de *correspondance* entre la marge de dumping étayée par des éléments de preuve et le montant du droit – apparaît également dans la deuxième phrase de l'article 9.1 de l'Accord antidumping: les Membres sont encouragés à imposer un droit moindre que la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. Cependant, il est certain que les Membres ne peuvent pas, au titre de cette disposition, imposer un droit qui serait *supérieur* à la marge de dumping.

7. L'article 9.2 de l'Accord antidumping confirme ce qui précède. La référence à des "montants ... appropriés" à l'article 9.2 fait suite au principe énoncé à l'article 9.1: un droit antidumping *imposé* (conformément à l'article 9.1) sera également recouvré dans des *montants appropriés*.

8. En d'autres termes, la règle résultant des dispositions de l'article 9.1 et 9.2 est que les "montants appropriés" doivent *correspondre* au droit imposé et que le droit lui-même doit *correspondre* à la marge de dumping (ou être moindre que cette marge de dumping, si cela est jugé suffisant pour faire disparaître le dommage). Ce principe est encore développé à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Cette disposition prévoit dans son texte introductif le principe fondamental selon lequel "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Pour veiller à ce que ce principe soit respecté, l'article 9.3.1 et 9.3.2 de l'Accord antidumping énonce des règles concernant le remboursement dans un système rétrospectif comme dans un système prospectif. L'existence de ces règles montre clairement que les droits antidumping recouvrés peuvent *temporairement* dépasser la marge de dumping contemporaine effective (par opposition à la marge de dumping calculée au cours de l'enquête initiale) – par exemple si le dumping diminue. C'est là une conséquence naturelle des aspects techniques de la détermination de l'existence d'un dumping et rien de plus. Une tentative visant à donner de ces règles relatives au remboursement

⁴ Voir par exemple, la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 121 et suivants.

une lecture incluant une nouvelle règle, à savoir une règle autorisant une augmentation temporaire du droit antidumping recouvré sans relation avec la marge de dumping effectivement vérifiée ne serait pas fondée sur le texte de ces dispositions.⁵ Tant le texte que le contexte montrent clairement que l'objet de l'article 9.3.1 et 9.3.2 est de définir des règles relatives au remboursement et non de donner une raison de s'écarter des principes établis à l'article 9.1 et 9.2 de l'Accord antidumping.

9. En résumé: l'EBR tente de garantir le recouvrement d'un droit antidumping pour lequel une marge de dumping n'a pas été établie du tout. À cet égard, la mesure viole directement l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping.

10. Les Communautés européennes font aussi observer que la Thaïlande fait valoir que l'EBR n'est pas un "droit" antidumping.⁶ Que l'EBR soit ou non vue comme une "partie" d'un droit provisoire recouvré ou comme autre chose, l'aspect significatif d'un point de vue juridique est que l'EBR fausse, d'une manière tout à fait flagrante, l'équilibre atteint dans les dispositions de l'article 9. Les Communautés européennes ne sont pas non plus d'avis que les rédacteurs ont choisi de laisser la question du caractère adéquat de la garantie pour le recouvrement du droit antidumping en dehors du champ d'application de l'Accord antidumping. Les règles applicables sont énoncées dans les dispositions de l'article 9 examinées ci-dessus.

d) La note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT confirme que l'EBR viole l'article VI:2 du GATT et l'Accord antidumping

11. Les Communautés européennes sont d'avis que l'EBR est prohibée par l'article VI:2 du GATT pour les raisons examinées ci-dessus: elle exige une garantie pour des droits antidumping fondés sur un dumping qui n'a pas encore été déterminé et qui en fait ne s'est pas produit. La note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT confirme cette conclusion puisqu'elle autorise un Membre à "exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs *en attendant* la constatation *définitive* des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention".⁷ À de nombreux égards, cette disposition porte sur la question même qui est en cause. L'EBR n'est pas une "garantie ... *en attendant* la constatation *définitive* des faits". Comme les Communautés européennes l'ont mentionné dès le départ, l'EBR vise une augmentation potentielle considérable à l'avenir (allant jusqu'à 100 pour cent) du dumping *au-delà* du niveau de dumping enregistré au cours de la période d'imposition précédente. Par conséquent, contrairement au système de dépôts en espèce appliqué par les États-Unis, l'EBR n'est pas une garantie exigée *en attendant* la constatation *définitive* des faits dans un cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping. Une "constatation définitive" implique qu'il y a déjà eu une détermination préliminaire ou initiale de l'existence d'un dumping qui a ensuite été vérifiée – et si nécessaire, adaptée – et devient finale. Pourtant, lorsque l'EBR s'applique, il n'y a pas de détermination préliminaire ou initiale des faits concernant le dumping pour ce qui est d'une augmentation considérable du dumping visé par l'EBR.

e) L'article 7.2 de l'Accord antidumping confirme que la garantie ne peut pas dépasser la marge de dumping

12. Dans la section qui précède, les Communautés européennes ont expliqué que l'EBR violait l'article 9 étant donné qu'elle visait à garantir le recouvrement de droits destinés à contrebalancer un dumping qui ne s'était pas encore produit et dont l'existence n'avait pas été établie. Ce point de vue est encore confirmé par l'article 7.2 de l'Accord antidumping. Ce dernier concerne les mesures

⁵ Il semble que cela pourrait en fait être la position des États-Unis (voir la première communication des États-Unis, paragraphe 23).

⁶ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 203 à 210.

⁷ Pas d'italique dans l'original.

provisaires, mais le principe est tout aussi valable en ce qui concerne le point examiné: si une marge de dumping a été déterminée, et si un droit a été fixé à partir de cette marge, une garantie, qui toutefois doit *correspondre au montant de ce droit*, peut être exigée. En d'autres termes, la garantie ne peut pas être déterminée en l'absence d'une marge de dumping et de la détermination d'un droit. Si cette règle n'était pas applicable au-delà du stade des mesures préliminaires, on aboutirait à un résultat plutôt absurde: il faudrait admettre que l'Accord antidumping, pour une raison inconnue, empêche tout abus au cours de la phase préliminaire mais que la partie principale du régime antidumping qui peut durer et dure parfois pendant des années est tout à fait ouverte à divers types de mesures qui permettent de contourner le droit antidumping et peuvent être, pour ce qui concerne leur effet, bien plus lourdes.

f) L'EBR viole l'article 18.1 de l'Accord antidumping

13. Comme la Thaïlande, les Communautés européennes sont également d'avis que l'EBR est une "action particulière contre le dumping" qui n'est pas autorisée au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Au lieu de répéter les arguments avancés par la Thaïlande cependant, les Communautés européennes voudraient se limiter à souligner certains des aspects factuels et juridiques de l'EBR qu'elles jugent particulièrement pertinents. Premièrement, de l'avis des Communautés européennes, il ne peut y avoir de doute que l'EBR est une action "particulière" contre le dumping. Comme les Communautés européennes l'ont mentionné plus haut, c'est l'EBR qui est un élément secondaire par rapport aux droits antidumping et non le contraire. Sans une procédure antidumping et une constatation initiale de l'existence d'un dumping, l'EBR ne serait pas/ne pourrait pas être imposée et serait en fait sans objet. Deuxièmement, il ne fait aucun doute que l'EBR est une action particulière "contre" le dumping. Les Communautés européennes rappellent que, conformément à la jurisprudence de l'Organe d'appel, le critère juridique à cet égard devrait être axé sur le dumping (ou le subventionnement) en tant que "pratiques"⁸ et plus particulièrement sur l'examen de la question de savoir "si la conception et la structure d'une mesure sont telles que la mesure ... a une influence défavorable ... ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader [la pratique du dumping] ... ou qu'elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques".⁹ L'effet de la mesure en question sur la position concurrentielle de la branche de production nationale par rapport à ses concurrents étrangers assujettis à des droits antidumping constitue au moins un des éléments du critère ci-dessus.¹⁰ Les effets néfastes de l'EBR sur les concurrents de la branche de production des États-Unis ont été bien démontrés dans la communication de la Thaïlande.¹¹

g) Autres allégations formulées par la Thaïlande et mesure de remplacement garantissant le recouvrement des droits antidumping

14. Les Communautés européennes n'abordent pas les autres allégations formulées par la Thaïlande en détail car elles estiment qu'il serait plus adapté et plus pertinent pour traiter le problème en cause que le Groupe spécial établisse une constatation au titre des dispositions juridiques examinées dans les sections précédentes de la présente communication (c'est-à-dire les dispositions qui concernent spécifiquement le dumping). Par souci d'exhaustivité, les Communautés européennes font toutefois observer qu'elles ne sont pas d'accord avec le point de vue des États-Unis selon lequel l'EBR peut être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT.¹² En particulier, contrairement à ce que

⁸ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 253.

⁹ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 254.

¹⁰ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 256.

¹¹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 121 et suivants.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 61 et suivants.

font valoir les États-Unis, l'EBR n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" des lois antidumping des États-Unis. Des mesures de remplacement, telles que des droits variables, sont raisonnablement disponibles¹³ et, si elles étaient adoptées, auraient une incidence considérablement moins lourde et moins restrictive sur les échanges.

2. La mesure antidumping

15. Les Communautés européennes font observer que les États-Unis ont reconnu que l'USDOC utilisait dans l'affaire à laquelle la Thaïlande faisait référence la même méthode de réduction à zéro que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Équateur)* et qu'ils n'avaient avancé aucun argument justifiant le recours à cette méthode. Il ne fait aucun doute que le Groupe spécial devrait s'estimer lié par ce qui est désormais une jurisprudence bien établie sur la question et constater que les États-Unis ont violé leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

3. Conclusion

16. Les Communautés européennes sont d'avis que l'EBR, telle qu'elle est contestée par la Thaïlande, est incompatible avec les articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT y compris avec la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT. Les Communautés européennes sont également d'avis que la mesure antidumping est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 70.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE

(20 mai 2007)

1. Réduction à zéro

a) La réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

1. L'Inde s'est toujours opposée à l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping, à commencer par la procédure de règlement des différends qu'elle a engagée contre les Communautés européennes dans *CE – Linge de lit*. Les constatations de l'Organe d'appel dans ce différend ont été confirmées et étendues par des rapports ultérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

2. Dans sa première communication, la Thaïlande fait observer que la méthode de la réduction à zéro utilisée par les États-Unis pour calculer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais de crevettes visées¹ est identique à celle dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. La Thaïlande s'appuie sur les constatations répétées des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon lesquelles la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. La Thaïlande s'appuie aussi sur le récent rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, qui a constaté que la méthode de la réduction à zéro utilisée par les États-Unis pour calculer les marges de dumping était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans leur première communication, les États-Unis ont admis que le même type de "réduction à zéro" que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Équateur)* avait eu lieu dans l'enquête sur les crevettes en provenance de Thaïlande et qu'"une mesure utilisant un calcul semblable faisait l'objet du rapport sur l'affaire *Bois d'œuvre résineux* et que l'ORD avait établi que la mesure était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 en raison de ce calcul". L'Inde estime par conséquent que la Thaïlande s'est acquittée de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* l'incompatibilité de la méthode de la réduction à zéro utilisée par les États-Unis avec leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

2. La prescription relative aux cautionnements renforcés

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping

3. La prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "mesure particulière" inadmissible contre le dumping, qui est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Conformément à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, une analyse en trois étapes est nécessaire pour déterminer si une mesure constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping. Les deux conditions fondamentales initiales sont qu'une mesure a) soit "particulière" au dumping; et b) qu'elle soit "contre" le dumping. Si ces deux conditions sont remplies, il est nécessaire de déterminer si la mesure

¹ Les termes utilisés mais non définis dans le présent résumé analytique de la communication écrite de l'Inde en tant que tierce partie ont le sens qui leur a été donné dans la première communication écrite de la Thaïlande dans le présent différend.

a été prise conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par les dispositions de l'Accord antidumping.

4. La prescription relative aux cautionnements renforcés est "particulière" au dumping parce qu'elle s'applique uniquement aux importateurs de la marchandise désignée visée par des droits antidumping, c'est-à-dire lorsque toutes les conditions permettant l'imposition de droits antidumping sont réunies. Comme les États-Unis eux-mêmes l'ont admis dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, une mesure telle que la prescription relative aux cautionnements renforcés qui "impose une ... responsabilité aux importateurs/producteurs/exportateurs lorsque l'existence d'un dumping ... est constatée ..." constituera une "mesure particulière" en ce qui concerne le dumping. En outre, un élément important de la formule utilisée pour calculer le montant de la caution exigible est le montant des droits antidumping dus, sur la base de la marge de dumping. De plus, un des objectifs déclarés de la prescription relative aux cautionnements renforcés est de veiller à ce que les droits antidumping soient recouverts pour être versés à la branche de production nationale au titre de l'amendement Byrd dont l'Organe d'appel a constaté qu'il était une "mesure particulière" contre le dumping. Les réglementations ou procédures administratives du CBP visant à mettre en œuvre l'amendement Byrd, telles que la prescription relative aux cautionnements renforcés, sont aussi par conséquent des mesures particulières contre le dumping. Il existe donc clairement un lien indissociable entre la prescription relative aux cautionnements renforcés et les éléments constitutifs du dumping.

5. En outre, la prescription relative aux cautionnements renforcés agit aussi clairement "contre" le dumping. Elle a un effet défavorable grave sur les importateurs et par conséquent sur le dumping. L'exigence d'un nantissement à 100 pour cent apporté par les garants jugés acceptables par le CBP pour l'émission de cautionnements renforcés ainsi que les primes élevées pour les cautions et les autres frais imposent une lourde charge aux importateurs. Les cautionnements déposés à l'origine sont inévitablement totalement utilisés avant que le premier examen administratif ou la liquidation en douane des importations ne soient achevés. En conséquence, les importateurs sont obligés de fournir des cautionnements additionnels renforcés, ce qui entraîne de nouveaux frais et un nouvel appauvrissement de leurs capitaux et de leurs crédits. Ainsi, comme l'a constaté l'USCIT, les importateurs subissent de graves pertes de bénéfices et de possibilités commerciales. Cela à son tour a un effet fortement dissuasif sur les exportations de la marchandise visée par la prescription relative aux cautionnements renforcés comme le montre clairement la forte baisse entre 2005 et 2006 de la quantité et de la valeur des exportations de crevettes visées en provenance d'Inde ainsi que du nombre total des exportateurs indiens.

6. La dernière étape dans l'analyse consiste à déterminer si la prescription relative aux cautionnements renforcés est conforme aux prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par les dispositions de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a constaté que l'Accord antidumping limitait les réponses admissibles au dumping a) aux droits antidumping définitifs; b) aux mesures provisoires; et c) aux engagements en matière de prix. Par définition, la prescription relative aux cautionnements renforcés n'entraîne pas le recouvrement d'un droit antidumping définitif, ni un engagement en matière de prix de la part des exportateurs. Elle ne constitue pas non plus une mesure provisoire dans la mesure où elle s'applique a) en sus des mesures provisoires envisagées par l'article 7 de l'Accord antidumping; et b) même lorsque les mesures provisoires envisagées par ces dispositions ont pris fin et que la décision d'imposer des droits définitifs a été prise. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

7. En outre, les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping pour justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés au titre d'autres dispositions du GATT de 1994. La note de bas de page 24 restreint l'article 18.1 de l'Accord antidumping en disant qu'il ne vise pas "... à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera

approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994". Dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, l'Organe d'appel a clarifié que ces dispositions ne font que "... confirme[r] ce qui est implicite dans l'article 18.1 de l'Accord antidumping ..., à savoir qu'une mesure, qui n'est pas "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping ... mais qui est néanmoins liée au dumping ..., n'est pas prohibée par l'article 18.1 de l'Accord antidumping". Par conséquent, une mesure qui constitue une mesure particulière contre le dumping ne peut pas être justifiée au titre de la note de bas de page 24. La prescription relative aux cautionnements renforcés constitue clairement une mesure particulière contre le dumping. En conséquence, les États-Unis ne peuvent pas la justifier au titre d'une quelconque autre disposition du GATT de 1994.

- c) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping

8. Au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping, la décision d'imposer des droits définitifs fait suite à une constatation positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant. Au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, la seule mesure qui peut être prise à la suite de la décision d'imposer des droits antidumping définitifs au titre de l'article 9.1 est de recouvrer des droits "dont les montants seront appropriés". En outre, au titre de l'article 9.3, le montant du droit ne dépassera pas la "marge de dumping". Par conséquent, il est clairement inadmissible d'exiger un cautionnement renforcé en sus des droits dont les montants sont équivalents à la marge de dumping.

9. Les États-Unis ne peuvent pas justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés au motif qu'ils appliquent le système de fixation rétrospective auquel il est fait référence à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping. L'article 9.3.1 précise que le "montant final" des droits antidumping à acquitter sera fixé au stade du réexamen administratif et que tout remboursement doit intervenir normalement dans un délai de 90 jours à compter de la détermination du montant final à acquitter. Les expressions "montant final à acquitter" et "remboursement" à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping ont diverses implications. Premièrement, il doit y avoir un montant préalable à acquitter qui n'est pas "final" ce qui peut seulement faire référence au montant fixé au moment de la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1. Deuxièmement, il est admissible au titre de l'article 9.3.1 pour les États-Unis de recouvrer après le réexamen administratif au titre de l'article 9.3.1 des droits antidumping plus élevés que les droits recouverts au titre de l'article 9.2 à la suite de la décision concernant l'imposition prise au titre de l'article 9.1. Troisièmement, l'article 9.3.1 n'aurait pas pu prévoir un remboursement à moins que certains montants n'aient déjà été recouverts avant la détermination du montant final à acquitter. Cependant, il ne pourra être recouvré que des droits dont les montants seront "appropriés" à la suite de la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1. Enfin, l'absence de toute référence au remboursement des cautionnements à l'article 9.3.1 (contrairement à l'article 10.4 et 10.5 de l'Accord antidumping), confirme qu'aucune mesure autre que le recouvrement de droits antidumping définitifs "dont les montants seront appropriés" n'est envisagée après la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 et avant la détermination du montant final à acquitter prévue à l'article 9.3.1. Toutefois, même par implication, l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping ne confère aucun droit spécial aux Membres qui choisissent d'appliquer un système de fixation rétrospective pour prendre une quelconque mesure après la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 de l'Accord antidumping autre que de recouvrer des droits antidumping.

10. L'agencement des paragraphes de l'article 9 de l'Accord antidumping montre clairement que l'article 9.1 et 9.2 régit également le système de fixation rétrospective. Que l'article 9.3 et 9.3.1 suivent l'article 9.2 ne signifie pas qu'il existe un droit additionnel de prendre des garanties dans les systèmes de fixation rétrospective. En fait, la première phrase de l'article 9.3 interdisant le recouvrement de droits antidumping en dépassement de la marge de dumping restreint clairement les "montants appropriés" des droits antidumping qui pourront être recouverts au titre de l'article 9.2.

11. En outre, il importe de tenir présentes à l'esprit les conséquences au niveau des politiques de l'admission d'un quelconque droit d'exiger des cautionnements renforcés qui n'est pas régi par les disciplines strictes prévues par l'Accord antidumping. Les Membres peuvent parfaitement exiger un cautionnement permanent représentant 200 ou 300 pour cent des droits antidumping payables sur les importations pour la période de un an précédente. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les dispositions de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping.

d) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article 7 de l'Accord antidumping

12. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être justifiée au titre de l'article 7 de l'Accord antidumping. Au titre de l'article 7.1 iii) de l'Accord antidumping, il faut que "les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête". Les raisons déclarées pour introduire la prescription relative aux cautionnements renforcés toutefois ne mentionnent pas le dommage causé pendant la durée de l'enquête et visent surtout à veiller à ce que les versements soient effectués à la branche de production nationale conformément à l'amendement Byrd. Par conséquent, si la prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure provisoire, elle est incompatible avec l'article 7.1 iii) de l'Accord antidumping.

13. La prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec l'article 7.2 de l'Accord antidumping. Une mesure provisoire ne peut pas dépasser le montant de "la marge de dumping provisoirement estimée". Cependant, au titre de la prescription relative aux cautionnements renforcés, les importateurs sont tenus de fournir un cautionnement permanent renforcé d'un montant égal aux droits antidumping dus sur les importations de l'année précédente plutôt qu'un cautionnement unique pour le montant du droit antidumping dû pour chaque expédition.

14. En outre, l'article 7.4 de l'Accord antidumping limite une mesure provisoire à une période de six mois maximum. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés est introduite ou demeure en place à un moment quelconque plus de six mois après la date à laquelle les mesures provisoires ont été imposées pour la première fois, elle est clairement incompatible avec les dispositions de l'article 7.4.

e) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI

15. L'Inde estime que les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI pour justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés indépendamment de l'article 7 de l'Accord antidumping. En fait, il est clair que la "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces)" à laquelle il est fait référence dans la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI est la même chose que les mesures provisoires auxquelles il est fait référence à l'article 7 et que ces dispositions ne font que détailler celles de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI et imposent de nouvelles disciplines à cet égard. La constatation définitive des faits à laquelle il est fait référence dans la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI ne peut se faire qu'au stade de la décision d'imposer des droits antidumping définitifs au titre de l'article 9.1. La note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI ne constitue donc pas une "exception générale" prévue par l'article VI du GATT de 1994 qui s'applique indépendamment des disciplines prévues aux articles 7 et 9.

16. En outre, la prescription de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI selon laquelle toute garantie exigée doit être "raisonnable" n'est clairement pas respectée

dans le cas de la prescription relative aux cautionnements renforcés parce que le cautionnement permanent renforcé doit être fourni en sus des dépôts en espèces aux taux de droits spécifiés dans l'ordonnance. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés imposée par les États-Unis est en soi déraisonnable. De plus, il est clair que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas raisonnable parce qu'elle est motivée par des considérations politiques. En outre, la désignation des produits par le CBP est également arbitraire et fantaisiste. Le CBP ne cite pas une seule raison pour laquelle il est probable que le taux de non-paiement concernant le recouvrement de droits antidumping pour les importations de crevettes visées soit supérieur à ce qu'il est pour les importations d'autres marchandises agricoles ou aquacoles. Étant donné que les importations de crevettes visées n'ont pas été liquidées en douane il n'existait aucun élément de preuve d'un défaut de paiement de la part des importateurs de crevettes visées au moment considéré. En outre, le CBP n'a à aucun moment proposé une explication de la raison pour laquelle les importateurs d'écrevisses ou d'aulx en provenance de Chine n'étaient pas visés par la prescription relative aux cautionnements renforcés. Il est aussi clair que le CBP ne procède à aucune analyse de la probabilité d'un accroissement des marges de dumping qui constitue la justification ostensible pour l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux marchandises visées par des droits antidumping ou compensateurs.

17. De plus, l'importance de la garantie exigée au titre de la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement excessive. Comme l'a constaté l'USCIT, les effets de l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés incluent: a) un grave appauvrissement des crédits des importateurs; b) l'abandon de lignes de produits importés aux États-Unis ou une réduction de ces lignes; c) l'empêchement d'ajouter de nouvelles lignes de produits; d) la perte de ventes au comptant; e) l'empêchement de participer à des appels d'offres des grandes chaînes de supermarchés; g) l'obligation d'importer les crevettes visées sur une base rendue droits acquittés, ce qui réduit les marges bénéficiaires; h) une incidence défavorable sur la relation client-fournisseur; et i) l'impossibilité de satisfaire des commandes contractuelles. L'importance du préjudice subi en raison de la prescription relative aux cautionnements renforcés est un élément de preuve montrant son caractère déraisonnable.

18. En fait, jusqu'à la publication, le 24 octobre 2006, de l'avis au Federal Register, le CBP ne tenait aucun compte de la santé financière des différents importateurs, ce qui, pourrait-on penser, aurait dû être sa préoccupation primordiale lors de l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés. C'est là un indicateur manifeste du caractère extrêmement déraisonnable, tant du point de vue de la conception que de celui de l'application, de la prescription relative aux cautionnements renforcés. Bien que le CBP allègue maintenant qu'il tiendra compte de la santé financière des différents importateurs pour fixer le montant du cautionnement renforcé, il a aussi précisé qu'il n'appliquera pas cette analyse aux importateurs de crevettes visées en attendant la liquidation en douane pour réduire la valeur des cautionnements permanents renforcés déjà fournis. En conséquence, l'Inde considère que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les dispositions de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI.

f) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

19. L'Inde estime que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) telle qu'appliquée aux crevettes visées parce qu'elle n'a pas été appliquée d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable comme cela a été vu ci-dessus. Elle a été appliquée uniquement aux importateurs de crevettes visées en provenance des six pays assujettis à des droits antidumping et non aux autres importateurs. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement incompatible avec les prescriptions de l'article X:3 a) telle qu'appliquée aux crevettes visées.

- g) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les articles I^{er} et II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

20. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés peut être décrite juridiquement comme comportant des droits de douane, taxes ou autres impositions, l'Inde estime qu'elle est incompatible avec les obligations des États-Unis au regard des articles I:1 et II:1 a et II:1 b) du GATT de 1994. La prescription relative aux cautionnements renforcés entraîne sans aucun doute des impositions par les sociétés de cautionnement des États-Unis, constitue un "mode de perception de ... droits" et représente une "réglementation" et des "formalités" afférentes aux importations. Par conséquent, elle est clairement visée par l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée prévue à l'article I:1 du GATT de 1994. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés est par conséquent appliquée d'une manière discriminatoire uniquement aux Membres qui sont assujettis à des droits antidumping concernant certaines marchandises désignées, elle est clairement incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'article I:1 du GATT de 1994.

21. Là encore, dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés entraîne nécessairement le paiement d'impositions (élevées) à des sociétés de cautionnement des États-Unis, elle est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II.1 b) qui dispose ce qui suit: "[l]es produits repris dans la première partie de la liste [d'un Membre] ... ne seront pas soumis à d'autres ... impositions de toute nature perçu[e]s à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevé[e]s que [celles] qui étaient imposé[e]s à la date du présent Accord, ou que [celles] qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposé[e]s ultérieurement".

22. Les droits de douane associés à la prescription relative aux cautionnements renforcés ne sont pas des droits antidumping autorisés au titre des dispositions de l'article VI du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés entraîne une augmentation de l'"exigibilité éventuelle des droits" au-delà des niveaux consolidés pour les Membres assujettis à des droits antidumping ou compensateurs, elle est par conséquent incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article II.1 a) et de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. De plus, l'augmentation de l'exigibilité éventuelle des droits ne concerne que certains Membres dont les marchandises sont visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés. Par conséquent, elle est aussi incompatible avec l'obligation d'accorder le "traitement de la nation la plus favorisée" qui incombe aux États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. Il importe de noter que le taux consolidé pour les crevettes relevant des positions tarifaires 0306.13.00 et 1605.20.10 dans la Liste de concessions des États-Unis est "0,0 pour cent". Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les articles I^{er}, II:1 a) et II:1 b) telle qu'appliquée aux crevettes visées.

- h) À titre subsidiaire, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994

23. À titre subsidiaire, dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés peut être juridiquement décrite comme une restriction à l'importation et non comme un "droit de douane, une taxe ou une autre imposition", elle est clairement incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et elle n'est protégée par aucune des exceptions que cet article prévoit. La prescription relative aux cautionnements renforcés s'applique d'une manière qui restreint gravement les importations aux États-Unis de la marchandise visée par des droits antidumping ou compensateurs. Dans cette mesure, la prescription relative aux cautionnements renforcés est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

3. Conclusion

24. Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'Inde demande au Groupe spécial de constater que a) la méthode de la réduction à zéro suivie par les États-Unis est incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping; et que b) la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les dispositions des articles 7.1, 7.2, 7.4, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et i) des articles I:1, II:1 a) et II:b) ou, ii) à titre subsidiaire, XI:1 du GATT de 1994.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

(10 mai 2007)

1. Introduction

1. La présente procédure de règlement des différends engagée par la Thaïlande porte sur la prescription relative aux cautionnements renforcés (la "PCR") concernant certains produits visés par des droits antidumping ou compensateurs, imposée par les États-Unis. La Thaïlande met en doute la compatibilité avec les règles de l'OMC de cette mesure qui vise les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande à la lumière de diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Dans la présente communication, le Japon, en tant que tierce partie, souhaite se concentrer sur les deux points ci-après, compte tenu de l'intérêt systémique qu'il a dans le fait que ces accords soient interprétés de manière à assurer leur application équitable et objective:

- question de savoir si l'EBR constitue une mesure particulière contre le dumping qui est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping; et
- question de savoir si l'EBR est incompatible avec la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994.

2. Arguments

b) Compatibilité de l'EBR avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping qui prohibe les *mesures particulières contre le dumping* autres que celles autorisées au titre de l'Accord antidumping

2. La Thaïlande fait observer que l'EBR constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

3. L'Organe d'appel a déclaré qu'une mesure d'un Membre constituait une mesure particulière contre le dumping lorsque: 1) la mesure était "particulière" au dumping; 2) la mesure était prise "contre" le dumping, c'est-à-dire pour contrebalancer le dumping; et 3) elle était incompatible avec les dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping.¹ Pour être "particulière", une mesure doit être "indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ... ou avoir une forte corrélation avec ces éléments".² Une mesure est prise "contre" le dumping si elle "a pour effet de dissuader ces pratiques [de dumping]".³

4. En ce qui concerne la prescription voulant que la mesure soit "particulière", le Japon estime que le Groupe spécial devrait examiner la question de savoir dans quelles situations l'EBR est imposée pour voir si la mesure est liée aux "éléments constitutifs" du dumping et de quelle manière. De l'avis du Japon, pour satisfaire à cette prescription il semblerait nécessaire que l'EBR soit imposée seulement lorsque l'existence du dumping a été constatée. À cet égard, il semble que la prescription

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention ("États-Unis – CDSOA (AB)"),* WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003, paragraphe 236.

² *Ibid.*, paragraphe 239.

³ *Ibid.*, paragraphe 254.

relative aux cautionnements en question ne s'applique que dans les cas où les États-Unis ont constaté l'existence du dumping, c'est-à-dire des éléments constitutifs du dumping. Une prescription additionnelle, concernant par exemple le risque de non-recouvrement pour des importateurs individuels, ne changerait pas ces caractéristiques fondamentales de l'EBR.

5. En ce qui concerne la prescription voulant que la mesure soit "contre", le Groupe spécial devrait examiner au moins l'objet autant que la conception et la structure de l'EBR et son effet, c'est-à-dire voir comment la prescription relative aux cautionnements réduirait les expéditions des pays visés. En particulier, les États-Unis admettent que l'EBR sert à garantir le recouvrement des droits à l'avenir au cas où "le taux du droit antidumping effectivement fixé serait supérieur à celui qui a été déterminé pendant l'enquête".⁴ Par définition, le droit antidumping est une mesure "contre" le dumping. Étant donné que la prescription relative aux cautionnements en question est une mesure destinée à compléter l'imposition du droit antidumping, il s'agit forcément d'une mesure "contre" le dumping.

6. Les États-Unis font valoir que l'EBR n'est pas une mesure "contre" le dumping mais "vise à obtenir des garanties pour les droits antidumping exigibles" seulement parce que "la grande majorité des exiguïtés non garanties qui ont fini par ne pas être recouvrées concernent les droits antidumping".⁵ Les États-Unis font aussi valoir qu'ils ne sont qu'une tierce partie bénéficiaire et qu'ils "ne sont pas eux-mêmes partie au contrat" conclu avec un garant.⁶ Il n'est toutefois pas contesté que l'EBR est une mesure prise par les États-Unis pour recouvrer un droit antidumping uniquement concernant les importations pour lesquelles le dumping a été constaté. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la prescription relative au cautionnement en cause doit être une "mesure particulière contre le dumping".

7. Dans un tel cas, l'Organe d'appel précise que la mesure admissible au titre de l'article 18:1 de l'Accord antidumping se limite à l'imposition i) de droits antidumping définitifs, ii) de mesures provisoires et iii) d'engagements en matière de prix.⁷ L'EBR ne correspond à aucune de ces trois mesures et elle est par conséquent inadmissible au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

8. Les États-Unis font valoir que l'EBR est uniquement "liée au" dumping ou aux subventions⁸ et qu'elle est donc admissible. Les États-Unis s'appuient ensuite sur la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping et la note de bas de page 54 de l'Accord SMC confirment qu'une "mesure qui n'est pas "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC, mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n'est pas prohibée" par ces articles.⁹ Étant donné que la prescription relative aux cautionnements en question est une mesure "particulière" contre le dumping ou une subvention comme nous l'avons vu ci-dessus, elle ne serait pas justifiée par une quelconque autre disposition du GATT de 1994.

c) Caractère admissible de la prescription relative aux cautionnements renforcés au titre de la note additionnelle

9. Les États-Unis font valoir que la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du *GATT de 1994* justifie l'EBR¹⁰, faisant valoir que l'EBR est "une garantie contre

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 13.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 34.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.

⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 137.

⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33.

⁹ *États-Unis – CDSOA (AB)*, paragraphe 262 (italique dans l'original).

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 20 à 29.

l'éventualité d'une exigibilité future".¹¹ La Thaïlande estime que la mesure envisagée par la note additionnelle est la mesure provisoire prévue par l'article 7 de l'Accord antidumping.¹² Les États-Unis répliquent que la prescription relative aux cautionnements en cause est imposée en attendant la détermination du *montant final des droits à acquitter*. Selon les États-Unis, dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, l'expression "la constatation définitive des faits" utilisée dans la note additionnelle signifie "la détermination du *montant final des droits à acquitter*".¹³ En se fondant sur les considérations ci-après, le Japon est d'avis que la "garantie raisonnable" autorisée au titre de la note additionnelle concerne les mesures provisoires qui sont énoncées à l'article 7 de l'Accord antidumping ou à l'article 17 de l'Accord SMC.

10. Premièrement, l'expression "en attendant la constatation définitive des faits" dans la note additionnelle doit être lue dans le contexte de l'expression qui suit "dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention" (pas d'italique dans l'original). Le mot "soupçonner" donne à penser que les faits concernant le "dumping" ou la "subvention" ne sont pas encore prouvés. Par conséquent, le Japon croit comprendre que la note additionnelle envisage une situation avant la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention dans l'enquête initiale. L'expression dans la note additionnelle "constatation des *faits* dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention" n'étaye pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle cette "constatation" concerne le montant final des droits à acquitter dans le cadre d'un réexamen. Le réexamen, toutefois, ne porte pas sur la détermination du *fait*, ni sur l'existence d'un dumping ou d'une subvention. Il établit simplement à nouveau le montant du dumping ou de la subvention. La détermination dans un réexamen n'est donc pas liée à la "constatation définitive des faits concernant le dumping ou la subvention" comme le dit la note additionnelle.

11. Le Japon estime que la "constatation définitive" mentionnée dans la note additionnelle est celle du dumping ou de la subvention comme condition préalable à la décision d'imposer des droits antidumping ou des droits compensateurs. Par conséquent, la mesure autorisée au titre de la note additionnelle devrait être les mesures provisoires à prendre avant la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, comme le prévoient l'article 7 de l'Accord antidumping ou l'article 17 de l'Accord SMC.

12. Même dans un système de fixation rétroactive des droits dans un régime antidumping, les États-Unis publient l'ordonnance antidumping, qui constitue la décision administrative d'imposer des droits antidumping sur certains produits après la constatation positive finale des faits concernant le dumping. La détermination de la fixation du montant final des droits à acquitter peut avoir lieu après le processus de réexamen si une demande de réexamen est faite. La mesure prévue par la note additionnelle cependant ne concerne que la mesure provisoire à prendre après la publication de cette ordonnance, et non après la détermination positive finale de l'existence d'un dumping dans l'enquête initiale, et pas même avant l'achèvement de la procédure de fixation du montant final à acquitter dans un réexamen ultérieur. Cette interprétation s'applique également à l'imposition de droits compensateurs.

13. Les États-Unis citent également l'expression "comme il arrive souvent dans la pratique douanière" pour affirmer que la note additionnelle autorise la prescription en matière de garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs outre des mesures provisoires.¹⁴ Cependant, la simple référence à la pratique douanière n'étaye pas une interprétation selon laquelle la note additionnelle autoriserait d'une façon générale une prescription en matière de garantie, y compris

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 25.

¹² Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 194 à 198.

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 22 (pas d'italique dans l'original).

¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

une prescription imposée même *après* la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention.

14. Pour les raisons ci-dessus, le Japon estime que la note additionnelle ne fournit aucune base juridique à l'imposition de l'EBR.

3. Conclusion

15. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement les faits présentés par les parties au présent différend à la lumière des arguments exposés ci-dessus afin d'assurer une application équitable et objective de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

ANNEXE C - 6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE

(10 mai 2007)

1. Introduction

1. Cette communication de tierce partie est présentée par le Gouvernement de la République de Corée ("la Corée") au sujet de certains aspects de la première communication écrite de la Thaïlande, datée du 20 mars 2007, et des États-Unis, datée du 1^{er} mai 2007, respectivement, dans l'affaire *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (WT/DS343).

2. La Corée a des intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), qui énonce des directives juridiques à l'intention des autorités chargées des enquêtes des Membres concernant le calcul des marges de dumping dans une enquête antidumping. En conséquence, la Corée a réservé ses droits de tierce partie conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). La Corée se félicite de cette occasion de présenter ses vues au Groupe spécial.

3. En février 2005, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a imposé des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande.¹ Au cours de l'enquête, l'USDOC a recouru à la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais du produit visé.² La Corée estime que l'enquête antidumping menée par l'USDOC concernant les crevettes en provenance de Thaïlande constitue une violation grave de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. De l'avis de la Corée, ce différend illustre de manière frappante le fait que la pratique de la réduction à zéro maintenue depuis longtemps par les États-Unis fausse les échanges: en l'absence de réduction à zéro, l'USDOC n'aurait pas été en mesure de constater une marge de dumping dans l'enquête considérée.³

4. La Corée soutient par conséquent d'une manière générale les arguments avancés par la Thaïlande dans sa première communication écrite. Plutôt que d'examiner tous les arguments, cependant, la Corée s'intéressera dans la présente communication à certains éléments critiques de la position de la Corée.

¹ Voir Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Thailand, 70 Fed. Reg. 5145 (1^{er} février 2005). Non seulement la Thaïlande, mais également cinq autres pays faisaient l'objet d'enquêtes simultanées.

² Voir USDOC, Decision Memorandum, pièce THA-16, page 8.

³ Voir la première communication écrite de la Thaïlande dans l'affaire *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (WT/DS343) (20 mai 2007), paragraphe 4.

2. Arguments juridiques

- b) L'utilisation constante par l'USDOC de la "réduction à zéro" dans une enquête initiale sur une base moyenne à moyenne constitue une violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5. Tout d'abord, la Corée fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, qui constitue la décision la plus récente relative à la réduction à zéro et dans laquelle l'Organe d'appel a procédé à un examen complet de tous les aspects de cette pratique au regard de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a été d'avis, sans équivoque, que la réduction à zéro à tous égards violait les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.⁴ En outre, il existe un grand nombre de précédents, dans lesquels les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que la pratique de la réduction à zéro, utilisée dans la comparaison moyenne à moyenne dans une enquête initiale (c'est-à-dire la première méthode décrite à la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping) violait l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁵ Dans l'enquête considérée dans le présent différend, l'USDOC a continué d'utiliser la pratique de la réduction à zéro exactement de la même manière dont il a été constaté à de nombreuses reprises par les groupes spéciaux et par l'Organe d'appel qu'elle violait l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping: il a appliqué la pratique de la réduction à zéro dans une comparaison moyenne à moyenne dans une enquête initiale. De l'avis de la Corée, par conséquent, le Groupe spécial pourrait facilement établir sa détermination sur ce point dans le présent différend.

6. Le présent différend donne un exemple parfait de la raison pour laquelle la réduction à zéro fausse une enquête antidumping et de la manière dont elle le fait. Cette pratique a permis à l'autorité chargée de l'enquête de constater une marge de dumping où il n'y aurait pas dû y en avoir. Une fois qu'une marge de dumping a été constatée à tort par suite de la réduction à zéro et qu'un droit a été imposé, une autre instance du Gouvernement des États-Unis, le Bureau des douanes et de la protection des frontières ("CBP"), a alors imposé une nouvelle sanction administrative aux exportateurs thaïlandais au nom d'une "prescription relative aux cautionnements renforcés".⁶

7. Sans la pratique de la réduction à zéro, il n'y aurait pas eu d'ordonnance antidumping et donc probablement pas non plus de prescription relative aux cautionnements renforcés. En d'autres termes, tout le présent différend découle de la pratique de la réduction à zéro. À ce titre, la Corée demande au Groupe spécial de constater que la pratique de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans une enquête initiale pour une méthode de comparaison moyenne à moyenne est prohibée par l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

8. La Corée sait que les États-Unis ont annoncé leur intention de cesser le recours à la réduction à zéro lors du calcul des marges de dumping sur la base de comparaisons moyenne à moyenne dans

⁴ Voir *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R (adopté le 23 janvier 2007) ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), paragraphes 137 et 138, 147, 166, 167 à 169, 177, 186 et 187.

⁵ Voir, par exemple: rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.86; rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.224 et 8.1 a) i); rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.31 et 7.32; rapport de l'Organe d'appel, *CE – Linde de lit*, paragraphes 46 à 66.

⁶ Bien que la Corée fasse observer que la prescription relative aux cautionnements renforcés en elle-même constitue une violation significative de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, par souci de brièveté, elle décide de ne pas examiner cette question dans la présente communication. La Corée soutient de manière générale l'argument avancé par la Thaïlande dans sa première communication écrite concernant la "prescription relative aux cautionnements renforcés".

les enquêtes initiales.⁷ La Corée espère que la nouvelle méthode de calcul de l'USDOC mettra fidèlement en œuvre les avis des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans les futures enquêtes antidumping. Cependant, compte tenu i) de la durée des multiples différends portant sur la réduction à zéro au fil des ans; ii) de la résistance constante des États-Unis pour ce qui est de mettre en œuvre les décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en matière de réduction à zéro, et iii) de la latitude dont dispose apparemment encore l'autorité chargée de l'enquête pour calculer la marge de dumping selon la nouvelle méthode, la Corée estime utile que dans le présent différend le Groupe spécial examine la question à fond et confirme sans équivoque que la réduction à zéro dans une enquête initiale sur une base moyenne pondérée à moyenne pondérée viole l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

- c) Non seulement dans une comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales, mais également dans n'importe quel contexte d'enquête et de réexamen en matière de dumping, la réduction à zéro produit des marges de dumping inexactes et viole donc diverses provisions de l'Accord antidumping

9. En outre, la Corée demande aussi au Groupe spécial, lorsqu'il examinera la question dans le présent différend, de confirmer l'idée centrale de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*: la décision de l'Organe d'appel signifiait clairement que la réduction à zéro constituait une violation non seulement dans le contexte d'une comparaison moyenne à moyenne dans une enquête initiale, comme c'est le cas ici, mais également dans tous les aspects d'une procédure administrative antidumping, y compris les réexamens administratifs, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et les réexamens à l'extinction, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée par les autorités chargées de l'enquête. La Corée voit la décision de l'Organe d'appel comme énonçant une prohibition générale de la réduction à zéro, quel que soit le contexte dans les enquêtes et les réexamens en matière de dumping.

10. La Corée demande donc au Groupe spécial, lorsqu'il établira sa décision dans le présent différend, de s'acquitter de son obligation de prendre en compte cette constatation générale de l'Organe d'appel selon laquelle la réduction à zéro, en soi, est tout simplement prohibée par l'Accord antidumping. La Corée n'ignore pas que seul l'article 2.4.2 est considéré dans le présent différend parce que la réduction à zéro contestée ici est uniquement celle utilisée dans une enquête initiale sur une base moyenne à moyenne. La constatation générale de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Réduction à zéro (Japon)*, toutefois, est elle aussi directement pertinente dans le présent différend parce qu'elle constitue l'analyse la plus récente, la plus complète et la plus raisonnée sur la réduction à zéro qui constitue une synthèse de toutes les questions liées et de toutes les controverses portant sur ce point particulier.

11. Comme l'Organe d'appel l'a noté à juste titre dans ce différend, le problème fondamental que présente la réduction à zéro est qu'elle produit des marges de dumping inexactes et que cette inexactitude évidente fausse tous les aspects des enquêtes et des réexamens en matière de dumping. Ainsi, les déterminations établies sur la base de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et dans les réexamens (y compris dans les réexamens périodiques, les réexamens liés aux nouveaux exportateurs et les réexamens à l'extinction), quelle que soit la méthode de comparaison spécifique utilisée (que ce soit sur une base moyenne à moyenne, moyenne à transaction ou transaction à transaction), constituent inévitablement une violation de diverses dispositions de l'Accord antidumping telles que les articles 2, 9 et 11. La Corée espère par conséquent que pour parvenir à une décision dans le présent différend, le Groupe spécial analysera l'affaire dans cette perspective générale.

⁷ Voir USDOC, *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006).

12. La Corée fait aussi observer que les groupes spéciaux ayant récemment examiné des différends portant sur la réduction à zéro s'étaient efforcés de parvenir à une jurisprudence cohérente et uniforme sur cette question délicate et demande au présent groupe spécial de faire de même.⁸ La Corée pense que la décision du Groupe spécial dans la présente affaire sera importante dans la mesure où elle encouragera les États-Unis à mettre fin à leur recours régulier à la réduction à zéro dans un contexte *quelconque* dans les enquêtes et les réexamens futurs en matière de dumping.

3. Conclusion

13. Pour les raisons qui précèdent, la Corée demande au Groupe spécial de constater que l'enquête antidumping menée par l'USDOC concernant les crevettes en provenance de Thaïlande constitue une violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et recommande que les États-Unis mettent la mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. La Corée se félicite de l'occasion qui lui a été donnée de présenter ses vues au Groupe spécial.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.39 et suivants.

ANNEXE C-7

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE¹

(10 mai 2007)

1. Introduction

1. Le gouvernement du Mexique se félicite de pouvoir exprimer ses vues en tant que tierce partie sur le présent différend. Le Mexique participe au présent différend en tant que tierce partie parce que ses intérêts ont été gravement compromis par l'application systématique par les États-Unis de mesures de réduction à zéro incompatibles avec les règles de l'OMC et identiques à celles contestées dans le présent différend. Cette pratique va expressément à l'encontre des obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping.² La présente affaire donne l'occasion de réaffirmer ces obligations et de veiller à ce que les États-Unis se mettent en conformité dans les moindres délais.

2. Le Mexique ne prend pas position en ce qui concerne l'imposition de conditions plus strictes en matière de cautionnement pour les importations aux États-Unis de la marchandise visée dans la procédure antidumping concernant les crevettes tropicales.

3. Le Mexique souhaite faire part au Groupe spécial d'un certain nombre d'observations qu'il juge importantes pour la décision du Groupe spécial.

a) Dans une "série cohérente" de rapports, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro dans les enquêtes initiales était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.

4. La conclusion juridique à tirer concernant les mesures de réduction à zéro dont est saisi le Groupe spécial est claire. Comme l'ont reconnu les États-Unis³, le modèle de réduction à zéro en cause dans l'allégation de la Thaïlande fait intervenir le même type de procédures de réduction à zéro qui ont été examinées par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*.⁴ Dans cette affaire, les États-Unis n'ont pas contesté l'incompatibilité de leur mesure avec l'Accord antidumping, et le Groupe spécial a constaté que la mesure de réduction à zéro était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

5. Dans leur première communication écrite, les États-Unis reconnaissent "qu'une mesure utilisant un calcul semblable faisait l'objet du rapport sur l'affaire *Bois d'œuvre résineux* et l'ORD a établi que la mesure était incompatible avec l'article 2.4.2".⁵ Cependant, bien que cela n'ait pas été expressément reconnu par les États-Unis, les mêmes conclusions juridiques ont été réaffirmées par l'Organe d'appel dans une série de décisions rendues depuis le rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, par exemple dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans ces deux rapports, l'Organe d'appel a constaté que la mesure de réduction à zéro était incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elles ne déterminaient pas

¹ Le texte original communiqué par le Mexique était en espagnol.

² *Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.*

³ Première communication écrite des États-Unis (DS343) (20 mars 2007), paragraphe 80.

⁴ WT/DS335/R (30 janvier 2007).

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80.

une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Comme l'a expliqué récemment le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Crevettes en provenance de l'Équateur* (WT/DS335/R):

[...] Par conséquent, selon nous, il y a désormais une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Linge de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, dans lesquels il est établi que la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) est incompatible avec l'article 2.4.2.

Nous avons, comme il est de notre devoir, soigneusement examiné le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et pris en considération la série cohérente de rapports de l'Organe d'appel mentionnée au paragraphe précédent. Nous jugeons le raisonnement de l'Organe d'appel convaincant et le faisons nôtre. Étant donné que les questions soulevées par les allégations de l'Équateur sont identiques sur tous les points importants à celles examinées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction V*, nous sommes convaincus que l'Équateur a établi *prima facie* que le recours par l'USDOC à la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping pour Exporklore et Promarisco, à partir desquelles les marges "résiduelles globales" avaient été calculées dans le cadre des trois mesures indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping car l'USDOC n'avait pas calculé ces marges de dumping sur la base du "produit dans son ensemble", du fait qu'il n'avait pas pris en compte toutes les transactions à l'exportation comparables dans ledit calcul.⁶

6. Les considérations et le raisonnement ci-dessus se rapportent manifestement directement à l'allégation de la Thaïlande concernant la mesure de réduction à zéro en cause dans la présente procédure.

7. Le Mexique approuve sans réserve le raisonnement juridique appliqué dans la série ininterrompue de décisions de l'Organe d'appel décrites ci-dessus. Dans chaque affaire, l'Organe d'appel a pris à juste titre comme point de départ les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" qui apparaissent à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a systématiquement déterminé que les marges de dumping devaient être calculées pour chaque exportateur ou producteur en cause par référence aux ventes par l'exportateur ou le producteur du produit visé par l'enquête considérées dans leur ensemble. Ces obligations sont fondamentales et s'appliquent au calcul des marges de dumping dans tous les contextes de procédure et avec toutes les méthodes de comparaison possibles.⁷

b) Il existe des raisons systémiques impérieuses pour que le Groupe spécial suive la décision de l'Organe d'appel

8. Bien que la qualité et la force persuasive du raisonnement de l'Organe d'appel soient en elles-mêmes suffisantes pour que le présent Groupe spécial se conforme aux décisions de l'Organe d'appel, le Mexique note qu'il y a aussi d'autres considérations d'une importance systémique

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes en provenance de l'Équateur*, paragraphes 7.40 et 7.41.

⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

considérable qui devraient pousser le Groupe spécial à adopter le raisonnement appliqué dans ces décisions antérieures.

9. L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends précise que le système de règlement des différends est "un élément essentiel" pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

10. Un groupe spécial dans un différend antérieur a souligné à juste titre ce qui suit: "[b]ien que les décisions antérieures de l'Organe d'appel ne soient pas, à proprement parler, contraignantes pour les groupes spéciaux, il est évident que l'on s'attend à ce qu'ils suivent ces décisions dans les affaires ultérieures qui portent sur les questions que l'Organe d'appel a expressément traitées".⁸ L'Organe d'appel a souscrit à ce principe, notamment dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* dans laquelle il a déclaré ce qui suit: "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".⁹

c) Le Groupe spécial devrait noter que les États-Unis ont modifié leur pratique incompatible avec les règles de l'OMC mais pas en ce qui concerne les enquêtes initiales achevées avant le 22 février 2007

11. Le Mexique reconnaît que les États-Unis ont modifié leur pratique de la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC à un égard (dans les enquêtes initiales utilisant la méthode de la comparaison moyenne à moyenne) grâce à un avis publié au Federal Register en décembre 2006.¹⁰ Cependant, ce changement de politique ne concerne pas directement l'affaire en cause étant donné qu'elle ne s'applique qu'aux enquêtes faisant l'objet de déterminations établies avant le 22 février 2007 inclus. La détermination dans la présente affaire a été établie le 23 décembre 2004 ce qui signifie que les États-Unis ne modifieront les résultats, en admettant qu'ils les modifient, qu'à l'égard des procédures juridiques intérieures au titre de l'article 129 de la Loi tarifaire de 1930 telle que modifiée.

12. Il est regrettable que la Thaïlande ait eu besoin de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC pour résoudre cette question bien que de multiples rapports de l'Organe d'appel aient constaté que cette pratique était incompatible avec les règles de l'OMC et que les États-Unis ne semblent pas contester les allégations de la Thaïlande en ce qui concerne la réduction à zéro. Le Mexique demande au Groupe spécial de tenir compte de ces circonstances lorsqu'il formulera ses recommandations dans son rapport.

2. Conclusion

13. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Mexique demande au Groupe spécial de reconnaître le bien-fondé de l'allégation de la Thaïlande selon laquelle en utilisant la méthode de la réduction à zéro en ce qui concerne la mesure antidumping visant les *crevettes tropicales*, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.30.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

¹⁰ *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations*, 71 Fed. Reg. 77722 (Département du commerce) (27 décembre 2006).